

p 502/3

3 AOÛT 1979



EXCLU DU PRÊT

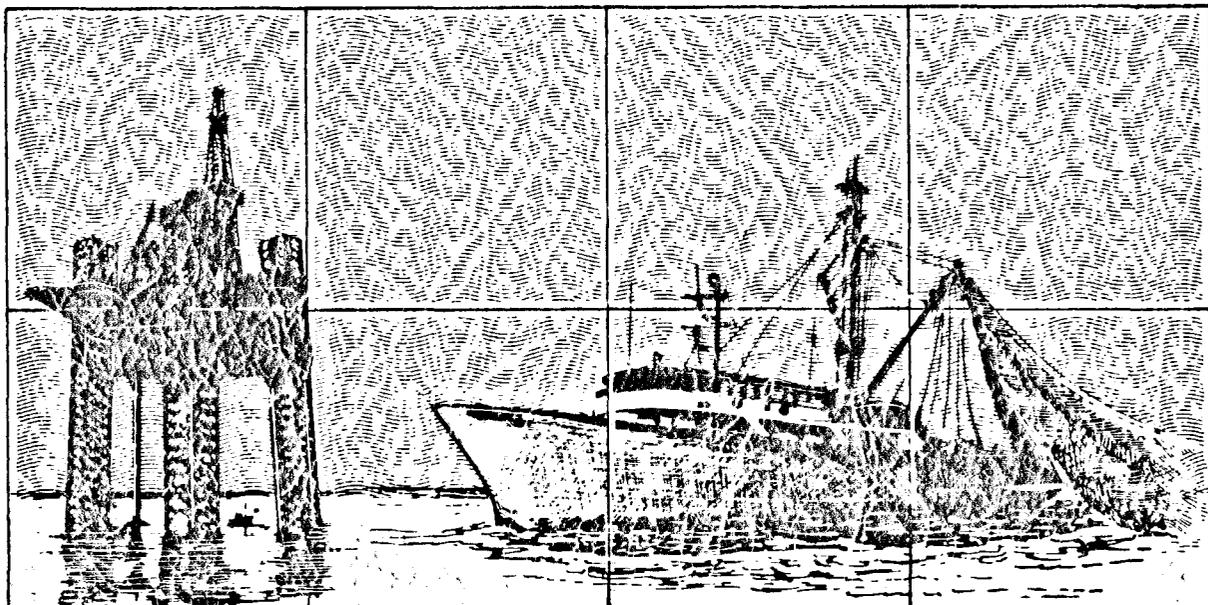
Publications du

CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCEANS

Découvrez plus de documents
accessibles gratuitement dans [Archimer](#)

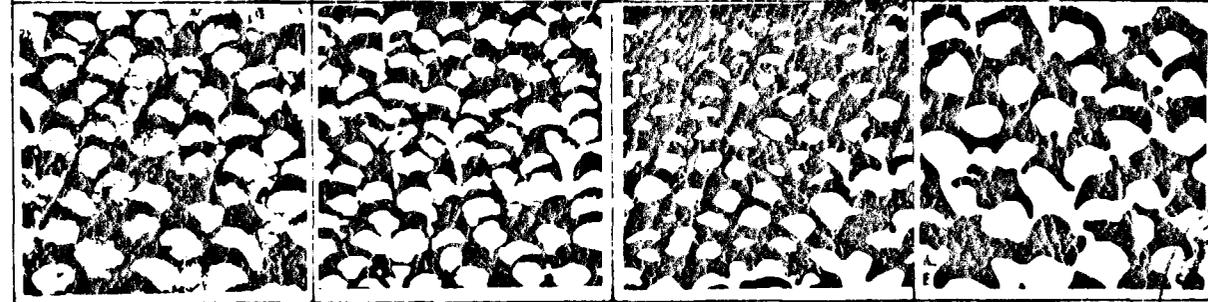
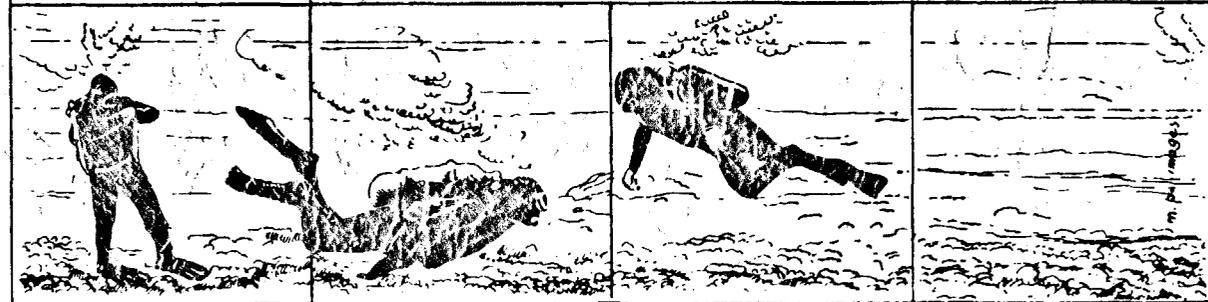


Rapports économiques et juridiques n°7-1979



LES FRONTIÈRES MARITIMES EN DROIT INTERNATIONAL Mutations et Perspectives

Gilbert APOLLIS



- Les Publications Scientifiques et Techniques du Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) comportent les séries suivantes :

The Scientific and Technical Publications of Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) contain the following serials :

- Rapports Scientifiques et Techniques - ISSN 0339-2899. 1971
- Rapports Economiques et Juridiques - ISSN 0339-2910. 1973
- Recueil des Travaux du Centre Océanologique de Bretagne - ISSN 0336-3112. 1972
- Résultats des Campagnes à la Mer - ISSN 0339-2902. 1971
- Actes de Colloques - ISSN 0335-8259. 1971

- Les travaux publiés dans ces séries sont analysés par :

The works published in these serials are analysed by :

- Aquatic Sciences and Fisheries Abstracts
- Bibliographie Géographique Internationale
- Biological Abstracts
- Bulletin Signalétique du C.N.R.S. - Informascience
- Chemical Abstracts
- Norois - Chronique Océanographique
- Hydrographische Bibliographie
- Oceanic Abstracts
- Oceanographic Abstracts and bibliography - Deep Sea Research
- Pollution Abstracts
- Underwater Information Bulletin
- Zoological Record

- Les demandes d'information et les commandes concernant toutes les publications scientifiques et techniques du CNEXO doivent être adressées à :

The inquiries and orders which concern the whole of CNEXO scientific and technical publications have to be mailed to :

SECTION DOCUMENTATION
CENTRE OcéANOLOGIQUE DE BRETAGNE
B.P. 337
29273 BREST CEDEX

Les publications envoyées en échange doivent être expédiées à cette même adresse.

The publications sent in exchange have to be forwarded to the same address.

PUBLICATIONS DU
CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS
(C N E X O)

Rapports Economiques et Juridiques N° 7

LES FRONTIÈRES MARITIMES EN DROIT INTERNATIONAL

MUTATIONS ET PERSPECTIVES

par

Gilbert APOLLIS
Docteur en Droit
Assistant à l'Université de Montpellier I

Faculté de Droit et des Sciences Economiques
39, rue de l'Université
34058 MONTPELLIER CEDEX

RÉSUMÉ

Les frontières maritimes n'ont pas la stabilité des frontières terrestres. Dans la présente époque, au contraire, elles se caractérisent essentiellement par leur mobilité. La principale raison de ce phénomène est sans doute d'ordre politique : au large de sa mer territoriale, l'État ne rencontre pas d'autre souveraineté lorsque ses intérêts le portent à étendre son emprise. Aussi, lorsque le « consensus » international traditionnel sur la conception et le critère de la frontière maritime fut ruiné, les États laissèrent libre cours à leur ingéniosité pour choisir les techniques les plus adéquates à la pleine satisfaction de leurs besoins et de leurs appétits. Tour à tour, et, parfois, simultanément, fut agité le mythe de la « frontière naturelle » et cultivé l'art de négocier ou d'imposer, selon les rapports de force, des "limites politiques". La "laisse de basse mer", la "marge continentale", le courant de Humboldt, etc. fournirent des approximations fécondes. Mais la certitude est venue des techniques géométriques (lignes de base droites, équidistance) ou des évaluations chiffrées (distance exprimée en milles marins). De façon générale, ces divers arguments, ou prétextes, ont puissamment alimenté le dynamisme des frontières maritimes et fort peu contribué à leur stabilisation. Celle-ci ne procède finalement que de la rencontre de deux ou plusieurs souverainetés voisines et concurrentes, une fois tranchées les querelles de "bornage". L'océan, "héritage commun de l'humanité", est entré, semble-t-il, dans une phase de liquidation et de partage...

ABSTRACT

The boundaries of territorial waters are not as stable as boundaries on land. Nowadays, indeed, they are characterised by their very mobility. No doubt the reason for this is political. A state which sought to further her own interests by enlarging her domain within her own waters would encounter no sovereign opposition. Additionally, with the collapse of the traditional "understanding" regarding the conception of — and the criteria governing — maritime boundaries, nations chose the most effective methods of appeasing their own needs and appetites. This was achieved with the maximum ingenuity. The natural boundary myth was shaken, sometimes before and sometimes simultaneously with, the cultivation of negotiating skills or, from a position of strength, the imposition of "political limits". Fruitful sources of approximation were provided by phenomena such as low-water mark, the continental shelf, the Humboldt current and so on. As for accuracy, however, this was obtained by the application of geometrical methods such as calculation on a straight line basis or by equidistance or, again, by numeric evaluation : expression of distance in nautical miles. The general effect of this medley of arguments — or pretexts — has been to add to the fluctuating nature of sea boundaries rather than contribute to their stability. In fact, the only way stabilisation of these boundaries is usually achieved is by confrontation between two or more adjacent and competing sovereign states once the question of demarcation has been hammered out. The ocean, "man's common heritage", seems to have entered a phase of parcelling out, of sharing.

PRÉFACE

L'expansionnisme maritime qui habite aujourd'hui la plupart des États côtiers conduit irrésistiblement à un partage des océans. Le mouvement d'extension des eaux territoriales, auquel on assiste depuis quelques années, se double désormais d'une généralisation des zones de pêche réservées et des zones économiques exclusives. Dans le même temps, plusieurs gouvernements font valoir leurs droits sur des étendues de plus en plus grandes de plateau continental, tandis que certains pays riverains envisagent en outre l'institution de zones de protection et de lutte contre la pollution au large de leurs côtes. Il en résulte une multiplication des limites maritimes. Non seulement celle-ci conduit à un morcellement croissant des espaces maritimes, mais les limites ainsi établies tendent de surcroît à se dédoubler. En effet, aux frontières politiques traditionnelles qui délimitaient le territoire maritime de chaque État riverain de la mer, s'ajoutent à présent des frontières économiques, voire écologiques, qui ne coïncident pas avec les précédentes et qui sont elles-mêmes souvent distinctes les unes des autres.

C'est dire tout l'intérêt et toute l'actualité de l'étude entreprise par Gilbert APOLLIS, qui apporte ici une contribution essentielle à la connaissance d'un des problèmes les plus importants et les plus délicats du droit de la mer contemporain. Les juristes et toutes les personnes intéressées par les questions maritimes se féliciteront de la décision prise par le C.N.E.X.O. de publier cet ouvrage et de lui donner ainsi l'audience qu'il mérite.

Jean-Pierre QUENEUDEC
*Professeur à l'Université
de Bretagne Occidentale
Doyen honoraire de la Faculté de Droit
et des Sciences Économiques
de Montpellier*

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET SIGLES

A.C.D.I.	Annuaire canadien de droit international
A.D.I.	Académie de droit international
A.E.I.	Annales d'études internationales
A.F.D.I.	Annuaire français de droit international
A.J.I.L.	American journal of international law
B.Y.I.L.	British yearbook of international law
C.F.M.	Comité des utilisations pacifiques des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale
C.D.I.	Commission du droit international
D.A.I.	Documents d'actualité internationale
D.M.F.	Droit maritime français
I.C.L.Q.	International and comparative law quaterly
I.D.I.	Institut du droit international
J.D.I.	Journal du droit international
M.T.	Mer territoriale
P.C.	Plateau continental
R.B.D.I.	Revue belge de droit international
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'A.D.I.
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
S.F.D.I.	Société française pour le droit international
Z.C.	Zone contiguë
Z.E. (E.)	Zone économique (exclusive)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
Paragraphe 1 : Les rapports d'adjacence dans les confins maritimes	1
A) La limitation extensive des emprises maritimes nationales en fonction de l'adjacence .	2
a) Les rapports de "continuité" ou de "territorialité" : M.T. et P.C.	3
b) Les relations de "contiguïté" ou de "voisinage" : Z.C. et Z.E.	5
B) La recherche de critères réducteurs de la force d'attraction des formations insulaires .	6
a) Les conditions d'attribution d'une emprise maritime aux îles	6
1. Le maintien des critères classiques	7
2. La formulation de conditions complémentaires	7
b) Les problèmes posés par la notion d'archipel	10
Paragraphe 2 : La détermination des frontières maritimes nationales	11
A) La délimitation unilatérale des frontières maritimes	11
B) La notion de "frontière maritime"	14
● PREMIÈRE PARTIE : Le dynamisme des frontières maritimes	17
CHAPITRE PREMIER : L'éclatement de la frontière politique :	
Le pluralisme des limites de surface	17
— Section I : Le "vide juridique"	20
Paragraphe 1 : L'abandon de la limite des 3 milles	21
A) Les raisons	21
B) Les étapes	22
Paragraphe 2 : La pratique latino-américaine des 200 milles	24
A) L'origine de la règle	24
B) La portée de la règle	24
C) La consolidation de la règle	25
D) La généralisation de la règle	26
— Section 2 : La diversification des limites côtières	27
Paragraphe 1 : Les limites territoriales	29
A) La largeur de la M.T. : le critère des 12 milles	29
B) Les limites des zones complémentaires	32
Paragraphe 2 : Les limites économiques	35
A) La distance des 200 milles	35
B) La souplesse des frontières économiques	36
CHAPITRE 2 : Le mythe des frontières naturelles :	
La recherche d'une limite sous-marine	39
— Section 1 : Les lacunes de la Convention de Genève sur le P.C.	41
Paragraphe 1 : L'élaboration de l'article premier	41
Paragraphe 2 : Les problèmes d'interprétation	43
A) La recherche d'une définition du concept d'exploitabilité	44
B) Les utilisations contradictoires du principe d'adjacence	46
a) L'adjacence ("proximité") dans la thèse restrictive	47
b) L'adjacence ("prolongement naturel") dans la thèse extensive	48
— Section 2 : L'incertitude des orientations nouvelles	52
Paragraphe 1 : Les avantages de la distance des 200 milles marins	53
Paragraphe 2 : L'attrait du critère géologique	54
A) Les revendications maximalistes	55
B) Les propositions de compromis	56
Conclusion de la première partie	61

● DEUXIÈME PARTIE : La stabilisation des frontières maritimes	63
CHAPITRE PREMIER : La stabilisation manquée :	
La flexibilité des lignes de base	63
— Section 1 : Le facteur principal : la configuration géographique	64
Paragraphe 1 : Le tracé des lignes de base côtières	65
A) Les points d'appui des lignes de base	66
a) Les îles	66
b) Les phénomènes infra-insulaires	67
B) La longueur des lignes de base	69
Paragraphe 2 : Le problème des lignes de base archipélagiques	72
— Section 2 : Les facteurs secondaires	78
Paragraphe 1 : Les titres historiques	78
Paragraphe 2 : Les installations artificielles	80
A) Les aménagements portuaires	81
B) Les îles artificielles	83
CHAPITRE 2 : La stabilisation imposée :	
Les difficultés du "bomage" limitrophe	87
— Section 1 : La délimitation des espaces maritimes entre États adjacents ou se faisant face (approche bilatérale)	88
Paragraphe 1 : La méthode de l'équidistance	91
A) La méthode de l'équidistance n'a pas la valeur d'un principe de droit international coutumier	93
a) L'argumentation de la C.I.J.	94
b) Les critiques adressées à la Cour	95
B) La méthode de l'équidistance est une règle conventionnelle à caractère supplétif et éventuel	97
Paragraphe 2 : La notion de "circonstances spéciales"	101
A) L'influence des formations insulaires sur le tracé des frontières maritimes entre pays voisins	104
B) La prise en compte des autres "facteurs pertinents"	109
a) La profondeur des eaux	109
b) La configuration côtière	110
c) Les caractères géomorphologiques des fonds marins	112
d) L'unité des gisements	113
Paragraphe 3 : Le principe d'équité	116
A) Une règle du droit coutumier	116
B) Un critère d'appréciation	119
C) Une portée relative	120
— Section 2 : Le problème des frontières dans les "mers fermées et semi-fermées" (appro- che régionale)	124
Paragraphe 1 : Les incertitudes de la définition du concept de "mers fermées et semi- fermées"	124
Paragraphe 2 : Les contradictions des revendications frontalières dans le cadre des "mers fermées et semi-fermées"	128
A) La largeur de la M.T.	129
B) La délimitation du P.C.	130
C) La création d'une Z.E. régionale	132
Conclusion de la deuxième partie	133
CONCLUSIONS	134
BIBLIOGRAPHIE	137
ANNEXE 1 : Tableau synoptique des limites côtières de surface	141
ANNEXE 2 : Cartes	153

INTRODUCTION

Le mouvement d'extension de l'emprise des États sur la mer adjacente à leur territoire, phénomène dominant de la "révolution" contemporaine du droit de la mer, a mis clairement en évidence le rôle déterminant des règles internationales de délimitation des "frontières maritimes". L'avancée spectaculaire des frontières vers le large et vers le fond des mers et des océans, sous la pression des progrès scientifiques et techniques, des appétits économiques et des rivalités politiques, a été puissamment servie par l'incertitude, la flexibilité et les lacunes des principes et des normes du droit traditionnel régissant le statut et les limites des espaces marins "sous juridiction nationale". Parallèlement à la contestation du régime de la liberté des mers, les prétentions des États côtiers d'Amérique Latine, puis de l'ensemble du Tiers-Monde, se sont constamment affirmées sous la forme de nouveaux critères de détermination des frontières maritimes, destinés tout autant à pallier les carences de l'ordre maritime ancien qu'à garantir leurs intérêts politiques nationaux. L'adoption progressive de ces conceptions par une large majorité d'États côtiers, comprenant désormais les principales puissances maritimes, industrielles et militaires du globe, tant dans leurs positions au Comité des Fonds Marins et à la Troisième Conférence sur le Droit de la Mer, que dans leurs législations nationales, a bouleversé les données juridiques de la question des frontières maritimes. (1).

Les nouvelles règles en gestation visent à traduire, en effet, les rapports d'adjacence existant dans les confins maritimes entre la terre, les hommes et la mer, "fondement" théorique (ou "prétexte" idéologique), de l'expansionisme côtier (paragraphe 1). Elles supposent, ainsi, une détermination des frontières maritimes nationales, opérée unilatéralement par chaque État côtier en fonction de sa situation géographique et des impératifs de son développement économique ou de son indépendance politique, conformément aux "principes établis du droit international"... La notion de "frontière maritime" s'en trouve profondément transformée et se différencie radicalement de la conception moderne de la frontière (terrestre) de l'État par les facteurs de pluralité, de variabilité et d'extensibilité qui la définissent (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1. — LES RAPPORTS D'ADJACENCE DANS LES CONFINS MARITIMES

Sommairement, la notion d'adjacence peut se définir comme l'idée permettant à la souveraineté de l'État d'être étendue pacifiquement, comme par un phénomène d'accroissement naturel, sur toute la surface spatiale disponible dans son environnement et utile à son développement. Sous le nom de "doctrine de la contiguïté", elle a reçu de nombreuses et diverses applications historiques comme mode d'acquisition de la souveraineté territoriale dans les cas où le principe de l'occupation effective, posé par l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et revêtu en doctrine d'une valeur coutumière, s'est révélé impraticable (2). La pratique de l'"hinterland" à l'époque coloniale, la théorie des "secteurs" visant à l'appropriation des régions polaires de l'hémisphère Nord par les puissances voisines, celle des "quadrants" utilisée dans l'Antarctique aux mêmes fins par certains pays "proches" des terres polaires australes, les revendications des États côtiers sur le P.C. "adjacent" à leurs territoires, puis sur les eaux "susjacentes", témoignent de la grande vitalité du concept. Cependant, comme norme du droit international, l'adjacence fut et demeure encore contestée par de nombreux auteurs, en dépit, ou à cause, de son indéniable succès politique.

(1) Sur les transformations du droit de la mer et le développement des emprises côtières, consulter, notamment : S.F.D.I., "Actualités du droit de la mer", Colloque de Montpellier, Pedone, 1973, 296 p.; L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, "Les États et la mer - Le nationalisme maritime", Notes et Etudes des Documentaires n° 4451-4452, 1978, 463 p.; notre Thèse d'État : "L'emprise maritime de l'État côtier en Droit International Public - Problématique des zones maritimes sous juridiction nationale", Montpellier, juin 1978, 834 p., (multigraphiée).

(2) Voir notamment G. JEZE, "Étude théorique et pratique sur l'occupation comme mode d'acquérir les territoires en droit international", Paris, 1896; R.-Y. JENNINGS, "The acquisition of territory in international law", Manchester, 1968.

Pour une partie de la doctrine, en effet, le principe d'adjacence doit être récusé pour deux raisons. D'abord, il serait juridiquement contradictoire avec l'exigence d'une occupation effective du territoire annexé posée par la jurisprudence internationale (3). Ensuite, il serait l'expression d'une norme de géopolitique mettant en cause l'ordre juridique positif et conduisant inéluctablement à l'arbitraire et à l'anarchie (4).

Cependant, cette suspicion, largement répandue (5), ne suffit pas à dissimuler le fait qu'en droit international, l'adjacence n'ait jamais été ni totalement ni systématiquement disqualifiée en tant que titre possible de souveraineté. Deux arguments soutiennent cette opinion. En premier lieu, il apparaît que la jurisprudence n'exige pas l'occupation effective de l'ensemble d'un territoire lorsque celui-ci présente le caractère d'une "unité géographique" telle que la possession d'une partie emporte l'acquisition du tout (6). Deuxièmement, d'importants auteurs ont admis que l'utilisation de l'adjacence avait répondu et répondait encore, principalement dans les confins maritimes, aux impératifs de l'ordre juridique international (7). Décisive, à cet égard, fut la consécration par le droit international, conventionnel et coutumier, de l'attribution de la souveraineté sur le P.C. à l'État côtier "adjacent", "expression de la pesée directe et impérieuse de certaines exigences de fait sur la formation du droit" (8).

Les mutations intervenues dans le domaine des activités maritimes ont ainsi révélé le dynamisme et la fécondité des rapports d'adjacence aux confins maritimes des territoires nationaux, car "on est ici dans un domaine où les délimitations par le droit conservent le caractère éminemment fluide qui est celui du milieu auquel elles s'appliquent" (9). La seule certitude à laquelle le juriste puisse se raccrocher est ainsi formulée par la C.I.J. : "C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes" (10). Cette relation n'est pas exclusivement géographique, puisqu'elle est stimulée par la présence, l'intensité ou la compétitivité d'intérêts humains et sociaux. Elle suppose donc une "limitation extensive" des emprises maritimes nationales (A). Cependant, l'exiguïté ou la dispersion de certains territoires insulaires impliquent la recherche de critères réducteurs de leur force d'attraction, sans lesquels l'adjacence risquerait de produire des résultats irrationnels et inacceptables (B).

A. LA LIMITATION EXTENSIVE DES EMPRISES MARITIMES NATIONALES EN FONCTION DE L'ADJACENCE

La notion d'adjacence, en droit maritime, a offert aux États côtiers un argument à caractère géographico-juridique puissant et dynamique capable d'équilibrer, dans l'esprit des théoriciens le poids du principe de la liberté des mers, véritablement "sacralisé" par la doctrine classique et défendu avec énergie par les nations dotées d'importantes flottes navales et d'une industrie de pêche hauturière développée. (11).

(3) Notamment la sentence de Max HUBER dans l'affaire de l'île de Palmas, qui affirme : "Le principe de contiguïté en tant que règle établissant *"ipso jure"* une présomption de souveraineté en faveur d'un État particulier... entrerait en conflit avec ce qui a été dit de la souveraineté territoriale et de la nécessité d'une relation entre le droit d'exclure les autres États d'une région et le devoir de déployer à l'intérieur de celle-ci des activités étatiques" (C.P.A., 4 avril 1928, U.S.A./Pays-Bas, in A.J.I.L., 1928, p. 893).

(4) Hans KELSEN assimilait ainsi l'adjacence à "la fameuse doctrine national-socialiste de *"l'internationalen Grossraum"* : "Les deux théories sont des variétés de la doctrine des frontières naturelles qui est, elle-même, une application de la doctrine du droit naturel, et toutes les deux sont en relation étroite avec la géopolitique qui déduit de l'unité d'un espace des conséquences politiques et juridiques" (*"Contiguity as a title to territorial sovereignty"* in *"Festschrift für Hans WEBER"*, Franckfurt-am-Main, 1956, pp. 204-205).

(5) Georges SCELLE, Louis CAVARE, H. WALDOCK, entre autres, ont partagé ce sentiment de refus.

(6) Arbitrage du Président GRANT sur l'île de Bulama (21 avril 1870); celui du Roi d'Italie sur la Guyane britannique (6 juin 1904) ; Arrêt de la C.P.J.I. dans l'Affaire du Groëland oriental (avril 1933); ceux de la C.I.J. dans les Affaires des Pêcheries (18 décembre 1951) et du P.C. de la mer du Nord (20 janvier 1969).

(7) Comparant adjacence et théorie des secteurs, G. GIDEL estime que "ces doctrines se proposent de répondre à la fonction essentielle du droit qui est de prévoir ou d'apaiser les conflits; la qualité de *"res nullius"* chez des espaces adjacents attirant l'attention d'un nombre plus ou moins grand d'États est de nature à engendrer des difficultés internationales qu'il faut pouvoir résoudre s'il n'a pas été possible de les empêcher de naître" (*"La plataforma Continental Ante El Derecho"*, 1952, pp. 132-133).

(8) Ch. DE VISSCHER, "Problèmes de confins en droit international public", Pedone, 1969, p. 149.

(9) *Ibid.*, pp. 8-9.

(10) Aff. des Pêcheries, précitée, Rec. des Arrêts, 1951, p. 133.

(11) Sur le régime de la liberté de la haute mer : Gilbert GIDEL, "Le droit international public de la mer", Tome 1, "La haute mer", 1932, 530 p.; M. R. SIMONNET, "La convention sur la haute mer", L.G.D.J., 1961, 158 p.

Mais l'obstacle idéologique constitué par la théorie du "Mare liberum" élaborée par Grotius en 1609 ne tenait sa robustesse que de l'impossibilité pratique de réaliser une "occupation effective et permanente" du milieu marin. A l'heure actuelle, les installations fixes, îles artificielles, ports en mer et autres structures industrielles matérialisent concrètement l'emprise côtière sur la mer, appuyée par des moyens de contrôle rapides et efficaces. Ces progrès techniques expliquent, pour une bonne part, l'extension des juridictions côtières. A cet effet, l'idée d'adjacence a été retenue comme le "critère objectif" de l'intégration et du rattachement à l'ordre étatique du pays côtier, de lui seul à l'exclusion de tout autre, d'espaces étendus sur lesquels, auparavant, aucune compétence nationale ne pesait.

L'observation de la pratique a conduit l'ensemble de la doctrine à discerner deux acceptions du concept d'adjacence appliqué aux confins maritimes :

1. " ... la proximité immédiate, précisément le voisinage ou la contiguïté géographique ";
2. " ... l'analogie géologique, voire une identité entre le territoire terrestre et les régions sous-marines " (12). Cette seconde signification, la plus forte, correspond aux rapports d'adjacence liant le territoire national émergé à la M.T. et au P.C. qui le "prolongent" (a). Le premier sens, moins déterminant, vise les situations de simple relation spatiale, inapte à elle seule à commander une projection de compétence souveraine, à moins d'être associée à d'autres facteurs politico-économiques supposant un tel résultat (par exemple, l'application du principe de la "souveraineté permanente des États sur leurs richesses naturelles" ou du principe d'"auto-protection" écologique...) (b).

a) Les rapports de "continuité" ou de "territorialité" : mer territoriale et plateau continental.

Certaines régions maritimes sont rattachées au territoire de l'État qu'elles bordent par des liens particulièrement étroits. La doctrine et la jurisprudence assimilent pratiquement au territoire terrestre de l'État sa M.T. ou son P.C., même s'il n'y a pas lieu d'appliquer à l'un comme à l'autre un régime absolument identique à celui du territoire émergé. Les différences qui subsistent ne tiennent en réalité qu'à la nature du milieu ou aux types d'utilisation dont il est l'objet. Le point commun existant, en théorie, entre la M.T. et le P.C. réside dans la qualification de "prolongement maritime du territoire national" utilisé pour l'un comme pour l'autre en droit positif. Les deux institutions, qui, par ailleurs, correspondent à des objectifs bien distincts et suivent deux régimes juridiques spécifiques, relèvent donc de la notion d'attenance et se trouvent placées sous la souveraineté de l'État côtier pour la réalisation des fins qui leur sont propres.

1. La M.T. constitue pour l'État côtier une frontière sur sa façade maritime. A la fois "espace protecteur" et "espace protégé", zone de protection et de sécurité et champ de communication et de contact, elle remplit la fonction classique de frontière, au plein sens du mot (13). Mais la dialectique des intérêts politiques dans les zones adjacentes a provoqué un débordement des différents aspects de cette fonction au-delà des limites étroites (de 3 à 12 milles marins) dans lesquelles leur exercice légitime était traditionnellement cantonné. La solidarité active des rapports qui se nouent entre la terre et la mer aux abords des côtes d'un État, dont la M.T. est à la fois le lieu et l'enjeu, justifie, étant donné leur complexité et leur dynamisme, une étude de la M.T. en termes de "confins" et pas seulement de "frontière" au sens statique de l'expression (14).

(12) C.-A. COLLIARD, in "Le fond des mers". Armand Colin, 1971, p. 77. Dans le même sens : GIDEL : "A propos des bases juridiques des prétentions des États riverains sur le plateau continental : la doctrine du droit inhérent", in Mélanges MAKAROV, 1958, p. 93; Ch. DE VISSCHER, op. cit., p. 153; R.-J. DUPUY et A. PIQUEMAL, in "Actualités du droit de la mer", op. cit., p. 146.

(13) Selon Paul de LA PRADELLE, la frontière présente deux aspects : 1. "Lieu de rencontre de deux forces contradictoires... elle résume l'ensemble des institutions spécialement créées dans la zone périphérique du territoire dans un intérêt de défense et de discipline"; 2. Elle est aussi "Une zone de contact et de contiguïté entre les États", "Un régime de rapports", etc. ("La frontière", Paris, 1928, Introduction, passim).

(14) Dans les confins maritimes, constate Charles de VISSCHER, "L'adjacence laisse subsister des zones de juridiction incertaines dominées par la compétition d'intérêts humains... dont témoigne la tendance constante des États riverains à élargir leur mer territoriale et la nature des critères de délimitation des eaux adjacentes" (op. cit., pp. 8-9).

Quoi qu'il en soit de l'évolution politique de l'institution et de l'extensibilité de ses limites, la doctrine dominante considère la M.T. par analogie, comme une partie du territoire national, "territoire submergé" qui, selon Gidel, "ne diffère du territoire ordinaire qu'en ce qu'un certain volume d'eau s'intercale en chaque point de ce territoire entre le sol lui-même et l'air qui, normalement le surplombe immédiatement". Certes, les postes-frontières de ce territoire sont-ils situés en arrière de ses limites. La M.T. est un "territoire d'approche". Ce fait n'empêche pas que le navire venant du large "se trouve dans le territoire maritime de l'État riverain, c'est-à-dire dans la zone de validité de (son) ordre juridique, à partir du moment où il a franchi la limite de la mer territoriale". Ni "accessoire", ni "dépendance", la M.T. est le "complément du territoire national", qui "ne saurait être "complet" sans sa mer territoriale" (15). Dans ce contexte, l'idée d'adjacence revêt donc une force singulière. Elle est créatrice d'indivisibilité entre la terre et la frange aquatique qui la baigne directement : "Mare est cujus est terra cui adjacet" disait un ancien adage du droit des gens. Pour Charles de Visscher, "le droit international fait (ici) de la proximité un élément de la structure". La contiguïté se mue en appartenance et devient "continuité". A telle enseigne qu'un État ne peut pas renoncer à sa M.T. (16). L'ordre juridique international la lui impose avec les droits et devoirs qui en découlent. A l'exception évidente des pays sans littoral, il n'y a pas d'État sans M.T. Celle-ci constitue un des aspects de la "territorialité" de l'État. La conférence de Codification de La Haye (1930), puis la C.D.I. dans son rapport de 1956, exprimèrent ce phénomène de la façon la plus claire en des termes identiques : "Le territoire de l'État comprend une zone de mer désignée sous le nom de mer territoriale" (17). Dans la Convention de Genève de 1958 sur la M.T. et la Z.C., la conception reste la même, mais la formule a perdu de sa vigueur (18). Nombre de ces expressions conviendraient assez parfaitement à la notion de P.C.

2. Selon la Convention de Genève de 1958 sur le P.C., ce dernier consiste en une masse de terre immergée qui prolonge le rivage et dont les ressources naturelles appartiennent à l'État côtier jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà, jusqu'au point où la profondeur permet, encore, leur exploitation. Si la notion a gardé son fondement géographique ou géologique, sa définition juridique est plus large, donc autonome par rapport aux données scientifiques (19). Néanmoins, la notion d'adjacence demeure étroitement impliquée dans la théorie juridique du P.C. et a fortement contribué à la reconnaissance du monopole d'exploitation de l'État côtier. "Il est juste et raisonnable que la juridiction sur les ressources naturelles du sous-sol et du lit de la mer du plateau continental soit exercée par l'État adjacent... puisque le plateau continental peut être considéré comme un prolongement de la masse terrestre de l'État côtier, lui appartenant ainsi tout naturellement, puisque ces ressources forment souvent une extension vers la mer d'un gîte ou d'un dépôt situé sur le territoire..." (Déclaration Truman du 28 septembre 1945 sur le P.C.). La C.I.J. devait confirmer cette conception de manière éclatante dans son arrêt du 20 janvier 1969, *Affaires du P.C. de la Mer du Nord* : "Les droits de l'État côtier concernant la zone du plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existant ipso facto et ab initio en vertu de la souveraineté de l'État sur ce territoire sous la forme de droits souverains etc. Il y a là un droit inhérent" (Par. 19). Pour trancher le litige de délimitation qui lui était soumis, la Cour devait rejeter une acception étroite de l'idée d'adjacence, trop exclusivement réduite à la notion de proximité, au bénéfice du concept d'appartenance géographique. Il n'y a pas là refus d'appliquer le

(15) Op. cit., tome 3, "La mer territoriale et la zone contiguë", 1934, pp. 170-177, passim. La théorie opposée la plus célèbre fut celle dite des "servitudes côtières" d'Albert GEOUFRE DE LA PRADELLE ("Le droit de l'État riverain sur la mer territoriale", 1898, 24 p.), reprise par G. SCELLE ("Plateau continental et droit international", R.G.D.I.P., 1955, p. 54).

(16) Op. cit., pp. 13 et 43.

(17) Sur la Conférence de 1930 : GIDEL, tome 3, pp. 190 et suiv. ; A. RAESTAD, "Le problème des eaux territoriales à la Conférence pour la codification du Droit international", Paris, 1931, 40 p. ; pour la C.D.I. : Rapport de J.P.A. FRANÇOIS du 19 février 1953, Doc. A/CN. 4/61.

(18) "La souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtes désignée sous le nom de mer territoriale" (Art. 1, par. 1). Formule reprise, pour l'essentiel, à l'article 2, par. 1 du texte de négociation composite officieux publié en 1977 par le président de la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer.

(19) Voir sur l'élaboration de la définition conventionnelle du P.C. le rapport du Professeur FRANÇOIS à la C.D.I., Doc. A/CN. 4/60.

critère d'adjacence consacré par la Convention de Genève et la coutume internationale, comme on l'a soutenu (20). En indiquant que "la configuration géographique locale peut parfois donner (au P.C.) un lien physique plus étroit avec la côte dont il n'est pas le plus rapproché", la Cour a fait référence à la théorie de "l'unité géographique" ou de "l'unité organique" qui, comme on l'a vu, exprime l'interprétation juridique la plus crédible de la notion d'adjacence et fournit, sous la forme du principe du "prolongement naturel", un critère de l'élimination efficace et équitable (21). Cependant, s'agissant de la détermination de la limite externe de la juridiction nationale sur les fonds marins, le facteur géologique accroît considérablement les risques de glissement des frontières au détriment du "patrimoine commun de l'humanité" que constitue le fond des mers et des océans de la planète (22).

b) *Les relations de "contiguïté" ou de "voisinage" : zone contiguë et zone économique.*

Le D.I.P. ne tire pas des conséquences juridiques aussi importantes de la simple relation de proximité. Si certaines régions maritimes relèvent de l'emprise de l'État côtier du seul fait de leur voisinage du littoral, cette situation n'emporte pas, en principe, "appropriation" de ces espaces par le pays adjacent (23). Il en est ainsi de la "zone contiguë" à la M.T. instituée par la Convention de Genève de 1958 sur la M.T. et la Z.C. L'État n'y exerce que des compétences fragmentaires bien délimitées, afin d'assurer aux confins de son territoire terrestre et maritime une protection frontalière en rapport avec les conditions modernes de la navigation maritime. Mais cette Z.C., dans sa conception initiale, demeure essentiellement une dépendance de la haute mer : "La contiguïté que son nom évoque s'établit non par rapport à la terre, mais par rapport à la mer territoriale. Aucun lien d'appartenance physique ne la rattache au domaine terrestre" (24). La proximité est encore le critère de l'intérêt national dans la Convention de 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la mer, qui reconnaît l'"intérêt spécial" de l'État côtier au maintien de la production halieutique dans les pêcheries adjacentes à sa M.T. Le même fondement se retrouve, s'agissant de la prévention de la pollution du milieu marin, dans la Convention de Bruxelles de 1969 octroyant à l'État côtier un droit d'intervention en haute mer à l'encontre des navires sinistrés qui font courir des risques graves de pollution aux rivages et aux eaux côtières (25). On lui attribue des effets plus déterminants encore dans les législations nationales créant de véritables zones "anti-pollution" au large de leur M.T. : par exemple, la loi canadienne du 26 juin 1970 sur la protection des eaux de l'Arctique... Ces divers pouvoirs côtiers de protection ne visent finalement que la prévention ou la répression de ce qu'on peut appeler les "troubles anormaux de voisinage côtier", qu'il s'agisse des infractions aux lois fiscales, douanières ou sanitaires nationales, d'une exploitation incontrôlée des ressources biologiques ou des risques de déversement de substances polluantes dans le milieu marin. Admettre les droits de la nation adjacente, dans ces matières, c'est simplement mettre en pratique le droit reconnu à toute collectivité d'assurer effectivement les conditions d'une jouissance paisible de son territoire et de ses dépendances maritimes. Le rapport de contiguïté allié à la notion de confins maritimes traduit excellemment l'exigence de sécurité et la vocation propre de l'État côtier d'y pourvoir prioritairement.

Ces conceptions "classiques" du rapport de contiguïté, compatibles avec le maintien du régime de la liberté de la haute mer dans les confins maritimes des États côtiers, au-delà de leur M.T. de faible largeur, se sont assez rapidement dégradées. L'"intérêt spécial" de l'État côtier pour les pêcheries s'est transformé en "droit préférentiel" puis en "droit exclusif" de pêche dans les zones adjacentes à la M.T. (26). Les compétences écologiques revendiquées par le Canada s'appuyaient

(20) Cf. L.F.E. GOLDIE, "A lexicographical controversy - The word "Adjacent", in article I of the continental Shelf Convention", in A.J.I.L., 1972, vol. 66, pp. 829-835.

(21) Voir, *infra*, 2^e partie, chapitre 2.

(22) Voir, *infra*, première partie, chapitre 2.

(23) Pour la C.I.J., "la simple proximité ne constitue (pas) en soi un titre au domaine terrestre" (Arrêt de 1969, précité, par. 43).

(24) Ch. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 106.

(25) Cf. J.-P. QUENEUDEC, "L'incidence de l'Affaire du Torrey-Canyon sur le droit de la mer", A.F.D.I., 1969, pp. 700-719.

(26) Dans la Conv. de Londres du 9 mars 1964 sur la pêche, par exemple.

aussi sur des prétentions territoriales au titre de la "théorie des secteurs" (27). La novation essentielle provient surtout de l'admission des positions des pays du Tiers-Monde visant à la création de zones d'exploitation exclusive de 200 milles marins, "mers patrimoniales" ou "zones économiques exclusives". Certes, ces revendications ont surtout une base économique que leur offre "l'idéologie du développement" et le principe de la "souveraineté permanente sur les richesses naturelles" (28). L'argument de la contiguïté n'intervient qu'à titre secondaire pour "délimiter" l'aire maritime d'exercice des "droits souverains et exclusifs", ce qui pose le problème de la recherche d'un seuil d'adjacence, comme on le verra plus loin. Cependant, les pays d'Amérique latine ont toujours soutenu que le lien de "continuité géophysique" rattachant le P.C. au territoire de l'État côtier devait exercer sa force d'attraction, non seulement à l'égard des ressources minérales du sol et du sous-sol, mais encore à celui des espèces biologiques des eaux susjacentes (29). La Conférence de 1958 a limité un tel effet aux espèces vivant "constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol" (30). Cependant, plusieurs pays avancent des arguments tirés de la théorie scientifique des "Éco-systèmes", mettant en évidence les liens "écologiques" ou "biologiques" noués entre la terre, les hommes, la mer et ses ressources (31). Il s'agit de tenir compte de l'activité humaine dont le déploiement spatial de la terre, lieu d'établissement, vers la mer, réservoir de richesses, correspond à une dialectique inverse des espèces halieutiques qui se rapprochent des terres pour se nourrir. Cette solidarité fondamentale peut offrir la base d'une effectivité juridique. Elle explique que les compétences économiques de l'État côtier dans la zone des 200 milles soient inséparables des prérogatives écologiques visant à protéger le milieu et ses ressources. La mise en évidence de rapports aussi intenses devait normalement aboutir à la soustraction de la zone des 200 milles à la haute mer, l'attraction côtière ayant prévalu finalement sur l'appel du large.

B. LA RECHERCHE DE CRITÈRES RÉDUCTEURS DE LA FORCE D'ATTRACTION DES FORMATIONS INSULAIRES

La présence de phénomènes insulaires dans les confins maritimes active énergiquement les rapports d'adjacence. Les terres séparées par des bras de mer exercent les unes sur les autres une attraction réciproque. La possession des îles, îlots, rochers ou récifs devient un facteur incomparable d'extension des emprises côtières. L'influence des formations insulaires sur le tracé des frontières maritimes est donc tout à fait déterminante (32). La création récente de vastes emprises côtières a encore revalorisé les îles. L'attribution automatique d'une emprise de largeur maximale à tout élément insulaire émergeant au-dessus des flots confinerait, toutefois, à l'absurde. Le C.F.M. et la Troisième Conférence se sont efforcés d'établir des critères d'attribution plus restrictifs, contribuant ainsi à clarifier la notion d'île en D.I.P. et à préciser les facteurs concourants aux rapports d'adjacence entre la terre et la mer. La même exigence s'est imposée s'agissant de la notion d'archipel. Les groupes d'îles, en effet, stimulent les relations d'adjacence au point d'intégrer purement et simplement les dépendances de la haute mer qui les isolent du territoire national de l'État "archipel" qui les possède, réalisant ainsi des emprises d'une ampleur inédite au détriment des utilisations des mers et océans communes à tous les membres de la société internationale.

a) Les conditions d'attribution d'une emprise maritime aux îles.

"Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute" (art. 10 de la Conv. de 1958 sur la M.T.). La réalisation des deux conditions physiques (naturalité et émergence) suffisait alors pour accorder aux îles ainsi caractérisées une M.T. d'abord (même article), un P.C. ensuite (art. premier de la Conv. sur le P.C.). L'institution d'une Z.E. de

(27) Cf. Chronique ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1971, p. 490.

(28) Cf. J.-P. QUENEUDEC, "La zone économique", R.G.D.I.P., 1975, pp. 331-332.

(29) Conf. de 1958, Doc. of., vol. 5, pp. 23 et 39 (Uruguay et Mexique).

(30) Art. 2, par. 1 et 4 de la Convention de 1958 sur le P.C.

(31) Cf. Rapport de R.-J. DUPUY et A. PIQUEMAL, in "Actualités du droit de la mer", op. cit., p. 139.

(32) Voir deuxième partie, chapitre 1 et 2.

200 milles devait mettre en cause cette définition géographique qui risquait de servir d'instrument commode de "partage des océans" (33). De multiples propositions ont donc été avancées visant à refuser l'octroi de droits économiques sur la mer adjacente semblables à ceux des pays côtiers continentaux ou insulaires (grandes îles, archipels) à des phénomènes insulaires mineurs, dépeuplés, dépourvus de vie économique et d'habitat permanent ou, ce qui est plus singulier, encore dépendant d'"une puissance étrangère ou coloniale". Les lignes de force des négociations en cours font apparaître, à côté du maintien des critères classiques, l'influence, au moins partielle, de certaines de ces conditions nouvelles.

1. *Le maintien des critères classiques.*

L'article 121 du texte de négociation composite reprend littéralement la définition géographique de l'île contenue dans la Convention de Genève sur la M.T. : toute formation insulaire correspondante se voit reconnaître sans difficulté une M.T. et une Z.C. délimitées selon le D.I.P. (34).

La condition de naturalité de la formation insulaire ne fut expressément exigée qu'à la conférence de 1958 (35). Elle n'est plus remise en cause aujourd'hui. Certains projets cherchent même à préciser davantage la nature géologique du sol de l'île : distinction de l'île et du "rocher", référence à la "configuration géographique" ou à sa "structure géologique et géomorphologique" (36). Ces articles sont souvent assez confus et contradictoires. Le texte composite en a pourtant retenu un élément : l'exclusion des "rochers" du statut maritime des îles, lorsqu'il stipule : "Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ou de plateau continental" (art. 121, par. 3). C'est là une innovation en D.I.P. (37). Elle n'en reste pas moins contestable. A-t-on voulu, en effet, introduire dans la distinction un élément géologique ou bien la règle peut-elle s'appliquer à tous les éléments insulaires présentant les mêmes caractères, qu'ils soient rochers, récifs ou îlots minuscules, isolés et déserts? Dans le premier cas, la discrimination de type géologique paraît insolite et arbitraire. Dans le second, elle est inutile.

Le critère de l'émergence de l'élévation du sol est à la base de la "summa divisio" des phénomènes insulaires en droit maritime international. La Conférence de Codification de 1930, dans ses travaux préparatoires, a retenu la conception de l'"émergence permanente à marée haute" de préférence à d'autres notions (38). La C.D.I. avait suggéré des tempéraments à la rigueur de ce principe, mais la Conférence de 1958 est revenue à l'idée d'une émergence permanente (39). Les éminences découvertes à marée basse, ou n'émergeant à marée haute qu'à certaines périodes de l'année n'ont pas le statut d'île. Les phares construits dessus également : la condition d'émergence ne s'applique pas au phare mais à sa base naturelle (40).

2. *La formulation de conditions complémentaires.*

La plupart des modifications proposées à la définition de la Conférence de 1958 ont pour objectif "de créer des catégories spécifiques d'îles auxquelles serait attribué un espace marin approprié" (41). Les critères avancés sont de nature assez diverse et de valeur inégale. Leur

(33) Cf. Discours de M. PARDO (Malte) au C.F.M., Doc. A/AC. 138/SR. 56, p. 177.

(34) Doc. A/Conf. 62/WP. 10 et add. 1, volume VIII des Doc. of., p. 23.

(35) Ni la Conférence de 1930 ni la C.D.I. ne l'exigeaient auparavant.

(36) Ainsi le projet dit des 14 puissances africaines, A/Conf. 62/C. 2/L. 62/Rev. 1.

(37) Cf. GIDEL, tome 3, pp. 675-676 : "... la nature du sol importe peu".

(38) "Émergence semi-permanente à marée haute", "Émergence à marée basse", etc.

(39) Le Rapport de 1956 de la C.D.I. n'exigeait l'émergence permanente que "normalement" et indiquait qu'on pouvait y déroger en cas de "circonstances anormales", sans les préciser autrement.

(40) Ces éléments infra-insulaires peuvent servir de points d'appui pour le tracé de lignes de base droites, sous conditions (deuxième partie).

(41) Délégué de la Colombie, doc. Conf., vol. 2, p. 314.

formulation est assez variable et, dans l'ensemble, manque de rigueur et de précision. Leurs effets ne sont pas toujours admissibles sur un plan général, dans la mesure où ils répondent, le plus souvent, aux intérêts particuliers des auteurs des projets. On les évoquera en quatre rubriques : superficie, situation, peuplement, indépendance politique.

La fixation d'un seuil de superficie servant à distinguer l'île de l'îlot ou du rocher éviterait d'englober dans la même définition l'État insulaire et la moindre pointe rocheuse. Le critère du kilomètre carré permettrait, selon Malte, d'identifier l'île parmi des îlots dont l'étendue serait inférieure à ce chiffre. A l'intérieur d'un atoll, les groupes d'îlots d'une superficie de 1 à 10 km² obtiennent une zone de 12 milles. Au-delà, l'emprise maritime de l'atoll serait déterminée par accord (42). La Roumanie affine la classification en introduisant la catégorie des "îles analogues à des îlots" : supérieure à 1 km² de surface, elles ne sont pas habitables en permanence ou n'ont pas de viabilité économique. La Turquie refuse à une île située sur le P.C. d'un État étranger le droit à établir sa Z.E. ou son P.C. "à moins qu'elle ne comporte au moins un dixième de la superficie terrestre et de la population de l'État auquel elle appartient" (43). On observe que le facteur superficie est souvent associé à d'autres (population, viabilité économique, situation). Certains auteurs préconisent aussi des critères chiffrés. R.-D. Hodson suggère une classification quadripartite (44). L'attribution d'une emprise à ceux des îlots qui ne constituent pas eux-mêmes un État insulaire pourrait dépendre de l'application des autres conditions.

La situation géographique d'une île se caractérise par deux éléments conjoints : d'abord, sa position dans l'une des trois zones maritimes existantes (zone nationale de son propre État; zone nationale d'un autre État; zone internationale); ensuite, dans l'une quelconque de ces zones, rapport de proximité établi entre l'île et les limites côtières environnantes (intérieures, latérales, extérieures). Les solutions adoptées varient donc en fonction de ces deux paramètres, sans préjudice de l'interférence d'un ou de plusieurs autres critères examinés par ailleurs. La problématique ainsi esquissée est en pratique fort complexe, chaque île se présentant comme un cas particulier appelant un traitement spécial. Doit-on forger à leur intention des règles dérogatoires ou s'en remettre à l'application du droit commun en matière de fixation des lignes de base ou de délimitation latérale (45)? Les projets gouvernementaux apportent peu de clarté sur la question. Quelques orientations générales, pourtant, se dégagent de leur analyse dans la mesure où elles corroborent la pratique. Ainsi, la "proximité du territoire principal" de l'État propriétaire de l'île est requise d'une façon quasi-unanime pour qu'une emprise lui soit reconnue. A l'inverse, la présence de l'île "à l'intérieur ou à proximité" de l'emprise économique (P.C. ou Z.E.) d'un État étranger constitue pour celle-ci un handicap sérieux : elle est, en principe, privée de toute zone d'exploitation, à moins de remplir des conditions d'importance suffisantes. Le problème des limites sera réglé alors par voie d'accords, en fonction du principe d'équité, ou dans le cadre d'un aménagement régional des frontières (46). Pour les îles situées plus loin de la côte ou hors des P.C. et Z.E., on envisage plus facilement de les doter d'une emprise spécifique à condition qu'elles ne soient pas minuscules et qu'il n'en résulte pas un empiètement sur les droits des États voisins ou limitrophes ou une restriction trop substantielle du "patrimoine commun de l'humanité". L'État côtier, de toute manière, semble pouvoir bénéficier d'une "rallonge" de son emprise nationale chaque fois qu'il pourra justifier le recul de sa limite extérieure par la présence d'îles ou d'îlots plus ou moins déserts ou utilisables, à une portée raisonnable de celle-ci.

(42) Doc. C.F.M., A/9021, vol. 3, p. 264.

(43) Doc. Conf., vol. 3, p. 266. Cette position est en rapport étroit avec la situation de la Turquie en mer Égée.

(44) Rochers : moins de 0.01 mille 2; Îlots : entre 0.01 et 1 mille carré; Petites îles : de 1 à 1.000 milles 2; Grandes îles : au-delà de 1.000 milles 2 ("Islands : Normal and Special Circumstances", in Actes de la 8^e Conférence de l'Institut du Droit de la Mer à l'Université de Rhode Island, 1973, p. 266).

(45) Voir la solution apportée au problème posé par les îles anglo-normandes par le Tribunal arbitral dans la sentence du 30 juin 1977 en l'Affaire de la délimitation du P.C. entre la France et la Grande-Bretagne (deuxième partie, chapitre 2, section 1).

(46) Cf. deuxième partie, chapitre 2.

Les conditions de peuplement ont été évoquées dans la logique "économique" de l'emprise côtière, P.C. et Z.E. étant conçus comme des instruments de développement de la population côtière davantage qu'en tant que dépendances d'un territoire étatique abstrait. L'habitabilité ne dépend pas uniquement de la taille de l'île. La réunion des conditions naturelles de vie, les utilisations historiques du site sont des composantes déterminantes. Les projets élaborés au C.F.M. n'excluaient que les îles désertes ou inaptes à porter une population sédentaire (47). A la Conférence, on a assisté à un durcissement de position vis-à-vis des États détenteurs d'îles d'importance variable.

Il est désormais question de moduler l'emprise maritime des îles en fonction du "chiffre élevé ou non de la population", du caractère permanent et sédentaire du peuplement, de son degré d'organisation sociale, des intérêts et des besoins de la population, etc. (48). D'une façon générale, l'île doit répondre, en plus du simple critère d'habitabilité, à la condition plus complexe de "viabilité économique et sociale" (49). Ces tentatives conduisent implicitement à rapprocher le plus possible le statut de l'île "côtière" de celui de l'État insulaire lui-même : l'exigence d'une authentique collectivité humaine présentant un degré suffisant d'individualité économique pour que ses intérêts ne soient pas confondus avec ceux du territoire principal. On veut donc ainsi éliminer toutes les îles-"prétextes".

L'indépendance du pouvoir politique s'inscrit, dans le contexte post et anti-colonialiste des négociations en cours, dans la ligne de cet objectif. Cette restriction vise essentiellement les îles qui demeurent placées sous l'autorité d'une puissance coloniale et qui n'ont pas droit à une Z.E., selon le projet initial en la matière (50). Cette juridiction économique doit en effet contribuer au développement des peuples du Tiers-Monde et non accroître la prépondérance des nations industrialisées. L'exclusion, selon certains projets, devrait s'étendre aux territoires "sous régime raciste". Un caractère de sanction internationale est de la sorte conféré à cette règle dépassant le cadre de la seule décolonisation (51). Il en résulte l'interdiction faite aux puissances étrangères d'utiliser à leur profit les droits octroyés aux territoires concernés par la future Convention. Ces droits appartiennent aux habitants de ces îles qui ont vocation à les exercer à leur avantage exclusif. A partir de là, certains pays subordonnent l'attribution de la Z.E. à la cessation de la "situation de domination" qu'ils dénoncent (52). D'autres préconisent l'édiction de garanties protégeant les intérêts actuels des populations intéressées (53). De laborieuses négociations continuent sur cette question fort épineuse, les compromis diplomatiques se heurtant à la persistance des passions et des rivalités (54).

Le texte de négociation composite n'a finalement retenu que les facteurs d'habitabilité et de viabilité économique dont il fait un usage restrictif, puisque, comme on l'a vu, son article 121, paragraphe 3 ne les applique qu'aux rochers émergeant à marée haute. Sous cette réserve, il semble que les îles et îlots dépendant d'un État côtier puissent obtenir une emprise côtière de droit commun (M.T., P.C. ou Z.E.) sur la base du système classique dans lequel le territoire prime la population. A l'heure où les États insulaires et les États-archipels se voient reconnaître le droit à des emprises côtières les plus avantageuses et en l'absence d'une édicition conventionnelle de critères clairs, maniables, efficaces et non-arbitraires, les États côtiers possesseurs d'îles adjacentes ou océaniques ne sont pas disposés à renoncer aux privilèges maritimes qu'elles peuvent leur valoir.

(47) Projets précités de Malte et de la Roumanie, entre autres.

(48) Voir le débat sur la Point 19, à Caracas, Doc. conf., vol. 2, pp. 311, etc.

(49) Projets de la Roumanie et des puissances africaines, précités.

(50) Projet du Kenya, article 2, in Doc. C.F.M., A/8721, p. 197.

(51) Projet des puissances africaines, précité, art. 5; Déclaration du Conseil de l'O.U.A. du 19 juillet 1974, Point 10.

(52) Argentine, Maroc, Libye et autres; Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 58.

(53) La Nouvelle-Zélande et la Turquie, notamment.

(54) Dans le Texte de la négociation composite, le projet en discussion a été mis à part des dispositions conventionnelles pour faciliter sa négociation. Il stipule que les droits attribués aux habitants des îles ne pourront pas être exercés en cas de conflit "au sujet de la souveraineté d'un territoire sous occupation étrangère ou domination coloniale", tant que le litige ne sera pas tranché. Cette disposition, bien entendu, ne se limite pas aux seuls territoires insulaires dans cette situation.

b) Les problèmes posés par la notion d'archipel.

Le langage courant ne distingue généralement pas la notion d'archipel de l'idée simple d'un "groupe d'îles". Le texte composite rend mieux compte de la dynamique des rapports d'adjacence établis dans cette sorte de zone mixte que constitue l'aire océanique occupée par l'archipel, dans la définition qu'il donne de cette entité géographique : "un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et autres éléments naturels, qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits que ces îles, eaux et autres éléments naturels forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou ont historiquement été considérés comme tel" (article 46). Cette disposition est directement inspirée des propositions faites par les États-archipels eux-mêmes (55). Si la politique des États-archipels insiste fortement sur les aspects économiques, politiques ou historiques concourant à faire de l'archipel une "unité organique", les impératifs de la délimitation des espaces maritimes incitent à s'en tenir autant que possible à la seule réalité géographique.

Or, la géographie n'offre au juriste que des données approximatives. Au minimum, on demande que l'archipel soit composé de "trois ou plusieurs îles formant un ensemble" (56). Si le critère de ce groupement est la proximité des îles, le problème se pose de son évaluation chiffrée (57). Le facteur géomorphologique peut aussi être invoqué sous différentes formes : unité de la plate-forme continentale servant de socle à l'archipel; existence d'une barrière corallienne englobant ou reliant le groupe d'îles, etc. (58). Cette approche n'est pas dénuée d'intérêt pour un traitement cas par cas. Elle convient donc mieux au juge qu'au législateur. Tout aussi incertaine, du point de vue géographique, la "summa divisio" entre l'archipel "côtier" et l'archipel "océanique" ne procède pas de critères indiscutables (59). Ainsi, l'archipel arctique canadien ou les îles helléniques ne s'apparentent ni au "chapelet d'îles" côtières pris en compte par le D.I.P. pour établir le tracé des lignes de base droites (article 4 de la Convention de 1958 sur la M.T.), ni à l'archipel situé en plein océan, et, le plus souvent, constitutif du territoire d'un État-archipel (60).

Les réalités politiques sont plus explicites et plus fécondes en "retombées" juridiques. En premier lieu, on doit prendre en compte la spécificité de l'"État-archipel" : selon le Texte Composite, il s'agit d'un "État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles" (article 46). Cette "discontinuité territoriale" présente l'inconvénient de la dispersion des populations et des activités et comporte le risque permanent de la sécession et de la rupture de l'unité nationale. De plus, la sécurité extérieure est menacée par les ouvertures maritimes vastes et commodes permettant la pénétration de l'ennemi au cœur même du territoire. Mais, "géographiquement désavantagés" de ce point de vue, les États-archipels, à l'inverse des autres pays classés de la même manière (61), ont vocation à retirer de substantiels privilèges de leur situation géopolitique, en s'appuyant sur le principe de continuité et d'unité organique caractérisant la structure de leur territoire. L'adjacence a alors un rôle compensateur. Mais cette "unité retrouvée" est d'ordre

(55) Voir Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 49, in Doc. Conf., vol. 3, p. 262 (Fidji, Indonésie, Maurice, Philippines). Également : Doc. A-Conf. 62/C. 2/L. 70 (Bahamas), *ibid.*, p. 273, qui donne une définition moins complète. Sur l'historique de la question : D.-P. O'CONNEL, "Mid-Ocean Archipelagos in International Law" B.Y.I.L., 1971, pp. 1-77. Également : G. MARTSON, "International Law and Mid-Ocean Archipelagos", in A.E.I., 1973, pp. 171-190; C.F. AMERASINGHE, "The problem of archipelagos in International Law of the Sea", I.C.L.Q., 1974, pp. 539-575; D. MONTAZ, "La notion juridique d'archipel océanique", *Revue iranienne des relations internationales*, N° 5-6, hiver 1975-1976, pp. 77-88.

(56) Le Rapport EVENSEN sur les archipels (doc. A/Conf. 13/18, in Doc. Conf., 1958, vol. 1, p. 291) n'exigeait que "deux ou plusieurs îles" formant un "ensemble". On peut objecter que le nombre de trois est nécessaire pour passer du "couple" au "groupe" et que les rapports d'adjacence existant entre deux îles ne diffèrent pas de ceux qui peuvent unir une île et une terre continentale. La spécificité des relations archipelagiques n'est donc visible qu'à partir de trois îles.

(57) Cf. *infra*, 2^e partie, chapitre 2, section 1.

(58) Voir l'analyse faite par GIDEL de la jurisprudence britannique mettant en évidence les liens de continuité géomorphologique (Affaire de l'"Anna" de 1805, Avis des jurisconsultes sur les Bermudes de 1862), in "Mélanges MAKAROV", *loc. cit.*, p. 87.

(59) Le Rapport EVENSEN englobe dans la notion d'"archipel côtier", le "chapelet d'îles" bordières et des ensembles comme l'archipel arctique (p. 291).

(60) Cf. *infra*, nos développements sur les lignes de base archipelagiques.

(61) Voir J.-F. PULVENIS, "La notion d'État géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer", A.F.D.I., 1976, pp. 678-719.

conceptuel. L'adjacence archipélagique se rapporte à un "territoire" au sens politique et historique du terme, c'est-à-dire à une collectivité humaine organisée dans un espace spécifique identifiable et reconnu (62). En second lieu, on admettra que le contexte actuel du droit de la mer, portant à la constitution de vastes emprises côtières, rend désormais acceptables les revendications des États-archipels et frappe d'anachronisme les propositions anciennes de délimitation des archipels au moyen de lignes de base extrêmement courtes (63). Doter chaque île d'une emprise équivalente à celle d'un État côtier (200 milles, au seul titre de la Z.E.) aboutirait finalement à un résultat sensiblement analogue dans la plupart des cas au système des limites archipélagiques préconisé par les États-archipels qui présente, au moins, l'avantage d'une solution uniforme et rationnelle. Cette même évolution rend plus fictive encore la distinction entre "archipels côtiers" et "archipels océaniques" puisque l'accroissement des distances couvertes par la juridiction côtière en viendra à englober l'archipel côtier dans l'emprise même de l'État continental dont il dépend. Le dynamisme des emprises côtières rétrécit l'espace marin et rapproche les terres isolées. Les raisons d'un traitement discriminatoire à l'égard des archipels côtiers apparaissent alors dans leur nature propre, c'est-à-dire essentiellement politique. Cette expansion, pourtant, se heurte à des obstacles plus dirimants : problèmes ardues de délimitation des espaces marins adjacents à plusieurs États lorsque l'archipel côtier occupe une mer semi-fermée (mer Égée); existence de routes internationales maritimes ou aériennes traversant le territoire des États-archipels, contrainte objective impossible à lever mais susceptible d'un aménagement judicieux sur la base d'un équilibre des besoins de sécurité et l'État-archipel et de la liberté de transit indispensable aux pavillons étrangers (64). Ainsi, la notion d'archipel dans le nouveau droit de la mer ne représente qu'un cas particulier du processus intégrateur des espaces marins adjacents au territoire de l'État qu'ils bordent. Comme une île est une portion de terre entourée d'eau, l'archipel forme, en quelque sorte, une partie de mer entourée et parsemée d'îles. L'adjacence n'y est que plus dense et efficace. Servant de "fondement" ou de "prétexte" à l'expansionisme côtier, elle se traduit naturellement par des instruments juridiques unilatéraux de délimitation "extensive" des frontières maritimes nationales.

PARAGRAPHE 2. - LA DÉTERMINATION DES FRONTIÈRES MARITIMES NATIONALES

Le D.I.P. traverse, au XX^e siècle, une longue période de mutation des normes applicables à la fixation des limites côtières. Le principe coutumier de la délimitation unilatérale des espaces maritimes nationaux a conduit chaque État à déterminer librement ses frontières en fonction de sa situation géographique et des impératifs de son développement économique ou de son indépendance politique, compte tenu de sa place dans le rapport des forces en présence dans la discussion des questions relatives au droit de la mer (A). L'élargissement généralisé des emprises côtières qui en est résulté s'est réalisé au prix d'une superposition de limites maritimes vers le large et vers le fond qui remet en cause la notion traditionnelle de "frontière maritime" (B).

A. LA DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES MARITIMES

"La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul

(62) "Le concept d'archipel est fondé sur l'unité du territoire des eaux et de la population qui habite les îles, unité que l'État-archipel ne peut réaliser, maintenir et conserver qu'en se considérant comme un tout géographique, économique, politique et parfois historique" (Déclaration commune des États-archipels, C.F.M., 15 mars 1973, doc. A/AC. 138/SC. 11/SR. 53).

(63) Recension de ces projets dans le Rapport EVENSEN (précité pp. 291-296). Les solutions proposées par le rapporteur sont beaucoup plus proches de celles aujourd'hui envisagées (ibid., p. 303).

(64) Sur ce problème, notre thèse, précitée, pp. 515-566.

qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international" (65). Les caractères de l'acte unilatéral par lequel l'État côtier fixe ses frontières maritimes ne permettent pas de lui appliquer une définition de type formel, classique en D.I.P. (66). La recherche d'une définition matérielle, c'est-à-dire à partir du contenu de l'acte, du "rapport juridique régi", se révèle plus adéquate (67).

Il apparaît, sous cet angle, que l'État côtier détermine le tracé de ses frontières maritimes par un acte de législation nationale, hétéronormateur et opposable dans l'ordre international. La condition d'hétéronormativité conduit à affirmer qu'"est unilatéral l'acte dont les normes qu'il pose ont pour objet, pour contenu matériel, de s'appliquer aux rapports juridiques d'autres personnes que ses auteurs" (68). Cette conception convient remarquablement aux actes des pays côtiers dont les décisions visent à imposer aux navires des États tiers le respect de normes d'origine nationale mais à effet international, selon l'affirmation même de la C.I.J. rappelée ci-dessus. Les sujets de droit soumis à ces mesures sont aussi bien les États tiers eux-mêmes, lorsque leurs navires publics se trouvent dans la sphère juridictionnelle côtière, ou bien leurs ressortissants, lorsqu'il s'agit de navires privés battant leur pavillon respectif. Le critère d'opposabilité découle du précédent. Rien n'empêche, en théorie, qu'un État tiers se voit imposer une obligation par un acte unilatéral émanant d'un autre État (69). La pratique des pays côtiers illustre de façon constante le principe d'opposabilité des actes unilatéraux indépendamment du consentement des États tiers dont les droits peuvent être atteints par leurs effets. Si l'État côtier utilise l'acte unilatéral de préférence à l'accord, c'est qu'il estime que ses droits ne peuvent être effectivement garantis que par une procédure autoritaire d'application générale et excluant toute négociation. La politique maritime des pays d'Amérique latine, la politique de la pêche en Islande et la politique écologique du Canada dans l'Arctique impliquaient l'opposabilité des actes nationaux qui la mirent en œuvre sur le plan international, nonobstant les protestations, les actions en justice ou même les représailles provenant des États hostiles à ces mesures. Ces exemples montrent le sentiment, poussé au paroxysme dans les cas cités, qu'ont les États du caractère obligatoire de leurs décisions en matière de délimitation maritime. Il est patent que tout État établissant ou étendant sa juridiction sur la mer côtière par voie unilatérale exclut la nécessité d'obtenir la reconnaissance des autres États pour la mise en œuvre effective de ses droits. Le phénomène psychosociologique que constitue cette attitude est trop généralement partagé pour qu'il ne soit pas reçu comme un élément fondamental de la pratique internationale en la matière. Les protestations qui suivent habituellement l'édiction de tels actes portent davantage sur la légalité des mesures prises que sur l'opposabilité de fait de la décision contestée. Bien que sa validité internationale soit suspectée, on admet, en pratique, que la règle s'applique.

La validité des décisions prises par les États côtiers concernant le tracé, la modification ou l'extension des frontières maritimes, pose en D.I.P. des problèmes très difficiles. Il est, bien entendu, incontestable que seuls les actes unilatéraux conformes au D.I.P., ou en tout cas "non-contraires" à ses principes, peuvent prétendre à une valeur juridique dans l'ordre international, ainsi que la C.I.J. l'a clairement indiqué. Cependant, cette exigence n'intervient pas comme un élément de la

(65) C.I.J., Arrêt du 18 décembre 1951, aff. des Pêcheries (Royaume-Uni/Norvège), in Rec., 1951, p. 132. Formule textuellement reproduite dans les Arrêts du 25 juillet 1974, aff. de la compétence en matière de pêcheries (R.U/Islande et R.F.A./Islande), Rec. 1974, p. 22, n° 49, p. 191, n° 41.

(66) Cf. E. SUY, "Les actes juridiques unilatéraux en droit international public", Paris, 1962, 292 p.

(67) "Les actes unilatéraux...", écrit Mme S. BASTID, accomplis dans les relations internationales, produisent un effet de droit par rapport aux autres sujets du droit international" (Cours de D.I.P., 1976-1977, "Les cours de Droit", 1977, p. 112).

(68) J. DEHAUSSY, "Les actes juridiques unilatéraux...", J.D.I., 1965, p. 52.

(69) Pour M. Ch. ROUSSEAU, on doit "écarter l'affirmation selon laquelle il serait inconcevable qu'un tiers puisse être obligé par une manifestation de volonté unilatérale, à moins qu'il n'y ait donné par avance son consentement. Une telle allégation ne se comprend que par référence au concept de l'autonomie de la volonté", étranger au droit public (traité de D.I.P., tome 1, les Sources, p. 417).

définition des actes unilatéraux en D.I.P. : intégrer une condition de "légalité" à ce niveau reviendrait à rejeter l'immense majorité des actes des États côtiers hors de la catégorie juridique des actes unilatéraux internationaux, puisque la plupart d'entre eux sont susceptibles d'être déclarés illégaux sur la base du droit maritime codifié, pour l'essentiel, en 1958. On doit admettre que les problèmes de définition de la compétence unilatérale des États (pouvoir d'édicter des règles opposables à d'autres sujets de droit en dehors de leur consentement) et de validité des actes émis au regard du D.I.P. sont distincts (70). De ce dernier point de vue, la doctrine est unanime dans l'affirmation de l'impératif qui s'impose aux États côtiers de "respecter les principes établis du droit international" lorsqu'ils prennent unilatéralement des mesures de délimitation des frontières maritimes nationales (71). Il s'agit, bien sûr, de certaines normes générales que l'État doit avoir en vue lorsqu'il agit comme "législateur international" : "principe général de bonne foi", "principe d'effectivité", "principe de souveraineté"... (72). Mais, surtout, l'État côtier doit se conformer aux règles spécifiques du droit maritime international qui déterminent le contenu des mesures à prendre. Or, les normes de référence classique en la matière sont devenues incertaines, rendant chimérique toute tentative de contrôle de conformité. Nous montrerons plus loin que les carences juridiques existantes et l'incohérence des propositions de révision en discussion privent de toute positivité les règles du D.I.P. applicables à la fixation des frontières maritimes. Il n'est donc pas étonnant que le juge international répugne à les invoquer pour trancher les litiges à incidence maritime qui lui sont soumis (73). L'assentiment, plus ou moins prouvé, des pays tiers à une règle contenue dans un acte unilatéral d'un État côtier est impuissant, isolément, à conférer à celle-ci quelque validité que ce soit. Tout au plus peut-il renforcer son effectivité en tant que de besoin. La nécessité d'un tel consentement dépend tout autant de la portée de la règle que de son aire géographique d'application. Les actes unilatéraux des États côtiers ont vocation à modifier les droits des États tiers, "erga omnes", dans des zones de confins maritimes ne dépendant de l'autorité d'aucun autre État mais attirées par adjacence dans l'aire de leur juridiction nationale. De cette situation singulière procède toute leur ambiguïté et la complexité de leur étude : actes "transgresseurs", actes "créateurs" et actes d'application du D.I.P., simultanément.

C'est ainsi qu'un travail de reconstruction intégrale du droit maritime international est en train de s'opérer à partir des décisions unilatérales des pays côtiers, aussi bien sous la forme d'une cristallisation des pratiques nouvelles qu'au travers des projets en discussion au C.F.M., puis à la troisième Conférence sur le droit de la mer. L'interaction de ces deux processus d'élaboration produit, d'ailleurs, un effet accélérateur qui permet de renverser les derniers obstacles rencontrés par l'expansionisme côtier (74). Cependant, il serait hasardeux de prétendre que les règles nouvelles ainsi formulées aient déjà acquis, par consolidation coutumière ou du fait de l'entreprise de "codification" dont elles sont l'objet, un degré de certitude et d'autorité tels qu'elles ne puissent plus être contestées. Certes, aucun retour en arrière n'est raisonnablement prévisible. Mais, des dépassements, sous différentes formes, ne sont pas encore à exclure. L'unilatéralisme sert une délimitation extensive. Seule une "collectivisation" de l'ensemble du droit des frontières maritimes est susceptible d'apporter l'élément fixateur indispensable à leur stabilisation.

(70) Le contrôle d'une telle conformité n'est d'ailleurs jamais exercé "à priori" et demeure une perspective très éventuelle en D.I.P. S'il apparaît plus certain en droit interne, il n'est pas pour autant sans faille.

(71) Cf. GIDEL, "Le plateau continental", congrès de l'I.B.A., 1952, p. 17; *ibid.* : J.-M. YEPES, "Les nouvelles tendances du droit international de la mer", R.G.D.I.P., 1956, pp. 30-31; O. DE FERRON, "Droit international de la mer", tome 1, 1958, pp. 150-152, etc.

(72) R. PINTO, "Tendances de l'élaboration des formes écrites du droit international" in "L'élaboration du droit international", 1973, pp. 22-24.

(73) Voir les Arrêts précités de 1974, aff. des pêcheries islandaises.

B. LA NOTION DE "FRONTIÈRE MARITIME".

La frontière internationale des États, à l'époque moderne, est généralement conçue comme une ligne continue, fixe, séparant et délimitant deux territoires étatiques adjacents (75). Certains auteurs ont défendu l'idée d'une "frontière-zone", intégrant dans la notion de frontière la sphère des rapports de voisinage qui s'instaurent normalement de part et d'autre de la limite linéaire (76). Cette opinion originale n'a pas finalement prévalu, faute de produire des effets juridiques spécifiques (77). La doctrine dominante préfère distinguer nettement les problèmes posés par la ligne-frontière (établissement et statut) de ceux qui découlent du régime du voisinage frontalier.

Cette conception, étroitement adaptée aux frontières terrestres des États, n'est pas transposable à leurs frontières maritimes. Déjà, en droit de la mer "classique", la M.T., en tant qu'espace soumis à la souveraineté territoriale de l'État côtier, était considérée, ainsi qu'on l'a déjà noté, comme la "frontière maritime" de celui-ci. Le régime frontalier s'applique, non pas simplement à l'entrée ou à la sortie de la M.T., mais sur toute la zone qu'elle constitue, sous réserve du respect du droit de passage inoffensif dont bénéficie tout pavillon étranger dans les conditions requises par le D.I.P. (78). Paul de La Pradelle soutenait, toutefois, qu'il fallait refuser à la M.T. le caractère de "limite internationale", car : "Sur mer comme sur terre, la limite internationale ne s'impose que pour départager deux compétences égales et contiguës". Si cela correspond à la fonction des limites "latérales" ou "frontales", séparant les M.T. de deux États voisins ou se faisant face, ce n'est pas le cas de la limite "extérieure" de la M.T. qui jouxte la haute mer, "seule zone frontière non délimitée qui subsiste à la surface du globe" (79). Cette restriction est critiquable dans la mesure où la limite extérieure de la M.T. mérite tout autant la qualification de frontière "internationale" que ses limites latérales, puisqu'elle départage deux zones dans lesquelles les États exercent leur souveraineté de façon différente : application exclusive de la souveraineté de l'État côtier dans la M.T., exercice égal et libre de la souveraineté de tous les États sur les navires qui arborent leur pavillon respectif dans la haute mer. La doctrine ne l'a donc pas retenue et tient aussi pour frontière internationale "la limite qui sépare le territoire de l'État... des espaces non soumis à une souveraineté étatique" territoriale (80).

Cependant, ce problème est aujourd'hui dépassé, d'une certaine façon, car la M.T. ne s'ouvre plus directement sur la haute mer mais se prolonge par la Zone Économique Exclusive, qui, selon le Texte de négociation composite de 1977, n'appartient pas à la haute mer (81). Si cette innovation finit par s'imposer, ce qui paraît probable, la limite extérieure de la M.T. risque de voir

(74) C.f G. DE LACHARRIÈRE, "La zone économique française de 200 milles", in A.F.D.I.N 1976, pp. 641-652.

(75) Cf. P. REUTER, "Droit international public", P.U.F., 1976, p. 167; S. BASTID : Cours de D.I.P., 1976-1977, précité, p. 687; Ch. ROUSSEAU : "Droit international public", Sirey, tome 3, 1977, p. 232; H. THIERRY et autres, "Droit international public", Montchrestien, 1975, p. 303.

(76) Cf. P. DE LA PRADELLE, "La frontière", 1928, op. cit., pp. 14-17 : "Rompant avec la tradition, nous distinguerons nettement la limite, qui est et ne peut être qu'une ligne, de la frontière qui est une zone". Ibid., L. CAVARE, "Le droit international public positif", tome 2, 1969, p. 694. M. ROUSSEAU admettait les deux sens dans son précis-Dalloz, 5^e éd. 1970, p. 161, mais a abandonné l'idée de "frontière zone" dans son traité précité.

(77) "Quand à la notion de frontière zone, elle ne peut, par l'usage d'un vocabulaire doctrinal, ajouter une obligation à celle que consacre le droit positif" (Sentence arbitrale dans l'Affaire du Lac Lannoux). Mme BASTID s'appuie sur ce passage pour conclure qu'il "n'existe pas une zone territoriale particulière qui aurait un régime spécial en vertu du droit commun" (op. cit., p. 697). M. REUTER affirme aussi qu'"il n'y a pas en droit international commun une notion de frontière zone d'où découlerait des conséquences juridiques" (op. cit., p. 169). Ibid. Ch. DE VISSCHER, op. cit., p. 13.

(78) Théorie du "territoire d'approche" développée par GIDEL (op. cit., tome 3, pp. 174-177).

(79) Op. cit., pp. 212-214.

(80) P. REUTER, op. cit., p. 167. Ch. ROUSSEAU écrit, dans le même sens : "La limite entre la mer territoriale et la haute mer constitue juridiquement une frontière internationale, puisque la mer territoriale fait partie de l'espace maritime soumis à la souveraineté de l'Etat riverain, alors que la haute mer échappe à toute compétence étatique exclusive" (Op. cit., tome 3, 1977, p. 265).

(81) Article 86 : correspondent à la haute mer et sont soumises à son régime "toutes les parties de la mer qui n'appartiennent pas à la zone économique exclusive, à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État, ni aux eaux archipélagiques d'un État archipel". Voir J.-P. QUENEUDEC, "Un problème en suspens : la nature de la zone économique", Revue iranienne des relations internationales, 1975-1976, n° 5-6, pp. 39-52.

s'édulcorer ou même disparaître son statut de frontière internationale. Elle pourrait se transformer insensiblement en limite purement administrative répartissant les compétences de l'État côtier à l'intérieur d'une juridiction nationale plus vaste. Ce dépérissement de la M.T. en tant que frontière était contenu en germe dans les conditions dans lesquelles fut codifié le droit international qui lui est applicable. L'institution d'une "zone contiguë à la mer territoriale", admise dans son principe en 1930, consacrée par la Convention de 1958 sur la M.T. et la Z.C. opérait un débordement initial, limité judicieusement mais pas moins réel pour autant. Ce furent d'ailleurs essentiellement des compétences frontalières rattachées au régime de la M.T. qui furent ainsi appelées à s'exercer en dehors de son cadre spatial étriqué (prévention et répression des infractions aux lois nationales douanières, fiscales, sanitaires ou d'immigration commises ou à commettre sur le territoire de l'État ou dans sa M.T.). Avec la zone de pêche exclusive, le P.C. puis la Z.E, ce furent des compétences économiques, souveraines et exclusives qui furent projetées très loin au-delà de la frontière maritime territoriale, stricto sensu. L'application du principe du "prolongement naturel du territoire national" conduit inévitablement au démembrement de cette dernière : si la limite extérieure de la M.T. conserve sa fonction de frontière territoriale pour les eaux susjacentes et l'espace aérien qui les surplombe, elle ne borne plus, du point de vue du D.I.P., la "juridiction nationale sur le fond des mers et des océans" (sol et sous-sol). Ce rôle est désormais dévolu soit à la limite extérieure de la Z.E., soit celle du P.C., selon les hypothèses étudiées plus loin (82). S'agissant des eaux susjacentes de l'emprise côtière, une seconde différenciation s'impose à l'esprit. Si la limite extérieure de la M.T. demeure, pour l'essentiel, la "frontière politique" de l'État sur sa façade maritime (bien que ce rôle soit également assumé par la Z.C., au moins en partie, ou par les "eaux-archipélagiques" des États-archipels), elle ne représente plus sa "frontière économique" qui correspond maintenant aux limites externes du P.C., de la Z.E. ou de la zone de pêche exclusive (83).

Le développement de l'emprise côtière a donc provoqué un dédoublement ou un démembrement de la frontière maritime en plusieurs limites spécifiques, concrétisant l'émiettement des compétences frontalières, autrefois concentrées dans la M.T. et bornées par sa limite extérieure. Cette "ventilation" sur un vaste espace côtier national explique l'impossibilité d'une conception linéaire de la "frontière maritime" de l'État. Mais le recours à la notion de frontière-zone correspond ici à une réalité géographique précise et à des utilisations originales du milieu marin côtier dont découlent des effets juridiques identifiables et effectifs. C'est l'emprise côtière dans son ensemble qui constitue la frontière maritime de l'État dont elle relève, en tant que zone quadrillée par un système de limites juxtaposées, solidaires et articulées de façon cohérente, qui protège le territoire national autant qu'elle le prolonge. La frontière maritime n'est donc pas seulement une "zone", c'est une "zone délimitée", ce qui, à notre sens, la différencie des "confins" dont c'est la nature de demeurer "non-limités". Pour autant, nous ne chercherons pas à distinguer les notions de "frontière" et de "limite" car les critères d'une telle classification ne sont pas plus évidents que son utilité, les deux expressions traduisant sensiblement le même phénomène. Simplement, pour le domaine maritime, si "frontière" peut encore être employé au singulier, "limites" doit être mis au pluriel (84). Le point commun à toutes ces lignes, c'est qu'elles assument toutes une ou plusieurs fonctions

(82) "Par territoire maritime, on entend l'ensemble des espaces maritimes sur lesquels s'exerce la souveraineté de l'État riverain. Il se caractérise de plus en plus par une appropriation de la part de l'État riverain des deux éléments composant le territoire maritime : la mer territoriale et le plateau continental" (H. THIERRY et autres, D.I.P., op. cit., p. 307). Voir infra, première partie, chapitre 2.

(83) "... Pour s'adapter à certaines situations, écrit L. CAVARE, la frontière doit parfois se dédoubler. Il peut y avoir une frontière économique qui ne coïncide pas avec la frontière politique... (quand) le territoire ne suffit plus aux besoins de celui qui l'occupe". Si cette théorie convient à certaines frontières douanières "plus reculées que la frontière politique" (op. cit., tome 2, p. 696), elle s'adapte mieux encore à celles de la Z.E. ou du P.C.

(84) Noter, cependant, l'opinion de M. VOELCKEL et L. LUCCHINI visant "à établir une séparation entre deux notions opératoires : celle de frontière et celle de limite". Si elles "ont pour commune fonction le rattachement d'espaces déterminés à une autorité étatique", "c'est le contenu des pouvoirs qu'exerce cette autorité qui est différent dans les deux cas". Les auteurs ajoutent que la "frontière" serait peut-être, aussi, le "signe d'un conservatisme" quand la "limite" traduirait une "volonté plus ou moins camouflée d'expansionisme larvé" et "correspondrait à une spécificité maritime". La "promotion de la frontière maritime" irait de pair avec la "multiplication des limites" sans emporter toujours, au moins dans un premier temps, projection de la souveraineté de l'État (op. cit., pp. 35-36). Les limites joueraient ainsi un "rôle précurseur".

internationales respectives. Même la "limite intérieure" de la M.T., ou ligne de base, joue un rôle déterminant (fin du régime du passage inoffensif des pavillons étrangers, sauf exception ; point de départ pour le calcul de la distance à laquelle seront fixées les limites extérieures de la M.T., de la Z.E. ou de la Z.C.). Le début du "domaine public maritime international" (haute mer ou zone internationale des fonds marins) est marqué par la limite externe de la Z.E. ou du P.C. Entre ces deux extrêmes, les lignes intermédiaires (M.T., Z.C.) délimitent des aires spécifiques d'exercice des compétences côtières déterminant de façon précise les droits et devoirs des pavillons ou ressortissants étrangers. Les limites latérales (ou frontales, dans certains cas) s'apparentent de très près aux frontières terrestres dont elles sont le prolongement maritime direct.

Cependant, la caractéristique principale de la frontière maritime, par rapport à la frontière terrestre, demeure sa mobilité, son instabilité chronique et, peut-être, irréductible sinon par résorption de tout l'espace disponible. La principale raison est, sans doute, politique : au large de sa M.T., l'État côtier ne rencontre pas d'autre souveraineté exclusive lorsque ses intérêts le portent à étendre son emprise (85). Par suite, lorsque le "consensus" international traditionnel sur la conception et le critère de la frontière maritime fut ruiné, les États laissèrent libre cours à leur ingéniosité pour choisir les techniques les plus adéquates à la pleine satisfaction de leurs besoins et de leurs appétits. Tour à tour et parfois simultanément, fut agité le mythe de la "frontière naturelle" et cultivé l'art de négocier ou d'imposer, selon les cas, des "limites politiques". La "laisse de basse mer", la "marge continentale", le courant océanique de Humboldt, baignant les côtes du Pacifique des pays d'Amérique latine, ont fourni des approximations fécondes. Mais, la certitude est venue des techniques géométriques (lignes de basses droites) ou des évaluations chiffrées (distances exprimées en milles marins). Cependant, l'emploi de telle ou telle méthode dépend du résultat que l'État veut obtenir : s'il est dépourvu d'un large P.C., il optera pour le critère de la distance (Chili). A l'inverse, s'il bénéficie d'une vaste plate-forme continentale, il refusera de renoncer au critère de l'exploitabilité ou se prononcera pour le critère géologique.... S'il possède des îles, il adoptera le système des lignes de base droites. Si son littoral forme des baies, il invoquera des titres historiques, etc.

D'une façon générale, tous les arguments sont avancés dans le but d'accroître l'emprise côtière. Le droit international oppose peu de résistance aux interprétations laxistes. On appréciera donc essentiellement "le dynamisme des frontières maritimes" à travers l'étude des limites externes de l'emprise côtière, que l'expansionisme politique des États a porté à des distances et des profondeurs insoupçonnables au début de ce siècle. Pourtant, la progression du droit international, l'affinement des techniques juridiques de délimitation se sont aussi traduits par des tentatives stabilisatrices, plus ou moins ambitieuses, dont le succès s'est révélé fort aléatoire s'agissant de la fixation de la limite intérieure (ligne de base) et qui n'ont finalement atteint leurs objectifs qu'au stade du "bornage limitrophe", lorsque le nationalisme d'un État côtier s'affronte à son semblable, souvent au terme de conflits frontaliers tout autant épineux que les litiges territoriaux terrestres dont ils sont la transposition maritime.

On envisagera donc :

Première partie : *Le dynamisme des frontières maritimes.*

Deuxième partie : *La stabilisation des frontières maritimes.*

(85) "La frontière maritime, écrit Charles CHAUMONT, est la seule dont l'extension ne se heurte pas à des compétences territoriales déjà acquises. Le plus souvent, elle peut donc se faire sans agression ni impérialisme" (Cours général de D.I.P., R.C.A.D.I., 1970, p. 422).

PREMIÈRE PARTIE

LE DYNAMISME DES FRONTIÈRES MARITIMES

L'avancée incessante de l'emprise maritime des États côtiers a emprunté, pour l'essentiel, deux techniques distinctes de détermination des frontières nationales particulièrement adaptées, la continuité du milieu marin aidant, aux politiques annexionistes. La théorie du plateau continental permet facilement de satisfaire les revendications riveraines sur le fond des mers et des océans, dans la mesure où la frontière nationale des eaux surjacentes demeurerait intangible. Peu d'États, d'ailleurs, prirent le risque d'accroître de façon très sensible l'aire de leur M.T. à proprement parler. La plupart préférèrent, dans le souci de préserver au mieux la liberté des communications internationales, tant maritimes qu'aériennes, diversifier leurs limites côtières en fonction de leurs besoins spécifiques. On a donc assisté à l'éclatement de la frontière politique de l'État en une pluralité de limites de surface, fixées artificiellement sur la base du critère de la distance (chapitre 1). Parallèlement, la limite externe du P.C. poursuivait sa progression et subissait une série de modifications tendant à lui faire épouser les contours indéfinissables du "prolongement naturel du territoire de l'État sous la mer", nouvelle illustration du mythe des frontières naturelles (chapitre 2). La différence de milieux naturels, la singularité des critères de délimitation, l'indépendance des deux phénomènes justifient le maintien de deux analyses séparées des limites de surface et de la limite sous-marine, les interférences des deux systèmes étant signalées chaque fois que leur évidence s'impose. Cette dualité apparaît alors comme l'un des facteurs de dynamisme les plus actifs.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉCLATEMENT DE LA FRONTIÈRE POLITIQUE : LA PLURALITÉ DES LIMITES DE SURFACE

La pluralité des limites côtières n'est plus à démontrer, ni à dénoncer. Il n'est pas inutile pour autant d'en prendre la mesure. Une approche quantitative du phénomène de l'emprise nationale sur la mer fait apparaître une triple réalité :

1. la diversité des limites actuelles de la M.T. des divers pays;
2. la multiplicité des modifications successives de la largeur de la M.T. depuis 1930;
3. l'adjonction à la M.T. de zones complémentaires qui la prolongent loin vers le large (1).

(1) Les chiffres qui suivent ont été établis par comparaison des données contenues dans divers documents : 2^e rapport de J.-P.-A. FRANÇOIS, Doc. A/CN.4/61, du 19 février 1953, annuaire C.D.I., 1953, vol 2, pp. 60-63; Tableau synoptique des limites côtières, doc. A/Conf. 19/4, du 8 février 1960, doc. of. de la 2^e Conférence des N.U. sur le Droit de la mer, doc. A/Conf. 19/8, pp. 169-177; Circulaire des Pêches de la F.A.O. n° 127, doc. FID/C/127, limites côtières, 1971, 29 p.; Ibid., doc. FID/C/127, rev. 2, 1975, 18 pages. Mise à jour au 30 septembre 1977 à notre intention par les soins de M. J. CARROZ, directeur du service juridique du département des pêches de la F.A.O. (voir annexes).

Les limites actuelles de la M.T.

La F.A.O. dans ses plus récentes statistiques (2), a recensé 122 États côtiers. Sur ce nombre, 114 utilisent le critère de la distance pour mesurer en milles nautiques (1 mille = 1.852 mètres) la largeur de leur M.T. à partir des lignes de base (3). En fonction de l'étendue ainsi évaluée, ces pays peuvent être classés en trois groupes :

- 1^{er} groupe : 31 États dont la largeur de la M.T. est inférieure à 12 milles, qui se répartissent ainsi :
 - 20 pays : 3 milles (4).
 - 3 pays : 4 milles : Finlande, Norvège, Suède.
 - 7 pays : 6 milles : Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, Grèce, Israël, Malte, Rép. Dominicaine, Turquie.
 - 1 pays : 10 milles : Yougoslavie.
- 2^e groupe : 57 États qui ont adopté la limite des 12 milles marins (5).
- 3^e groupe : 26 États qui ont porté leur M.T. au-delà de 12 milles marins, dont :
 - 13 États de 15 à 150 milles (6).
 - 13 États, à 200 milles (7).

Les modifications successives de la largeur de la M.T.

Entre la Conférence de Codification de La Haye, tenue en 1930, et la troisième Conférence des N.U. sur le Droit de la Mer, ouverte en décembre 1973 et dont les travaux se poursuivent encore à l'heure actuelle, les modifications apportées à la largeur des M.T. se sont multipliées. En fonction du nombre de pays concernés, on peut, sommairement, distinguer trois périodes :

— de 1930 à 1960 (seconde Conférence des N.U. sur le Droit de la Mer), on peut dénombrer 29 modifications dans les législations nationales, soit qu'il s'agisse d'augmentations des limites préalablement fixées (le plus souvent à 3 milles), soit qu'il s'agisse de la fixation initiale de la M.T. à une distance supérieure à 3 milles, minimum incompressible.

— de 1960 à 1975 (après la clôture de la session de Caracas de la 3^e Conférence, tenue au cours de l'été 1974), on enregistre 78 modifications de ces deux types, ce qui démontre à la fois la généralisation et l'accélération du phénomène : par rapport à la période antérieure les modifications ont presque triplé, en moitié moins de temps (8).

— de 1975 à la fin de 1977 (après la sixième session de la Conférence), 14 changements sont à nouveau intervenus, dont un présente la particularité, quasi-unique dans l'histoire récente, d'opérer un recul de la limite de la M.T. : en 1977, en effet, la Gambie aurait ramené sa M.T. de 50 à 12 milles marins (9).

(2) Dernier document précité, note 1.

(3) Trois États ne donnent pas de chiffres (Allemagne Féd., Liban, Portugal) ; deux appliquent des méthodes spéciales (Philippines, Tonga) ; trois autres se réfèrent au P.C. (Corée du Sud, Islande, Nicaragua).

(4) Australie, Bahamas, Barbade, Belgique, Chili, États-Unis, Fidji, Grenade, Guyane, Irlande, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Qatar, R.D.A., Royaume-Uni, Samoa-Occidental, Singapour.

(5) Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Bangladesh, Birmanie, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Corée du Sud, Costa-Rica, Cuba, Égypte, Emirats Arabes Unis (Sharga), Espagne, Éthiopie, France, Gambie, Guatemala, Guinée Équat., Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Rép. Kmère, Koweït, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Nauru, Oman, Pakistan, Roumanie, Soudan, Sri-Lanka, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-Tobago, Tunisie, U.R.S.S., Vénézuéla, Vietnam, Yemen (Rep. pop.), Yemen (Rép. arabe), Zaïre.

(6) Albanie (15 milles), Angola (20 milles), Congo, Ghana, Mauritanie, Nigéria (30 milles), Cameroun, Madagascar, Tanzanie (50 milles), Maldives (3 à 55 milles), Gabon, Cap Vert (100 milles), Sénégal (150 milles).

(7) Argentine, Benin, Brésil, El Salvador, Équateur, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Panama, Pérou, Sierra-Léone, Somalie, Uruguay.

(8) Cf. tableaux synoptiques précités. La M.T. d'un même pays peut, bien sûr, avoir fait l'objet de plusieurs modifications successives : par exemple : Cameroun, Équateur, Sénégal, etc.

(9) Mise à jour provisoire de la F.A.O. au 30 septembre 1977.

Les zones complémentaires de la M.T.

En 1977, 55 pays disposent d'une zone de pêche exclusive (ou Z.E.). Comme pour la M.T., on peut les répartir en trois groupes :

- 1^{er} groupe : limite de 6 milles : 2 pays : Liban, Samoa Occid.
- 2^e groupe : limite de 12 milles : 8 pays : Australie, Côte d'Ivoire, Espagne, Fidji, Finlande, Pologne, Suède, Turquie (10).
- 3^e groupe : limite supérieure à 12 milles : 45 pays dont :
 - 1 pays : 20 milles : Malte.
 - 3 pays : entre 50 et 150 milles : Maroc (70), Ghana (130), Maldives (100 à 150) (11).
 - 38 pays : 200 milles (12).
 - 3 pays : limites du P.C. : Arabie Saoudite, Iran (ou 50 milles), Qatar.

On notera que deux pays ont également établi des zones de conservation des pêcheries, dont les dimensions sont plus ou moins précises : Costa-Rica (200 milles), Ghana (130 milles). En 1975, on en comptait au moins sept.

On est, par ailleurs, assez mal renseigné à propos de la survivance des Z.C. dans la plupart des pays. Les tableaux de la F.A.O. n'en font pas état généralement. De nombreux pays (environ 25) en avaient établies à la suite de la Conférence de 1930. Après les Conférences de 1958-1960, seulement une quinzaine de pays semblent les avoir conservées (bien que 40 États soient officiellement parties à la Convention de Genève sur la M.T et la Z.C.). Mais, ce recours à la Z.C. n'a pas toujours la même signification. Pour certains États, dont la M.T. n'atteint pas 12 milles, la Z.C. représente un succédané utile, et, peut-être, une position d'attente : ces zones ont alors vocation à l'absorption par la M.T. dans une prochaine étape (U.S.A. 12 milles, Finlande, Pologne 6 milles, République Dominicaine, 15 milles).

Pour d'autres États, la Z.C. garde tout son intérêt, même lorsque la M.T. a été portée à 12 milles. Ainsi, le Vénézuéla maintient une Z.C. de 15 milles, l'Arabie Saoudite et la République du Yémen l'ont portée à 18 milles. Ces Z.C. pourraient conserver leur spécificité.

Le Canada, quant à lui, a innové, en créant une zone "anti-pollution" de 100 milles marins. Cet exemple pourrait être imité si une entente ne se produit pas sur les compétences côtières dans ce domaine au sein de la Z.E.

Cette analyse succincte suffit à montrer la diversité, la pluralité et la mobilité des limites de surface. On se bornera à relever, pour l'instant, qu'il existe une tendance dominante favorable à une largeur raisonnable de la M.T. (88 pays ont une M.T. comprise entre 3 et 12 milles : 31 au-dessous de 12 milles, 57 à 12 milles). Cependant, persiste une forte minorité revendiquant une M.T. plus large ou beaucoup plus large (26 États dont 13 entre 15 et 150 milles et 13 à 200 milles). Par ailleurs, les zones de pêche exclusive se sont multipliées de façon très accélérée. En 1975, 24 États avaient une zone de pêche de 6 ou 12 milles et 20 États, au-delà de 12 milles. En fin d'année 1977, on n'en compte plus que 10 dans le premier groupe, mais on en trouve 45 dans le second. Le bilan provisoire pour l'emploi de la limite des 200 milles est tout aussi révélateur : 51 pays ont recours actuellement à ce critère (13 pour la M.T., 38 pour la Z.E. ou la zone de pêche exclusive).

(10) En 1975, 22 pays bornaient encore leur zone de pêche réservée à 12 milles. Depuis que les pays européens ont abandonné cette formule, ce groupe semble devoir disparaître progressivement.

(11) En 1975, on comptait 9 pays dans ce groupe : il y avait là une sorte d'étape vers les 200 milles.

(12) Afrique du Sud, Allemagne Féd., Angola, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Birmanie, Canada, Chili, Comores, Corée du Sud, Cuba, Danemark, États-Unis, France, Gambie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Rép. Dominicaine, Royaume-Uni, Sénégal, Sri-Lanka, U.R.S.S., Vietnam. Si l'on remarque qu'en 1975, on ne dénombrait que 6 États dans cette catégorie, on mesure le progrès accompli par le critère des 200 milles en tant que limite de la Z.E. ou de la zone de pêche, au rythme des négociations poursuivies au cours des trois dernières années.

Ce phénomène de la pluralité des frontières maritimes s'explique principalement par l'absence de règle internationale incontestable en matière de fixation de la largeur maximale des eaux adjacentes : c'est, depuis déjà longtemps et encore aujourd'hui dans une grande mesure, le "vide juridique" (section 1). D'autre part, cette diversité est le reflet des intérêts que les États côtiers estiment légitimes et que la communauté internationale peut satisfaire au prix d'une diversification appropriée des limites côtières, en fonction des besoins spécifiques des collectivités nationales ou des groupes régionaux de pays riverains des mers et des océans de la planète (section 2).

SECTION 1 : LE "VIDE JURIDIQUE"

On aurait tort de considérer que l'absence de règle internationale concernant la largeur de la M.T. soit un phénomène nouveau dans l'histoire du Droit maritime. "Existe-t-il des règles de droit international concernant l'étendue des espaces maritimes adjacents à son territoire sur lesquels l'État riverain possède, comme tel, des compétences juridiques?" A cette question, Gilbert Gidel devait répondre ainsi, au terme d'une étude minutieuse de toutes les sources du droit en la matière : "Des développements ci-dessus, il résulte qu'on doit tenir pour démontrée l'absence de règle internationale sur l'étendue des zones d'exercice des compétences des États riverains comme tels sur les eaux adjacentes à leurs territoires" (13).

En dépit de multiples tentatives infructueuses d'uniformisation et de codification des règles suivies par les États, la situation actuelle en est au même point, pour l'essentiel, sauf que les écarts et les distorsions, comme on vient de le voir dans l'analyse chiffrée, se sont considérablement accusés depuis l'époque des travaux de l'éminent spécialiste du droit de la mer. La Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la M.T. et la Z.C., à laquelle une quarantaine d'États sont parties, retient le critère de la distance, mais ne fixe aucun chiffre pour cette distance (article 6). En revanche, elle assigne la largeur de 12 milles à la Z.C., évaluée à partir des lignes de base de la M.T. (article 24, par. 2). Cette disposition n'implique pas que la largeur de la M.T. doit obligatoirement être inférieure à 12 milles. L'étendue de la Z.C. a été fixée en fonction des intérêts spécifiques que l'État côtier peut protéger dans ce cadre (14). Le problème de la largeur de la M.T. est tributaire d'autres facteurs, notamment celui de la maîtrise des ressources côtières. L'absence de règle déterminant la largeur de la M.T. résulte essentiellement du défaut d'accord, au sein de la société internationale, sur les principales questions politiques qui mettent en jeu les rapports maritimes des États et appellent l'intervention du droit.

Dans ces conditions, deux réalités juridiques ont orienté la pratique récente des États côtiers. D'une part, la décadence progressive, puis l'abandon définitif de la règle des 3 milles, que les nations maritimes du XIX^e siècle avaient adoptée, en fonction d'une relative concordance de leurs intérêts maritimes et qu'elles s'efforcèrent d'imposer au reste du monde, durant la première moitié du XX^e siècle. D'autre part, la pratique des pays de l'Amérique latine, surtout sur la côte du Pacifique, qui instituèrent et maintinrent des zones de juridiction nationale larges de 200 milles marins, dans le but primordial de s'approprier l'ensemble des ressources marines adjacentes à leurs territoires.

La dégradation rapide de la règle des 3 milles, après 1945, concomitante à la montée du principe régional des 200 milles, a déclenché le mouvement d'extension et de diversification des frontières maritimes, qui caractérise la situation présente. Ces deux phénomènes seront envisagés successivement : l'abandon de la limite des 3 milles (par. 1); la pratique latino-américaine des 200 milles (par. 2).

(13) Traité précité, tome 3, pp. 63 et 147.

(14) Voir sur la Z.C., introduction, supra.

PARAGRAPHE 1. - L'ABANDON DE LA LIMITE DES 3 MILLES

Conçue comme le critère objectif de la largeur de la M.T. à l'époque classique du droit de la mer, la distance des 3 milles marins mesurée à partir de la côte, bien qu'elle fut effectivement adoptée par les législations nationales et dans certains accords particuliers entre les puissances maritimes du XIX^e siècle, n'obtint jamais un assentiment suffisant de l'ensemble des membres de la société internationale pour être intégrée dans une convention générale codifiant le droit des frontières maritimes, entreprise pourtant plusieurs fois tentée. On envisagera les raisons (A), puis les étapes (B) de cette décadence du critère classique (15).

A. LES RAISONS

1. La règle des 3 milles, tout d'abord, repose sur un fondement archaïque et fictif. Son origine provient de la pratique des États du XVII^e et du XVIII^e siècle en matière de guerre navale, de neutralité côtière et de prises maritimes : nulle prise de guerre, nulle action belligérante en général ne devait être accomplie dans la mer côtière sur l'étendue couverte par le feu des canons postés sur le rivage. L'État côtier neutre disposait donc d'une zone de protection maritime en rapport avec la puissance de ses moyens de défense postés sur ses côtes. Cette réalité politique fournit ensuite la base d'une double fiction juridique : fiction du canon, d'abord, de sa portée en second lieu. La formule de Bynkershoek, en 1703, faisait, en effet, de la portée de canon un critère abstrait attribuant une compétence riveraine à tout souverain, indépendamment de la présence effective des canons sur ses côtes : "*Imperium terrae finiri ubi finitur armorum vis*" (on la retrouve dans ce sens, entre 1760 et 1780, dans certains accords de neutralité). La traduction numérique forfaitaire de la portée de canon, évaluée à 3 milles marins, en 1782, par Galiani, constitue une seconde fiction, dont la force acquise, selon Gidel, tiendrait essentiellement à sa coïncidence avec l'unité nautique la plus répandue à l'époque, la lieue marine. Les États-Unis l'adoptèrent en 1793, la Grande-Bretagne en 1818. Mais, les progrès de la balistique démentant l'approximation de Galiani, amorcèrent le déclin de la règle peu après 1850 (16).

2. Par ailleurs, la règle des 3 milles ne fit l'objet que d'une application contingente et relative. "*Ratione temporis*", elle fut abandonnée par certains États européens dès que son divorce avec la capacité de tir des pièces modernes d'artillerie fut patent : la Russie porta sa M.T. à 12 milles en 1909, l'Italie à 10 milles en 1910. En matière de neutralité, la France se référait à un maximum de distance établi en fonction de la portée réelle des armes (17). L'I.D.I., dès 1894, s'était prononcé en faveur d'une M.T. de 6 milles marins, la doctrine restant dans l'ensemble fort divisée sur la question (18). "*Ratione loci*", d'autres limites ont coexisté avec celle des 3 milles : l'Espagne s'en tenait aux 6 milles depuis 1760, le Portugal suivit cet exemple en 1885, l'Argentine, la Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay s'entendirent sur une largeur de 5 milles pour leurs M.T. par le traité de Montevideo de 1889, les pays scandinaves, enfin, demeurèrent attachés pendant tout le XIX^e siècle aux 4 milles (Danemark, Finlande, Norvège, Suède). La règle des 3 milles fut donc surtout une réalité anglo-américaine. "*Ratione materiae*", enfin, la limite des 3 milles pour la M.T. n'a jamais empêché l'existence de zones complémentaires plus larges à des fins spécialisées : douane, santé,

(15) Sur le développement historique de la question : A. RAESTAD, "La mer territoriale, études historiques et juridiques", 1913, Paris, Pedone. 212 p. ; GIDEL, traité précité, tome 3, pp. 11-152, entre autres...

(16) L'idée d'une zone de juridiction côtière mesurée en fonction de la portée des armes fut sans doute avancée pour la première fois en 1609 par Pierre JEANNIN, diplomate français, dans une lettre au Gouverneur de Calais dénonçant la politique anglaise en matière de pêche (voir OUDENDIJK, "Status ans Extend of Adjacent Waters", 1970, Sijthoff, Leyden, p. 35). Sur la dénonciation de la fiction des 3 milles en tant que portée du canon par la France, en 1864, à l'occasion du conflit entre l'Espagne et les U.S.A. voir GIDEL, op. cit., pp. 50-51 (affaire de l'"Alabama" et du "Kearsarge").

(17) Instruction ministérielle du 19 décembre 1912 pour l'application de la Convention de la Haye sur la neutralité de 1907.

(18) Annuaire I.D.I., 1894, III, p. 457.

pêche, etc. La diversité des zones côtières au XVIII^e siècle est attestée par Fulton. Au XIX^e siècle, âge d'or des 3 milles, elle est illustrée par la persistance des "Hovering Acts" britanniques (jusqu'en 187), de l'Act américain du 2 mars 1799, des lois françaises de 1791, de germinal de l'An II et de 1817... Comme le constatait Westlake, en 1911, à propos de la règle des 3 milles : "En tant que maximum, l'accord n'est pas universel et l'on peut avoir des doutes qu'il soit suffisamment proche pour qu'on en fasse une règle de droit international" (19).

3. Les 3 milles ont donc surtout une signification politique. Ils servent à merveille les impératifs du "jus communicationis" et les politiques de domination maritime qui en découlent, de même que les privilèges du "jus utendi et abutendi" de la haute mer en matière de pêche lointaine des pays industrialisés. La volte-face britannique de 1876-1878 (abrogation des "hovering acts" et généralisation des 3 milles à tout l'Empire colonial) ne s'explique pas autrement. Comme l'écrivait Gidel : "Plus la puissance maritime d'un État est grande et plus cet État tend à limiter la mer territoriale... Une grande puissance n'a pas besoin de demander au droit international les moyens d'exercer sur un vaste espace de mer adjacente les avantages que ses propres moyens d'action suffisent à lui assurer eux-mêmes" (20). La longue résistance du Royaume-Uni, du Japon ou des U.S.A. aux extensions des emprises côtières, le revirement de l'Union Soviétique en la matière depuis qu'elle a rang de grande puissance, démontrent la pertinence de ces vues et expliquent que le changement ne se soit imposé que par étapes.

B. LES ÉTAPES

1. Lors de la Conférence de Codification de La Haye de 1930, l'accord sur la largeur de la M.T. se révéla impossible. Depuis le début du siècle, plusieurs coups sévères avaient été portés au principe des 3 milles, provoquant protestations et parfois représailles, de la part de la Grande-Bretagne : politique russe et italienne déjà mentionnées, application du régime de la prohibition des alcools dans la zone adjacente à la M.T. des U.S.A., pratique de la "zone contiguë" ainsi officialisée par les "Liquor treaties" signés par le Gouvernement fédéral et les autres pays, notamment la Grande-Bretagne, en 1924. La solution de la question de la largeur de la M.T. parut donc subordonnée à une entente préalable sur le régime de la M.T. et la reconnaissance du principe d'une Z.C. à celle-ci. La Grande-Bretagne, les pays du Commonwealth, le Japon et les U.S.A. défendirent le principe d'une M.T. de 3 milles, sans Z.C. Les autres pays étaient divisés en deux partis : le premier soutenait les 3 milles prolongés par une Z.C. (12 pays dont l'Allemagne et la France); le second militait en ordre dispersé pour des limites différentes de la M.T. : 4 milles (États scandinaves); 6 milles (Espagne, Portugal), etc. (21). Si 27 États se déclarèrent en faveur du changement sous une forme ou sous une autre, les partisans du "statu quo" des 3 milles détenaient à eux seuls 80 % de la marine marchande du monde et la prépondérance en matière de pêche et de marine de guerre. La solution transactionnelle proposée par le Comité préparatoire : M.T. de 3 milles (ou 4 milles pour les pays scandinaves à cause de l'antériorité historique de cette règle régionale) plus une Z.C. de 12 milles au maximum fut réfutée sans vote en raison de "l'importance au moins qualitative de la minorité", selon l'expression de Gidel. Cette victoire britannique ne fut que négative car, loin de se trouver consacrée par la conférence, la règle des 3 milles y fit figure d'"idole renversée" et non remplacée, ce qui stimula l'initiative des États sur le plan national...

(19) "The sovereignty of the sea", 1911, p. 573.

(20) Op. cit., p. 141.

(21) GIDEL, op. cit., p. 147; D. BARDONNET, "La largeur de la mer territoriale", R.G.D.I.P., 1962, pp. 83-89. Sur la conférence de La Haye : A. RAESTAD, "Le problème des eaux territoriales à la conférence pour la Codification du Droit international", Paris, 1931, 35 p.

2. Le renoncement définitif à la limite des 3 milles pour la M.T. fut confirmé au cours des tentatives de codification postérieures à la seconde guerre mondiale, les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer de 1958 et 1960. La pratique des États s'était effectivement considérablement développée depuis 1930. D'après nos estimations (22) : en 1930 : 34 pays ont une M.T. de 3 milles et 12 pays ont adopté une largeur supérieure (la règle des 3 milles est suivie dans 83 % des cas, environ). En 1960 : 31 pays ont conservé une M.T. de 3 milles et 40 pays pratiquent une limite supérieure (la proportion tombe à 43 % des cas). Le mouvement s'accélère par la suite : en 1975, les 3 milles ne subsistent que dans 23 pays. Ils ne seront plus que 20 en 1977. A l'inverse, 89 pays, puis 94, ont des M.T. supérieures aux 3 milles : le pourcentage d'utilisation ne cesse de décliner : 20 % en 1975, 18 % en 1977... Parallèlement, se sont multipliées les zones de pêche adjacentes à la M.T. : de 8 en 1930, elles passent à 21 en 1960. On en dénombre 44 en 1975 et 55 en 1977...

Le travail de codification s'est inscrit dans ce contexte de changement perpétuel et multi-forme de la pratique des États qui en explique l'échec réitéré. Après plusieurs sessions consacrées à ce problème, la C.D.I. ne parvenait pas à formuler une proposition précise et positive pour la fixation de la largeur de la M.T. : constatant le désaccord persistant des États, son rapport final résumait ainsi l'état du droit international en la matière, en 1956 : trois choses sont établies : 1) le droit de fixer la M.T. à 3 milles ; 2) l'interdiction de porter cette limite au-delà de 12 milles ; 3) l'incertitude du droit d'adopter une largeur entre 3 et 12 milles (23). Une possibilité de solution passait par la reconnaissance d'une zone de pêche exclusive au-delà de la M.T, mais la mise en œuvre de ce "concept charnière", selon l'expression de M. Bardonnnet, se révéla impraticable lors de la Conférence de Genève de 1958 : après plusieurs autres tentatives infructueuses, la proposition américaine d'une M.T. de 6 milles assortie d'une zone de pêche de 12 milles avec la garantie des droits de pêche des États tiers dont les flotilles fréquentent la zone considérée, depuis au moins cinq ans, n'obtint pas la majorité requise des deux tiers (24). Ainsi, la Convention de Genève sur la M.T. et la Z.C. ne devait-elle pas contenir de norme relative à la largeur maximale de la M.T. tout en fixant à 12 milles la limite maximale de la Z.C. (25). M. André Gros résumait ainsi la situation juridique résultant de ces travaux : "on ne peut plus soutenir qu'une prétention à une mer territoriale de plus de 3 milles est ipso facto illicite", il n'en demeure pas moins que "la validité internationale de toute limitation de plus de 3 milles dépend de l'accord des États tiers" (26). Cette conclusion ne fut pas fondamentalement modifiée lorsque la seconde Conférence sur le droit de la mer s'efforça de dégager en 1960 l'indispensable consensus à la solution de cet épineux problème. Si la distance des 3 milles ne figurait plus dans aucune base de négociation, l'institution de la zone de pêche exclusive était une nouvelle fois la clé de tout compromis. Mais la proposition conjointe des U.S.A. et du Canada qui tentait d'y parvenir échoua d'à peine quelques voix (27). Ce désaccord persistant eût un effet des plus néfastes au moment où de nombreux États nouveaux faisaient leur entrée sur la scène internationale. Il s'en suivit un vaste mouvement d'extension des emprises côtières déterminé par une hostilité déclarée aux 3 milles, symbole honni d'une politique colonialiste servie par le droit de la mer. Les grandes puissances ne se rallièrent aux 12 milles que pour faire pièce aux... 200 milles...

(22) Tableau statistique, annexe 1.

(23) Voir rapport final, A.G., II^e ses., suppl. 9 (A/3159), pp. 13-14.

(24) Voir A. FATTAL, "Les conférences des Nations-Unies et la Convention de Genève du 29 avril sur la mer territoriale", 1968, pp. 77 et suiv.

(25) Art. 24 par. 2.

(26) Déclaration à la conférence, citée par l'auteur, in "Mélanges BASDEVANT", 1960, p. 242.

(27) Voir FATTAL, op. cit., p. 126.

PARAGRAPHE 2 - LA PRATIQUE LATINO-AMÉRICAINNE DES 200 MILLES

En 1975, avant que la limite des 200 milles n'entre dans une phase de généralisation accélérée, onze pays d'Amérique latine l'utilisaient déjà comme critère de leurs frontières maritimes (28). La solidité de l'implantation régionale du principe des 200 milles explique son succès auprès des nouveaux États en tant qu'argument politique de première importance et symbole d'un droit de la mer fondé sur les aspirations des jeunes nations. Les grandes puissances ne se rangèrent à cette conception qu'en 1976-1977. On étudiera brièvement l'origine, la portée, la consolidation et la généralisation de la règle.

A. L'ORIGINE DE LA RÈGLE

La pratique des 200 milles est née des exigences spécifiques des grands espaces américains et de la recherche de critères appropriés à la dimension géopolitique du "Nouveau Monde" : "hovering acts" américain et "liquor treaties" de 1924, zone de sécurité de 300 milles sur le pourtour de la "mer continentale" (Déclaration de la Conférence panaméricaine de Panama de 1939, puis Traité américain de Rio de Janeiro du 2 septembre 1947), proclamation du Président Truman du 28 septembre 1945 sur le P.C., proclamation du même jour sur la conservation des pêcheries côtières, sont à des degrés divers et dans des domaines différents autant de manifestations de ce besoin de maîtriser l'espace marin environnant (29). Les initiatives des pays d'Amérique latine s'inscrivent dans ce contexte interventionniste : emprise côtière sur le P.C., d'abord, à l'exemple des U.S.A. (Mexique : 29 octobre 1945, Panama : 1^{er} mars 1946, Brésil : 8 novembre 1950) ; emprise sur le P.C. et les eaux surjacentes, ensuite (Argentine : 11 octobre 1946, Panama : 17 décembre 1946, Équateur : 6 novembre 1950). Mais les pays de la côte Ouest, étant pratiquement dépourvus de plateforme continentale, fondèrent leur politique, non sur la doctrine du P.C., mais sur la notion de "compensation" : à défaut d'appréhender les richesses minérales du sous-sol, ils entendirent s'approprier les ressources biologiques drainées sur leurs rivages par les grands courants marins : la présence du courant froid de "Humboldt" fut retenue comme limite naturelle du champ de pêche à une distance approximative de 200 milles marins des côtes. Le précédent invoqué étant alors la seconde proclamation Truman (sur la pêche), le Chili (23 juin 1947), puis le Pérou (1^{er} août 1947) portèrent leur emprise côtière à 200 milles. Cette politique fut officialisée sur le plan régional par la déclaration de Santiago du Chili (18 août 1952) par laquelle le Chili, l'Équateur et le Pérou ("The C.E.P. States" ou "The 200 miles States" proclamèrent leur "souveraineté et juridiction" sur la zone des 200 milles adjacente à leurs côtes. Entre temps, d'autres pays avaient suivi l'exemple : Costa-Rica (1948), Salvador (1950) et Honduras (1951). Le nouveau critère, né de l'idée de compensation, sur un fondement "écologique", devait apparaître comme l'instrument d'une politique maritime révolutionnaire remettant en cause le libéralisme prévalant jusque-là.

B. LA PORTÉE DE LA RÈGLE

L'emprise côtière revendiquée par la déclaration de Santiago a, à première vue, la nature d'une M.T., puisque le texte précise que le passage inoffensif des pavillons étrangers y sera maintenu. M. Garcia-Amador a pourtant soutenu qu'il s'agissait d'une zone "sui generis" à finalité économique, sans précédent dans la pratique antérieure (30). L'ambiguïté a subsisté, dans le

(28) Argentine, Brésil, El Salvador, Équateur, Panama, Pérou, Uruguay : pour la M.T. ; Chili, Honduras, Nicaragua, pour la zone de pêche exclusive ; Costa-Rica, pour la zone de conservation des pêcheries. Depuis 1975, bien sûr, d'autres États de la région ont adopté les 200 milles : voir annexe 1.

(29) Voir J.-M. YEPES, R.G.D.I.P., 1956, loc. cit., pp. 35 et suiv. ; R.-J. DUPUY, "The Law of the Sea", Sijthoff, Leyde, 1974, p. 69.

(30) "The exploitation and conservation of the resources of the sea", 1963, p. 77.

comportement des pays intéressés : le Chili a conservé sa M.T. de 3 milles; l'Équateur a porté la sienne aux 200 milles; le Pérou n'a pas édicté de règles concernant la M.T. "stricto sensu", comme l'indique la circulaire des pêches 127, rev. 2, de la F.A.O. (1975). M. Zacklin la considère comme une M.T. "de fait" (31). En définitive, la déclaration de 1952 avait une nature essentiellement politique et suscita de multiples protestations lorsque les États décidèrent de l'appliquer aux navires étrangers opérant dans la zone (32). L'accord de Lima de 1954 était destiné à renforcer la solidarité des trois "C.E.P. States" face aux complications diplomatiques que leur valut leur politique maritime. Les négociations entreprises en 1955 avec les États-Unis n'aboutirent à aucune solution internationale de la question des pêches dans la région et les confiscations de bateaux de pêche continuèrent (33).

C. LA CONSOLIDATION DE LA RÈGLE

Le Conseil inter-américain des Jurisconsultes reconnu, dès 1953, le "droit des États côtiers à la protection, la conservation et la promotion des richesses marines, aussi bien que celui d'en assurer pour eux-mêmes l'usage et le bénéfice". En 1954, la dixième conférence inter-américaine de Caracas soulignait l'intérêt des législations nationales d'extension des zones de pêche et du P.C. En 1955, la première réunion des ministres des Affaires étrangères d'Amérique Centrale se déclara résolue à défendre le patrimoine territorial de la région y compris le P.C. et la "mer épicontinentale" dont l'exploitation doit bénéficier "aux peuples de ce pays". A Mexico, en 1956, le Conseil inter-américain des Jurisconsultes proclamait que : "chaque État est compétent pour établir ses eaux territoriales dans les limites raisonnables en tenant compte des facteurs géographiques, géologiques aussi bien que des besoins économiques de sa population comme de sa sécurité et de sa défense". Mais la Conférence spécialisée de Ciudad Trujillo ne parvint pas à dégager un accord régional sur une largeur commune de la M.T. comme elle le fit pour le P.C. (34). Aux conférences de Genève en 1958-1960, les pays de la côte Ouest soutinrent donc la thèse des 200 milles alors que ceux de la côte Est se ralliaient dans l'ensemble aux 12 milles. Après une phase d'expectative, l'offensive côtière reprit en 1965, principalement dirigée contre les U.S.A. et appuyée sur un mouvement d'intégration interne ("Pacte Andin", "Association latino-américaine de libre-échange") : extension de la zone de pêche exclusive du Nicaragua à 200 milles (1965); transformation de la zone des 200 milles de l'Équateur en M.T. (1966); extension à 200 milles des M.T. de l'Argentine (1966), de Panama (1967), de l'Uruguay (1969), du Brésil (1970). En dehors de cinq pays (Colombie, Vénézuéla, Guyane, Guatémala, Mexique) et des îles, toute l'Amérique latine a adopté les 200 milles en 1970.

De nouvelles négociations avec les U.S.A. entreprises en 1969 et en 1970 échouèrent. Le département d'État essaya alors une politique de sanctions et de représailles à l'égard des pays "C.E.P." comportant, notamment, suppression ou réduction de l'aide extérieure aux États qui saisiraient des bateaux de pêche américains dans leurs 200 milles et le refus de renouveler les emprunts contractés par ces pays aux U.S.A. et même l'interdiction de leur vendre des armes. Ces dispositions furent appliquées au Pérou en 1969, puis suspendues. En 1971, l'Équateur fut visé par cette législation de rétorsion; il accusa les U.S.A. de violer la Charte de l'O.E.A.; l'Organisation admit sa plainte et invita les parties à une politique d'apaisement. Selon Mme Hjertson, les sanctions américaines produisirent des effets inverses aux objectifs poursuivis, notamment à

(31) "Latin America and the development of the law of the sea", in "The changing law of the sea", Sijthoff, 1974, p. 65.

(32) Affaire ONASSIS (voir G. SCHELLE, R.G.D.I.P., 1955, pp. 45-48).

(33) Cf. K. HJERTONSSON, "The law of the sea, influence of the Latin American States on recent developments of the law of the sea", Sijthoff, Leiden, 1973, pp. 24 à 30 (protestations américaines et négociations).

(34) Voir Union Pan-Américaine : "Background material on activities in the Organisation of American States Relating to the law of the sea", 1957, pp. 13-18 et 30.

l'O.E.A., la "victoire morale" des pays du Sud fut complète. "L'effet de cette politique sans succès fut de montrer aux autres États que les États-Unis étaient virtuellement paralysés. L'Équateur et le Pérou ont prouvé que l'extension de la juridiction sur la haute mer était possible, même si elle s'opposait aux intérêts des États-Unis" (35). Ainsi fut franchie une étape capitale du processus de consolidation des 200 milles au plan régional.

Le déclenchement du processus, qui devait conduire à la convocation de la troisième Conférence des N.-U. sur le droit de la mer, détermina les pays d'Amérique latine à rechercher l'harmonisation de leurs positions. La Conférence de Montévidéo aboutit à la déclaration du 8 mai 1970 signée par neuf gouvernements, qui reconnaît le droit des États côtiers "de délimiter leur souveraineté et leur compétence maritime en conformité... (notamment) avec les facteurs qui conditionnent l'existence des ressources maritimes et le besoin d'exploitation nationale" (36). La Conférence de Lima permit de dégager l'accord de quatorze pays sur la "déclaration des États latino-américains sur le droit de la mer" (8 août 1970) qui reprend les mêmes principes, sans se référer expressément aux 200 milles, afin de favoriser le consensus le plus large (37). Enfin, réunis à Saint-Domingue, les pays des Caraïbes adoptèrent, le 9 juin 1972, une déclaration consacrant la règle des 200 milles comme limite de la "mer patrimoniale", notion nouvelle dont le succès à l'O.N.U. devait apporter aux 200 milles la crédibilité internationale qui leur faisait défaut jusque-là (38). La distinction claire de la limite de la M. T. (12 milles) et de celle de la "mer patrimoniale" fut en effet une contribution décisive à la généralisation des 200 milles.

D. LA GÉNÉRALISATION DE LA RÈGLE

En dehors de l'Amérique latine, en 1975, les 200 milles n'étaient guère pratiqués dans le monde : la Sierra Leone (1971) et la Somalie (1973) l'utilisaient pour leur M. T. ; la République de Corée (1952-1954), le Bangladesh (1974) et l'Islande (1975), pour la zone de pêche. Quatorze autres pays, cependant, avaient déjà une zone de pêche d'une largeur supérieure à 12 milles. Par ailleurs, les pays africains devaient adhérer massivement à la thèse des 200 milles. Ils admirent le principe d'une zone économique dès leur séminaire régional de Yaoundé (20-30 juin 1972). Ils posèrent ensuite celui d'une "zone économique exclusive qui ne s'étendra pas au-delà de 200 milles marins" dans la déclaration du Conseil des ministres de l'O.U.A. (Addis-Abeba, mai 1973 et Mogadiscio, juin 1974). La quatrième Conférence des pays non-alignés (Alger, septembre 1973), s'étant prononcée dans le même sens, la règle des 200 milles a reçu dans l'espace de trois ans l'adhésion de l'immense majorité des États du Tiers-Monde en tant que limite correspondant aux conditions géographiques, biologiques et économiques des pays côtiers. Cet élément d'"opinio juris" fut déterminant. En 1977, 51 États avaient déjà porté leurs limites côtières à 200 milles, parmi lesquels les puissances maritimes qui combattirent cette politique avec le plus de vigueur : U.S.A., U.R.S.S., pays de la C.E.E. et Japon. Cette généralisation rapide en fait une véritable coutume internationale, même si elle procède d'une contestation révolutionnaire du droit antérieur et non d'"un usage long et paisible". Les 200 milles sont devenus un élément clé des nouvelles limites marines.

(35) Op. cit., HJERTONSSON, p. 41 : sur la politique de représailles américaines, voir aussi : J.-P. QUENEUDEC, "Chronique du droit de la mer", A.F.D.I., 1971, pp. 775-776 ; B.-H. OXMAN, sur l'influence de l'accord américano-brésilien sur le régime des sanctions, A.F.D.I., 1972, pp. 799-801.

(36) Argentine, Brésil, Chili, Équateur, El Salvador, Panama, Pérou, Nicaragua, Uruguay.

(37) En plus des 9 précédents : Mexique, Colombie, Honduras, Guatemala, Saint-Domingue.

(38) Colombie, Costa-Rica, Saint-Domingue, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Trinité-Tobago, Vénézuéla signèrent le texte.

SECTION 2

LA DIVERSIFICATION DES LIMITES CÔTIÈRES

Le remède à l'anarchie actuelle des frontières côtières ne consiste-t-il pas dans la recherche d'une solution globale, négociée dans le cadre universel des N.-U., au problème de l'étendue de l'emprise nationale sur les eaux adjacentes et dont l'objectif serait la fixation d'une limite unique reconnue par un traité international sur l'espace marin et répondant à l'intérêt des pays côtiers comme à celui de la société internationale?

Les travaux du comité des fonds marins et de la troisième Conférence ont suscité plusieurs propositions et projets dans ce sens. Le système le plus élaboré sur le plan théorique et le plus ambitieux sur le plan juridico-politique a été conçu par la délégation de Malte au C.F.M. sous l'impulsion de l'ambassadeur A. Pardo, partisan convaincu d'un renouvellement fondamental du droit de la mer. Dans l'optique d'un règlement général de la question maritime, il a préconisé l'unification de toutes les limites mises en place jusqu'à aujourd'hui de façon empirique au gré des progrès techniques et des utilisations nouvelles du milieu marin qu'ils rendent possibles (39). Dans une intervention remarquée au C.F.M., il devait suggérer de mettre définitivement un terme à l'instabilité et à l'extensibilité permanentes et désordonnées des limites nationales. A cette fin, il engageait les gouvernements à renoncer à tous les arguments de nature géographique ou géologique invoqués à l'appui des revendications dérogatoires de situations privilégiées. La frontière qu'il proposait devait être globale, politique et conventionnelle. Sa finalité était de départager deux aires distinctes d'utilisation de la mer soumises à deux juridictions différentes : l'espace marin national relevant de l'État côtier, l'espace marin international placé sous le contrôle de la communauté des nations (40).

D'autres projets, provenant de pays d'Amérique latine dont, le plus souvent, la juridiction côtière a déjà été portée à 200 milles marins depuis plusieurs années, adoptent le principe de la limite unique (41). Cependant, leur orientation et leur motivation n'ont rien de commun avec la thèse maltaise, qui se présentait comme un effort de synthèse désintéressé destinée à contribuer à un rapprochement des points de vue sur un compromis acceptable par tous assorti de garanties pour les intérêts réciproques des différentes catégories de membres de la société internationale. C'est au contraire un nationalisme sourcilieux qui anime les autres propositions. Leur objectif déclaré est de faire échec à la solution "dualiste", soutenue par de très nombreux États, qui consiste à adjoindre à la M.T. une Zone Économique, ou "mer patrimoniale", dans laquelle la juridiction de l'État côtier serait limitée à la gestion et à l'exploitation des ressources. Les incertitudes qui demeurent encore, dans une large mesure, quant à la définition et à l'étendue des pouvoirs "souverains" du pays côtier, tout

(39) Voir : Projet de traité sur l'espace marin, in doc. Of. A/8421, pp. 109 à 191, sur les limites : article 36; et, avant-projet d'articles relatifs à la délimitation de la juridiction de l'État riverain, in doc. A/9021, vol. 3, pp. 45-54.

(40) Cf. son discours du 23 mars 1971 au C.F.M. A/AC. 138/SR. 57, comptes rendus analytiques, pp. 176-178, notamment. Le critère retenu fut la distance de 200 milles comme largeur de l'emprise nationale, d'une part parce qu'elle apparut "la plus équitable pour la communauté internationale", d'autre part, "pour éviter les marchandages inutiles" (sous-comité 2, 8 août 1973, A-AC. 138/SC. 11/SR. 73, pages 19-20).

(41) Voir dans doc. A/9021, vol. 3, p. 31, "Projet d'articles de traité sur la mer territoriale" (Uruguay); p. 37, "Projets d'articles contenant des dispositions fondamentales sur la question de la largeur maximum de la mer territoriale" (Brésil); p. 39, "Projet d'articles sur une convention sur le droit de la mer" (Équateur, Panama, Pérou); voir aussi le projet de la Guyane "sur la compétence de l'État côtier dans l'espace océanique contigu", A/CON. 62/C. 2/L. 5, doc. conf., vol. 3, p. 218. A noter que l'Espagne a également adopté une formulation "moniste" dans son "Projet d'articles sur la nature et les caractéristiques de la mer territoriale", mais la limite de 200 milles ne semble pas devoir s'appliquer à la M.T. "stricto sensu", mais "aux zones marines sous sa souveraineté ou sa juridiction nationale" (de l'État côtier), *ibid.*, p. 218. En 1975, l'Équateur a déposé, à la session de Genève, un nouveau projet de M.T. d'inspiration moniste (A/Conf. 62/C. 2/L. 88, doc. of. vol. 4, p. 199) qui donna lieu à un bref débat en deuxième commission (*ibid.*, pp. 77-81).

comme l'acharnement de certains pays à défendre leurs "droits conquis" de haute lutte, contre les puissances maritimes, expliquent ce durcissement résolu (42).

Toutefois, la tendance "moniste", quels que soient les aspects séduisants du projet maltais ou la force politique des positions latino-américaines, ne semble pas devoir l'emporter, du moins officiellement, au stade final des négociations. Ceci pour deux raisons. D'abord, assigner uniformément une largeur de 200 milles à l'emprise côtière implique l'abandon de la notion classique de M.T., telle qu'elle a été codifiée par la Convention de Genève de 1958, conçue comme une zone de protection frontalière et non comme un domaine patrimonial d'une vaste étendue. Or, les tenants de la limite unique proposent de faire table rase des catégories de l'ancien droit, inadaptées aux problèmes nouveaux et objets d'incessantes contestations, au profit de concepts nouveaux, assez imprécis : "espace marin national", "mer nationale" ou "mer territoriale d'un type nouveau" (43). Les hésitations sont plus grandes encore lorsqu'il s'agit de définir les prérogatives côtières susceptibles de s'exercer à l'intérieur de cette zone globale. Les dangers encourus par le principe de la liberté des mers dans un tel système sont inéluctables : supprimer la M.T. "stricto sensu", c'est remettre en cause le droit de passage innocent qui lui est intrinsèquement lié, tout comme c'est éliminer la notion parallèle de haute mer, au moins dans l'espace des 200 milles. Un tel renversement des principes est inacceptable pour l'ensemble des pays développés et pour tous ceux qui vivent, d'une façon générale, des échanges internationaux.

Ces inconvénients n'ont pas échappé à la plupart des auteurs des propositions "monistes", et, paradoxalement, les ont conduits à aménager intérieurement la ventilation du faisceau des compétences du gouvernement riverain sur la base de lignes de démarcation internes, la répartition "ratione loci" présentant seule des garanties objectives suffisantes pour les intérêts des autres États. Ainsi, dans le projet maltais initial, pouvait-on relever six cas dans lesquels la juridiction ne s'exerçait pas au-delà de 12 milles (44). Dans son projet complémentaire, M. Pardo avait expressément prévu la délimitation d'"une zone intérieure de 12 milles de large" et d'une "zone extérieure correspondant approximativement à la zone économique exclusive" (45). L'article 2 de la proposition de la Guyane instituait une véritable zone de 12 milles à l'intérieur de la zone "d'espace océanique contiguë" (46). Le projet de l'Uruguay, dans son article 16, ne maintient le régime de passage inoffensif que dans une bande de 12 milles... (47).

On peut s'interroger sur les motifs profonds de ce "monisme" de façade. Certes, l'ambassadeur Pardo prétend que la notion de M.T. est à écarter, car elle complique inutilement la question des détroits, et, aussi, car elle serait incompatible avec les obligations nouvelles que son texte assigne

(42) Voir les propos des représentants de Malte et du Pérou sur la limite unique des 200 milles : M. PARDO : "Une limite beaucoup plus importante n'avantagerait qu'une minorité d'États et une limite beaucoup plus faible ne serait probablement pas acceptable sur le plan international étant donné les prétentions actuelles des États" (sous-comité 2, discours précité). M. BAKULA : "Le Pérou, qui soutient la thèse des 200 milles et qui a défendu sa souveraineté maritime contre les incursions des flottes étrangères... ne fera pas un seul pas en arrière en ce qui concerne la reconnaissance de sa souveraineté et de sa juridiction sur la mer adjacente à ses côtes" (C.F.M., 9 juillet 1973, doc. A/AC. 138/SR. 95, p. 3). Diverses délégations ont soutenu cette ligne intransigeante à Caracac : Madagascar, Cuba, Salvador, Albanie, Guinée, Somalie, ainsi que les auteurs des textes cités en note 41 (voir doc. conf. vol. 2, pp. 109-132, passim).

(43) Le choix entre ces différentes terminologies a donné lieu à discussion à Caracas. M. BAKULA devait préciser clairement sa position à ce sujet : "Ce n'est pas le nom donné aux mers contiguës aux États qui constitue le fond du problème, mais la nature et la portée des droits consentis à ces États". Le Pérou est prêt "à accepter n'importe quelle appellation et notamment celle de zone nationale ou mer nationale, à condition qu'il soit entendu que l'État côtier y exerce sa souveraineté et sa juridiction" (Doc. of., vol. 2, p. 122). À cet égard, l'expression de M.T. conserve une signification précise que n'a pas encore acquis le concept nouveau de Zone Économique ou patrimoniale (en dépit de la systématisation opérée par le texte composite), toujours suspect aux yeux de certains gouvernements. Les termes "mer nationale" ou "espace marin national" n'ont pas reçu, au cours des travaux, davantage de précision et n'ont pas cessé d'appartenir à la "nébuleuse" de la rhétorique diplomatique.

(44) M. CASTANEDA (Mexique) les a scrupuleusement recensés dans une déclaration au C.F.M. pour démontrer le caractère artificiel de la thèse moniste : 12 août 1971, doc. A/AC. 138/SR. 11/p. 107.

(45) Voir son exposé : 8 août 1973, doc. A/AC. 138/SC. 11/SR. 71, p. 20.

(46) Déjà cité, p. 218.

(47) Déjà cité, p. 35.

à l'État côtier, même à l'intérieur des 12 milles (48). Pour les pays latino-américains, le "monisme" constitue la garantie de la souveraineté nationale, permanente et exclusive, sur toutes les ressources de la zone placée sous l'emprise de l'État côtier. De ce point de vue, le régime définitif à adopter pour la Z.E. reste aléatoire et suscitera des controverses si les pays en développement n'arrachent pas la garantie d'une exclusivité totale pour l'utilisation et la protection des ressources (problème dit des "compétences résiduelles").

Quoi qu'il en soit, au stade actuel des négociations, le texte composite de 1977 consacre l'optique "dualiste" (49). Pour autant, le pluralisme et la diversification n'ont pas été complètement éliminés et ne le seront peut-être jamais. Il convient donc de distinguer deux groupes : les limites territoriales, les limites économiques.

PARAGRAPHE 1 - LES LIMITES TERRITORIALES

Georges Scelle a pu écrire : "La recherche d'une largeur uniforme ou commune de la mer territoriale a toujours été vaine. La raison en est que les emprises des États riverains ne sont légitimes qu'à la condition d'être nécessaires. Or, cette nécessité varie avec chaque situation géographique, géologique et même historique" (50). Le critérium de la "nécessité-légitimité" interdit donc tout "a priorisme" dogmatique. Tous les pays côtiers réclament une bande de mer territoriale à laquelle s'étend la souveraineté étatique. L'étendue de cette zone varie selon les intérêts particuliers que chacun des États estime vitaux pour la collectivité dont il a la charge. Si le droit international s'apprête à reconnaître à ces États le droit d'exercer, au-delà de la M.T., les compétences utiles à la satisfaction de ces besoins dans le cadre de limites appropriées, le problème de la largeur de la M.T. change de nature. Cette optique conçoit la M.T. comme un attribut de la souveraineté territoriale de tous les États, et exige que sa largeur maximale obéisse à une norme internationale uniforme en application du principe de l'égalité des États souverains dans la communauté internationale (51). A cet égard, le système "dualiste" ne donne que partiellement satisfaction. Même si une Z.E. exclusive doit finalement être adoptée pour permettre aux nations riveraines de la mer d'avoir effectivement la maîtrise des ressources halieutiques et minérales adjacentes, des limites territoriales complémentaires seront encore nécessaires pour faire face localement à des problèmes spéciaux relevant de la juridiction côtière.

A. LA LARGEUR DE LA M.T. : LE CRITÈRE DES 12 MILLES

Les projets d'articles les plus nombreux concernant la largeur de la M.T. assignent à celle-ci une limite de 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base, cette distance étant considérée comme un maximum (52). Aucune délégation ne défend l'idée d'une étendue plus étroite (53). En

(48) Cf. note 45. La délégation de Malte s'est officiellement ralliée à la position dualiste lors de la session de Caracas, estimant que l'équilibre réalisé entre la M.T. et la Z.E. correspondait à ses conceptions (doc. of., vol. 1, p. 178).

(49) Articles 3 et 57 du texte de négociation composite officieux.

(50) Loc. cit., R.G.D.I.P., 1955, p. 53.

(51) Sur le principe d'une M.T. étroite et sa justification du point de vue international, voir : M. S. Mc DOUGAL et W.-T. BURKE, "Crisis in the law of the sea : community perspectives versus national egoism", in "The Yale law Journal", vol. 67, february 1958, n° 4, p. 547-589. Des mêmes auteurs : « The community interest in a narrow territorial sea inclusive versus exclusive competence over the oceans », in "Cornell law quarterly", vol. XLV, n° 2, Winter 1960, pp. 171-253; voir aussi R. BIERZANER, "Les frontières de type fonctionnel", annuaire de l'association des auditeurs de l'académie de Droit international de La Haye, vol. 31, 1959, pp. 5-14.

(52) Voir le projet des U.S.A. du 30 juillet 1971 publié dans les doc. of. A/8421, pp. 234-238; de l'Afghanistan, l'Autriche, la Belgique, la Hongrie, le Népal, les Pays-Bas et Singapour, du 19 août 1971, in doc. A/8421, pp. 193-194; de l'U.R.S.S. du 13 mars 1973, in doc. A/9021, p. 6; celui du Royaume-Uni, doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 2, in doc. conf., vol. 3, p. 213.

(53) Certains États riverains de la Mer Égée souhaitent bien une largeur inférieure (Turquie, Chypre) alors que la Grèce s'est prononcée en faveur des 12 milles, mais ce problème doit être traité dans le cadre local sous l'angle de la notion de "mer fermée ou semi-fermée", ou de la délimitation médiane.

dehors des propositions favorables aux 200 milles que nous venons d'examiner, un seul pays demande une largeur supérieure (54).

Le critère des 12 milles est apparu, comme on l'a vu, au tout début du XX^e siècle, puisqu'il a été introduit pour la première fois dans une législation nationale en 1909 par la Russie. En 1930, il était utilisé comme limite de la Z.C., projetée et soumise aux participants à la conférence de codification de La Haye. A la suite de l'échec de cette tentative, certains États l'adoptèrent dans leur droit interne, soit pour limiter leur M.T., soit pour borner leur Z.C. ou leur Zone de pêche.

Il devait appartenir à la C.D.I. de consacrer, pour la première fois, la nature et la portée internationale de cette règle. En effet, l'une des conclusions les plus positives de ses travaux sur les limites côtières, matière dans laquelle leur résultat fut notoirement médiocre et controversé, ne fut-elle pas d'avoir établi expressément que le D.I.P. ne saurait accepter l'extension de la largeur de la M.T. au-delà des 12 milles, à cause du principe de la liberté de la mer (55)? On sait que, pour autant, la commission a été incapable de tirer la conséquence pratique dont dépendait l'effectivité de cette règle, c'est-à-dire la reconnaissance explicite du droit pour l'État côtier de porter au maximum la limite de sa M.T. à 12 milles. Si, selon Gidel, la règle des 3 milles ne représente que le minimum d'étendue de la M.T. (56) et si, d'après leur propre affirmation, les 12 milles marquent le seuil de tolérance, on ne voit pas quelle raison théorique ou logique a pu empêcher les juristes des N.-U. de mener leur pensée à son aboutissement normal.

En fait, les objections étaient uniquement de nature politique et devaient conduire à l'impasse les deux premières conférences sur le droit de la mer réunies par l'O.N.U. Outre la question du droit de pêche exclusive revendiqué par de nombreux États jusqu'au 12 milles (57), l'adoption de cette distance pour la M.T. soulevait l'épineux problème des détroits internationaux (58). Il ne doit pas être dissimulé que ces mêmes questions demeurent, aujourd'hui, d'actualité, même si elles se posent dans un contexte politico-juridique différent. Si la liberté de passage dans les détroits fait l'objet de discussions sur le plan matériel et non plus du point de vue des limites, à l'extension desquelles elle ne devrait plus faire obstacle si sa garantie est effectivement assurée par la future convention, le critère des 12 milles a des chances d'être retenu comme mesure d'une "largeur raisonnable" de la M.T. (59).

Cette impression se trouve confirmée par la pratique suivie par un nombre important d'États, après les échecs de Genève de 1958-1960, décidés à établir la règle leur paraissant correspondre le mieux à leurs besoins nationaux, sans violer pour autant les principes reconnus du D.I. moderne. La multiplication des extensions de la M.T. à 12 milles a démontré la pertinence de l'intuition de la C.D.I. dans la mesure où une majorité d'États ont ainsi respecté le seuil fixé par elle. On doit regretter que les conférences n'aient pas fait preuve de plus de prévoyance : en acceptant 12 milles, elles

(54) Le Nigéria a déposé un projet d'articles tendant à fixer la largeur de la M.T. à 50 milles marins (A/Conf. 62/C. 2/L. 2, 17 juillet 1974, doc. of., vol. 3, p. 221). Cette proposition est restée isolée et n'a pas été évoquée en deuxième Commission. En séance plénière, le délégué nigérien s'est contenté de justifier la limite actuelle de la M.T. de son pays (30 milles) par l'intérêt qu'a ce dernier de se protéger contre "Les intrigues... et les activités d'espionnage menées à partir de la mer" (doc. of., vol. 1, p. 157).

(55) "La commission estime que le droit international ne permet pas l'extension de la mer territoriale au-delà de 12 milles" (art. 3 du projet de la C.D.I.). "La commission a nettement pris position contre les prétentions tendant à étendre la mer territoriale à une largeur qui, de l'avis de la commission, comporte une menace au principe qui, depuis Grotius, a régi le droit maritime, celui de la liberté de la haute mer. D'autre part, la commission n'a pas réussi à déterminer la limite entre trois et douze milles (Commentaire de J.-P. A. FRANÇOIS, rapport de 1956, déjà cité pp. 12 et 14).

(56) Tome 3, précité, p. 151.

(57) La C.I.J. a expressément admis la distance des 12 milles comme limite de la zone de pêche exclusive en tant que coutume internationale (compétence en matière de pêche, Islande/Royaume-Uni/R.F.A., arrêts sur le fond, 25 juillet 1974, par. 52, p. 23 (Première espèce), par. 44, p. 192 (Deuxième espèce), rec. C.I.J., 1974.

(58) D'après M. DEAN (U.S.A.), 116 détroits importants tomberaient dans le champ de la souveraineté côtière si la M.T. était portée à 12 milles, 52 seulement en cas d'une limite de 6 milles (Conf. de 1960, doc. of., p. 124).

(59) Le concept de "largeur raisonnable" provient de l'opinion individuelle du juge ALVAREZ (Chili) dans l'affaire des pêcheries : "Chaque État peut donc fixer l'étendue de sa mer territoriale et la manière de la compter, à condition de le faire de façon raisonnable" (C.I.J. 1951, rec., p. 150). On sait l'interprétation "laxiste" faite de cette notion par certains pays d'Amérique latine ou du Tiers-Monde.

eussent doté la communauté mondiale d'une norme incontestable à laquelle l'adhésion eût été sans doute très large et qui eût servi le rempart solide contre les emprises territoriales démesurées qui s'en suivirent dans certaines régions de la planète.

L'évolution de la pratique à l'égard de la règle des 12 milles montre l'expansion progressive de ce critère depuis près d'un demi-siècle. En 1930, un seul pays, la Russie soviétique, l'utilisait. En 1960, on en comptait déjà dix-huit. En fin 1977, ils sont cinquante-sept (y compris certains pays développés (Canada, France, Italie) qui, jusque-là, demeuraient hostiles à une telle extension. De plus, de très nombreux États nouveaux sur la scène internationale et qui ne s'estiment généralement pas liés par un droit international élaboré sans eux, et parfois contre eux, à l'époque coloniale, retinrent les 12 milles, alors qu'ils eussent pu adopter des limites supérieures comme le firent certains pays d'Amérique latine ou d'Afrique. On note même, d'après le dernier relevé de la F.A.O. (non encore publié) qu'un État, la Gambie, aurait ramené sa M.T. de 50 milles, distance à laquelle elle fut portée en 1971, à 12 milles, à l'occasion de la création de sa Z.E. de 200 milles, en 1977. Cette attitude est révélatrice de l'impact des dispositions du texte composite de négociation, la pratique des États étant peu encline, habituellement, à de semblables reculs, en vertu de la théorie des droits acquis (60).

Ce phénomène constant a, évidemment, fait l'objet d'interprétations divergentes lors des discussions engagées au C.F.M. et à la troisième Conférence. C'est ainsi que deux délégations latino-américaines se sont vivement affrontées à ce sujet. Selon M. Castaneda (Mexique), la concordance constatée de "la grande majorité des législations nationales" à l'égard de la fixation à 12 milles de la largeur de la M.T., confère à cette pratique quasi-générale la nature d'une véritable règle coutumière opposable à tous. Pour lui, comme pour la C.D.I., un État ne peut valablement étendre sa M.T. au-delà de 12 milles à peine de violation du droit international positif. Cette limite maximale tirerait sa force de sa conformité à la jurisprudence internationale, et, notamment, au fameux arrêt de la C.I.J. dans l'affaire des pêcheries norvégiennes de 1951. Surtout, elle s'impose du fait de la pratique de "90 États riverains qui ont fixé à 12 milles ou à une distance moindre" la largeur de leurs M.T., alors qu'une dizaine à peine (à l'époque) ont adopté une étendue supérieure et que cinq seulement ont utilisé abusivement à cet effet la distance de 200 milles. Enfin, toujours d'après le délégué du Mexique, cette règle prévaut à cause de son adéquation aux exigences de la communauté internationale dont la liberté de navigation est une des prérogatives vitales. Reprenant les arguments du représentant de la France, M. Castaneda s'attache alors à démontrer que le concept de M.T. est antinomique avec celui de la liberté des communications maritimes et aériennes et qu'il est vain de prétendre les concilier. En conclusion, il affirme : "La situation juridique actuelle ne ressemble en rien à celle qui existait lors des conférences de 1958 et de 1960, où les diverses thèses en présence étaient très équilibrées, à tel point que l'une des propositions en présence n'a été rejetée qu'à une seule voix de majorité. Aujourd'hui, la situation est bien différente et l'on peut dire qu'il existe un consensus international suffisant pour considérer comme une règle coutumière la limite des 12 milles assignée à la mer territoriale" (61).

(60) Cependant, entre 1975 et 1977-1978, un tassement est nettement perceptible dans la progression des 12 milles comme limite de la M.T. : de nouvelles extensions ont été faites à des distances supérieures (Angola, 20 milles; Cap Vert, 100 milles); d'autres États ont abandonné la règle des 12 milles, antérieurement choisie, au profit d'une distance plus large (Albanie, 15 milles, Benin, 200 milles, Libéria, 200 milles, Sénégal, 150 milles); enfin, le "club" des M.T. de 200 milles s'est accru (outre les pays ci-dessus, la Guinée et la Guinée-Bissau ont porté leur M.T. de 130 ou 150 milles à 200 milles). Il en résulte un léger recul en pourcentage du camp des M.T. étroites (entre 3 et 12 milles) : ils étaient 91 États en 1975 sur un total de 112 (56 pour les 12 milles, 35 au-dessous); ils tombent à 88 sur 114, en 1977 (57 pour 12 milles, 31 au-dessous); soit un recul de 4 points (78 % au lieu de 82). La minorité expansionniste passe ainsi de 18 à 22 % alors que les négociations s'éternisent.

(61) C.F.M., 12 août 1971, sous-comité 2, doc. A/AC.138/SC.11/SR.11, pp. 105-106. Notons qu'en 1974, la C.I.J. n'a pas exactement confirmé le point de vue de M. CASTANEDA dans la mesure où elle n'a admis la valeur coutumière des 12 milles qu'en tant que limite de la zone de pêche exclusive, "zone à l'intérieur de laquelle un État peut prétendre à une compétence exclusive en matière de pêche indépendamment de sa mer territoriale" (compétence en matière de pêcheries, Islande/R.U., arrêt précité, rec. 1974, p. 23, par. 52). Bien que la question de la M.T. en tant que telle n'ait pas été posée à la Cour, on peut estimer que celle-ci ne reconnaissait pas la validité des 12 milles comme limite de la M.T. puisque elle a recherché une autre base juridique, en faisant appel au concept de zone de pêche, pour en légitimer l'emploi.

Cette démonstration devait susciter la réplique du délégué de l'Uruguay, M. Oribe. Il fit valoir que la Grande-Bretagne, les U.S.A. et le Japon étaient jusqu'à ce jour restés réfractaires à l'attrait des 12 milles (62). Il contesta ensuite que l'existence d'une règle coutumière pût être prouvée "uniquement au moyen d'assertions unilatérales ou par l'utilisation de données purement statistiques" alors que la jurisprudence exige de tenir compte "du facteur temps et de l'élément subjectif de la coutume". De toute manière, si la règle des 12 milles a revêtu un aspect coutumier, l'origine de cette situation ne peut remonter au-delà de 1960. "C'est dire... qu'elle a dû prendre corps en même temps qu'une autre règle, allant en sens inverse. Comme cette dernière, fondée sur la pratique des États d'Amérique du Sud et d'Amérique Centrale, revêt un caractère particulier et régional, elle prend le pas de la précédente règle générale et universelle", à laquelle, d'ailleurs, elle est antérieure, puisqu'elle remonte à 1946. Après avoir rappelé que cette règle régionale "maintient le droit des États riverains de fixer unilatéralement l'étendue de leur souveraineté et de leur juridiction en se fondant sur des critères raisonnables et compte dûment tenu de caractéristiques géographiques, géologiques et biologiques, ainsi que de la nécessité d'une exploitation rationnelle des ressources", M. Oribe s'employa à retracer le "processus de cristallisation" de la règle des 200 milles que nous avons examiné plus haut (63).

Cette controverse fournit un excellent exemple de la réversibilité des arguments purement juridiques, dont le caractère formel et abstrait semble les destiner à cautionner toutes les causes, fussent-elles totalement contradictoires. Le terrain du droit coutumier, comme celui des arguments géographiques ou historiques, prédispose davantage à l'unilatéralisme qu'à la solution internationale. C'est une arme à double tranchant lorsqu'on l'utilise dans le cadre d'une vaste négociation. Loin de faciliter l'accord, ce type de justification accuse les divergences et accentue les antagonismes. De toute manière, la perpétuation d'une "réglementation coutumière" en droit de la mer est grosse de périls inévitables. Si la largeur de la M.T. n'est pas stipulée par traité multilatéral, rien ne garantit la pérennité de la règle des 12 milles, de nombreux pays en développement étant encore actuellement dans l'expectative.

Pour combler les aspirations sous-jacentes à la "coutume régionale" d'Amérique latine et entraver son exportation, déjà bien amorcée, sur d'autres continents, il est urgent de donner à l'emprise côtière d'autres fondements que la seule notion de M.T. et, par conséquent, d'autres limites que les 12 milles affectées à des usages spéciaux ou nouveaux de l'espace marin. Le texte composite de 1977, aboutissement officieux des travaux interminables du C.F.M. et de la troisième Conférence, engage la communauté internationale dans cette voie : tout en consacrant la limite des 12 milles pour la M.T., il prévoit, en outre, une Z.C. et une Z.E. de 200 milles. Le blocage actuel des négociations pourrait remettre en cause le maintien de cet équilibre laborieusement mis au point.

B. LES LIMITES DES ZONES COMPLÉMENTAIRES

La limite de la M.T. n'a jamais constitué une frontière hermétique bordant la juridiction territoriale de l'État côtier de façon absolue. Des compétences fragmentaires, spéciales et complémentaires ont toujours été exercées au-delà de cette ligne en fonction des divers besoins de protection ressentis par la collectivité nationale côtière. Ce faisceau de compétences supplémentaires utilisées dans une frange de haute mer touchant la M.T. a reçu l'appellation de "zone contiguë" (64). A la Conférence de La Haye de 1930, elle fit l'objet d'une proposition comme solution de compromis pouvant rallier les partisans d'une extension de la M.T. et les tenants de la règle des

(62) En 1977, le Japon a adopté la limite des 12 milles pour sa M.T.

(63) C.F.M., sous-comité 2, 19 août 1971, doc. A/AC.138/SC.2/SR.16, pp. 200-201.

(64) Sur l'historique et la théorie de la Z.C., voir Gilbert GIDEL, tome 3, pp. 361-502; C.D.I., annuaire de 1950, vol. 2, doc. A/CN.4/32, memorandum du secrétariat, pp. 78-86.

3 milles. Cette formule n'ayant pas abouti, la Conférence de 1958 reprit l'idée mais ne parvint qu'à un accord sur la largeur de la Z.C., qui peut s'étendre jusqu'à 12 milles des lignes de base, mais non sur la largeur de la M.T. elle-même (65).

L'évolution de la pratique et les nouvelles conceptions en matière de droit de la mer semblaient devoir condamner l'institution de la Z.C. à la suppression ou à la désuétude. Au C.F.M., il n'en fut pratiquement pas question. Seule la délégation de l'Inde présenta un projet à ce sujet (66). Pour la plupart des autres membres du Comité, il paraissait clair que l'adoption d'une largeur de 12 milles pour la M.T. et la création d'une Z.E. ou patrimoniale pouvant atteindre 200 milles devaient entraîner la disparition de la Z.C. ou son absorption par la Z.E. A la conférence, certaines propositions ont retenu expressément cette éventualité (67).

Les débats qui eurent lieu en deuxième commission à Caracas témoignent d'une lente maturation de la question de la Z.C. Ce sujet correspondait au point trois de l'ordre du jour et devait logiquement être abordé à la suite de la discussion sur la M.T. Mais certains délégués (Mexique, Cameroun, Togo) firent observer que ce débat était prématuré tant que le problème de la Z.E. n'aurait pas été discuté, étant donné que cette nouvelle notion avait, à leur avis, vocation à supplanter celle de Z.C., élaborée dans un tout autre contexte. Après un long échange de vues, il fut finalement décidé d'ajourner l'étude de la Z.C. (68). La question fut à nouveau examinée lors de la 31^e séance de la Commission, après le débat sur la Z.E. (69).

Ces travaux ont fait apparaître une tendance favorable au maintien de la Z.C. Mais les positions avancées dans ce sens sont loin d'être homogènes. Pour l'Inde, la Z.C. garde son utilité car, "il n'est pas sûr que l'adoption du concept de zone économique ou de mer patrimoniale conférerait aux États côtiers une compétence spéciale pour la prévention des infractions aux règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration". Dans le cas contraire, le concept de la Z.C. "serait superflu" (70). Pour l'Égypte, la Z.C. a un grand intérêt car "l'État côtier doit avoir les moyens de faire respecter ses règlements dans les zones de grande navigation". D'autres pays du Moyen-Orient ont également soutenu la thèse de la conservation de la Z.C. : Irak, Barhein, Koweït (71).

Un groupe de pays de l'Est a présenté un projet sur la Z.C., mais dans un esprit différent (72). Selon le délégué de la R.D.A., qui en fit le commentaire, "ce projet d'article reflète le droit international en vigueur actuellement". Il est donc destiné à procurer une protection "aux intérêts légitimes des États côtiers qui ne désirent pas étendre leur mer territoriale jusqu'à une largeur de 12 milles marins". Dans cette optique, la notion de Z.C. a "un rapport étroit avec la largeur de la mer territoriale" et se trouve "fondée sur la renonciation volontaire de certains États à l'exercice de leurs

(65) Art. 24, par. 2 de la convention de Genève. Cette disposition ne pouvait avoir valeur de compromis dans la mesure où les droits de pêche exclusive n'étaient pas intégrés dans le régime de la Z.C., ce qui eût pu constituer un arrangement acceptable pour la plupart des délégations, à l'époque.

(66) Variante 3-3 in doc. A/9021, vol. 4, p. 58.

(67) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 82 (Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Kenya, etc.). Projet sur la Z.E. : art. 3 : "Le contrôle et la réglementation des questions douanières et fiscales ayant trait aux activités économiques dans la zone..."; Doc. A/Conf. 62/L. 21/REV. 1 (Nigéria), Z.E., art. 1-2-e : "La prévention et la répression de toute infraction à ses règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou sanitaires, commises dans la mer territoriale et la zone économique" (Doc. of., vol. 3, pp. 231 et 278).

(68) Doc. of., 2^e Commission, vol. 2, pp. 134-136.

(69) Ibid., pp. 261-263.

(70) Ibid., vol. 2, p. 134.

(71) M. AL-NIMER (Bahreïn) a expliqué : "La zone contiguë est très importante pour les États côtiers, notamment dans les régions où il y a de grandes différences dans le prix des marchandises et des matières de valeur, ou dans celles où la main-d'œuvre étrangère est attirée par de meilleures rémunérations ou de meilleures conditions de travail. Beaucoup d'États en voie de développement ne possèdent pas l'équipement technique moderne, ni les flottes côtières importantes nécessaires pour protéger la totalité de leur ceinture territoriale des contrebandiers et de ceux qui s'infiltrèrent chez eux, ni pour arrêter les navires suspects avant qu'ils ne pénètrent dans leur zone territoriale" (Ibid., p. 262). Pour l'Égypte, la Z.C. se justifie surtout à l'entrée du canal de Suez où elle permet d'accélérer les contrôles et de faciliter, ainsi, l'écoulement du trafic (ibid., p. 135).

(72) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 27 (Bulgarie, etc.), doc. conf., vol. 3, p. 238.

droits souverains". Cette démonstration conduit l'orateur à refuser "la proposition selon laquelle les États côtiers revendiquant une mer territoriale de 12 milles devraient établir une zone contiguë adjacente à cette mer territoriale". Les droits de l'État devraient donc, de toute façon, ne pas s'étendre au-delà de 12 milles, soit au titre de la M.T., soit au titre de la combinaison M.T. plus Z.C., car "toute extension de l'exercice de ces droits pourrait gêner gravement les communications internationales et la liberté de navigation" (73).

Cette thèse restrictive a peu de chance de l'emporter. Il semble que le régime de la Z.C. puisse, au contraire, perdurer, en dépit d'un système de limites "dualiste" : M.T. de 12 milles plus Z.E. de 200 milles. On a proposé, en effet, d'assigner à cette zone spéciale la limite de 30 milles (12 plus 18 milles) (74). Le Texte composite de négociation de 1977 a ramené cette distance à 24 milles marins à partir des lignes de base de la M.T. (75). D'autres propositions ont été faites visant à intégrer le régime de la Z.C. à l'intérieur de la Z.E. et d'harmoniser les règles applicables dans ces deux zones (76). Il est évident que du fait de la création de la Z.E., la Z.C. ne constitue plus une portion de "la haute mer", stricto sensu et que les pouvoirs de l'État se trouveront renforcés par la jonction de compétences administratives et de compétences économiques, d'autant plus que certains projets font référence à un véritable pouvoir répressif (77).

La délégation algérienne, de son côté, s'est efforcée de justifier le maintien de la Z.C., "compte tenu du niveau de la pollution dans la Méditerranée" et du fait que son pays doit pouvoir établir des normes strictes en vue de protéger le milieu marin adjacent à ses côtes" (78). Cette argumentation est assez insolite dans la mesure où des prérogatives importantes sont reconnues au pays côtier en matière de lutte contre la pollution dans le cadre de la Z.E. M. Medjad admettait, d'ailleurs, lui-même, le caractère "anachronique" de la Z.C. et sa vocation à être absorbée dans la M.T. ou la Z.E. (79). Toutefois, on peut se demander si, dans certaines régions où l'établissement d'une Z.E. ne serait peut-être pas possible ou souhaitable, la Z.C. ne pourra pas être utilisée pour la préservation du milieu marin. C'est ainsi que la zone anti-pollution de 100 milles marins créée par le Canada dans la région glaciaire arctique n'est pas appelée forcément à être intégrée dans une Z.E. étant donné les caractères de ce secteur et la nature des interventions qu'il suppose de la part de l'État côtier. De ce point de vue de la protection écologique, la limite des 24 milles est, bien entendu, insuffisante.

(73) Doc. of., vol. 2, pp. 261-262.

(74) Chiffre avancé par le Honduras et accepté par l'Inde (pp. 262-263).

(75) Art. 33, par. 2, document précité, p. 35.

(76) Le délégué du Honduras "ne s'oppose pas au maintien, à l'intérieur de la zone économique, d'une zone contiguë redéfinie en fonction de la nature de la zone économique exclusive" (vol. 22, p. 262).

(77) L'article 33, par. 1, du Texte composite parle désormais d'"une zone contiguë à sa mer territoriale" alors que la Convention de 1958 sur la M.T. et la Z.C. spécifiait : "une zone de haute mer contiguë à sa mer territoriale" (art. 24, par. 1). Sur la nature de la Z.E. par rapport à la notion de haute mer, voir J.-P. QUENEUDEC, "La zone économique", R.G.D.I.P., 1975, pp. 335-336; "Un problème en suspens : la nature de la zone économique", revue iranienne des relations internationales, hiver 1975-1976, pp. 35-52.

(78) Doc. of., vol. 2, p. 135.

(79) Ibid.

PARAGRAPHE 2 - LES LIMITES ÉCONOMIQUES

On entend par limite maritime économique la limite de la zone d'espace marin dont les ressources sont réputées appartenir à titre exclusif et définitif à l'État dont le territoire est adjacent à cette zone (80). Cette zone a longtemps coïncidé avec la M.T. elle-même (81). Le premier démembrement faisant apparaître une limite économique distincte de la frontière maritime territoriale est intervenu avec la théorie du P.C. mise en œuvre en 1945 par les États-Unis (82). S'agissant des limites de surface, le principe d'une zone de pêche exclusive au-delà de la M.T. n'a pas reçu, comme le P.C., de traduction conventionnelle de portée universelle (même si le principe en est admis dans certaines conventions régionales comme la convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964), et fit l'objet de vives controverses jusqu'à ces toutes dernières années. Cependant, les pays du Tiers-Monde ont imposé à la communauté internationale la reconnaissance de notions nouvelles, telles que la Z.E. exclusive ou la "mer patrimoniale", visant à l'institutionnalisation de leur souveraineté permanente sur l'ensemble des ressources de la mer côtière, indépendamment des concepts de M.T. ou de P.C. (83). La C.I.J. de son côté a admis l'existence, en droit coutumier, de la zone de pêche exclusive au-delà de la M.T., mais limitée à 12 milles marins des lignes de base. Au-delà, l'État côtier ne pourrait éventuellement revendiquer que des "droits préférentiels" de pêche (84). Cependant, le critère des 200 milles, en tant que critère global de limitation de la Z.E. a supplanté définitivement ces conceptions restrictives, héritées des conférences de 1958-1960 et du droit régional européen. Son application, toutefois, ne devrait pas empêcher une relative flexibilité des limites économiques, dont le tracé dépend tout autant des conditions géographiques que des caractéristiques des ressources qu'elles ont pour mission d'enclaver.

A. LA DISTANCE DES 200 MILLES MARINS

Le règle des 200 milles a acquis aujourd'hui, aux yeux d'une large majorité d'États, la valeur d'un véritable mythe de nature semblable à celle dont les nations traditionnelles auréolaient le principe des 3 milles, il y a encore quelques années (85). L'"idole renversée" dont parlait Gidel est donc en voie d'être remplacée.

Comme on l'a vu plus haut, l'application de ce critère dans la pratique demeura longtemps localisée et isolée. Le processus de négociation entrepris, à partir de 1971, au C.F.M., puis au sein de la troisième Conférence, bien que n'ayant pas encore abouti à une traduction conventionnelle du régime de la Z.E. de 200 milles, a permis aux pays en développement d'opérer la "collectivisation" du critère des 200 milles par la voie coutumière, les textes officieux de négociation de la Conférence ayant, d'ores et déjà, engendré une pratique en cours de généralisation accélérée et éliminé les préventions de certains États à l'égard de cette règle (86). La cristallisation ainsi réalisée devrait

(80) Lorsque l'État côtier ne dispose pas de droits exclusifs et définitifs dans une zone adjacente aux fins d'exploitation des ressources maritimes, l'espace marin concerné n'a pas alors un caractère national, il n'est pas une dépendance de son patrimoine. La zone garde un caractère international ou régional. Ses limites extérieures ne peuvent être assimilées à une frontière nationale ou à un de ses éléments constitutifs.

(81) On peut observer qu'à l'origine, il n'en fut pas toujours ainsi. L'intégration ne s'est faite que progressivement et a abouti à mettre le droit de pêche au rang des libertés de la haute-mer, assimilation aujourd'hui très contestée (sous l'évolution historique des limites de pêches, GIDEL, *op. cit.*, tome 3, pp. 292-318).

(82) Voir *infra.*, chapitre 2.

(83) Cf. A. AGUILAR, "The patrimonial sea" in "Proceedings of the 7th annual conference of the law of the sea institute", University of Rhode Island, 1972, pp. 161-165; E. D. BROWN, "Maritime zones: A survey of claims", in "New directions of the law of the sea", vol. 3, 1973, pp. 157-192; J.-P. QUENEUDEC, "La zone économique", R.G.D.I.P., 1975, pp. 321-353.

(84) Arrêts de 1974, aff. compétence en matière de pêcheries, précités.

(85) M. QUENEUDEC note que les 200 milles exercent "un tel pouvoir de fascination que c'est ce critère de distance qui est mentionné dans tous les projets relatifs à la zone économique, sans que l'on puisse rencontrer aucune note discordante" (*loc. cit.*, p. 349).

(86) Actuellement, 51 États ont porté à 200 milles, soit leur M.T. (13), soit leur Z.E. (38). En 1975, ils n'étaient que 15 (dont 10 pays d'Amérique latine), soit 9 pour la M.T. et 6 pour la zone de pêche.

faciliter désormais l'œuvre de codification, toujours nécessaire pour discipliner les interventions unilatérales et pour sauvegarder les principaux intérêts de la communauté internationale (87).

La question des pêcheries côtières, qui est l'enjeu majeur des discussions sur la Z.E. n'a pas fait l'objet, initialement, de propositions relatives à la délimitation d'une zone, de la part des nations maritimes. Aucune alternative n'a donc été opposée au critère des 200 milles soutenu avec combativité par les États latino-américains, suivis de l'ensemble des pays en développement (88). Les pays industrialisés s'en sont tenu obstinément à la théorie selon laquelle il n'existe de droits exclusifs de pêche pour l'État côtier que dans la M.T. ou, plus généralement, que dans les 12 milles (89), position responsable des échecs antérieurs des tentatives de codification du droit des frontières maritimes.

Cette optique n'a pu prévaloir à aucun moment de la négociation, tant le principe d'une répartition "ratione loci" des compétences économiques en mer est apparu comme la seule garantie objective des prérogatives côtières et la seule expression effective de la "souveraineté permanente sur les ressources naturelles" que la communauté internationale reconnaît à l'État côtier. Les grandes puissances durent donc se résoudre à un ralliement tardif et ambigu dans son expression première, à la conception d'une Z.E. de 200 milles, tout en se livrant à une guerre d'usure sur le terrain de la définition des pouvoirs côtiers "ratione materiae", afin de sauvegarder, autant que faire se peut, le minimum de liberté maritime dans cette zone, tant en matière de navigation que pour la pêche, ce qui paraissait plus problématique et qui fut finalement démenti par la pratique suivie par ces mêmes États, lorsqu'ils établirent leurs propres Z.E. "exclusives" de 200 milles (90). Pour les pays côtiers, l'impression qui dominait alors fut que la citadelle principale étant prise, il ne restait plus à réduire que quelques fortins d'importance secondaire, pour arracher enfin l'admission d'une véritable souveraineté nationale sur toutes les ressources à l'intérieur des 200 milles (91). Cet objectif étant atteint aujourd'hui, peut-on pour autant considérer le critère des 200 milles comme le terme ultime de la juridiction nationale sur la mer?

B. LA SOUPLESSE DES FRONTIÈRES ÉCONOMIQUES

Comme la limite des 12 milles pour la M.T., celle des 200 milles est considérée comme un maximum indépassable pour l'étendue de la Z.E. Étant donné que cette largeur est mesurée à partir des lignes de base de la M.T., l'aire de la Z.E. n'atteint que 188 milles au plus (92). En fait, les droits économiques de l'État côtier peuvent déborder dans les deux sens les limites de cette bande de mer. En effet, vers la terre, il n'y a pas de différence pratique entre les droits exercés par l'État dans sa Z.E. et ceux qu'il détient sur les ressources naturelles de sa M.T. ou de ses eaux intérieures (93). On sait que ces dernières, parfois, sont vastes lorsqu'elles appartiennent à un système archipélagique ou

(87) Voir les appréciations de J.-P. LEVY, "Vers un nouveau droit de la mer", R.G.D.I.P., 1975, pp. 897-931.

(88) La plupart des projets émanants de ces États s'inspiraient de l'"approche par espèces" conçue par le Canada. Les U.S.A., le Royaume-Uni et l'U.R.S.S. soutenaient dans cette ligne que l'État côtier devait recevoir des droits, dont la nature serait déterminée par les caractères biologiques des stocks halieutiques vivant au large de la M.T. et notamment de leur solidarité plus ou moins étroite avec le territoire côtier.

(89) Projet de l'U.R.S.S. sur la zone de pêche de 12 milles pour les États qui ont une M.T. inférieure : doc A/AC. 138/SC. 11/L. 6 (C.F.M.).

(90) Pour les U.S.A., on doit concilier dans la Z.E. les intérêts de l'État côtier "en matière de ressources et ceux de tous les États en matière de navigation et d'autres utilisations de la mer". La R.F.A. refuse que la Z.E. "serve à camoufler une extension de la mer territoriale". Le Japon exige que la Z.E. reste une partie de la haute mer où la liberté de la pêche serait aménagée mais non supprimée. L'U.R.S.S. insiste sur les besoins de "tous les États" en matière de pêche (session de Caracas, 1974, doc. of., vol. 2, pp. 212-247, Passim).

(91) Voir la déclaration de M. ARIAS-SCHREIBER (Pérou), *ibid.*, p. 257.

(92) L'article premier de la loi française du 16 juillet 1976 sur la Z.E. dispose que celle-ci ne peut s'étendre que "depuis la limite des eaux territoriales jusqu'à 188 milles au-delà de cette limite" (J.O.R.F., 18 juillet 1976, p. 4299).

(93) La loi française est encore exemplaire à cet égard : son article 3 se borne à étendre les dispositions du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche dans la M.T. à la Z.E. (*ibid.*).

lorsque l'État peut les délimiter en fonction de telle ou telle circonstance spéciale caractérisant son littoral. Vers la mer, en outre, dans certaines régions, le P.C. peut se prolonger au-delà des 200 milles en direction des grands fonds marins. La doctrine "des droits inhérents", ainsi qu'on va le voir dans le chapitre suivant, permet alors l'exercice des prérogatives côtières sur les ressources minérales, entre autres, en dehors de la Z.E. et sous la "haute mer".

La flexibilité peut aussi se manifester dans le sens d'une restriction de la Z.E. due, en particulier, à des configurations géographiques spécifiques à certaines régions. Les États "géographiquement désavantagés" ne disposent que de Z.E. ou de P.C. étroits ou enclavés ou situés dans des "mers fermées ou semi-fermées". La limitation peut alors être automatique, chaque État obtenant le maximum de superficie disponible en application des règles générales du droit de la mer, le tracé des lignes relevant ainsi des règles de délimitation entre États voisins ou se faisant face. La démarcation pourrait, au contraire, s'opérer par "auto-limitation" volontaire ou conventionnelle, chaque État de la région recevant une zone en rapport avec les caractéristiques maritimes du lieu concerné, selon une politique décidée en commun (94).

En dehors de ces hypothèses qui résultent directement de l'application des principaux axes de solution retenus par le Texte de négociation composite de 1977, dont la pratique des États confirme le réalisme, on ne saurait ignorer les virtualités de dépassement contenues en germe dans ces règles nouvelles, pour peu que la codification échoue ou que le texte finalement adopté donne prise à des interprétations abusives du type de celles dont fut victime la Convention de 1958 sur le P.C. dans ses principes relatifs aux limites. La mobilité des frontières maritimes ayant été essentiellement provoquée par la théorie du P.C., on ne peut nier la contradiction qui persiste à envisager une différence de limites pour la juridiction sur la Z.E. d'une part et pour la juridiction sur le P.C. d'autre part, quand il s'étend au-delà des 200 milles. La tentative d'unification "politique" des limites maritimes opérée par le projet de l'ambassadeur Pardo, qui tenait compte de la principale revendication des pays côtiers, à savoir les 200 milles, n'ayant finalement pas abouti, ne doit-on pas redouter que l'alignement, dont l'exigence demeure d'un point de vue logique, ne se fasse sur la base géologique, en vertu de l'ancienne notion des "frontières naturelles". Cette voie pourrait conduire à porter la limite extérieure de la Z.E. à 300 ou 400 milles marins, en certains lieux, compte tenu des revendications actuelles en matière de frontières sous-marines, si des intérêts économiques ou politiques s'y manifestaient.

Ces appréhensions ne sont pas illusoire dans la mesure où d'autres procédés peuvent être mis en œuvre pour élargir le champ d'action du pays côtier au-delà des 200 milles. Déjà, certains projets envisagent expressément le recours à la notion d'"intérêt spécial" de l'État côtier à la conservation des stocks halieutiques situés au voisinage de la juridiction nationale, concept, au demeurant, universellement critiqué pour son insuffisance notoire, du point de vue de la protection des pêcheries, dans le camp des pays en développement (95). On peut d'ailleurs songer à d'autres prétextes à glissement des compétences côtières au-delà des 200 milles. Il en est ainsi, par exemple, de l'exercice du droit de poursuite en haute mer depuis la Z.E., possibilité admise par l'article 3, paragraphe 2, du Texte composite de négociation. Également, la Z.E. faisant office de zone de protection contre la pollution, des mesures de prévention des risques de pollution intervenant ou prévisibles dans les eaux proches de l'emprise nationale, trouveront leur justification dans le danger de rapide contamination que présente pour les eaux côtières le voisinage de nappes de déchets flottants librement au gré des vents et des courants.

(94) Ces questions sont développées *infra*, deuxième partie, chapitre 2.

(95) Certains projets prévoient même de traduire cet "intérêt spécial" en termes de "droits préférentiels" sur les pêcheries adjacentes à la... Z.E. : ainsi, le doc. A/AC. 138/SC. 11/L. 38, article 8, in rapport C.F.M. A/9021, vol. 3, p. 97 (Canada, Inde, Kenya, Sri-Lanka).

CONCLUSION DU CHAPITRE I

Doit-on envisager l'extensibilité continue de l'emprise côtière comme un phénomène irréversible? Il est certain que, livrée à ses propres forces, la dialectique des frontières maritimes pourrait aboutir à un véritable partage des mers, en tout comparable à celui que décréta le Pape Alexandre VI Borgia à l'aube des temps modernes. Les solutions adoptées pour le fond réagissent sur les règles qui concernent la surface. Les intérêts de l'exploitation exclusive à l'intérieur de la zone sont solidaires des intérêts de protection à l'extérieur de la zone. Mais, comment empêcher qu'une zone de protection ne se transforme à son tour en zone d'exploitation et que ce nouveau patrimoine exclusif ait besoin, à son tour, d'être protégé par une autre zone de conservation en haute mer? Comment éviter le rétablissement progressif et insidieux, dans la Z.E. de la pleine souveraineté exercée légitimement dans la seule M.T. ? Le jeu complexe des forces dynamiques sous-jacentes à l'emprise côtière n'est plus aujourd'hui freiné par l'impraticabilité matérielle du milieu marin. Au contraire, il est activé par le progrès constant des sciences et techniques de la mer. Seul, un autre système de répartition des ressources marines, à base de mécanisme international de gestion des fonds marins, "patrimoine commun de l'humanité", pourrait encore soustraire le centre des océans aux appétits insatiables des pays côtiers les mieux situés et les plus riches. Cependant, au préalable, il faut définir la limite de la juridiction nationale sur les fonds marins, question sujette à de multiples controverses et manipulations, dont la solution conditionne, plus qu'on ne le croit généralement, l'avenir du droit de la mer.

CHAPITRE SECOND

LE MYTHE DES FRONTIÈRES NATURELLES : LA RECHERCHE D'UNE LIMITE SOUS-MARINE

La zone des fonds marins adjacents à la côte d'un État appartient à celui-ci en vertu d'une coutume déjà ancienne. Mais les règles concernant la mesure de cette emprise sont en évolution permanente depuis quelques décennies. Sommairement, on peut discerner trois périodes. Avant la proclamation Truman (1945), les limites de la juridiction nationale sur le fond des mers se confondaient pratiquement avec celles de la M.T. (1). A partir de 1945 et avec l'adoption de la Convention de Genève de 1958 sur le P.C., l'emprise sous-marine nationale s'est émancipée des frontières territoriales et a pu se développer selon son propre dynamisme. En 1970, la "déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale", adoptée par les N.U. (2), a posé, de façon indirecte mais déterminante, le problème de la "délimitation" des zones nationales et internationales des fonds marins. Une ligne de démarcation précise, stable, "sûre et reconnue", si l'on peut dire, doit se substituer aux fluctuations des limites actuelles, marquées par un mouvement de recul continu et incontrôlé, au rythme des découvertes et des appétits des puissances économiques nationales et multi-nationales.

Pourtant, contrairement à ce qui se passait pour les limites de surface jusqu'à une date récente, la société internationale ne se trouve pas, ici, dans une hypothèse de "vide juridique". La convention de Genève sur le P.C. du 29 avril 1958, entrée en vigueur le 10 juin 1964, a été ratifiée, en 1975, par 44 États, auxquels il faudrait ajouter 19 pays non-parties mais qui reproduisent dans leur législation interne les dispositions pertinentes de la Convention au regard de la fixation des limites du P.C. : isobathe de 200 mètres (ou 100 brasses), ou le point jusqu'ou la profondeur des eaux permet l'exploitation (3).

On a souligné que ce succès relatif n'était point négligeable, que la Convention formulait un corps de doctrine qu'aucun pays n'a, jusqu'ici, expressément rejeté, qu'il soit ou non partie à ce traité et que le fait que ses principes soient adoptés par des États non-signataires prouvait leur caractère coutumier et effectif (4).

Ce n'est là que l'apparence des choses. Si les États, dans leur ensemble, adhèrent au principe des droits souverains et exclusifs du pays côtier sur le P.C., c'est-à-dire à son régime juridique, le texte de 1958, fruit d'un laborieux compromis, ne reflète pas, à l'heure actuelle, la pratique des États en matière de frontières maritimes. La mutation des conceptions est mieux illustrée par l'arrêt de la C.I.J. du 20 janvier 1969 dans l'affaire du P.C. de la Mer du Nord. En utilisant et définissant largement l'idée de "prolongement naturel du territoire national" sous la mer, notion qui ne figure pas dans la convention de 1958, la décision des juges de La Haye a puissamment contribué à la progression du droit des pays côtiers sur les fonds marins adjacents (5).

A l'heure où les revendications dépassent la notion même de P.C., étant donné les possibilités d'exploitation des zones inférieures et, même, peut-être, des plaines abyssales, les solutions élaborées entre 1950 et 1958 paraissent soit périmées (l'isobathe de 200 mètres) soit inopérantes

(1) Sur l'évolution historique : L. HENKIN, "The changing law of sea-mining", A.E.I., 1973, vol. 4, pp. 281-305; D.-P. O'CONNEL, "Administration of the continental shelf doctrine", Mélanges ROUSSEAU, 1974.

(2) Résolution 2749 (XXV) de l'AG.G., 17 décembre 1970 (A.E.I., 1973, p. 339).

(3) F.A.O., circulaire des pêches, n° 127, 1975, précitée.

(4) Louis HENKIN, "The extent of the legal continental self", in "Pacem in Maribus", vol. 2, Malte, 1971, p. 16.

(5) Rec. C.I.J., 1969, pp. 3 et suiv.

aux fins de la limitation de l'emprise nationale (l'exploitabilité). La recherche de nouveaux critères, dans la ligne de l'arrêt de 1969 et dans le contexte des notions récemment retenues en matière de limites maritimes à finalité économique, devait aboutir au texte de l'article 76 du Texte de négociation composite de 1977 qui propose de fixer la frontière sous-marine, soit à la distance de 200 milles, soit "au rebord externe de la marge continentale", lorsque celui-ci se situe au-delà des 200 milles (6). Cette substitution de critères ne donne pas entièrement satisfaction dans la mesure où une part d'ambiguïté demeure dans l'utilisation qui peut être faite par les États du facteur géologique pour servir une politique expansionniste contraire au principe du "patrimoine commun de l'humanité". Ainsi, aux insuffisances de la Convention de Genève, succède l'incertitude des orientations nouvelles.

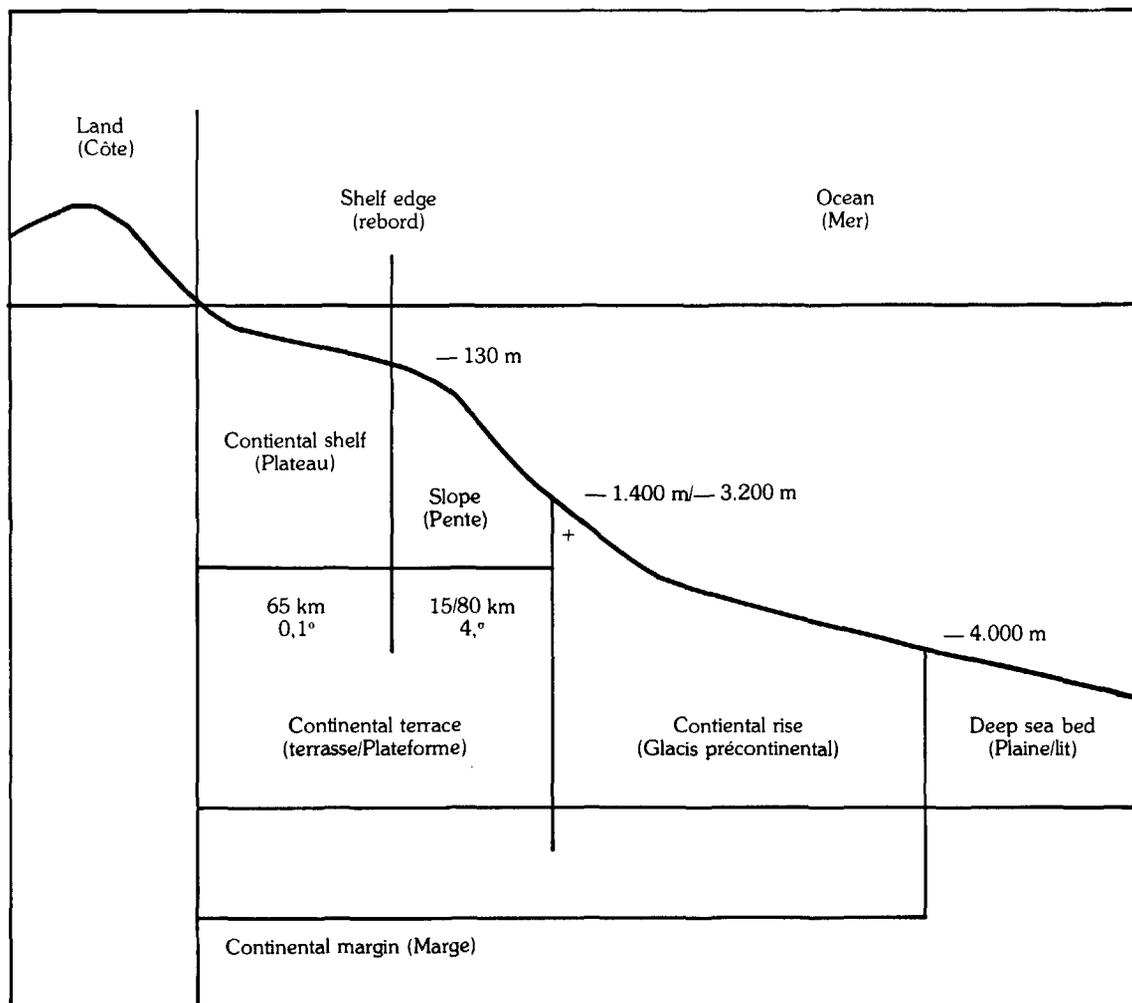
On étudiera donc (7) :

Section 1 : *Les lacunes de la Convention de Genève sur le P.C. ;*

Section 2 : *L'incertitude des orientations nouvelles.*

(6) Doc. A/Conf. 62/WP. 10, p. 59.

(7) Les développements qui suivent font appel à des notions de nature géographique ou géologique dont l'introduction dans le langage juridique pose certains problèmes terminologiques, notamment en langue française. O. DE FERRON ("Le droit international de la mer", tome 2, pp. 111-119) et Ch. VALLÉE ("Le plateau continental dans le droit positif actuel", Paris, 1971, pp. 19-20) donnent quelques précisions de vocabulaire utiles. Les auteurs anglo-saxons emploient des termes plus techniques (shelf, slope, rise, etc.) qui correspondent à une image graphique du P.C. et de ses "dépendances" que nous reproduisons ici. Ce schéma s'inspire d'un profil diagrammatique publié dans "Subsea mineral and problems related to their development", circulaire géologique générale du département de l'Intérieur des U.S.A., n° 619, p. 2, 1969, reproduit par Donat PHARAND, "The law of the sea of the Arctic with special reference to Canada", Ottawa, p. 255. Nous avons établi entre parenthèses les équivalences de vocabulaire en français. Le point marqué par une croix (+) correspond au "rebord externe de la marge continentale" dont il est question à l'article 76 du Texte composite de 1977 comme frontière ultime du P.C.



SECTION 1

LES LACUNES DE LA CONVENTION DE GENÈVE SUR LE P.C.

Ces insuffisances s'expliquent par les conditions d'élaboration des dispositions fondamentales contenues dans l'article premier de la Convention (paragraphe 1) et se sont traduites par de délicats problèmes d'interprétation posés par leur application par les États (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 - L'ÉLABORATION DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CONVENTION DE 1958

La Conférence de 1958 a pratiquement entériné la solution de compromis dégagée par les travaux de la C.D.I., au cours des années antérieures (8). La commission semble avoir beaucoup hésité sur le choix d'un critère de limitation de l'emprise côtière sous-marine. Après une série de volte-face successives, elle s'est finalement résolue à ne pas opter pour l'un des deux principes mis en balance dans ses discussions et décida de retenir à la fois le critère bathymétrique et le critère de l'exploitabilité (9).

Ces attitudes contradictoires, dues principalement aux réactions divergentes des États aux conclusions d'un organe technique de préparation, composé de personnalités scientifiques "indépendantes", ne doivent pas masquer la continuité conceptuelle dont fit preuve tout au long des débats la majorité des membres de la commission, favorable à la reconnaissance de la compétence côtière sur le P.C. L'objectif est resté invariable : forger un projet de texte qui puisse servir de fondement à celle-ci et qui ne soit pas rapidement rendu caduc par l'évolution de la pratique, très liée aux progrès technologiques futurs. Ce souci de ne pas bloquer le développement d'un processus naissant est présent dans chacun des rapports du professeur François, qui synthétisent l'ensemble des réflexions suscitées par le problème des limites du P.C.... Dès 1951, en effet, proposant le système d'une profondeur maxima uniforme comme frontière de la juridiction nationale sur le P.C., le rapporteur spécial prenait soin d'ajouter : "Si, à la longue, l'exploitation du sous-sol s'avérait techniquement possible à une profondeur plus grande, le chiffre de la profondeur maxima pourrait être élevé" (10).

Au début de ses travaux, la C.I.I. a examiné les avantages et les inconvénients du critère le plus utilisé dans les déclarations unilatérales sur le P.C. : l'isobathe de 100 brasses (200 mètres environ) (11). Le memorandum du secrétariat relevait deux séries d'arguments en faveur de cette limite : 1) la sûreté juridique : cette règle a les caractères "d'uniformité, de fixité et de certitude" nécessaires : "l'état actuel de la technique est bien éloigné encore de permettre l'utilisation des richesses naturelles situées à plus de 200 mètres". 2) le fondement scientifique : c'est la limite "vers laquelle se produit d'une manière générale la rupture de pente..." (12).

(8) L'article 67 du projet C.D.I. fut enrichi d'un second paragraphe relatif au P.C. des îles sur amendement des Philippines accepté par la 4^e Commission de la conférence. En plénière, le texte ainsi modifié fut adopté en deux étapes : la France demande un vote séparé sur le seul critère de l'exploitabilité (48 pour, 20 contre, 2 abstentions); le vote global sur tout l'article donna : 51 pour, 5 contre, 10 abstentions (A/Conf. 13, doc. of., vol. 2, pp. 15 et 101).

(9) Cf. les rapports de : 1951 (Doc. A.G., 6^e session, suppl. 9, A/1858, p. 23; de 1953, A.G., 2^e session, suppl. 9, A/2456; de 1956, A.G., 11^e session, suppl. 9, A/3159, p. 43. Soit les travaux des 3^e, 5^e et 8^e sessions de la C.D.I.

(10) Doc. A/CN. 4, 42, annuaire C.D.I., 1951, vol. 2, p. 102.

(11) Les U.S.A., le Mexique et le Nicaragua adoptèrent, notamment, ce système. En revanche, le Chili et le Pérou optèrent pour le critère d'une distance de 200 milles de la côte. Les États du Golfe Persique, quant à eux, ne fixèrent généralement pas de règles limitatives de leur emprise (voir rap. FRANÇOIS du 17 mars 1950, A/CN. 4/17, in annuaire C.D.I., 1950, vol. 2, p. 49).

(12) Doc. A/CN. 4/32, an. C.D.I., 1950, vol. 2, p. 88.

Ces deux propositions parurent rapidement sujettes à caution. La sûreté juridique repose, en fait, sur l'inégalité de l'étendue des différents P.C. à profondeur identique (13) et sur le risque d'un dépassement rapide par les capacités techniques de prospection sous-marine mettant en cause la stabilité prétendue d'une telle limite (14). D'autre part, sur le plan scientifique, la profondeur de 200 mètres ne constitue qu'un reflet assez grossier de la réalité géophysique du P.C. (15).

Une troisième série d'arguments, tirés de la commodité politique, devait, en revanche, retenir l'attention et prévaloir même sur le désir d'établir une limite définitive de la juridiction nationale sur les fonds marins. Le professeur François était persuadé de la nécessité de s'écarter de la conception géologique du P.C. et d'intégrer dans sa définition juridique l'ensemble des eaux susceptibles d'être exploitées par un État côtier, c'est-à-dire les "eaux peu profondes" (16). L'objectif de la limitation n'était point alors prioritaire. Au contraire, la commission ressentait l'exigence d'une conception large du P.C., capable de dépasser et de compenser les disparités naturelles. On a donc raisonné empiriquement sur la base de la profondeur maximale correspondant à un moment donné aux facultés réelles d'exploitation. Ainsi la règle des 200 mètres pour le P.C. naquit dans des conditions comparables à celles qui déterminèrent la règle des 3 milles pour la M.T., la capacité de défense ayant cédé la place à la possibilité d'extraction.

Autrement dit, le principe bathymétrique apparaît comme n'étant que l'expression contingente du critère de l'exploitabilité et non le support d'une frontière intangible. Les États qui obtinrent le retrait du principe d'exploitabilité étaient animés par la crainte de se voir imposer, par le biais de la théorie du P.C., des empiètements et des restrictions graves aux libertés maritimes "de surface" et non par l'appréhension d'une emprise nationale excessive sur le fond des mers. L'idée d'exploiter les eaux les plus profondes des océans appartenait encore largement, à l'époque, au monde des anticipations romanesques d'un Jules Verne. Préserver les pêcheries hauturières et la navigation internationale en haute mer était une préoccupation bien plus actuelle (17).

Cependant, les conclusions de la Conférence spéciale inter-américaine sur la "Conservation des ressources naturelles : plateau continental et eaux océaniques", tenue en mars 1956 à Ciudad-Trujillo (République Dominicaine), emportèrent l'adhésion de la majorité des membres de la C.D.I. La décision d'accoler les deux critères au lieu de n'en retenir qu'un seul dissimule mal, sous une langue de compromis diplomatique, l'échec des thèses restrictives. En fait, cette solution était contenue en germe dans deux principes, acceptés, comme on l'a vu, depuis l'origine : celui de l'équité dans la répartition des zones à exploiter entre les États côtiers; celui de proposer une règle capable de suivre d'elle-même l'évolution du progrès technique et économique. Puisque la commission avait déjà admis l'existence de droits d'exploitation au profit de pays dépourvus de P.C. au

(13) Le rapporteur général notait lui-même "que l'adoption d'une ligne de profondeur de 100 brasses comme limite extérieure du plateau continental est de nature à attribuer aux différents États des portions de la haute mer d'une étendue très inégale. On établirait, ajoutait-il, ainsi, entre les États, une inégalité injustifiable" (rap. cite).

(14) Dès son rapport de 1951, la C.D.I. estimait "qu'une telle limite présentait l'inconvénient de l'instabilité". En 1953, "la commission se rendait compte que les progrès de la technique pourraient à l'avenir rendre possible une exploitation dépassant les 200 mètres; dans ce cas, cette limite devrait être révisée, mais, en attendant, on avait tous les avantages d'une limite stable"; en 1956, on a préféré, "dès à présent reconnaître le droit de dépasser cette limite, lorsque l'exploitation se révèle possible" (rapport final précité, p. 44).

(15) Le mémorandum du secrétariat ne dissimulait pas, d'ailleurs, la difficulté, même s'il s'en accommodait : "L'isobathe 200 n'est, comme le dit M.-E. DE MARTONE, qu'une approximation grossière de l'idée de P.C. "... L'adoption de ces côtes, celle de 100 brasses ou celle des 200 mètres, est essentiellement due à l'usage des cartes océanographiques, qui, toutes, portent les courbes de —100 et —200 mètres (I. Boucart, op. cit., pp. 60-126, doc. précité p. 87).

(16) "L'étendue de la région où un tel droit de contrôle et de juridiction peut être exercé devra être limitée, mais là où la profondeur de la mer permet l'exploitation, ce droit ne doit pas dépendre nécessairement de l'existence d'un plateau continental. La commission a été d'avis qu'on commettrait une injustice à l'égard des pays qui ne possèdent pas de plateau continental, en liant l'octroi du droit dont il s'agit à l'existence d'un plateau continental". Le rapporteur spécial insista pour qu'on accepte "d'inclure dans le terme "plateau continental" les eaux peu profondes", de façon à tenir compte de situations telles que la configuration du Golfe Persique" (doc. A/CN. 4/42 de 1951, p. 99, ann. C.D.I., vol. 2, p. 101).

(17) Ainsi, la Grande-Bretagne s'est déclarée hostile à toute limitation fondée sur la distance, critère traditionnel de la M.T., dont l'emploi aboutirait à la création d'une nouvelle Z.C., en omettant délibérément les facteurs déterminant sa mise en valeur (4^e rapport FRANÇOIS sur le P.C., doc. A/CN. 4/60, ann. C.D.I., 1953, vol. 2, pp. 7 et 9).

sens géologique, mais bordés d' "eaux peu profondes", son souci de compensation devait la conduire à reconnaître des avantages équivalents aux États directement contigus à des zones de grande profondeur (Chili, Pérou), sur la seule base de la possibilité d'exploitation (la distance des 200 milles revendiquée par ces pays étant regardée comme dangereuse par nature pour la liberté de la mer surjacent, toute référence au fond marin ou à ses ressources étant alors abolie). Par ailleurs, une règle fondée sur l'isobathe 200 dont la révision probable aurait dû être formellement acceptée dans son principe dès son adoption aurait été marquée d'une tare de faiblesse et d'un défaut de crédibilité incompatibles avec les caractères d'effectivité et d'actualité que la commission entendait lui attacher.

Somme toute, la C.D.I. n'a fait que sanctionner les principes d'évolution du droit apparus à son époque. Faute de pouvoir s'en tenir à la réalité géophysique du P.C., elle devait avaliser l'expression politique de cette théorie telles que les positions nationales ou régionales devaient la lui dicter (18). D'ailleurs, qu'il s'agisse de la "frontière géologique" ou de la limite "politique" de l'exploitabilité, ce sont des conceptions à base de droit naturel qui servirent à consacrer les débordements de souveraineté jugés indispensables au développement des États. La concurrence qui devait en résulter, appuyée sur l'évolution politique et économique des nouveaux pays dans le sens de l'indépendance, vient accuser encore l'incohérence d'un texte voté au confluent de pressions contradictoires que son application n'a pas pu apaiser et qui ont suscité d'importants et souvent vains efforts d'interprétations divergentes.

PARAGRAPHE 2 - LES PROBLÈMES D'INTERPRÉTATION

Dès l'adoption de l'article premier de la Convention de 1958, les difficultés de compréhension appurent, notamment à propos de la combinaison des critères de profondeur, et, d'exploitabilité. Selon le professeur C.-A. Colliard, quatre solutions peuvent être envisagées; la première consisterait à ne pas combiner les deux critères; la seconde reconnaît les droits de tous les pays jusqu'à 200 mètres de profondeur et au-delà, subordonne ces droits "au développement effectif des possibilités d'exploitation" (complémentarité); la troisième conditionne l'octroi des droits à plus de 200 mètres à la continuité d'une exploitation déjà entreprise dans la zone précédente et qui peut se poursuivre à une profondeur plus importante (théorie de l'accessoire); la quatrième applique le critère de profondeur uniquement lorsqu'existe un P.C. au sens géologique, réservant le test d'exploitabilité aux régions qui en sont dépourvues (solution alternative) (19).

La pratique, en définitive, n'a retenu que la première possibilité, la plus souple : on applique le critère le plus favorable à l'intérêt du pays côtier. D'abord, la fixation de la limite à — 200 mètres, au minimum (20). Ensuite, la référence à l'idée d'exploitabilité. Les abus possibles en ce domaine font l'objet d'une tentative de contrôle au nom du principe d'adjacence. On a donc : rejet du critère de profondeur en vertu du principe d'exploitabilité, d'une part; réduction du critère d'exploitabilité en fonction de la règle d'adjacence, d'autre part. La première démarche était voulue par le texte même de la Convention, mais pose le problème du sens de la notion d'exploitabilité (A) et de sa portée pratique. La seconde met en cause les utilisations contradictoires qui ont été faites de la notion d'adjacence (B).

(18) Cette constatation fait l'objet d'appréciations opposées et inconciliables de deux membres éminents de la C.D.I. : G. SCHELLE "Plateau continental et droit international", R.G.D.I.P., 1955, pp. 5-62; J.-M. YEPES, "Les nouvelles tendances du droit international de la mer", R.G.D.I.P., 1956, pp. 10-79.

(19) "Le fond des mers", op. cit., pp. 73-75.

(20) Une lecture littérale de l'Article 1 conduit à soumettre la limite des 200 mètres à la condition d'adjacence mais la pratique n'a pas suivi une interprétation aussi rigide (cf. L. HENKIN, "The limits of National jurisdiction", loc. cit., p. 21).

A. LA RECHERCHE D'UNE DÉFINITION DU CONCEPT D'EXPLOITABILITÉ

La Convention de 1958 ne contient aucune définition de l'exploitabilité. Elle utilise le terme en se référant uniquement à l'idée de profondeur qui la conditionne : "... ou, au-delà de cette limite (l'isobathe 200), jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation..." (21). Une seconde indication est donnée par l'article 2 qui dispose que "les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expressé". Selon l'expression du doyen Colliard, le texte n'exige donc qu'"une possibilité potentielle d'exploitation". Puisque la juridiction nationale s'étend jusqu'au niveau bathymétrique qui "permet" l'exploitation, "il suffit qu'existent des techniques d'exploitation d'une certaine profondeur pour que la notion joue d'une manière extensive, sans que soit exigée l'exploitation effective" (22).

Cette idée d'une exploitation "techniquement réalisable" semble conforme aux vœux de la commission du D.I. (23). C'est la position la plus favorable à l'État côtier si l'on considère que la capacité technique d'exploiter doit s'apprécier globalement en fonction des progrès connus et expérimentés de la science mondiale. Le professeur Oda, pourtant assez hostile aux extensions côtières, admet qu'il y a lieu de prendre en compte l'état le plus avancé de la technologie, chaque fois qu'on veut appliquer le test d'exploitabilité (24). Cette solution a le mérite de l'équité dans la mesure où tous les pays côtiers sont placés dans une position d'égalité théorique. La Convention aurait ainsi forgé un critère technique objectif applicable à chacun des États sur la base des progrès des plus avancés d'entre eux (25).

Pour autant, cette règle ne fait pas l'unanimité de la doctrine. Beaucoup de commentateurs estiment que le concept d'exploitabilité ne correspond pas à une possibilité théorique d'exploitation, dont la mise en œuvre serait ruineuse ou de nul profit pour son promoteur. Il a également un contenu concret et économique qu'il est difficile d'éluder. A ce stade, d'ailleurs, deux opinions se manifestent. Pour les uns, l'opération doit se traduire en termes de véritable rentabilité. Le caractère "payant" (26), "la possibilité commerciale d'extraction", etc. deviennent alors les éléments les plus déterminants du critère (27). Pour d'autres, comme le professeur Henkin, il suffit qu'il existe un rapport d'équilibre relatif entre le coût et le profit de l'entreprise : si l'opération n'a pas à être lucrative, au moins qu'elle ne soit pas ruineuse ou trop gravement déficitaire (28).

Cependant, cette optique économique présente trois types d'inconvénients. En premier lieu, certaines activités peuvent être difficiles à classer selon un critère de rentabilité. A cet égard, le comité des Fonds Marins posait les questions suivantes : "Si un État procède sans but lucratif à des activités purement scientifiques, par exemple à des forages dans une zone du fond de la mer située à plus de 200 mètres de profondeur, élargit-il ses droits et ceux d'autres États sur le plateau continental ? Si un

(21) Art. 1^{er} E.-D. BROWN estime que la profondeur n'est pas le meilleur indice d'exploitabilité : "Les conditions de climat et de température s'avèreront souvent bien plus importantes. Ainsi, l'exploitabilité à 8.000 mètres dans un golfe tropical ne garantit pas l'exploitabilité à 800 mètres dans l'Atlantique Nord ou dans l'Arctique Russe" ("The legal regime of hydrospace", London, 1971, p. 75). La nature des ressources prospectée est, aussi, influente : aujourd'hui, les nodules de manganèse sont accessibles à toute profondeur (Cf. R.-P. ANAND, "Limits of national jurisdiction in the seabed", *India Quarterly*, vol. 29, n° 2, avril-juin 1973, p. 89).

(22) "Le fond des mers", *op. cit.*, p. 75.

(23) Rapport C.D.I. 1956, précité, p. 44.

(24) "Ainsi entendu, le concept d'exploitabilité peut être interprété chaque fois, selon les données les plus avancées de la technologie dans le monde" ("International control of sea resources", Leyden, 1963, p. 168).

(25) Louis HENKIN, *loc. cit.*, p. 17.

(26) M.-W. MOUTON : "... the coast of developing a field is, ultimately, the governing factor" ("Recent developments in the technology of exploiting the mineral resources of the continental shelf" (U.N. Conference of the law of the sea, doc. n° 20), cité par Ch. VALLEE, *op. cit.*, p. 137.

(27) M. Mc DOUGAL and W.-T. BURKE, "The public order of the oceans", 1962, pp. 668 et suiv.

(28) *Loc. cit.*, p. 17.

État se borne à recueillir dans les fonds marins certaines ressources naturelles assez facilement accessibles comme les nodules de manganèse, cette activité donne-t-elle à cet État des droits sur les ressources que contient le sous-sol et qui ne sont pas exploitables par les techniques actuelles?" (29). Deuxièmement, la notion de rentabilité dépend des conceptions générales de l'économie qui varient selon les pays, soit en fonction de leur régime économique et social, soit en fonction de leur degré de développement (30). Enfin, la convention de Genève sur le P.C. ne peut servir de base à une définition économique de l'exploitabilité, puisqu'elle ne contient à ce sujet aucune indication expresse ou implicite (31).

S'agissant des estimations portant sur l'exploitabilité, on doit encore se demander si l'on peut tenir compte des potentialités futures, ou, au contraire, s'en tenir aux seules capacités actuelles. Le "National Petroleum Council" américain a adopté à ce sujet une position très extensive, mettant en avant les perspectives d'exploitabilité offertes aux pays modernes dans un avenir très proche (32). Plusieurs auteurs ont critiqué ce point de vue. Le professeur Goldie a, notamment, reproché au N.P.C. d'ignorer le caractère contingent du critère d'exploitabilité ("The contingent quality of the exploitability test") (33). Quant au professeur Henkin, adversaire déclaré des conceptions du "N.P.C. Report", il dénie tout fondement juridique à cette prétention et refuse catégoriquement l'argument qui consisterait à "établir le plateau continental présent sur la base d'une exploitabilité future" (34).

Dans la pratique, il peut également s'avérer difficile de distinguer parmi les activités déployées sur le P.C. ou sur ses marges, celles qui relèvent de l'exploitation véritable de celles qui se réduisent à l'exploration ou à la recherche scientifique. Dans ce dernier cas, la possibilité d'exploration démontrée doit elle être regardée comme emportant comme conséquence extension de l'emprise côtière sur le fond marin? L'article 2 de la Convention dispose : "L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles". Mais l'article 1 n'inclut dans la définition "ratione loci" du P.C. que le seul concept d'exploitation. En fait, la question reste posée de savoir si l'État côtier qui décide d'entreprendre des recherches au-delà de la limite actuelle de son P.C. peut interdire aux autres États de se livrer à des activités exploratoires semblables dans cette zone, sous prétexte que ces pays se verraient interdire toute entreprise d'exploitation, au cas où leurs travaux viendraient à prouver l'exploitabilité des lieux. On touche ici à l'un des points les plus ambigus de ce critère. Non seulement la limite extérieure peut avancer vers le large au rythme des découvertes faites par le pays "propriétaire" du P.C., lorsqu'elles débouchent sur une véritable activité de production, mais encore, la preuve de l'exploitabilité peut être administrée par les résultats obtenus par les chercheurs étrangers dans une région provisoirement située hors de l'emprise nationale du pays côtier... (35).

On peut se demander, dans ces conditions, si la liberté d'exploration des États tiers n'a pas disparu avec la reconnaissance des droits du pays côtier sur les régions sous-marines "exploitables".

(29) O.N.U. A.G. Doc. A/AC. 135/19, 21 juin 1968.

(30) E.-D. BROWN écrit à ce sujet : "In adopting economic feasibility as the test, it should be made clear that this does not necessarily involve the cost calculations which a company operating in a capitalist economy would have to make. If, in good faith (perhaps to develop submarine technology) a "socialist" government or a firm subsidised by a "capitalist" government were to undertake exploitation of mineral resources at a coast which was far in excess of the cost of exploiting available land resources, this would, it is submitted, fall within the terms of the Convention and ground a claim" (loc. cit., p.7).

(31) R.P. ANAND constate : "Il n'y a rien dans le texte de l'article Premier qui suggère que l'exploitation doit être commercialement rentable ou qu'elle devrait dégager un profit" (loc. cit. p. 83).

(32) N.P.C. Report : "Petroleum Resources under the Ocean Floor", 1969. Voir la controverse FINLAY-HENKIN sur ses conclusions in A.J.I.L., 1969, pp. 504-510 et, 1970, pp. 42-72.

(33) "Même la probabilité d'un brillant avenir pour l'exploitation humaine des ressources du lit et du sous-sol de la mer ne peut supprimer les caractères incertains de l'époque et de l'utilisation de celles-ci" ("Where is the continental shelf's outer boundary", Journal of maritime law and commerce, vol. 1, n° 3, 1970, pp. 465-466).

(34) Loc. cit., p. 18.

(35) Plusieurs auteurs envisagent cette hypothèse, notamment L. HENKIN, loc. cit., pp. 17-18. R.-P. ANAND écrit aussi : "Cependant, (un État côtier) ne pourrait rien exploiter de ce qu'il aurait pu découvrir, du fait que tout effort de sa part visant à l'exploitation de cette zone tuerait sa propre prétention à l'impossibilité de l'exploiter et établirait le droit de l'État côtier intéressé de l'en exclure" (loc. cit., p. 83).

Cette conclusion est rejetée par certains auteurs. Louis Henkin pense que la liberté de recherche est maintenue et doit être défendue, même si toute perspective d'exploitation doit être exclue pour le pays étranger, celui pouvant trouver d'autres intérêts à ses activités, au-delà de la limite de la juridiction nationale (36). E.-D. Brown, pour sa part, exige que le pays côtier fasse d'abord la preuve d'"une exploitation continue" jusqu'au point où il prétend exclure les autres États qui se livrent à des explorations scientifiques (37).

Ces distinctions paraissent, tout de même, des remparts bien fragiles pour endiguer le dynamisme de la juridiction côtière, conçue, exclusivement ou presque, en fonction de l'accessibilité des richesses sous-marines. Z.-J. Slouka a envisagé les cas les plus exceptionnels dans lesquels les "droits acquis" des ressortissants étrangers semblent les mieux établis. Pour autant, il ne peut éviter de conclure à l'irrecevabilité de la requête qu'éventuellement pourrait formuler l'État national de l'entreprise lésée par les prétentions de l'État côtier sur la région dans laquelle elle aurait obtenu des résultats positifs. La Convention de Genève contiendrait ainsi des pouvoirs "virtuels" ou "implicites" au bénéfice exclusif du pays riverain du P.C. concerné (38).

Ainsi, si l'exploration ne constitue pas en elle-même une preuve de la possibilité d'exploitation, elle demeure un indice, voire une sérieuse présomption, à notre sens suffisante, pour motiver efficacement les revendications côtières sur la base de la Convention dont les imprécisions de langage servent, "volens nolens", les intérêts des nations riveraines.

Au terme de cette analyse, on est donc obligé de constater la vanité des efforts entrepris pour contenir dans une définition juridique rigide le concept fluide d'exploitabilité, introduit dans le droit positif, non pour restreindre mais pour accroître les droits spatiaux des États côtiers. Aucune limite n'est donc inhérente à ce critère. On a, alors, recherché dans le principe d'adjacence un instrument susceptible de contenir les revendications étatiques dans des bornes modérées.

B. LES UTILISATIONS CONTRADICTOIRES DU PRINCIPE D'ADJACENCE

De nombreux auteurs soutiennent que l'adjacence, telle que la convention de Genève sur le P.C. en fait usage, peut servir de critère réducteur ou régulateur de la limite extérieure du P.C. étendue en fonction des possibilités d'exploitation : l'emprise cesserait au point au-delà duquel le fond marin ne pourrait plus être regardé comme étant toujours "adjacent" au territoire de l'État côtier (39). Cette interprétation devait longtemps dominer la doctrine. Cependant, cette conception restrictive de l'adjacence, principalement conçue au sens de "proximité", devait être mise en cause à partir d'une extrapolation des conclusions de l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire du P.C. de la mer du Nord de 1969, l'adjacence étant alors assimilée au "prolongement naturel" du continent sous la mer (40). Ces deux acceptions du terme ne sont pas fondamentalement antagonistes, mais leur utilisation respective dans le cadre, soit d'une conception restrictive, soit d'une conception extensive du problème de la limitation du P.C. tend à les opposer dans la pratique et par suite en doctrine.

(36) Les pays étrangers auraient intérêt à organiser des missions scientifiques pour les motifs suivants : "Bien qu'il soit admis qu'ils ne puissent jamais exploiter les ressources, ils conservent le droit d'exploration dans le but d'acquérir une expérience technique, ou même en fonction d'objectifs politiques. Ainsi, ont-ils intérêt légitime à explorer pour démontrer que la zone n'est pas exploitable" (loc. cit., p. 18).

(37) Op. cit., p. 9.

(38) Cet auteur écrit notamment : "Mais alors, on doit aussi comprendre que la Convention, avec son critère d'exploitabilité, a un effet plus large que celui que suggèrent ses articles et qu'elle prévoit virtuellement l'émergence d'un droit aux résultats d'une activité exploratoire légalement entreprise sur des régions sous-marines qui ne dépendent du contrôle d'aucun État mais ouvertes à l'usage de tous" ("International custom and the continental shelf", The Hague, 1968, pp. 105-107). M. Ch. VALLEE semble plus réticent à l'égard d'aussi importantes prerogatives de l'État côtier auquel il dénie le droit de s'appuyer sur la Convention pour les mettre en œuvre (op. cit., p. 140.)

(39) Ainsi, le doyen COLLIARD a pu écrire : "L'adjectif "adjacent" commande l'ensemble de la notion juridique du plateau continental, il a une importance considérable car il commande aussi bien le critère d'exploitabilité que le critère de profondeur" (op. cit., p. 76).

(40) Voir supra, p. 7. Également, infra, chapitre 2 de la 2^e partie.

a) *L'adjacence ("proximité") dans la thèse restrictive.*

L'argument essentiel de cette conception repose sur une lecture stricte de l'article premier de la Convention. Celui-ci ne comporte aucune allusion, volontairement de la part des rédacteurs, à l'élément géologique. En revanche, le P.C. y est défini comme "le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes...". Dans sa déclaration interprétative de cette disposition, le gouvernement français indiquait que les droits de l'État côtier ne pouvaient s'exercer que sur des zones de fonds "raisonnablement proches" (41).

Certes, la C.D.I. n'a pas proposé de définition juridique précise de l'adjacence. Certains auteurs, toutefois, pensent pouvoir affirmer qu'elle s'en est tenue à l'idée de proximité (42) et que la juridiction nationale peut englober le rebord ou même la pente continentale, à la seule condition que ces points soient situés "près" du rivage. "L'article premier, note Louis Henkin, n'a pas été conçu pour embrasser des régions sises à une distance substantielle de la côte et s'étendant jusqu'au point où les eaux deviennent profondes" (43). Pour lui, les espaces sur lesquels les pays côtiers peuvent revendiquer des droits d'extraction minérale ne sauraient représenter une "portion" importante du lit de la mer. Ils doivent se réduire aux lieux sur lesquels leur intérêt légitime d'exclure les autres États pourra s'appuyer sur la preuve que l'exploitation dépend de façon évidente de leur activité tant au point de vue technique qu'économique. Dans ce rapport, la condition de proximité joue un rôle primordial. Il est donc exclu que des États puissent vouloir établir leur emprise sur tout leur P.C., voire sur l'ensemble de la marge continentale immergée, sur la base du seul argument géologique, comme le soutient le National Petroleum Council américain (44). Mais, étant donné qu'aucune distance maxima n'a été fixée pour mesurer avec précision cette proximité relative érigée en critère définitif, on en est réduit à renvoyer aux vagues considérations de la C.I.J. en la matière : "... pour prendre l'exemple du terme adjacent, qui est peut-être le plus fréquemment utilisé, il est évident que, même avec beaucoup d'imagination, un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée, ou même beaucoup plus loin, ne saurait être considéré comme adjacent à cette côte ou à aucune autre côte, au sens normal du mot adjacent, bien qu'il soit en fait plus proche d'un littoral que d'un autre. Cela est encore plus vrai des zones où le plateau continental proprement dit commence à faire place aux grands fonds" (45).

Ce passage de la décision de 1969 est analysé par les professeurs Henkin et Friedmann (46) comme un argument décisif en faveur de l'idée d'un P.C. étroit dont la limite serait nécessairement rapprochée de la côte. Cette opinion est erronée, en réalité, car le texte de la Cour est interprété tout à fait en dehors de son contexte. Les juges de La Haye n'avaient pas en vue la limitation extérieure d'un P.C. ouvert sur le large mais la délimitation latérale d'une zone immergée située dans le prolongement des territoires de trois pays voisins. Comme le note L.F.E. Goldie, l'adjacence s'oppose ici à l'équidistance et non à l'exploitabilité ou à un autre facteur d'extension. Les efforts d'interprétation de la Cour ne portaient donc pas sur le sens de l'article premier de la Convention. La complexité et la spécificité du contexte interdisent une autre affirmation (47).

(41) Cf. Ch. DE HARTINGH : "La position française à l'égard de la Convention de Genève sur le plateau continental", A.F.D.I., 1965, pp. 725-734. Ce critère de "reasonableness" est admis par MM. Mc DOUGAL et BURKE ("The public order of the oceans", 1962, pp. 668 et suiv.), mais rejeté par M. Ch. VALLÉE comme inopérant (op. cit. pp. 142-144).

(42) Ainsi, Louis HENKIN : "Mais de nombreuses positions de la commission, de ses membres et de représentants gouvernementaux, aux différents stades de la préparation de la Convention, imposent l'idée que par adjacent ils entendaient signifier "près" et qu'ils incorporaient dans le mot un élément de distance par rapport à la côte" : loc. cit. p. 20).

(43) Ibid.

(44) L'auteur distingue ici "proximité" et "contiguïté" : "J'ai conclu que la contiguïté n'est pas suffisante, qu'adjacent veut dire "proche", et que l'État côtier n'a aucun droit spécial sur le fond de la mer sur la base du critère géologique en l'absence de proximité" (ibid. pp. 19-20).

(45) Arrêt précité, rec. 1969, p. 30, par. 41.

(46) W. FRIEDMANN, "The Future of the oceans", 1971, pp. 41-42.

(47) "La complexité des circonstances dans l'espèce en discussion, écrit le professeur GOLDIE et l'énorme variabilité des hypothèses dans lesquelles le terme peut être utilisé, entraînent des doutes persistants quant à la possibilité de se référer à l'arrêt pour apprécier des distances, alors qu'il a été rendu à propos d'un cas spécifique, comme s'il contenait une règle générale d'application de l'article premier de la Convention, utilisable dans tous les cas" ("A lexicographical controversy - the word "adjacent" in article 1 of the continental shelf Convention", loc. cit., pp. 831-832).

Beaucoup de points demeurent dans l'ombre et la volonté des auteurs de l'article premier conserve toute son ambiguïté. Le terme "adjacent" a été substitué au mot "contigu" de façon à tenir compte de l'existence de failles géologiques, comme la fosse norvégienne et de ne pas briser l'"unité" du P.C. d'un État affecté par de telles dépressions, lorsqu'elles se situent près de la côte (48). En même temps, la commission entendait maintenir le terme "plateau continental" pour ne pas faire totalement abstraction du support géologique de la notion, tout en affirmant à maintes reprises son intention de s'en affranchir. La C.I.J., en mettant en valeur le concept de "prolongement naturel", entendait tirer la conséquence de cette orientation générale.

Cependant, remarque encore M. Goldie, les tenants de P.C. étroits peuvent valablement s'appuyer sur un point certain de la décision de la Cour : celle-ci n'a relevé l'unité territoriale comme facteur de rattachement à l'État côtier qu'à l'égard du seul plateau et non de l'ensemble du socle continental (49).

Dans ce sens, le professeur E.-D. Brown soutient que la décision de la C.I.J. doit être interprétée à la lumière de la convention de Genève sur le P.C. Dans cette optique, ce n'est plus l'adjacence qui limite l'extension fondée sur la possibilité d'exploitation, mais l'exploitabilité qui borne, fut-ce provisoirement, l'emprise sur l'ensemble de la masse continentale immergée. Il ne s'agit pas de nier la contribution apportée par la C.I.J. au développement du droit de l'État sur le P.C., mais de maintenir ce droit dans le cadre de la coutume internationale telle que l'expriment aussi bien l'arrêt de 1969 que la Convention de 1958. Les juges internationaux n'ont pas pu reconnaître les droits de l'État côtier comme existant "ipso facto" et "ab initio" sur toute la marge continentale sans porter atteinte au principe d'exploitabilité contenu dans la convention à laquelle ils ne sont référés au titre des règles coutumières qu'elle consacre. Ils n'ont donc utilisé que la seule expression de plateau continental à l'exclusion d'autres termes tels que rebord, pente, marge, etc. Mais l'argument, somme toute, le plus déterminant, est encore celui du contexte du litige : le P.C. de la mer du Nord constitue, à l'exception de la fosse norvégienne, une zone de faible profondeur assez uniforme. "Autant il était raisonnable de regarder l'ensemble du "prolongement naturel" continental sous la mer du Nord comme faisant partie "ipso facto" du plateau continental "juridique", autant il ne serait pas raisonnable de considérer l'ensemble du "prolongement naturel" des territoires côtiers de la même façon, alors qu'il ne serait pas, ou pas encore, exploitable" (50).

En résumé, les thèses restrictives s'en tiennent à une interprétation "stritico sensu" de l'article premier de la Convention de 1958, considéré comme la codification des principes de coutume en la matière. Ils n'admettent l'élément "prolongement naturel" que dans la mesure où il reflète les mêmes règles coutumières : le respect du test d'exploitabilité, la notion de "plateau continental" au sens juridique. Si la C.I.J. a écarté l'application de l'article 6 de la Convention à l'espèce dont elle était saisie, elle a maintenu la doctrine contenue dans l'article premier, qui constitue la base de toute la construction juridique du P.C. Cette position est cependant battue en brèche tant en pratique qu'en théorie par les partisans d'un retour au critère géologique intégral.

b) *L'adjacence ("prolongement naturel") dans la thèse extensive.*

Cette opinion se fonde principalement sur la nature géologique du P.C. telle que la Proclamation Truman, puis l'arrêt de la C.I.J., dans l'affaire du P.C. de la mer du Nord, l'ont envisagée : la continuation du territoire national sous la mer. La pression des besoins présents ou futurs, comme l'avancement des techniques, ont incité de nombreux commentateurs à tirer toutes les conséquences logiques de cette théorie, de manière à étendre l'emprise côtière jusqu'au point de rencontre des plaines abyssales et d'englober ainsi toute la masse continentale immergée dans la juridiction nationale.

(48) Voir le rapport C.D.I., 8^e session, 1956, pp. 253, 264, 296.

(49) Loc. cit., pp. 834-835.

(50) E.-D. BROWN, op. cit., "The legal regime of hydrospace", p. 33 et suiv. Pour lui, le caractère de "prolongement naturel" demeure de toute façon insuffisant, mais, de plus, il n'est pas sûr qu'il soit partout nécessaire. Un point de vue similaire est défendu par J. ANDRASSY, "The implications of the North Sea Cases", in *Pacem in Maribus*, vol. 2, pp. 44-50.

Un fort courant s'est manifesté dans ce sens aux U.S.A., où d'importants organismes savants ont plaidé en faveur de cette thèse. Ainsi, l'American Bar Association qui estime que : "Les droits souverains exclusifs des nations côtières au regard des minéraux du lit de la mer embrassent maintenant la masse terrestre submergée jusqu'à sa jonction avec les fonds océaniques, quelle que soit la profondeur" (51). La branche américaine de l'Association du Droit International fait une analyse similaire : "En règle générale, la limite de l'adjacence peut raisonnablement être regardée comme coïncidant avec le pied de la partie submergée de la masse continentale" (52), c'est-à-dire le terme du "glacis précontinental".

Ce point de vue a été adopté par le sénat américain ("Sub-Committee on Outer continental shelf") (53) et par le National Petroleum Council (54). En revanche, il a été rejeté par la "Commission Stratton" dont les conclusions emportèrent finalement l'adhésion du gouvernement fédéral américain (55).

Quoi qu'il en soit de la position officielle des États-Unis dans les négociations en cours, les conclusions du N.P.C. méritent en elles-mêmes un examen attentif, ne serait-ce qu'à cause des vives controverses doctrinales qu'elles ont alimentées entre les spécialistes américains des questions maritimes (56). Dans son optique, la véritable frontière entre le territoire continental émergé et submergé et le domaine océanique passe par la base de la pente continentale, c'est-à-dire le point où elle rejoint la plaine océanique. Elle peut même reculer au-delà dans les endroits où une couche de sédiments viendrait prolonger encore le pied de la marge continentale et constituer ainsi un "glacis précontinental" (57).

A l'appui de sa thèse, le N.P.C. fait appel aux travaux préparatoires de la Convention de 1958 et se prévaut, notamment, des principes dégagés par la Conférence inter-américaine de Ciudad Trujillo de 1956. Cette assemblée décida que : "Le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental, de la "terrasse" continentale et insulaire (que le rapport de la Conférence définit comme le plateau continental et la pente continentale allant " du rebord du plateau jusqu'aux plus grandes profondeurs"), ou les autres régions sous-marines, adjacents à l'État côtier, au-delà de la zone de mer territoriale, et jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles et du sous-sol, appartiennent à cet État et sont soumis à sa juridiction et à son contrôle" (58).

Cette résolution autoriserait à affirmer avec le N.P.C. que "les nations qui participèrent aux travaux de Ciudad Trujillo en 1956 et de Genève en 1958 renoncèrent à limiter la juridiction exclusive de l'État côtier au plateau continental "géologique" ou à une profondeur de 200 mètres" (59).

Le N.P.C. fait ressortir, notamment, que la position des vingt États américains, explicitement formulée en 1956, demeure toujours valable : elle inclut l'ensemble de la marge continentale dans l'emprise sous-marine nationale. Toute interprétation du texte de 1958 doit tenir compte de sa

(51) In "Hearings on issues related to establishment of seaward boundary of U.S. outer continental shelf", Senate, 91st congress 2nd session (1970), p. 28.

(52) Ibid., p. 80.

(53) Ibid., p. 3.

(54) N.P.C. report : "Petroleum Resources under the ocean floor", (Washington, D.C., 1969), p. 57.

(55) Commission on marine science, engineering and resources, report : "Our nation and the sea" (1969). Cette commission est à l'origine du projet américain de "Zone intermédiaire" de fonds marins (infra).

(56) Cf. Louis HENKIN, "International law and "the interests" : the law of the seabed", A.J.I.L., 1969, vol. 63, n° 3, pp. 504-510; L.-W. FINLAY, "The outer limit of the continental shelf. A rejoinder to professor Louis HENKIN", A.J.I.L., 1970, vol. 63, n° 1, pp. 42-61; Louis HENKIN, "A reply to Mr FINLAY", ibid. pp. 62-71.

(57) "Moreover, since the plunge of the slope has often been locally overlapped extensively by the sediments of the continental rise, a boundary just oceanward of the base of the slope, to include the shelf, the slope and the landward portion of the continental rise, where developed, most closely approaches the true ocean-bottom boundary between continental and oceanic areas" (rapport précité, p. 67).

(58) Acte final, p. 13, cité par FINLAY, loc. cit., p. 44.

(59) Rapport précité, p. 67.

spécificité. D'autre part, dans la région, existent des zones dépourvues de P.C. : la pente continentale est située très près du rivage et descend directement vers les grands fonds (Chili, Pérou, Alaska). Le principe d'égalité de traitement admis aussi bien à Ciudad Trujillo qu'à Genève implique l'extension des droits du riverain de ces eaux profondes au-delà du rebord continental, indépendamment de toute condition préalable d'exploitabilité (60).

Ces considérations se retrouvent chez maints auteurs. M. Finlay voit dans l'utilisation des termes "régions sous-marines adjacentes" dans la définition conventionnelle du P.C. la trace de la doctrine inter-américaine et la preuve que la C.D.I. n'a jamais entendu proposer une version restrictive de l'idée de P.C. (61). Z.-L. Slouka estime, pour sa part, que "dans l'ensemble... rien dans les débats de la conférence ni dans ceux de la commission n'indique que le terme "adjacent" doive être interprété comme "dans le voisinage de" ou "à proximité de" la côte nationale (62). Se référant à la pratique des États postérieurs à 1958, il cite le memorandum du ministère américain de l'Intérieur, en date du 5 mai 1961, qui n'interprète l'article premier de la Convention de Genève dont les U.S.A. sont partie et qui exprime désormais la position de ce pays uniquement en fonction du critère d'exploitabilité : ce texte indique, en effet, que, même du point de vue d'une conception restrictive du concept d'adjacence, un gisement de phosphate situé à quelque 40 milles marins de distance de la côte devait être tenu pour appartenant à l'État côtier (63).

Mais la pratique américaine, en la matière, ne semble plus s'en tenir au test d'exploitabilité, puisque le ministère de l'Intérieur a délivré le permis d'exploration pour des zones éloignées de plus de 100 milles des côtes de la Californie et à des profondeurs dépassant parfois 6.000 pieds. Le professeur Brown considère que la possibilité d'exploiter ces régions étant loin d'être établie, les droits des U.S.A. sur la pente continentale sont aléatoires et douteux. Il cite l'avis du département de l'Intérieur selon lequel "ni la proclamation Truman ni le "Outer continental shelf lands Act", qui établissent la juridiction nationale d'exploration du plateau continental aux États-Unis, ne limitent le plateau continental des États-Unis aux zones qui peuvent être exploitées" (64).

Les législations nationales d'autres États parties à la Convention témoignent d'un comportement parallèle : elles tendent à englober les "zones intéressantes" situées au large de leurs côtes, selon une interprétation plus ou moins large du texte de l'article premier. C'est ainsi que, en mer du Nord, la Grande-Bretagne a élargi son emprise jusqu'à 170 milles marins, en application du principe de la ligne médiane de partage entre la Hollande et le Royaume-Uni. Certes, la condition d'exploitabilité n'est pas requise dans cette région, mais de telles distances pourraient être revendiquées, à titre de compensation, par des pays moins favorisés. L'Australie, de son côté, a adopté en 1967 des règles déterminant les zones "adjacentes" de fonds marins soumises à sa juridiction par un tracé de lignes qui englobent des régions réputées exploitables et d'autres qui ne le sont pas. "L'approche que nous avons adoptée, déclarait alors le ministre du Développement national, consistait à délimiter des zones de largeur comparable... Cela permet à l'Australie de tirer avantage des dispositions de la Convention concernant l'exploitabilité. Comme la technologie progresse et que l'exploitation de fonds plus bas devient possible, les limites externes du plateau sont automatiquement ajustées par ce "Bill". Je dois, toutefois, indiquer que, dans quelques cas, les frontières extrêmes des permis qui ont été concédés s'étendent à des aires de grande profondeur qui, présentement, ne sont pas considérées comme exploitables" (65).

(60) N.P.C. report, p. 57.

(61) FINLAY, loc. cit., pp. 44-45, et suiv.

(62) SLOUKA, "International Custom and the continental shelf", La Haye, 1968, p. 108.

(63) Th. J. CAVANAUGH, associate solicitor, division of public lands of the U.S. department of the interior, document miméographié n° 94 127-61 et n° M-36 615 : "Application of outer continental shelf act to designated areas off the coast of California".

(64) E.-D. BROWN, loc. cit., pp. 20-21. Voir F.-J. BARRY, "The administration of the outer continental shelf lands act", in "Natural resources lawyer" 14, n° 3, july 1968, pp. 38-48.

(65) Cité par Léo J. BOUCHEZ, "The outer boundary of national jurisdiction", *Pacem in Maribus*, vol. 2, 1977, loc. cit., p. 59, en commentaire de l'"Australian petroleum (submerged lands) act of november 22, 1967".

Bien qu'il ait récemment ratifié la Convention de 1958 sur le P.C., le Canada s'est orienté dans le sens de la conception géologique (66). Déjà, en 1969, le ministre des Affaires Extérieures déclarait : "Nous estimons que la redéfinition du plateau continental doit reconnaître les droits des États côtiers sur la marge continentale submergée qui comprend le plateau continental, la pente et au moins une partie de la base (sédimentaire)" (67). En avril 1971, M. A. Beesley, conseiller juridique du département des Affaires Extérieures, donnait cette interprétation du texte de 1958 : "Nous ne sommes pas d'accord avec ceux qui font une lecture sélective de la Convention, en insistant sur l'isobathe de 200 mètres tout en ignorant le principe dérogatoire, le critère d'exploitabilité, qui lui fait suite. Nous acceptons cependant que la Convention soit une Convention du plateau continental, et non pas une Convention sur les fonds océaniques, et que les zones situées au-delà du plateau sont aussi au-delà de la juridiction nationale. Je me réfère ici au plateau géologique; c'est-à-dire à la marge continentale" (68). A partir d'un tel point de vue, le Canada a pu concéder des permis d'exploration à l'instar des U.S.A., tant sur la côte Ouest que sur sa côte Est et dans la mer de Beaufort, à des distances et des profondeurs considérables (69).

Il est moins étonnant de trouver des prétentions comparables sur les fonds marins chez les pays qui ne sont pas parties à la Convention, tels les États latino-américains qui réclament une zone maritime de 200 milles, dimension relativement modeste au regard de certaines affirmations de droits évoquées ci-dessus.

La décision de la C.I.J. relative au plateau continental de la mer du Nord devait puissamment conforter, sur le plan théorique, ces orientations. Pour beaucoup d'auteurs, il ne fait plus de doute, désormais, que "le prolongement naturel (soit) l'élément le plus fondamental du concept juridique de plateau continental" (70), ou la "base juridique de la zone submergée de la juridiction nationale" (71). S'agissant des limites, la pente continentale est considérée comme devant être comprise dans le domaine sous-marin national, le pied sédimentaire, ou glaciaire précontinental, faisant généralement l'objet de réserves du fait de son imprécision géologique (72). Cette position se justifie par la nature même du critère utilisé par la Cour. On a fait observer ci-dessus que l'arrêt, par son contexte même, ne concernait que le P.C. stricto sensu, selon sa définition coutumière et conventionnelle. Cependant, le commentateur se doit de relever que rien n'indique expressément dans la décision que la marge continentale dans son ensemble ne puisse point être considérée comme le "prolongement naturel" du territoire national. La zone du litige ne comportant pas de "pente", il est difficile de soutenir que les juges de La Haye aient formellement exclu la possibilité de l'englober dans la définition juridique du P.C. Au contraire, l'idée d'un "prolongement naturel" n'implique-t-elle point que la juridiction "territoriale" ait vocation à s'exercer jusqu'aux limites "naturelles" de cet appendice terrestre sous la mer? La notion d'adjacence au sens de la continuité ou de l'unité géophysique ne peut donc être envisagée comme un moyen de limiter artificiellement l'emprise côtière sous-marine. Le critère d'exploitabilité, élément moteur de la définition de 1958, s'avère incapable de

(66) Le 6 février 1970.

(67) Hon. M. SHARP, "The law and arms control on the seabed", *Statements and speeches*, n° 69/19 at 2 (1969). Cette position fut déjà énoncée par le Canada au C.F.M. le 8 mars 1968 (A/AC. 135/1, 33) et le 21 mars 1968 : La juridiction nationale sur les fonds marins comprend "le plateau continental et la pente" (M. IGNATIEFF, A/AC. 135/SR. 4.24).

(68) J.A. BEESLEY, "Some unresolved issues on the law of the sea", *Natural resources laws*, 4, 1971, p. 631. Mais pour faciliter un accord, les pays devraient "restreindre leur juridiction présente au rebord de la marge continentale", selon l'auteur.

(69) Côte Est : 425 milles de Newfoundland; côte Ouest : 500 milles du détroit de Juan de Fuca; dans l'Arctique : jusqu'à 140 milles dans mer de Beaufort à des profondeurs de 2.200 à 2.800 mètres (cf. D. PHARAND, "The law of the sea in the Arctic", 1973, p. 300-312).

(70) L. J. BOUCHEZ, *loc. cit.*, p. 61.

(71) R.Y. JENNINGS, "The limit of continental shelf jurisdiction : some possible implications of the North sea case judgment", *I.C.L.Q.*, 18 (1969), pp. 819-832.

(72) Également, R.-P. ANAND, *loc. cit.*, pp. 79-103, L.-J. BOUCHEZ considère que : "La pente continentale est approximativement la véritable limite des continents... probablement la plus importante frontière géologique de la terre". Néanmoins, il préconise de s'en tenir provisoirement à la rupture de pente ou "rebord" (entre 200 et 550 m), p. 61.

jouer ce rôle à l'heure où les progrès technologiques autorisent les entreprises les plus audacieuses. Il n'est plus possible, aujourd'hui, de négliger les prévisions scientifiques en fonction de la règle d'actualité ou d'effectivité. Le présent et le futur immédiat s'interpénètrent de façon trop étroite pour que la règle de droit puisse bénéficier du minimum de stabilité "ratione temporis" qui lui est indispensable.

Toutefois, la définition du P.C. ne doit pas procéder uniquement des réalités géologiques ou morphologiques. Une "renégociation" implique de tenir compte des facteurs politiques et économiques, comme de l'évolution générale du droit de la mer. La technique moderne a su imposer une appréciation nouvelle et plus réaliste, du fondement géologique de l'emprise nationale sur les fonds marins. Les implications politiques de cette situation sont désormais au centre des discussions.

SECTION 2

L'INCERTITUDE DES ORIENTATIONS NOUVELLES

L'intérêt clairement manifesté, à partir de 1967, par la communauté internationale pour les fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction nationale impliquait la recherche d'une nouvelle définition de la frontière sous-marine de l'emprise nationale, puisque, comme nous venons de le constater, l'article premier de la Convention de Genève de 1958 sur le P.C. s'est révélé inopérant à cet égard. L'article 76 du Texte composite de négociation, publié en juillet 1977, par le Président de la Conférence des N.U. sur le droit de la mer, à l'issue de sa 6^e session, représente le résultat d'une décennie de négociations sur ce problème mené tant au C.F.M. qu'à la conférence elle-même.

Le "consensus" s'est peu à peu constitué parmi les États sur la base des conceptions suivantes :

1. L'unanimité s'est assez rapidement réalisée sur le principe de la suppression pure et simple du critère d'exploitabilité dont l'application a provoqué d'interminables controverses et dont la propension qu'il suscite à élargir constamment l'aire de la juridiction côtière est radicalement incompatible avec la notion de "patrimoine commun de l'humanité", qui suppose un domaine propre et géographiquement déterminé.

2. La reconnaissance des intérêts côtiers à l'exploitation du fond de la mer au-delà de l'isobathe 200 est également acquise, pour les mêmes raisons d'équité que la C.D.I. et la Conférence de 1958 avaient déjà perçues et pour garantir les droits acquis par les pays côtiers au titre de la Convention sur le P.C.

3. Le principe d'une limite "fixe" entre la zone nationale et la zone internationale des fonds marins.

Ce dernier point fit l'objet d'après débats, touchant directement les intérêts nationaux côtiers. Au début, les approches des différents groupes d'États étaient assez diverses et opposées (73). Mais, par la suite, les conceptions se sont pourtant rapprochées sur la base de la notion de Z.E., espace qui a vocation à englober la majeure partie des P.C., puisqu'il s'étend jusqu'à la distance de 200 milles marins des lignes de base de l'État côtier, comme on le sait. Cette innovation

(73) Notamment, les grandes puissances, U.S.A. et U.R.S.S., proposèrent des solutions beaucoup plus restrictives que les opinions habituellement maximalistes des pays latino-américains : projet américain de zone intermédiaire au-delà des 200 mètres de profondeur placée sous "mandat international" (A/AC.138/25, 3 août 1970); solution alternative de l'U.R.S.S. (A/AC.138/SC.III/L.26, 13 juillet 1973).

en droit maritime fournissait aux discussions un pôle inédit à partir duquel les conceptions devaient à nouveau diverger. Pour les uns, la Z.E. remplace désormais le P.C. dans la mesure où l'État côtier y dispose d'un droit souverain sur les ressources tant minérales que biologiques : il n'y a aucune raison que la juridiction sur les ressources minérales soit limitée d'une façon différente dans les cas où la théorie du P.C. pourrait conduire à une extension des prérogatives côtières sur les fonds marins au-delà de la limite de la Z.E. Pour d'autres, au contraire, il convient de préserver les droits nationaux acquis selon le principe coutumier du "prolongement naturel du territoire national", lorsque la marge continentale dépasse la limite des 200 milles marins. Ainsi, la communauté internationale était mise en demeure de tirer parti des avantages offerts par le critère unique des 200 milles (par. 1) ou de céder à l'attrait du facteur géologique (par. 2).

PARAGRAPHE 1 - LES AVANTAGES DE LA DISTANCE DES 200 MILLES MARINS

En 1971, M. Arvid Pardo posait devant le C.F.M. le problème de l'unification des frontières maritimes de fond et de surface. Promoteur du "Patrimoine commun de l'humanité", son souci majeur était de sauvegarder la consistance et l'intérêt de la "zone internationale des fonds marins", en octroyant le maximum de concessions aux partisans d'une large emprise côtière nationale, afin de faciliter la négociation sur l'ensemble du projet : "Le moment est venu, déclarait-il alors, de refondre les multiples limites de juridiction des États riverains sur l'espace marin en une limite extérieure nettement précisée de la juridiction nationale, reconnaissant la totalité des intérêts des États riverains dans le milieu marin et y satisfaisant" (74).

Pour dégager le critère de cette frontière globale et uniforme, le délégué de Malte faisait table rase de tous les facteurs de limitation controversés : profondeur, adjacence, exploitabilité, critère géologique. "En conséquence, concluait-il, ... la seule norme applicable est celle de la distance à partir de la côte, distance qui doit être fixée en tenant compte du droit international existant (qu'il soit coutumier ou défini par des conventions), des accords entre États, de la législation nationale et de la pratique des États riverains". Cette démarche devait conduire Malte à préconiser, "à regret", selon son représentant, la limite des 200 milles marins, distance de combat exigée dès l'origine par les latino-américains. Mais cette frontière devait être considérée comme absolument définitive : l'article 36 du Projet de Malte disposait : "La juridiction nationale d'un État s'étend à une zone d'espace marin adjacente à ses côtes, dont la largeur est de 200 milles marins. L'espace marin au-delà de 200 milles marins des côtes fait partie de l'espace marin international. Aucune partie de l'espace marin international n'est soumise à une juridiction nationale de quelque nature que ce soit, sauf disposition expresse contraire de la présente Convention" (75).

Dans les cas, peu nombreux, où des États côtiers auraient pu opposer l'existence de droits acquis, fondés sur le droit antérieur du P.C., une formule d'indemnisation leur aurait été proposée.

Bien que ce projet à forte logique interne n'ait pas été retenu comme base essentielle de négociation, ce qui était son objectif avoué, il a réellement influencé maintes solutions partielles. La conception d'une zone globale d'exploitation économique exclusive aurait pu conduire à un résultat similaire : une frontière maritime économique unifiée et intangible pour tous les pays ouverts sur la mer. Dans cette perspective, il était clair que le P.C. devait être absorbé dans la Z.E., les eaux, le lit et le sous-sol de la mer côtière étant placés sous un régime juridique unique.

Cette solution a été soutenue par de nombreux États qu'on peut répartir en plusieurs groupes. Les débats de Caracas, en 1974, au sein de la deuxième Commission de la Conférence, firent, en effet, apparaître quatre tendances favorables à une limite unifiée sur la base de la distance, le plus souvent celle des 200 milles étant avancée : 1) certains pays industrialisés (France, Japon,

(74) Doc. A/AC.138/SR.57, C.F.M., 23 mars 1971, 57^e séance, p. 176.

(75) "Projet de Traité sur l'espace marin", document de travail présenté par Malte, Doc. A/AC.138/53, in rapport C.F.M. 1971, Doc. A/8421, p. 134.

Italie, R.F.A., Danemark, Finlande, Israël); 2) les pays d'Afrique partisans de la Z.E. (Lybie, Zaïre, Égypte, Gambie, Kenya, Tunisie, Ghana, Mali, etc.); 3) certains États latino-américains "modérés" (Nicaragua, Honduras, Paraguay, Panama); 4) les pays dépourvus de littoral maritime ou géographiquement désavantagés (Autriche, Suisse, Népal, Singapour...) (76).

Certes, les motivations des uns et des autres n'étaient pas identiques, alors que le but poursuivi était le même : faire obstacle à l'abus des situations géographiques privilégiées de certains riverains des grands océans, dotés de vastes P.C. et garantir le maximum d'espace à la zone maritime internationale. Pour les pays industrialisés, les 200 milles représentent une limite stable satisfaisant aux impératifs "de simplicité et d'équité à l'égard des pays dépourvus de plateforme continentale" (77). Les États africains font de la Z.E. la base de conciliation générale des différentes catégories d'intérêts maritimes : accepter de prolonger les droits côtiers au-delà démontrerait la fragilité d'une telle solution et diminuerait les chances de la voir aboutir (78). Ils partagent avec les pays maritiment désavantagés la préoccupation d'aliéner le moins possible l'"héritage commun de l'humanité" (79). D'une manière quasi-générale, tous ces États estimaient tirer avantage du critère de la distance qui leur octroyait une zone couvrant la totalité de leur plateforme continentale quand elle ne la dépasse pas.

Nul doute qu'une telle solution ne présentait et continue de présenter aujourd'hui en elle-même, de sérieux avantages théoriques et pratiques : uniformité, simplicité, égalité, fixité. Cependant, une telle limite est politique et non pas idéale. Sa remise en cause a été faite au nom des intérêts immédiats de certains États, confortés par l'exigence logique du principe du "prolongement naturel du territoire national sous la mer", qui n'est qu'un des aspects de la théorie des "circonstances géographiques spéciales" à laquelle le droit international des frontières maritimes fait traditionnellement référence, dans de multiples hypothèses. Un renversement des principes "naturalistes" en la matière n'aurait pu être acquis qu'au prix d'une volonté politique déterminée de mener à son terme logique l'idée de "patrimoine commun de l'humanité", c'est-à-dire à la mise en place d'un mécanisme de gestion internationale des fonds marins au bénéfice du développement de tous les peuples du monde. Le piétinement des négociations à ce sujet est largement responsable du maintien des prétentions nationales sur la base du critère géologique (80).

PARAGRAPHE 2 - L'ATTRAIT DU CRITÈRE GÉOLOGIQUE

Une pression très forte s'est exercée, non seulement pour obtenir le maintien des droits acquis sur le fond des mers au titre de l'application de la Convention de 1958, mais encore pour arracher la reconnaissance d'une emprise sous-marine nationale dont la frontière "naturelle", au-delà de la limite des 200 milles, correspondrait au pied du "glacis précontinental", constitué par un amoncellement de sédiments et d'éboulis en bas de la marge continentale. Le Texte composite de 1977 ne cautionne ces prétentions qu'en partie, puisqu'il borne la frontière sous-marine de la zone nationale "au rebord externe de la marge continentale" lorsque celui-ci se situe hors des 200 milles marins (article 76). Il n'est pas certain que cette formulation "modérée" du critère géologique finisse par l'emporter, tant sont pressantes les revendications maximalistes (A) et aléatoires les solutions de compromis (B).

(76) Deuxième Commission, 16^e à 20^e séance, Doc. Of. Conf., vol. 2, pp. 158-202, passim.

(77) M. JEANNEL (France), 37^e séance plénière, vol. I, p. 174.

(78) Cf. J.-P. QUENEUDEX, "La zone économique", loc. cit., pp. 349-353.

(79) Voir le réquisitoire dressé contre le critère géologique par les délégués du Kenya et de Singapour (vol. 2, pp. 179 et 167).

(80) M. ORIBE (Uruguay) met en doute l'absence de souveraineté sur la "mer internationale", caractérisée selon lui par la domination des grandes puissances : "Dans cette opposition entre intérêt privé et intérêt national, l'argument des puissances maritimes qui disent défendre l'inviolabilité d'un domaine international ou protéger le patrimoine de l'humanité perd beaucoup de sa force" (C.F.M., Doc. A/AC.138/SC.II/SR.16, p. 200).

A. LES REVENDICATIONS MAXIMALISTES

Elles émanent de trois fronts distincts : le bloc des pays latino-américains, un groupe de pays asiatiques ou insulaires peu développés, quelques pays "de type occidental".

Dès la préparation de la Conférence, les pays sud-américains, qui sont à l'origine du critère d'exploitabilité, en 1956 et 1958, ont fait entendre que la suppression de ce dernier ne devait pas porter atteinte aux droits des États sur la totalité de leur P.C. "On pourra faire valoir, exposait M. Aguilar (Vénézuéla) devant le C.F.M., que la création d'une zone dénommée mer patrimoniale ou zone économique exclusive, sur les ressources de laquelle les États riverains auraient des droits exclusifs, rendrait inutile l'institution du plateau continental et pourrait donc s'y substituer, surtout si la limite de cette zone est fixée à 200 milles marins, ce qui engloberait le plateau continental de la plupart des États riverains. Toutefois, cette solution, qui a l'avantage de la simplicité, ne tient pas compte de ce que certains plateaux continentaux dépassent la limite des 200 milles. Le critère de l'exploitabilité établi par la Convention de Genève de 1958 est peut-être imprécis, mais il n'en demeure pas moins que l'État a des droits indubitables sur son plateau continental et qu'il peut arriver que celui-ci s'étende, compte tenu d'une réalité géographique et géologique indiscutable au-delà des 200 milles" (81).

M. Castaneda (Mexique) prit à son tour la défense de l'exploitabilité : s'il reconnut "que cette règle ne fixe aucune limite en termes numériques", il insista sur le fait que "le problème est celui de la preuve et non de l'absence de règle juridique" (82). On peut s'interroger sur la valeur d'une règle qu'on ne peut facilement prouver. Quoi qu'il en soit, les pays sud-américains ne plaidèrent point pour le maintien de ce critère mais pour la conservation des droits, la plupart du temps potentiels, qu'il leur a permis d'acquérir.

Dans cette optique, la théorie du "prolongement naturel" restituait complètement et plus sûrement les avantages obtenus (ou à obtenir) au titre de la Convention de 1958. Il y a là une position de principe affirmée même par les pays dotés d'un P.C. étroit. Ainsi, M. Arias Scriber déclarait-il à Caracas que : "La position du Pérou sur le droit de la mer est fondée sur le respect des droits souverains des autres États sur la mer adjacente à leurs côtes et sur le prolongement submergé de leur territoire, même s'il s'étend sur plus de 200 milles. Aucun pays n'a de droits supérieurs à ceux de l'État côtier sur la totalité de son plateau continental, puisque ce plateau fait naturellement partie de son territoire national et en est indissociable" (83). En conséquence, le Pérou s'est prononcé en faveur "du critère du rebord inférieur externe du plateau continental bordant la plaine abyssale", et demandait à la Conférence de ne pas commettre "l'erreur d'essayer d'imposer des limites arbitraires qui seraient contraires à la nature et inacceptables pour les pays intéressés" (84).

Ainsi, touche-t-on au terme d'une évolution de la doctrine du P.C. ébauchée trente ans plus tôt par le Président Truman. Si le principe d'égalité des États côtiers implique la définition de limites "politiques" à la juridiction nationale, ce doit être sans préjudice des "droits inhérents" que la nature confère à certains d'entre-eux au-delà. La "frontière naturelle" peut être englobée par la limite politique, elle ne saurait se confondre avec elle lorsqu'elle se situe plus loin et plus profond que celle-ci.

Tout le problème demeure de déterminer avec précision le critère "naturel" à utiliser, On note là des variantes chez les latino-américains eux-mêmes. Ils se servent le plus souvent de l'expression de "rebord externe du glacis précontinental" (85) ou celle de "rebord externe de la

(81) 14 août 1973, doc. A/AC.138/SC.II/SR.74, p. 5.

(82) C.F.M., 24 mars 1971, doc. A/AC.138/SR.58, p. 197.

(83) Doc. of conf., vol. 2, p. 161.

(84) Ibid.

(85) Interventions suivantes : El Salvador, Argentine, Vénézuéla, Cuba, Mexique (doc. conf. vol. 2, pp. 166, 169, 182, 185).

marge continentale" (86). Jils sont tous d'accord sur l'idée que l'intégralité du "prolongement naturel" doit tomber sous l'emprise côtière à laquelle les "plaines abyssales", seules, doivent échapper (87). Ces positions sont partagées par nombre de pays du Tiers-Monde, nantis de plateformes continentales plus ou moins avantageuses (88). Elles furent aussi avalisées par certains pays de type "occidental" : Portugal, Espagne, Islande, Norvège, Canada, Australie et Nouvelle-Zélande. Un document de travail commun a tenté d'unifier les points de vue de pays aux situations aussi diverses (89). En indiquant que le P.C. s'étend, au-delà des 200 milles, "sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'État côtier", sans plus de précision, l'article 19, par. 2, de ce texte ne résout finalement pas le problème mais le pose. A partir de là, l'Australie propose de tracer une fois pour toute sur des cartes marines officielles les contours de la marge continentale de tous les pays concernés, afin d'authentifier en quelque sorte "cadastralement", la limite certaine et intangible de la frontière sous-marine (90). Le Portugal, en revanche, suggère la fixation d'un "plancher" bathymétrique de — 4.000 mètres, afin d'éviter les appréciations aléatoires de la limite géomorphologique (91). Devant ce renforcement considérable du camp "naturaliste", les espoirs d'obtenir une limite unique pour l'exercice des droits économiques des États côtiers semblent aujourd'hui irrémédiablement perdus. Les tentatives de compromis, assez peu convaincantes, menées pour endiguer le mouvement, ne sont pas susceptibles de restituer à la Conférence l'un de ses intérêts primordiaux : borner de façon efficace et équitable l'emprise côtière au bénéfice du patrimoine commun de l'humanité.

B. LES PROPOSITIONS DE COMPROMIS

Paradoxalement, les projets d'unification des frontières maritimes furent les premiers à poser le problème de l'attribution de la marge continentale au pays côtier en dehors de la zone des 200 milles. La proposition maltaise, elle-même, envisageait une indemnisation pour les États "expropriés" de leurs droits sur les zones de profondeur inférieure à 200 mètres et qui se prolongeraient au-delà de la zone de juridiction nationale (92). Pour étroite que soit cette concession, elle n'en implique pas moins l'admission de droits côtiers sur la marge continentale elle-même, sur la base du facteur géologique et indépendamment de toute zone, territoriale ou économique, dont les limites sont déterminées "artificiellement" selon le critère de la distance (93). Les grandes puissances, si désireuses qu'elles soient de stopper l'expansion des emprises côtières, durent également tenir compte de la réalité géologique et ajuster leurs propositions en conséquence. Ayant déjà reconnu la règle des 200 milles, elles furent contraintes, en plus, d'envisager des solutions concernant le statut du "prolongement naturel" au-delà de cette distance.

Ainsi, dans un premier temps, l'U.R.S.S., préconisait un système alternatif : le P.C. peut s'étendre soit jusqu'à une profondeur de 500 mètres, soit jusqu'à une distance de 100 milles de la côte, en fonction des intérêts du pays considéré. Cette option permettrait de concilier plusieurs orientations, chères à la diplomatie maritime soviétique. L'U.R.S.S. pouvait d'abord prendre rang

(86) Ibid., plus spécialement : Argentine et Equateur (p. 175).

(87) Ibid., Uruguay, p. 170.

(88) Bangladesh, Corée du sud, Corée du Nord, Pakistan, Trinité-Tobago, Birmanie, Thaïlande, Vietnam, Maurice, Indonésie, Chine Populaire (projet chinois, doc. A/AC.138/SC.IV/L.34), notamment.

(89) Doc. A/conf.62/L.4, 26 juillet 1974, Canada, Chili, Indre, Indonésie, Islande, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande (doc. conf., vol. 3, pp. 94-96).

(90) Doc. of., vol. 2, p. 163.

(91) Ibid., p. 162.

(92) Voir l'article 36 du projet de Traité sur l'espace marin, déjà cité. L'Ambassadeur PARDO en donnait le commentaire suivant : "Il existe bien trois ou quatre États pouvant faire valoir des droits au-delà de cette limite et se fondant sur le critère de la profondeur, mais moyennant une certaine modération, leurs intérêts peuvent être pleinement reconnus... On pourrait prévoir des arrangements transitoires pour les indemniser généreusement" (57^e séance, *ibid.*).

(93) Notons que les pays géographiquement désavantagés ne répudient pas non plus le critère géologique, dans la mesure où ils avancent la thèse des "droits continentaux" et non pas "nationaux", sur la marge "continentale" (intervention du Nepal, vol. 2, p. 168, doc. conf.).

parmi les nations réformistes en proposant un aménagement du critère de profondeur et en remplaçant l'exploitabilité par la distance. En même temps, le projet faisait œuvre conservatrice par son objectif de faire échec à l'idée d'une zone de 200 milles, dangereuse pour l'industrie halieutique soviétique et aux prétentions "excessives" sur les fonds marins, gênantes du point de vue stratégique (94). Au C.F.M., la délégation de l'U.R.S.S. devait alors rejeter la notion "erronée" de Z.E. et défendre le patrimoine commun de l'humanité sur la base des estimations économiques opérées en fonction des diverses limites proposées pour la juridiction nationale (95). Mais, à Caracas, cette position devait être sensiblement modifiée. A la 22^e séance plénière de la Conférence, l'U.R.S.S. s'étant ralliée au principe de la limite des 200 milles (96), elle amenda son projet initial en substituant les 200 milles aux 100 milles originellement retenus comme alternative à la profondeur de 500 mètres. Le maintien de ce dernier critère servait-il les intérêts côtiers de la Russie soviétique? On peut le croire car le P.C. de l'U.R.S.S. dans l'océan Arctique serait "le plus vaste du monde", sa limite naturelle se situant entre 350 et 500 mètres de profondeur (97). En tout cas, ce projet marque la volonté du gouvernement de Moscou de s'en tenir à l'élément de continuité géophysique comme principe justificatif des droits d'exploitation exclusive du pays côtier sur les ressources minérales du P.C. : "il ne s'agit pas d'une coïncidence, précise le représentant soviétique, car le plateau continental est le prolongement sous-marin du territoire de l'État côtier et il est uni à ce territoire par un lien organique", relation qui n'existe pas à l'égard des eaux surjacentes auxquelles "il est logique" que les droits souverains ne soient pas étendus (98). Concernant l'océan Arctique, il est clair que la Z.E. ne pourrait pas justifier le maintien des revendications soviétiques jusqu'au pôle glaciaire, alors que le principe de la continuité géographique, appuyé sur la "théorie des secteurs" y réussissent fort bien. Cependant, la conception géologique de l'Union soviétique ne s'applique qu'au P.C. au sens strict et exclut la marge continentale de l'emprise côtière. L'U.R.S.S. refuse l'idée d'une juridiction nationale sur le fond des mers pouvant atteindre 500 ou 700 milles marins, possibilité dont elle ne tirerait pas grand avantage et qui nuirait à ses intérêts militaires. L'isobathe 500 lui paraît donc le "compromis" idéal entre les droits côtiers et ceux de la "communauté internationale" (99).

Les U.S.A., de leur côté, ont déposé dès le 3 août 1970, un projet de convention sur la "zone internationale des fonds marins", devant le C.F.M. Ce texte limitait la juridiction nationale au seul P.C. défini par l'isobathe 200. Le critère d'exploitabilité était supprimé. Au-delà, s'étendait la "zone internationale" dont une partie était confiée à la gestion de l'État côtier "sous mandat international", c'est-à-dire sous le contrôle et, au moins en partie, pour le compte de la société internationale. Cette "zone intermédiaire", entre le P.C. "national" et le "patrimoine commun de l'humanité", était comprise entre l'isobathe 200 et "une ligne située soit au-delà de la base de la pente continentale, soit au-delà de la base du talus d'une île située au-delà de la pente continentale, à l'endroit où la déclivité de la surface du lit de la mer n'atteint plus qu'un gradient de... %" (100). Ainsi, le

(94) Cf. W.-E. BUTLER, "Union of Soviet Socialist Republics", "New Directions in the law of the sea", vol. 3, 1973, pp. 271-280.

(95) Avant-projet soviétique du 13 juillet 1973, doc. A/AC.138/S.C.III/L.26. Déclarations de M. KOLESNIK devant le C.F.M., doc. A/AC.138/S.C.III/S.R.65, pp. 15-19.

(96) Doc. of., vol. I, pp. 77-78, n° 38.

(97) Cf. D. PHARAND, op. cit., pp. 256-257.

(98) Intervention de M. MOLODTSOV, deuxième commission de la Conférence, doc. of., vol. 2, p. 178, n° 6.

(99) Ibid., p. 179, n° 10.

(100) Cette proposition originale trouve sa source dans les travaux de la Commission présidentielle sur la Science marine (Commission STRATTON), achevés en 1969. Elle a repoussé énergiquement la position du National Petroleum Council, qui, comme on l'a vu, interprétait la Convention de 1958 de façon très large et englobait l'ensemble de la marge continentale dans l'emprise côtière sur le fond des mers. La Commission proposait au contraire de limiter le P.C. à l'isobathe de 200 mètres ou à une distance de 50 milles marins des lignes de base, selon l'intérêt du pays côtier. Elle préconisait, par ailleurs, la création d'une "zone intermédiaire" adjacent au P.C. et s'étendant, soit jusqu'à la profondeur de 2.500 mètres, soit jusqu'à la distance de 100 milles marins des lignes de base. Seul l'État côtier serait habilité à mettre cette zone en valeur ou à délivrer les autorisations nécessaires aux autres pays ou à leurs ressortissants. Au-delà serait instituée une "zone internationale". Le 23 mai 1970, le président NIXON fait une déclaration officielle de politique maritime et demande que "toutes les nations adoptent le plus vite possible un traité par lequel elles renoncent à toutes les prétentions nationales sur les ressources naturelles du lit de la mer au-delà du point où la haute mer atteint une profondeur de 200 mètres (218,8 yards), et se mettent d'accord pour les considérer comme l'héritage commun de l'humanité". Sa gestion serait assurée selon les orientations de la Commission STRATTON. Sur cette base, le C.F.M. fut saisi d'un projet (doc. A/AC.138/25) le 3 août 1970. Voir article premier et 26.

gouvernement américain fit-il un choix politique davantage orienté en faveur de ses visées mondialistes que déterminé par ses intérêts économiques immédiats (101). Les conséquences d'une généralisation de vastes emprises côtières peuvent, il est vrai, entraver considérablement la stratégie américaine (102), comme les activités des pays les plus avancés (103).

Les réactions à la proposition américaine furent dans l'ensemble négatives. Tant les pays partisans d'un vaste P.C. que les États favorables à une zone internationale étendue la critiquèrent (104). Les auteurs la qualifièrent souvent de "solution transitoire", promettant à la "zone intermédiaire" le sort de la "zone contiguë", c'est-à-dire l'intégration pleine et entière à la juridiction nationale (105). Au C.F.M., les U.S.A. insistèrent beaucoup sur son aspect de compromis : "la frontière la plus rationnelle pour cette zone (intermédiaire) serait celle qui permettrait d'y faire figurer les ressources les plus disputées, entre les États riverains et la communauté internationale, et de placer d'importantes quantités de ces ressources sous un régime mixte, c'est-à-dire à la fois riverain et international" (106).

Le 16 juillet 1973, les U.S.A. saisirent donc le C.F.M. d'un nouveau projet intitulé : "Projet d'articles pour un chapitre traitant des droits et devoirs des États dans la zone côtière d'intérêt économique du fond des mers" (107). Ce texte ne donnait pratiquement, et volontairement, aucune précision sur la limitation "ratione loci" de cet espace, son but étant de limiter matériellement la compétence de l'État côtier dans le cadre de son emprise. Dans son commentaire, M. Stevenson donna quelques précisions complémentaires. Les U.S.A. s'affirmaient disposés à négocier avec les pays qui réclament une limite extérieure de 200 milles, ou davantage, selon le facteur géologique. Le système de compensation des droits abandonnés au-delà des 200 milles était remis en cause, le délégué américain préférant "insister sur la reconnaissance de larges droits de gestion des ressources du fond des mers pour l'État riverain, les intérêts des autres États étant cependant préservés par des mesures telles qu'un partage des bénéfices". A cet effet, la liste des droits des États côtiers sur le fond des mers devait être accompagnée de celle de leurs devoirs. La zone de leur exercice commençait, selon ce projet, à la limite externe de la M.T., ou bien au-delà de l'isobathe 200, lorsque les États n'étaient pas d'accord pour appliquer les normes internationales entre les 12 milles et ce niveau de profondeur, en vertu de la convention de 1958 sur le P.C. Elle s'étendait jusqu'à une frontière extérieure englobant toute la "zone côtière", par opposition à la "zone internationale" (108).

Si cette "approche matérielle" du problème apportait finalement peu de nouveauté à la position américaine, elle témoignait déjà d'une grande souplesse : pour les U.S.A., "le contenu du régime pertinent est plus important que les limites de la juridiction" (109). Cependant, le projet d'articles déposé à Caracas n'en disposait pas moins que, pour les U.S.A., le P.C., désormais, peut comprendre "tout ce qui correspond au prolongement naturel submergé du domaine terrestre de l'État côtier jusqu'à la limite extérieure de sa marge continentale, définie et délimitée de façon précise" (110). En même temps, l'exigence d'un partage des bénéfices réalisés au-delà des 12 milles, ou des 200 mètres de profondeur (111).

(101) Le sous-comité du Sénat américain sur le P.C. a estimé que "la proposition de renoncer à nos droits souverains au-delà de l'isobathe 200 pourrait porter préjudice à notre titre actuel sur les ressources de notre marge continentale" (report to the Committee on Interior and Insular Affairs, 21 December 1970, at 29).

(102) Déclaration du sous-secrétaire d'État américain, au C.F.M., sur les implications d'une vaste emprise côtière sur la sécurité des U.S.A. (I.L.M., 1970, pp. 824-825). Cf. D. PHARAND, *op. cit.*, pp. 287-292.

(103) Déclaration de 1970 du Président NIXON, précitée.

(104) Voir D. PHARAND, *op. cit.*, pp. 290-292.

(105) Voir, notamment, les articles précités de GOLDIE et BOUCHEZ.

(106) Intervention de M. STEVENSON, 18 août 1971, doc. A/AC.138/SR.65, p. 70.

(107) Doc. A/AC.138/SC.III/L.35, in doc. A/9021, vol. 3, pp. 90-92.

(108) C.F.M., 18 juillet 1973, doc. A/AC.138/SC.III/SR.65, pp. 11-12.

(109) Discours du délégué américain à Caracas, vol. I, p. 181, n° 27.

(110) Doc. A/CONF.62/C.2/L.47, art. 22-23, vol. 3, pp. 9-10.

(111) Article 27 du même texte.

Les rédacteurs du Texte unique de négociation du Président de la deuxième Commission, à l'issue de la troisième session (Genève 1975), révisé en 1976 puis incorporé au Texte de négociation composite, publié par le Président de la Conférence en juillet 1977 (sixième session) pouvaient donc s'appuyer sur un double consensus sur les limites de l'emprise sous-marine de l'État côtier : l'acceptation généralisée de la distance des 200 milles, d'une part, l'admission du principe du prolongement des droits nationaux au-delà de cette limite, en fonction du critère géologique et sous réserve d'une compensation éventuelle au bénéfice de la communauté mondiale.

Dans ces différentes tentatives d'unification des propositions, le système d'une limite alternative fut donc retenu dans des termes invariables : "Le plateau continental d'un État côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre dudit État, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance" (112).

Le problème de la définition précise du "rebord externe de la marge continentale" continue d'être étudié dans les groupes officiels de négociation de la Conférence. Les discussions ont pris pour base la proposition irlandaise faite à une réunion officielle de la deuxième Commission au cours de la quatrième session de la Conférence (New York, 15 mars - 7 mai 1976) ainsi libellée :

2. "La marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier et est constituée par le fond de la mer et le sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend pas le fond des océans, ni le sous-sol correspondant.

3. Aux fins de la présente Convention, l'État côtier fixe le rebord externe de la marge continentale, lorsque la marge s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale au moyen :

a) D'une ligne tracée conformément au paragraphe 4 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires représente 1 % au moins de la distance la plus courte entre chacun de ces points et le pied du talus continental; ou,

b) D'une ligne tracée conformément au paragraphe 4 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental. Sauf preuve contraire, est considéré comme pied du talus continental le point de variation maximum de la pente à sa base.

4. L'État côtier fixe la limite de son plateau continental vers le large... en reliant par des lignes droites d'une longueur n'exédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude" (113).

Le secrétariat de la Conférence, à la demande de la deuxième Commission, formulée le 29 juin 1977, a fait exécuter une étude technique sur la superficie de fonds marins concédée aux États côtiers, au-delà des 200 milles marins, par chacun des procédés proposés pour limiter définitivement et clairement la frontière extérieure du P.C. : la technique la moins "avantageuse" pour les États côtiers est celle de l'isobathe de 500 mètres, au-delà des 200 milles, d'origine

(112) Article 76 du Texte composite, doc. A/CONF.62/WP.10, p. 59. (Texte identique à l'article 62 du Texte unique de 1975 et à l'article 64 du Texte révisé de 1976).

(113) Texte repris par le document A/CONF.62/C.2/L.98, 18 avril 1978, deuxième commission et complété dans le document officiel NG6/1, 1^{er} mai 1978, soumis par l'Irlande au groupe de négociation n° 6, qui prévoit l'authentification de l'opération de délimitation externe du P.C. par une "Commission de délimitation". Ces suggestions techniques proviennent de l'"exposé le plus brillant de la thèse géologique" fait à New York, les 10 et 12 août 1976, par l'expert Irlandais, le D^r. ROBINSON, selon lequel le P.C. va "jusqu'ou la nature du sol terrestre change et où s'arrête la prolongation du continent" (voir J. MARTRAY, "A qui appartient l'océan?", 1977, pp. 84-85). La France devait soutenir cette conception qui lui est avantageuse au sud-ouest de la Bretagne, en Guyanne, aux Kerguelen et en Terre Adélie. Le critère du "pied du talus continental", soit du "point de changement maximal de la déclivité à sa base" est déjà utilisé dans certaines législations nationales, notamment la loi du Sénégal du 9 avril 1976 sur la M.T. et le P.C. (J.O. de la Rép. du Sénégal, 15 mai 1976, p. 785).

soviétique, qui octroie 57.500 milles carrés supplémentaires à l'emprise nationale; les formules irlandaises, ci-dessus évoquées, sont plus généreuses puisque la formule a) se traduit par un gain de 2.584.000 milles carrés (océan Arctique non compris) et la formule b) par 2.618.000 milles carrés (océan Arctique compris). La limitation ainsi opérée resterait appréciable si l'on considère que la superficie de fonds marins comprise entre la ligne des 200 milles et "la base de la marge continentale", c'est-à-dire le point de rencontre entre le continent submergé et la plaine abyssale, représente un total de 8.204.000 milles carrés (114).

Lors de la septième session, l'Union soviétique a toutefois proposé un autre amendement à l'article 76 du Texte composite visant à fixer une limite indépassable et incontestable à la frontière sous-marine en recourant au critère de la distance, le plus artificiel mais le plus sûr dans ce domaine : le P.C. s'étend "sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire... jusqu'au rebord externe de la marge continentale, sans toutefois pouvoir aller au-delà d'une distance de 100 milles marins à partir de la limite extérieure de la zone économique de 200 milles" (115). Finalement, le prolongement de la marge continentale au-delà de la Z.E. aurait pour conséquences de remplacer, pour les fonds marins côtiers, la distance des 200 milles par celles des 300 milles. Il y a là un risque évident de faire avancer la limite de l'ensemble de l'emprise côtière, fond et surface, que les Soviétiques ont entendu conjurer : le recours à la distance de 100 milles, au-delà de la Z.E., ne serait pas, selon eux, automatique, car son application dépendrait de la réalité géologique. Ainsi aurait-on trois hypothèses à envisager : 1) la marge continentale n'excède pas la limite des 200 milles : les limites du P.C. et de la Z.E. coïncident; 2) la marge continentale se termine entre 200 et 300 milles : la limite du P.C. est déterminée selon le critère géologique ou par application de la formule b) de l'amendement irlandais (60 milles marins au plus du pied du talus continental); 3) la marge se termine au-delà de 300 milles : la limite du P.C. est fixée impérativement à une distance de 100 milles "au-delà de la limite extérieure" de la Z.E. (115). Ce texte vise donc à empêcher des interprétations "laxistes" du facteur géologique et à "neutraliser" ainsi les effets expansionnistes du projet irlandais.

S'agissant de la compensation que les États côtiers devraient acquitter au titre de l'exploitation des ressources minérales au-delà des 200 milles, elle n'interviendrait qu'au bout de cinq années d'extraction sur un même lieu d'exploitation. Elle serait de 1 % la sixième année et augmenterait de 1 % par an jusqu'à un plafond indépassable de 5 % lors de la sixième année, reconductible les années suivantes. Un État en développement importateur d'une ressource minérale extraite sur son P.C. serait dispensé de ces versements (116). L'adoption de cette disposition est liée à la création de l'autorité internationale des fonds marins, chargée de la perception des contributions et de la répartition de leur produit au profit des pays les plus défavorisés du monde. Cette perspective idéale semble bien éloignée des préoccupations actuelles des États côtiers et des grandes puissances...

(114) Doc. A/CONF.62/C.2/L.98/Add. 2, 3 mai 1978.

(115) C.2/Informal Meeting/14, 27 avril 1978. Suggestion officieuse de l'U.R.S.S.

(116) Texte composite, article 82.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le pluralisme des limites externes de l'emprise côtière est la manifestation concrète du développement continu de la souveraineté de l'État côtier sur la mer adjacente à son territoire. Il en est aussi l'instrument. Ces diverses limites sont dynamiques. Loin de fixer des bornes au nationalisme maritime, elles lui offrent des points d'appui ou des pôles d'attraction... La variété des critères utilisés interdit toute rationalisation, toute normalisation, toute limitation véritable. La marge d'appréciation laissée aux gouvernements par les dispositions du Texte composite n'est pas moins large que la latitude qui leur était acquise du fait des lacunes des Conventions de Genève. Les questions essentielles restent sans réponses : les 200 milles marquent-ils seulement la "limite économique" de la juridiction nationale et n'ont-ils pas vocation à se transformer en "frontière politique"? Est-il réaliste d'escompter obtenir une limite intangible sur la base du critère géologique? Ne doit-on pas s'attendre à un nouveau phénomène de "remontée" des limites sous-marines à la surface des eaux, au-delà des 200 milles? L'institutionnalisation du "patrimoine commun de l'humanité" serait le moyen de combler le "vide" de souveraineté existant encore au centre des océans et appelant une extension nouvelle des frontières. La solution qui s'esquisse d'un "condominium" des puissances actuellement capables d'exploiter le fond des mers, sur la base d'un "traité régional", risque, à l'inverse, d'activer les nationalismes côtiers... Le problème de la stabilisation des frontières maritimes ne s'est donc jamais posé avec autant d'acuité. Les solutions qui lui sont apportées restent, pour l'essentiel, incomplètes et ambiguës...

DEUXIÈME PARTIE

LA STABILISATION DES FRONTIÈRES MARITIMES

Depuis le début de ce siècle, la stabilisation des frontières maritimes fut à l'ordre du jour de quatre conférences internationales générales : Conférence de Codification de La Haye de 1930 (S.D.N.), Première (1958), Seconde (1960) et Troisième (à partir de 1973) Conférences des Nations-Unies sur le Droit de la mer. Très peu de normes positives ont vu le jour à l'occasion de ces diverses entreprises. Outre les principes contestables et contestés servant à l'évaluation de la largeur maximale de l'emprise côtière que nous venons d'étudier, les Conventions de Genève (M.T.-Z.C. et P.C.) contiennent quelques règles plus précises concernant le tracé des lignes de base et des lignes de délimitation des emprises adjacentes. La fixation de la ligne de base pourrait avoir un effet stabilisateur déterminant puisque les limites externes sont le plus souvent calculées en fonction de leur distance de ces mêmes lignes de base. Mais, cette stabilisation, du fait des imperfections et de l'inadaptation du droit à certaines situations, dépend trop exclusivement de la volonté politique des États pour rencontrer un quelconque succès décisif. Pour l'essentiel, c'est une stabilisation manquée (Chapitre premier). Les règles de délimitation adjacente ou de "bornage limitrophe" font également l'objet d'interprétations contradictoires et sont d'une application fort délicate. C'est qu'elles réalisent une stabilisation définitive des frontières de l'espace marin national impliquée par la nature des choses. La jonction des limites maritimes côtières provoque donc une stabilisation imposée, le plus souvent conflictuelle (Chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER

LA STABILISATION MANQUÉE LA FLEXIBILITÉ DES LIGNES DE BASE

La détermination de la largeur de l'emprise côtière sur la mer suppose la fixation préalable d'une ligne de départ ou ligne de base à partir de laquelle la distance sera mesurée entre cette "limite intérieure" et la ou les limites extérieures de l'espace maritime national. Étant donnée la diversité des situations, cette limite a, le plus souvent, un caractère artificiel en dépit du principe général qui assied la ligne de base normale sur la "laisse de basse mer" (1). Dans toutes les hypothèses où elle n'est pas solidaire de la terre ferme, la ligne de base sert à la délimitation de deux zones d'eaux adjacentes, les "eaux intérieures", d'une part, la mer territoriale de l'autre. Cette fonction, qui paraissait essentielle à l'origine dans la mesure où elle constituait un facteur indispensable de la définition des "eaux intérieures", tend à céder le pas au rôle de la ligne de base conçue comme un instrument technique d'extension de l'ensemble de l'emprise côtière (2). Gidel considérait déjà que, lorsqu'on abandonne la règle de la laisse de basse mer, "la ligne de base est obtenue par des constructions

(1) Bien que ce critère ait toute l'apparence de la certitude, on peut toutefois remarquer qu'il n'existe pas de règle internationale pour la définition de la laisse de basse mer dont le tracé peut être assez différent d'un État à l'autre et même d'une côte à l'autre d'un même pays, en fonction des caractères de la mer qui la borde. Comme l'écrit M. VOELCKEL, il existe "des lignes de basse mer et non une laisse de basse mer", car le zéro des cartes marines qui les matérialise n'est pas relevé partout selon la même méthode ("Les lignes de base dans la Convention de Genève sur la mer territoriale", A.F.D.I., 1973, p. 823). En France, il correspondait au niveau des "plus basses mers de vive eau", calculé de façon différente en Méditerranée que sur les autres côtes à marées, avant l'adoption du système des lignes de base droites (décret du 19 octobre 1967).

(2) Paradoxalement, ce phénomène a contribué au dépérissement de la notion d'"eaux intérieures". le recul vers le large de la ligne de base n'entraînant pas en droit la suppression du libre passage innocent des navires étrangers dans cette zone élargie : voir l'article 5 de la Convention sur la M.T. de 1958, et la notion d'"eaux archipelagiques", supra. M. VOELCKEL suggère que la reconnaissance de l'extension de l'emprise nationale pourra restituer à la notion d'"eaux intérieures" sa spécificité originelle (loc. cit., p. 835). On peut en douter en constatant que cette extension concerne surtout des droits économiques que l'intérêt national pousse à revendiquer toujours plus loin.

géométriques dans le choix desquelles se marque généralement le désir des États de placer sous leur autorité, soit au titre d'eaux intérieures, soit au titre d'eaux territoriales, la plus grande étendue de mer possible" (3).

Cette tendance à l'élargissement de l'emprise côtière par le recul abusif des lignes de base vers le large sous des prétextes divers apparaît comme un phénomène assez répandu et d'autant plus efficace qu'il est, en quelque sorte, "indolore". Il fut dénoncé au Comité des fonds marins par M. A. Pardo qui mit fortement l'accent sur l'aspect insidieux de cette méthode : du fait de l'imprécision des termes de la Convention de Genève, assurait-il, "la plupart des États riverains ont, par une interprétation élastique des paragraphes 1 et 2 de l'article 4, établi leurs lignes de base de manière à s'adjuger la plus grande superficie possible de mer territoriale. Cette manière d'agir, qui est dans une large mesure passée inaperçue et qui n'a soulevé aucune contestation, a fait que probablement plus d'un million de kilomètres carrés de ce qui était eaux territoriales et haute mer en 1958 sont désormais revendiqués comme des eaux intérieures. Dans ces conditions, et selon toute vraisemblance, d'autres eaux internationales deviendront des eaux nationales dans quelques années" (4).

Ce mouvement résulte essentiellement d'une utilisation avantageuse des divers facteurs qui peuvent autoriser un déplacement de la ligne de base par rapport à la terre. Le plus important est celui de la configuration géographique des côtes, la présence de profondes échancrures, de baies, d'îles surtout et d'autres accidents de relief, justifiant le recours à des limites artificielles de plus en plus audacieuses dans leur tracé (section 1). A ce facteur principal peuvent s'ajouter deux facteurs secondaires influant sur le tracé des lignes de base : les titres historiques que certains États peuvent faire valoir à la pleine propriété d'eaux réputées "intérieures"; dans une bien moindre mesure, les installations artificielles établies par les pays côtiers dans le milieu marin aux fins de diverses utilisations (section 2).

SECTION 1

LE FACTEUR PRINCIPAL : LA CONFIGURATION GÉOGRAPHIQUE

Pendant longtemps, le droit international n'a préconisé aucune méthode pour la délimitation de la ligne de base de la M. T. lorsque la configuration géographique exige l'abandon du principe de la laisse de basse mer (5). Dans l'affaire des pêcheries anglo-norvégiennes, la C.I.J. devait formuler pour la première fois en termes de règle générale la conception dite des lignes de base droites reconnue comme système global de fixation de la limite intérieure, lorsque le recours à la ligne physique de la côte est interdit par la nature du littoral, sous réserve de respecter dans ses traits principaux le profil du rivage concerné (6).

(3) *Op. cit.*, tome 3, p. 498.

(4) Doc. A/AC. 138/SC. 11/SR. 71, séance du C.F.M. du 8 août 1973, p. 8.

(5) Le géographe du département d'Etat américain, S.W. BOGGS ("Delimitation of the territorial sea", A.J.I.L. 1930, pp. 541-555) dénombre trois méthodes utilisées dans le monde : le tracé parallèle à la côte (laisse de basse mer); le tracé polygonal (lignes de base droites); la courbe tangente. Cette dernière méthode permet d'obtenir directement la limite extérieure de la M.T. par le tracé de la "courbe tangente à tous les arcs de cercle d'un rayon de trois milles marins, tracés de tous les points de la côte... ou de la limite vers le large des eaux intérieures" (Conf. de La Haye, amendement des U.S.A., P.V., p. 189). L'inconvénient majeur de ce système était de préjuger de la largeur de la M. T. (3 milles) comme de supposer résolu le problème des points à retenir comme appuis légitimes des centres des arcs de cercle. La Conférence s'en tint à prendre acte de la pratique dominante : le tracé parallèle à la "laisse de basse mer en suivant toutes les sinuosités de la côte" (voir REASTED, loc. cit., p. 128). Le procédé de la courbe tangente semble découler de l'article 6 de la convention de Genève comme moyen de fixer la ligne extérieure de la M.T. (rap. C.D.I., p. 16).

(6) "Dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures... ou bordée d'un archipel... la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique. On ne peut dès lors persister à présenter la ligne de la laisse de basse mer comme règle qui oblige à suivre la côte dans toutes ses inflexions. On ne peut pas non plus présenter comme des exceptions à la règle les si nombreuses dérogations qu'appelleraient les accidents d'une côte aussi tourmentée : la règle disparaîtrait devant les exceptions. C'est tout l'ensemble d'une telle côte qui appelle l'application d'une méthode différente : celle de lignes de base se détachant dans une mesure raisonnable de la ligne physique de la côte... Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale... La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs États ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres États" (C.I.J., affaire des pêcheries, 1951, rec., p. 129).

L'apport de cet arrêt est capital en la matière et marque un important renversement de l'opinion dominante. En effet, le procédé des lignes de base droites, initialement utilisé par la Suède et la Norvège, s'était heurté à une vive opposition à la conférence de Codification de 1930. Si Gidel en admettait le bien-fondé pour ces deux pays à cause des circonstances spéciales dont ils peuvent se prévaloir, il s'opposait à l'érection d'une telle règle particulière en norme générale du droit international (7). Les travaux de la C.D.I. et de la conférence de 1958, qui aboutirent sur ce points aux articles 4 et 5 de la Convention de 1958 sur la M.T. et la Z.C. sont directement inspirés par les solutions élaborées par les juges de La Haye en 1951 : si le principe de la laisse de basse mer est réaffirmé, il est aussitôt écarté pour "les régions où la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci", au profit de la "méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés". Dans la même perspective que la décision juridictionnelle, le texte conventionnel retient également comme élément d'appréciation les "intérêts économiques propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont clairement attestées par un long usage" (8).

Le contexte actuel des relations internationales ne semble pas devoir transformer radicalement le contenu des règles posées en 1958 en matière de lignes de base, sous réserve de quelques adaptations et compléments nécessaires. En revanche, les conditions et les objectifs de leur application dépassent de loin la simple "rectification littorale", comme en témoigne la tendance à l'allongement incessant des lignes de base. L'un des facteurs déterminants de cette mutation est le rôle que peuvent jouer les îles dans l'aménagement des frontières côtières. La prépondérance du phénomène insulaire est plus patente encore s'agissant du tracé des lignes de base archipélagiques. On étudiera donc : .Le tracé des lignes de base côtières (paragraphe 1); le problème des lignes de base archipélagiques (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 - LE TRACÉ DES LIGNES DE BASE CÔTIÈRES

Le régime des lignes de base côtières, tel qu'il fut édicté par la Conférence de Genève de 1958, échappe pour l'essentiel à la remise en cause générale qui affecte le droit de la mer. Ceci pour deux raisons en apparence contradictoires. En effet, les dispositions des articles 4 et 5 de la Convention sur la M.T. et la Z.C. manifestent une certaine souplesse qui ne bride pas l'initiative des États, et même, le cas échéant, cautionne quelques débordements non négligeables (9). Parallèlement, la limitation stricte d'une bande de mer territoriale étroite, objectif invariable des puissances maritimes en 1930 et 1958, est devenue une question relativement mineure au regard des vastes emprises auxquelles prétendent aujourd'hui un grand nombre de pays côtiers. Ainsi, le droit actuel se trouve-t-il à l'abri des attaques croisées des partisans respectifs de l'extension et de la restriction des emprises nationales côtières (10).

(7) A propos de l'amendement suédo-norvégien présenté à La Haye, GIDEL a pu écrire : "S'il n'était contenu par la loyauté et la modération des États appelés à l'appliquer, un tel texte, en effet, serait la négation de tout état de droit. Car il pose en principe que chaque État riverain fixe pour ses côtes les lignes de base ainsi qu'il veut" (op. cit., tome 3, p. 640).

(8) Article 4, par. 4; voir infra I

(9) Voir L.-M. ALEXANDER, "Offshore claims of the world", in "The law of the sea - Offshore boundaries and zones", 1967, pp. 71-85; F.-J. HORTIG, "Jurisdictional, administrative, and technical problems related to the establishment of California coastal and offshore boundaries", *ibid.*, pp. 230-240; D. PHARAND, "The law of the sea of the Arctic", op. cit., pp. 69-96 ("Straight baselines for the Canadian Arctic archipelago"); D. BARDONNET et J. CARROZ, "Les États de l'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes", A.F.D.I., 1973, pp. 842-850.

(10) L'hypothèse des États-archipels a suscité, en revanche, d'âpres controverses, comme on va le voir plus loin.

Dans ces conditions, très peu de projets avancent des solutions originales pour remédier aux inconvénients démontrés du système en vigueur. Les États les plus hostiles à l'élargissement de la mer adjacente se sont le plus souvent contentés de reproduire dans leurs textes le contenu des articles adoptés en 1958 (11). Seule la délégation de Malte exigeait une réglementation plus précise et plus rigoureuse (12). Quelques "variantes" au droit existant ont été élaborées en "groupes de travail" au C.F.M. et en deuxième Commission de la Conférence, sans avoir fait l'objet de projets officiels de la part de leurs auteurs quelquefois; certaines ont finalement été retenues dans le texte unique de négociation du président de la deuxième Commission (13) puis dans le texte de négociation composite de 1977 (14).

L'emploi de la méthode des "lignes de base droites" suppose le respect de deux types de règles pour éviter la mise en place de limites arbitraires. D'abord, celles qui désignent les "points appropriés" à partir desquels ou vers lesquels les lignes peuvent être normalement tirées (A). Ensuite, celles qui mesurent, dans certains cas au moins, la longueur des lignes de base (B).

A. LES POINTS D'APPUI DES LIGNES DE BASE

L'article 4 de la Convention de Genève, pratiquement inchangé dans les propositions de révision (15), stipule que les lignes de base droites doivent relier des "points appropriés". Ces points peuvent avoir un caractère continental ou un caractère insulaire suivant qu'ils se situent sur la côte elle-même ou qu'ils émergent dans les eaux adjacentes. Les premiers posent relativement peu de problèmes pourvu qu'ils soient utilisés dans un système cohérent et conforme au principe de la "direction générale de la côte" ou de l'intégration suffisante des eaux intérieures dans le domaine terrestre (16). Au contraire, les seconds, par leur présence le long de la côte constituent des "circonstances spéciales" (17) servant souvent à justifier un tracé original de la limite intérieure. On peut distinguer parmi eux les îles à proprement parler d'autres phénomènes insulaires de moindre importance, mais n'étant pas dépourvus d'influence sur les lignes de base (fonds découvrants, bancs, récifs, etc.).

a) *Les îles* (18).

Comme points d'appui des lignes de base, les îlots et rochers émergés en permanence à marée haute sont assimilés aux îles "stricto sensu". Pour qu'une île puisse modifier le tracé de la limite intérieure côtière, la Convention de Genève exige qu'elle se situe "à proximité immédiate" de la côte. Le droit international n'offre pas de norme plus précise et plus objective en ce domaine. Pour

(11) Notamment les projets de l'Uruguay, doc. A/AC.138/SC.11/L.24, art. 2 à 14; du Royaume-Uni, doc. A/Conf.62/C.2/L.3, art. 2 à 13; de l'Allemagne Fédérale et de 24 autres États dont l'U.R.S.S. et des pays sans littoral, doc. A/Conf.62/C.2/L.33...

(12) Projet A/AC.138/SC.11/L.28, précité, art. 3 à 8 et 9 à 18.

(13) Document précité, art. 2 à 13.

(14) Articles 3 à 14, doc. précité, pp. 23-27.

(15) Le document de travail de la deuxième Commission (appendice 1 au doc. A/Conf.62/L.8 rev.1) propose une formule B plus explicite et plus audacieuse: "... Les points de base sur la côte et les îles les plus éloignées" (Doc. of., vol. 3, p. 127, disposition 5).

(16) Ainsi, la régularité de tel ou tel point d'appui dépend de la profondeur et de la largeur de l'échancrure considérée, situation à apprécier en fonction de l'article 7 de la convention applicable au régime des baies. A l'embouchure d'un fleuve, selon l'article 13, la ligne de base doit prendre appui sur "les points limites de la marée basse sur les rives". Certaines installations peuvent éventuellement servir de points d'appui artificiels, ainsi qu'on va le voir plus loin.

(17) La notion de "circonstances spéciales" permet d'infléchir l'application d'une règle générale, ou même d'y déroger complètement, en raison des particularités d'une situation locale. La C.D.I. a utilisé cette expression à propos de la question de la délimitation latérale des espaces maritimes nationaux, pour la première fois, dans son rapport de 1953 (annuaire, p. 128, par. 37). Elle fut intégrée dans l'article 12 de la Convention. Sur la genèse doctrinale de la notion, voir: E.-D. BROWN, "The legal regime of hydrospace", op. cit., pp. 62-66; également, sur son application: R.-D. HODGSON et L.-M. ALEXANDER, "Towards an objective analysis of special circumstances, bays, rivers, coastal and oceanic archipelagos and atolls" ("Law of the Sea Institute", 1972). Voir, infra, chapitre 2, l'importance de ce concept du point de vue de la délimitation des emprises entre États voisins ou se faisant face.

(18) Sur le problème des îles, lire nos développements, supra, en introduction.

Gidel, l'étendue de la M.T., mesurée à partir du rivage continental, est susceptible de fournir un critère sûr : les îles qui se trouvent englobées, en tout ou en partie, dans cette zone, peuvent servir de points d'appui à la ligne de base côtière et provoquer ainsi un élargissement considérable des eaux intérieures. Une île comprise dans la M.T. d'une autre île, qui servirait ainsi de point de base, pourrait jouer le même rôle et contribuer à son tour à l'extension des eaux intérieures côtières (19). Cette conception n'est plus acceptable aujourd'hui dans la mesure où la majorité des États ayant abandonné la règle des 3 milles marins, aucune largeur "raisonnable" de la M.T. n'a acquis une valeur universelle. De plus, quelle incidence pourrait avoir une île située dans la Z.E. ou sur le P.C., en bordure de la M.T. ? Le développement des emprises côtières, là encore, bouleverse les données du problème.

Pour cette raison, la commission du D.I., dans la ligne de l'arrêt de la C.I.J. de 1951, devait tenter d'imposer des normes plus rigides inspirées des travaux d'un groupe d'experts spécial réuni à cet effet à La Haye, en 1953 : "Des lignes de base droites pourront être tracées... entre promontoires de la côte ou entre un promontoire et une île située à moins de 5 milles de la côte" (20). Cette disposition dût être retirée, certains gouvernements l'ayant jugée arbitraire (21). A la Conférence, elle fut reprise dans les propositions de certaines délégations, mais sans plus de succès (22). Parmi les projets récents, une solution analogue est préconisée par Malte avec le critère de 24 milles (23). La Roumanie revient au principe de l'inclusion dans la M.T. (24). Le texte des 14 puissances se réfère à l'idée d'adjacence (25).

Comme on le voit, la puissance d'attraction des îles côtières se révéla difficile à neutraliser. Gidel devait admettre lui-même que les îles situées hors de la M.T. côtière pouvait entraîner une extension de celle-ci par sa jonction avec celle de l'île et l'absorption du bras de mer intermédiaire (26). Bien que l'auteur refuse la qualification d'"eaux intérieures" à l'espace ainsi soustrait à la haute mer, il y a déjà le germe de ce qu'on peut appeler la "dialectique de l'archipel" dont le dynamisme n'est plus à démontrer. Le recours à cette notion pour unifier l'espace marin côtier lorsqu'il est parsemé d'un "chapelet d'îles" a suscité de vives hostilités au C.F.M. et à la Conférence, notamment de la part des États africains et de la Turquie. Il apparaît bien que le système des lignes de base droites recelait en lui-même la force d'un engrenage dont les conséquences ultimes ne pourront être évitées qu'au prix de sacrifices délibérément consentis par les pays côtiers. Leur pression pour obtenir la possibilité de tirer des lignes de base vers ou à partir d'éléments infra-insulaires ne témoigne pas de cette volonté.

b) *Les phénomènes infra-insulaires*

Dans la conception classique, les éminences inférieures se caractérisent par le fait d'être découvertes à marée basse et immergées à marée haute (27). On a vu qu'une tendance plus rigoureuse leur assimile les formations émergées en permanence comme les îlots et les rochers, surtout dans le but de refuser à ces derniers le droit à une emprise côtière propre (28). Mais leur rôle comme points d'appui des lignes de base côtières n'est pas mis en cause, loin de là. On s'oriente, au contraire, vers un assouplissement des critères posés en 1958. Des règles plus favorables aux États côtiers ont été formulées à propos des "hauts fonds découvrants" et des atolls.

(19) Ce phénomène ne pourrait se produire qu'une fois afin d'éviter une "vis sans fin" (op. cit., pp. 689-690).

(20) Doc. of. de l'A.G., 9^e session, suppl. 9, 1954, p. 15.

(21) Voir rapport de 1956, déjà cité, p. 15.

(22) Doc. A/Conf. 13/19, 1958, première Commission, p. 165.

(23) Article 4 du projet précité.

(24) Article 2, par. 3, du projet précité (introduction).

(25) Article 2, par. 1 et 2 du projet précité (introduction).

(26) Op. cit., pp. 686-688.

(27) Ibid., p. 672. Voir plus haut, notre étude (introduction).

(28) Voir notamment les projets de Malte, de la Turquie, de la Roumanie et des 14 puissances africaines, déjà citées.

1. La question des "hauts fonds découvrants" fait l'objet de controverses persistantes depuis de nombreuses années. A La Haye, on avait proposé que "les élévations du sol situées dans la mer territoriale, bien qu'elles n'émergent qu'à marée basse, soient prises en considération pour le tracé de cette mer" (29). La C.D.I. a repris cette règle dans l'article 2 de son projet : les hauts fonds découvrants situés en tout ou en partie à l'intérieur de la M.T. côtière "pourront servir de points de départ pour mesurer l'extension de la mer territoriale". Mais, cette faculté, assez curieusement, est supprimée lorsque le régime dérogatoire des lignes de base droites est utilisé : "Les lignes de base droites, stipule l'article 5, ne seront pas tirées vers des rochers ou fonds couvrants et découvrants ou à partir de ceux-ci". Selon le commentaire de J.-P.-A. François, cette mesure s'impose car "la distance entre les lignes de base et la côte pourrait être étendue dans une proportion dépassant le but pour lequel la méthode des lignes de base droites est appliquée et, en outre, il ne serait pas possible à marée haute de repérer les points de départ des lignes" (30). Somme toute, un choix était ainsi offert aux pays côtiers : soit profiter de la présence de fonds découvrants et se servir de leur laisse de basse mer naturelle comme point de départ de la zone de M.T., soit, au contraire, tracer une ligne de base droite entre deux "points appropriés" sans tenir compte des hauts fonds, l'État pouvant opter pour la solution qui lui paraît la plus favorable et la plus cohérente. La Conférence de 1958 a maintenu les termes de cette alternative dans son article 4, paragraphe 3 et 2. Toutefois, une exception a été prévue : des lignes de base droites pourront prendre appui sur des éminences découvertes seulement à marée basse si "des phares ou des installations similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer" ont été construits dessus (31).

Au cours des négociations actuelles, la révision de l'article 4 de la Convention de Genève paraît devoir porter sur deux points, dans le sens d'un nouvel assouplissement des règles concernant les lignes de base droites dans leurs rapports avec les hauts fonds. D'abord, des textes officiels font état de la possibilité d'établir de telles lignes sur des élévations n'émergeant qu'à marée basse, non surmontées de constructions artificielles, lorsque les États ont "historiquement et continuellement utilisé" ces éminences à cet effet (32).

En second lieu, il a été proposé d'aménager une solution spécifique pour les côtes dont les eaux sont encombrées d'alluvions, qui provoquent épisodiquement un déplacement de la laisse de basse mer. Une variante extrêmement audacieuse préconisait, dans une telle hypothèse, d'établir des lignes de base sur des points totalement immergés, "sans que soit dépassé l'isobathe de 20 mètres" (33). Cette disposition faisait donc table rase totale du critère de l'émergence, opérant un complet renversement des principes traditionnels en la matière et laissant le tracé de la ligne de base à la discrétion entière des gouvernements. Le Texte unique de négociation du président de la deuxième Commission donne une version moins subversive de la même idée : "Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta ou d'autres conditions naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la limite extrême de la laisse de basse mer et,

(29) Rapport de la sous-commission n° 2 de la deuxième Commission de la Conférence, cité par GIDEL, p. 700. GIDEL et RAESTAD se trouvent d'accord pour exiger que la partie émergée du fond découvrant se trouve effectivement à l'intérieur de la M.T. mesurée depuis la côte (RAESTAD, loc. cit., p. 127; GIDEL, op. cit., p. 700).

(30) Rapport de 1956, pp. 14-15 et 18.

(31) Un amendement du Mexique a été adopté en ce sens à la 52^e séance de la première Commission, doc. of., vol. 3, déjà cité, p. 178.

(32) Voir appendice VI au rapport du sous-comité 2 du C.F.M., rapport de 1973, doc. A/9021, vol. 6, p. 13; également, le document de travail de la deuxième Commission (Caracas), vol. 3, p. 127, disposition 7, formule B; le texte unique de négociation n'a pas retenu cette proposition; il pose une règle plus restrictive : "... ou à moins que le tracé des lignes de base vers ou depuis les hauts fonds n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale" (art. 5, par. 4). Même chose dans l'article 7, par. 4 du Texte de négociation composite de 1977, précité, p. 24.

(33) Doc. de travail de la deuxième Conf., déjà cité, session de Caracas, disposition 9 (idée avancée par la délégation du Bangladesh en raison des caractéristiques de la côte de ce pays à l'embouchure du Gange), vol. 3, p. 127. La délégation de la R.P. de Chine s'est efforcée de démontrer que l'article 3, par. 4 de la Conv. de Genève sur la M.T. était une règle typiquement "impérialiste" de nature à favoriser exclusivement les grandes puissances et les pays industrialisés, seuls à disposer de moyens suffisants pour ériger des phares sur des "hauts fonds" (Genève, avril 1975, groupe de travail sur les lignes de base).

nonobstant un recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées par l'État côtier" (34). N'instituant pas, à proprement parler et à titre définitif des "lignes de mer", dépourvues de toute assise émergée, au moins à marée basse, ce projet d'article risque d'accroître les incertitudes de la limite côtière dans les régions considérées, plutôt que de les dissiper : il faudrait admettre, tout de même, que toute "circonstance spéciale" ne doit pas automatiquement constituer un avantage supplémentaire pour l'État côtier...

2. Un autre type de "circonstance spéciale" est fourni par les atolls. "Par atoll, on entend un chapelet d'îles ou d'ilots couronnant un récif circulaire ou ovale qui enferme une lagune", explique le projet de Malte (35). Pour le délégué de la Nouvelle-Zélande, un atoll "constitue une entité géographique et écologique". Il estime qu'"un lagon entouré d'une barrière de récifs présente toutes les caractéristiques des eaux cernées par une côte" (36). La revendication des pays intéressés consiste à obtenir le droit d'établir la ligne de base sur "le bord du récif qui se trouve du côté de la mer et non le bord des îles de l'atoll" (37). Le texte de Malte précise : "que le récif soit ou non submergé à marée haute" (38). Le Texte unique de négociation tient compte de cette particularité et prévoit que la ligne de base peut s'appuyer sur le bord du récif regardant la mer "tel qu'il est indiqué sur les cartes marines officielles" (39). Donc, sans condition d'émergence. L'article 6 du Texte composite de 1977 améliore la rédaction de la disposition en remplaçant les termes vagues de "bord du récif" par l'expression : "la laisse de basse mer du récif qui se trouve du côté de la mer" (40).

Ces modifications en projet témoignent d'une tendance générale répudiant, sous couvert de la commode notion de "circonstances spéciales", le critère géographique de l'émergence. S'agissant des lignes de base droites, les exceptions se sont multipliées au point qu'on peut se demander si la règle exigeant, soit un promontoire émergé à marée haute, soit une élévation découverte à marée basse et surmontée d'un phare ou d'une installation similaire, n'a pas disparu.

Ce dépérissement des critères n'aurait que des conséquences limitées s'il était compensé par des normes plus nettes touchant la notion de "proximité immédiate". Comme on l'a vu, la largeur de la M.T. mesurée depuis la côte ne fournit plus à l'heure actuelle une référence sûre, d'autant plus que les États adoptent de plus en plus une conception globale de leur emprise maritime, la limite extérieure de la M.T., si elle doit être fixée un jour à une distance commune pour tous les États, devenant une sorte de "limite de circonscription intérieure". Les tentatives qui ont été faites pour imposer une longueur maximale aux lignes de base droites n'ont pas été fructueuses pour autant.

B. LA LONGUEUR DES LIGNES DE BASE

Une seconde façon de maîtriser la mobilité de la limite intérieure de l'emprise côtière consiste à fixer une longueur maximale aux lignes de base droites qui la constituent. Ce système suffit à rectifier les indentations du littoral en évitant les projections excessives entre des points trop éloignés les uns des autres. Son application en droit international demeure pourtant marginale et ne dépasse pas le cadre du régime des baies. Les abus constatés dans certaines législations nationales justifieraient sans doute son extension à l'ensemble des lignes de base droites. Mais les tentatives faites dans ce sens ont régulièrement échoué.

(34) Doc. A/Conf. 62/WP. 8/Part. 2, p. 6, par. 1, *ibid.*, texte composite de 1977, art. 7, par. 2.

(35) Déjà cité, art. 12.

(36) Deuxième commission (Caracas), vol. 2, déclaration de M. TEMPLETON, p. 312.

(37) *Ibid.*

(38) Projet précité, art. 13, par. 1.

(39) Article 5 qui reproduit pratiquement le texte du doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 30 présenté par Fidji, la Nouvelle-Zélande, le Samoa Occidental et Tonga (partie A, n° 5, vol. 3, p. 244).

(40) Document précité, p.24.

Les règles concernant les baies ont été codifiées dans l'article 7 de la Convention de 1958 sur la M.T. Ce texte contient une définition précise : "... une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte". Dans ce sens, une baie est une échancrure de la côte dont "la superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure". Le calcul de cette superficie intègre la surface des îles qui peuvent éventuellement se trouver à l'entrée de la baie (41). La limite intérieure de la M.T. est alors tracée au moyen d'une ligne de base droite tirée de cap à cap, à la hauteur des laisses de basse mer, si l'entrée de la baie n'excède pas une distance de 24 milles marins. Dans l'hypothèse inverse, une ligne de 24 milles sera tracée "à l'intérieur de la baie de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible".

La réglementation ainsi adoptée se révèle donc extrêmement précise et technique (42). "Une pareille précision est nécessaire, constate J.P.A. François, afin de prévenir que, sous prétexte d'appliquer le régime des baies, le système des lignes de base droites ne soit introduit à l'égard de côtes dont la configuration ne justifie pas cette application" (43). Effectivement, en s'écartant du critère purement géographique, on a voulu exclure de la catégorie des "baies juridiques" les simples inflexions de la côte, par la théorie du demi-cercle, à cause de l'insuffisance de leur profondeur, d'une part; par la règle des 24 milles d'autre part, les golfes de grande dimension se trouvent, eux aussi, en dehors du régime des baies (44).

Cette "standardisation" achevée des baies soumises au régime dérogatoire de l'article 7 est l'aboutissement d'une longue pratique des États côtiers en la matière. Le principe de la fermeture des baies par une ligne droite a des racines anciennes puisqu'on en trouve la trace dans la Convention franco-anglaise sur les pêcheries de 1839 et dans maints traités ultérieurs. Il ne s'appliquait alors qu'aux baies dont l'entrée ne mesurait pas plus de dix milles marins et était justifié par la nécessité d'éviter la violation des eaux territoriales par les pêcheurs étrangers (45). La Convention du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans le mer du Nord a étendu la règle des 10 milles à toutes les baies, la ligne droite pouvant être tirée à l'endroit où cette distance sépare les deux rives dans les baies dont l'entrée est plus vaste. Pour autant, la sentence arbitrale du 7 septembre 1910 n'en a pas moins refusé, en dépit de la pratique des parties, de reconnaître la règle des dix milles comme "un principe de droit international" et a admis que son application puisse comporter des exceptions. A la Conférence de Codification de 1930, le débat s'est enlisé en sous-commission et les savantes propositions américaines élaborées par Boggs n'ont pas abouti. "La majorité des délégations a pu tomber d'accord sur une largeur de dix milles, pourvu qu'on

(41) La définition de la baie, du point de vue du droit, a fait l'objet de longues controverses. La C.P.A., dans sa sentence du 7 septembre 1910 dans l'affaire des pêcheries Nord Atlantique, s'en est tenue au "sens géographique dans lequel une baie doit être considérée comme une échancrure de la côte comportant une configuration d'un caractère particulier, aisé à déterminer dans chaque cas, mais difficile à décrire en général". Elle invita les parties à adopter une interprétation "dans ce sens populaire". Sur cette espèce, voir J. BASDEVANT, R.G.D.I.P., 1912, p. 421, et tirage à part (167 p.). A la Conférence de 1930, il a été précisé que "les baies sont des échancrures dans une même terre", continent ou île (RAESTAD, loc. cit., p. 128). Pour BOGGS : "Le critère de différenciation entre une baie ouverte dont les eaux sont territoriales et une baie fermée dont les eaux sont intérieures est fourni par une demi-circonférence dont le diamètre n'excède pas dix milles" (Article cité, 1930, p. 550). Le groupe d'experts de la C.D.I. est l'auteur de la définition formulée à l'article 7 par. 1 de la Convention de 1958.

(42) A la Conférence de La Haye, RAESTAD devait ironiser sur l'extrême complexité technique de la proposition faite à ce sujet par la délégation des U.S.A. : "Je vois que nous risquons de nous jeter dans des abîmes, au sujet desquels les techniciens bavarderont beaucoup plus que nous autres juristes" (P.V., 3, p. 10).

(43) Rapport de la C.D.I., 1956, déjà cité.

(44) L'hypothèse des "eaux historiques" sera étudiée plus loin.

(45) "Afin que les pêcheurs ne soient pas constamment exposés au risque de violation des eaux territoriales, on a estimé expédient de ne pas leur permettre de pêcher là où l'étendue des eaux libres pour la pêche, entre la double limite de 3 milles de chaque côté de la baie, est moindre de 4 milles. La règle des 10 milles n'est donc pas faite pour empêcher la pêche mais pour rendre son service praticable et sûr" (J.-B. MOORE, annuaire de l'I.D.I., 1894, p. 377).

adoptât en même temps un système permettant de dénier le caractère de baie aux échancrures de peu de profondeur", estime le rapport de la deuxième Sous-commission (46). Aucun élément n'est donc venu modifier les termes de la sentence de 1910, confirmée de la façon la plus claire par l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire des pêcheries de 1951 (47).

La C.D.I. se trouvait donc devant un choix délicat : soit donner à la règle des 10 milles la qualité de principe du droit international que les décisions précitées lui refusèrent continûment, soit adopter une autre distance. Pour combler cette lacune du droit international, la Commission oscilla entre deux extrêmes (10 milles, puis 25 milles) pour finalement se fixer à mi-parcours : 15 milles (48). A Genève, on vit s'affronter deux théories : celle des 10 milles fondée sur le double de la portée supposée du champ visuel (U.S.A., Grande-Bretagne notamment) et celle des 24 milles correspondant au double de la largeur maximale de la M.T., 12 milles, admise "de lege ferenda" par le projet des "trois puissances" (Bulgarie, Pologne, U.R.S.S.) qui, au terme d'un vif débat, l'emporta (49).

Ces dispositions ne sont aucunement mises en cause aujourd'hui. Toutes les propositions gouvernementales au C.F.M. et à la troisième Conférence les reproduisent textuellement ainsi que le Texte unique du président de la seconde Commission, et le Texte de négociation composite de 1977 (article 10) (50). Au contraire, la règle des 24 milles a fait l'objet d'une tentative d'extension à l'ensemble des lignes de base droites servant au tracé de la limite intérieure de l'emprise côtière. Le projet de Malte prévoit, en effet, que ces lignes doivent relier "des points appropriés du domaine terrestre séparés par une distance maxima de 24 milles marins" (51). La C.D.I., en son temps, avait déjà essayé d'imposer la longueur des 10 milles à toutes les lignes de base droites. On sait que cette innovation fut repoussée par les gouvernements qui la jugèrent arbitraire (52). Reprise par quelques délégations à Genève, elle ne rencontra pas meilleur accueil (53).

La pratique des États en matière de lignes de base droites, pour autant qu'on la connaisse (54), est loin d'être conforme partout aux principes posés par l'article 4 de la Convention de Genève. Les déviations, d'ailleurs, sont facilitées par les ambiguïtés du texte lui-même. La finalité du recours aux lignes de base droites y fait l'objet d'une équivoque préjudiciable à son application. Mc Dougal et Burke ont mis en évidence, à cet égard, la contradiction des articles 4 et 5, l'un prévoyant que les eaux enfermées par une ligne de base "doivent être suffisamment liées au domaine terrestre", ce qui signifie que l'État doit être libre d'y contrôler étroitement la navigation, l'autre maintenant le droit de passage innocent dans les zones nouvellement enclavées par un système de lignes droites : les auteurs y voient la preuve "que la raison majeure de l'emploi de lignes de base droites est d'assurer l'accès exclusif aux lieux de pêche" (55).

(46) P.V., 3, p. 218.

(47) La Cour a observé que "si la règle des dix milles a été adoptée par certains États aussi bien dans leurs lois nationales que dans leurs traités et conventions, et si quelques décisions arbitrales en ont fait application entre ces États, d'autres États, en revanche, ont adopté une limite différente. En conséquence, la règle des dix milles n'a pas acquis l'autorité d'une règle générale de droit international" (rec., 1951, p. 131).

(48) Voir le commentaire de l'art. 7 du projet de la C.D.I., rapport de 1956, pp. 16-17.

(49) Voir conf. 1958, vol. 3, pp. 160-165. Voir aussi A. FATTAL, op. cit., pp. 38-43.

(50) Seul le projet A/Conf. 62/C. 2/L. 33 (Allemagne Fédérale, etc.) laisse en blanc le chiffre de la ligne droite fermant les baies tout en reproduisant le texte de l'article 7 de la Conv. de 1958. La politique de conservation pronée par la plupart des co-auteurs étant généralement hostile à l'accroissement des espaces côtiers, on peut estimer qu'ils ne souhaitent pas une augmentation de la longueur d'une telle ligne (doc. précité).

(51) Projet déjà cité, article 4, par. 1.

(52) Des lignes plus longues étaient permises à condition qu'aucun point n'en soit situé à plus de 5 milles de la côte : rapport de 1954, p. 15.

(53) Conf. 1958, vol. 3 déjà cité, p. 165.

(54) Sur l'obligation de publier sur cartes marines les lignes de base (art. 4, par. 6), voir VOELCKEL, loc. cit., pp. 829-833.

(55) "The public order of the oceans", 1965, p. 410.

Ce détournement du procédé des lignes de base droites à des fins purement économiques s'est manifesté avec une certaine ampleur sur les côtes de l'Afrique de l'Ouest, comme l'ont montré D. Bardonnnet et J. Carroz : Guinée, Mauritanie, Sénégal (56). Hodgson a également publié le résultat d'une étude de l'office américain de géographie selon laquelle la moitié des 30 pays qui utilisent des lignes de base droites et qui ont pu être recensés par cet organisme, ont adopté des lignes dont une ou plusieurs dépassent les 40 milles de long, chiffre atteint par les lignes norvégiennes dans les "eaux non historiques" et que l'auteur considère comme étant le maximum acceptable : Birmanie : 222,3 milles; Philippines : 140,05 milles; Équateur : 136 milles; Indonésie : 124 milles; Madagascar : 123 milles; Guinée : 120 milles; Vénézuéla : 98,9 milles; Mauritanie : 89 milles; ancienne Guinée portugaise : 79 milles; Islande : 74 milles; Féroé : 60,8 milles; Mozambique : 60 milles; Thaïlande : 59,15 milles; République Dominicaine : 45 milles; Royaume-Uni : 40,25 milles (57). Cependant, parmi ces États, certains justifient une telle extension de leurs lignes de base, soit par leur qualité d'"États-archipels", soit par la présence d'archipels au large de leurs côtes. Dans cette hypothèse, le problème des limites intérieures change de signification comme de dimension.

PARAGRAPHE 2 - LE PROBLÈME DES LIGNES DE BASE ARCHIPÉLAGIQUES

Le recours à la méthode des lignes de base droites pour tracer une limite "intérieure" sur le contour des archipels est apparu, à juste raison, comme un instrument de partage des océans particulièrement redoutable tant il en résulte un développement démesuré des emprises nationales sur la mer et une aggravation des contraintes pour les communications maritimes internationales (58). Si, en 1930 et, avec plus de difficulté, en 1958-1960, on avait pu éluder le débat sur la légitimité d'une telle pratique, la négociation aujourd'hui s'impose à la manière d'un impératif catégorique. En effet, de très nombreux groupes d'îles ont accédé à l'indépendance politique et entendent par cet artifice souder leur unité nationale et garantir leur développement.

De toute évidence, le droit positif actuel est inadapté et ne saurait être appliqué à de telles hypothèses, pour lesquelles, délibérément, il n'a pas été conçu. Certes, le texte de l'article 4 de la Convention sur la M.T. évoque l'existence d'"un chapelet d'îles le long de la côte" comme circonstance justifiant l'utilisation des lignes de base droites. Faut-il rappeler que ce même texte exige qu'une telle formation insulaire doit se situer "à proximité immédiate" de la côte, et que les lignes ne peuvent pas s'écarter "de façon appréciable de la direction générale" de celle-ci, les eaux ainsi enfermées étant "suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures"? Si la figure ainsi dessinée correspond bien à la situation du "skjaergaard" norvégien, qui lui sert de modèle, elle ne convient pas du tout à la notion d'archipel.

(56) Loc. cit., A.F.D.I., 1973, pp. 847-849.

(57) Loc. cit., p. 160.

(58) L'ambassadeur PARDO, devant le C.F.M., soulignait qu'à l'exception de Nauru, tous les États insulaires, actuellement au nombre de 27, sont aussi des États-archipels et que, souvent, "les îles les plus extérieures ou les récifs découverts se trouvent à une grande distance des îles principales". Selon lui, "si les principes relatifs aux archipels sont adoptés, un certain nombre de ces îles permettrait aux Philippines, à l'Indonésie, à Fidji, à Maurice, au Japon, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni de revendiquer comme eaux intérieures 10 à 15 % de la superficie des océans". L'accession à l'indépendance d'autres archipels (Nouvelle Guinée, Seychelles, Cook), et l'extension du même régime aux archipels côtiers entraîneraient la soustraction de 10 millions de km² de haute mer. "En fait, conclut le délégué de Malte, avec seulement une légère modification de la formule adoptée pour les archipels, c'est-à-dire en permettant à un État riverain qui possède un archipel de tirer des lignes de base droites en direction de cet archipel, on aurait pu limiter les travaux de la Conférence... à la seule question des lignes de base, ce qui aurait permis de gagner beaucoup de temps" (A/C. 138/SC. 11/SR. 71, déjà cité, pp. 9-10).

Du point de vue géographique, un archipel constitue une zone maritime parsemée d'îles qui sont considérées comme formant un même territoire (59). Le droit international issu des Conférences de Genève permet, au minimum, d'en donner une définition négative : un groupe d'îles indépendant du système des lignes de base côtières d'un État continental ou insulaire, à cause de son éloignement géographique de ce territoire (60).

Toute la problématique actuelle consiste à concevoir pour les archipels un système autonome de limites côtières. D'une part, on s'interdit d'utiliser la méthode des lignes de base droites, sans aucune restriction, pour relier entre eux les éléments épars de toute formation archipélagique. D'autre part, on refuse, par avance, d'étendre aux lignes côtières les aménagements qui pourraient être adoptés pour les archipels (61).

Mais la question la plus délicate à trancher est de nature politique : doit-on réserver le régime spécial des limites archipélagiques aux seuls États-archipels ou l'appliquer indistinctement à tous les archipels, y compris ceux qui appartiennent à un État continental (62) ?

Il faut bien reconnaître que le système des lignes de base archipélagiques a été conçu par et pour les États-archipels, c'est-à-dire des États dépourvus de toute assise territoriale continentale. L'exigence du "remembrement" du territoire national impose le tracé de lignes de base droites comme un élément d'ordre constitutionnel, puisqu'il réalise artificiellement l'unité du domaine étatique terrestre et maritime (63).

En effet, les efforts naguère tentés pour aboutir à un régime des "groupes d'îles" ne tenaient pas compte du principe d'unité qui est à la base du système archipélagique (64). Les revendications des États-archipels ont avant tout une nature politique : ils exigent l'application d'un régime dérogatoire et compensatoire et non une adaptation partielle du droit commun côtier, insuffisante à un exercice efficace des compétences souveraines sur un territoire éclaté dans l'espace marin (65). Les propositions en discussion sur le régime des frontières archipélagiques sont donc dominées par la situation singulière des États-archipels. L'extension des règles élaborées dans ce contexte ne peut pas s'effectuer automatiquement au profit des archipels qui dépendent d'un État continental (66).

(59) Voir supra, introduction.

(60) Par interprétation "a contrario" de l'article 4. Comme on l'a vu, l'article 10 ne concerne les îles qu'individuellement.

(61) "On a évidemment besoin d'une définition précise, reconnaît M. BEESLEY (Canada), mais il ne faut pas qu'elle soit contraire au droit actuel relatif au chapelet d'îles... Si l'on ne définit pas très précisément la notion d'archipel, on risque de remettre en cause des notions juridiques existantes qui, non seulement sont bien fondées et largement acceptées, mais encore sont des éléments indispensables du droit à venir. Il faut veiller à ce que les critères adoptés (la longueur des lignes de base, par exemple) n'excluent pas certains groupes d'îles" (Doc. of., vol. 2, p. 303).

(62) Pour M. BENCHERKH (Algérie) : "Un État-archipel est un État qui est exclusivement composé d'îles. Les tentatives d'États continentaux pour appliquer cette notion à leur profit, sous prétexte qu'ils ont eux-mêmes quelques îles, doivent être rejetés sans hésitation" (ibid., p. 304). M. JEANNEL (France) a qualifié une telle distinction de "monstruosité juridique" et de "discrimination arbitraire, proprement révoltante", portant atteinte à la souveraineté des États et renforçant les inégalités géographiques (ibid., pp. 294-295). La position de ces deux gouvernements est dictée par des considérations précises : l'Algérie voudrait éviter de voir les îles Baléares bénéficier du statut avantageux d'archipel; la France, à l'inverse, aimerait appliquer cette notion à la Polynésie.

(63) Voir supra, introduction, le rôle conjugué des intérêts politiques et de la notion d'adjacence dans les États-archipels.

(64) Les propositions de l'I.D.I. (résolution de Stockholm, 1928), les travaux de la conférence de 1930, les projets repoussés de J.P.A. FRANÇOIS à la C.D.I. (1951-1953) etc. correspondent au mieux à la volonté de "soumettre les groupes d'îles ou les archipels côtiers à des conditions analogues aux limitations concernant les baies" (C.I.J., 1951, rec., p. 18) : voir GIDEL, tome 3, pp. 706-726; RAESTAD, loc. cit., pp. 133 et suiv.; O'CONNEL, "Mid-ocean archipelagos", B.Y.I.L. 1971, pp. 1-77 (long historique); FATTAL, op. cit., pp. 51-57.

(65) Pour M. MENDOZA (Philippines), si l'on devait appliquer les règles classiques en matière de M.T. à son pays, celui-ci serait découpé "en plus de 7.000 morceaux", ce qui poserait des problèmes de sécurité et de communication insurmontables à son gouvernement (A/C. 138/SC. 11/SR. 13, 16 août 1971, doc. préc., p. 141).

(66) Les articles 9, 10, 11 du doc. A/Conf. 62/L. 4 (Canada, etc.), précité, suggèrent l'intégration pure et simple de l'archipel côtier en-deçà de la limite intérieure de la M.T. côtière de l'État continental. Une telle dérogation au droit commun ne peut se concevoir que pour des groupes d'îles très proches de la côte, à moins de tenir compte de "circonstances spéciales" : alors, le Canada serait plus favorisé que la Grèce : la mer polaire justifiant la relation d'adjacence, tandis qu'une mer "semi-fermée" ne s'y prête pas aussi facilement : selon la Turquie, la mer Egée deviendrait partie intégrante des eaux intérieures de la Grèce, ce qui serait intolérable pour les pays voisins (conf., vol. 2, p. 304).

On assiste à un renversement des conceptions en la matière : si, dans le passé, l'archipel océanique a pu être traité en "parent pauvre" de l'archipel côtier, selon l'expression d'A. Fattal, aujourd'hui, les États continentaux qui possèdent des archipels, plus ou moins éloignés de leur côtes, ont tendance à se réclamer d'un statut qu'ils estiment plus avantageux que les règles de l'article 4 de la Convention de Genève. Certes, le principe de l'égalité des États joue dans le sens d'une telle assimilation, mais on ne saurait négliger le fait que le statut d'État-archipel a été conçu comme un instrument destiné à pallier les inégalités dues à la configuration géographique du territoire (67).

La contradiction ne peut être dépassée que par le recours à une méthode objective pour définir l'archipel. L'évolution des négociations en cours ne tourne pas le dos à cette perspective : les règles qui sont proposées pour les États-archipels pourraient s'appliquer aux archipels qui dépendent d'un État continental, à partir du moment où elles permettent de limiter les prétentions abusives par des critères mathématiques, adaptés à la situation spécifique des archipels, sans préjudice des règles classiques propres aux "chapelets d'îles" longeant la côte. On pressent, en effet, une tendance à appréhender la réalité des archipels d'une manière plus technique, alors qu'au départ, les gouvernements s'en tenaient au seul principe de l'unité de l'archipel pour justifier le tracé de lignes de base droites à sa périphérie (68).

En effet, dès la session de Caracas de la Conférence, certains de leurs représentants n'excluaient pas la possibilité de négocier sur les éléments techniques d'une définition de l'archipel dans la ligne des propositions faites, par exemple, par le Royaume-Uni (69), modifiées et complétées, à l'issue de la session de Genève, dans le Texte unique du président de la seconde Commission (70).

La recherche de critères techniques pour une définition "objective" des archipels est assez ancienne. Dès 1924, devant l'association du droit international, Alvarez demandait que les groupes d'îles soient considérés comme des unités homogènes pour le tracé des limites de la M.T. (71). En 1928, l'I.D.I. décidait de fixer comme critère la distance qui correspond, au maximum, au double de la largeur de la M.T. (comme l'I.D.I. s'était prononcé en faveur des 6 milles, le maximum envisagé était donc de 12 milles). Ce critère avait une double utilité : permettre la distinction entre les "archipels côtiers" et les "groupes d'îles océaniques" d'une part : un archipel côtier est une formation dont l'île la plus proche d'une terre continentale n'est pas éloignée de plus du double de la largeur de la M.T. D'autre part, fixer la longueur maximale des lignes de base à la périphérie des archipels (72).

(67) Rappelons que les États-archipels se classent volontiers dans la catégorie des "États géographiquement désavantagés" (Voir sur cette notion controversée l'article précité de J.-F. PULVENIS, A.F.D.I. 1976).

(68) "Il convient de signaler qu'en matière de droit international, il n'existe aucune règle déterminée quant à la largeur maximale des lignes de base d'un archipel ou à la distance maximale entre ses îles, et que la longueur des lignes de base et la distance entre les îles ne peuvent être soumises à aucune délimitation ou critère arbitraire, car, sinon, l'application des principes relatifs aux archipels serait sans valeur puisqu'il serait toujours possible de diviser, mutiler ou démembrer un État-archipel" (M. TOLENTINO, Philippines, 15 mars 1973, doc. A/AC. 138/SC. 11/SR. 53, p. 70). Fidji, Maurice et l'Indonésie, co-auteurs avec les Philippines du projet d'articles sur les archipels (A/AC. 138/SC. 11/L. 48) soutinrent, au C.F.M., la même position, de 1971 à 1973.

(69) Projet britannique (A/AC. 138/SC. 11/L. 44), doc. A/9021, vol. 3, pp. 115-117. Pour M. DJALAL (Indonésie), les auteurs du nouveau projet (A/Conf. 62/C. 2/L. 49) "ne désirent pas à ce stade introduire une formule mathématique qui pourrait être une source d'arbitraire et manquerait son but. Toutefois, ils n'excluent pas le recours à une méthode mathématique". M. TOLENTINO a été beaucoup plus explicite encore lorsqu'il a déclaré : "Les caractéristiques du projet d'articles sont la preuve que les auteurs veulent être souples et qu'ils sont prêts à prendre en considération les avis des autres délégations afin d'arriver à un compromis raisonnable. Ils sont également prêts à négocier sur d'autres points, tels que la définition des archipels, la fixation d'un rapport surface terrestre-surface maritime et celle de la longueur maximale des lignes de base". Il exige, cependant, le maintien de "l'essence même de la notion d'archipel" : "la suprématie et la souveraineté de l'État-archipel à l'intérieur de ses lignes de base, tracées de façon à préserver l'intégrité territoriale de l'archipel en unissant de façon inséparable le domaine terrestre et le domaine marin" (Doc. of., vol. 2, pp. 291 et 296).

(70) Document précité, articles 117 à 131, pp. 51-56. Ce texte a le défaut majeur d'éluider la question des archipels océaniques relevant d'un État continental (article 131).

(71) International law association, report of the thirty-third conference held at Stockholm, september 8th to 13th 1924, p. 267.

(72) Annuaire de l'I.D.I., 1928, Bruxelles, pp. 755-759.

La base de discussion n° 13 présentée à la Conférence de 1930 reprenait le principe d'une distance du double de la largeur de la M.T. Un amendement japonais lui substitua le chiffre de 10 milles, déjà employé par certains pays pour les baies; cette "théorie des baies fictives" emporta l'assentiment de la majorité des délégations en sous-commission 2, où néanmoins le débat s'enlisa à propos du statut des eaux situées en-deçà des lignes de base (73). La C.D.I. à son tour fut saisie du problème, le rapporteur spécial François ayant proposé le critère des 10 milles, en 1952, "non pas comme expression du droit en vigueur, mais comme base de discussion dans le cas où la Commission voudrait étudier un texte envisageant le développement progressif du droit international à ce sujet" (74). Après examen du rapport du Comité des experts, la longueur des lignes de base fut ramenée à 5 milles, à l'exception d'une seule pouvant atteindre 10 milles. En 1954, on exigea un minimum de trois îles pour constituer un archipel. Après une discussion sommaire et superficielle, l'article proposé fut purement et simplement supprimé (75).

Lors des conférences de 1958-1960, la question des archipels océaniques fut complètement éludée. Pourtant, les délégations disposaient du rapport Evensen qui proposait de reconnaître le phénomène archipélagique comme circonstance justifiant un aménagement spécial des limites côtières (76). Les tentatives de l'Indonésie, de la Yougoslavie et des Philippines furent complètement isolées et furent généralement menées dans la plus grande indifférence (77). Cet échec n'est pas à détacher de celui des projets fixant la largeur de la M.T. à plus de 3 ou 6 milles. Il s'explique par les mêmes raisons. Toutefois, aucun texte d'amendement du projet de Convention de la C.D.I. ne prévoyait le recours à une méthode mathématique pour tracer les lignes de base archipélagiques : entre la "règle des dix milles", abandonnée par la C.D.I. dans son texte définitif, et l'absence de toute limitation objective, il semble qu'on ait manqué, en ce domaine, d'une position médiane qui eût pu recueillir, sans prétendre pour autant l'emporter, une plus large audience.

D'une manière générale, la doctrine n'a pas fait de propositions originales sur les caractères des lignes de base archipélagiques (78). Il est vrai que les géographes sont, le plus souvent, mieux qualifiés que les juristes pour intervenir en la matière. C'est à ce titre, d'ailleurs, que L. Alexander et R.-D. Hodgson ont préconisé d'établir autour des archipels un système de "lignes de construction" longues au maximum de 40 milles nautiques, joignant des points de repères appropriés. A partir de telles lignes, l'espace national de l'archipel n'excéderait pas une largeur de 12 milles marins. A l'intérieur des "eaux insulaires" serait garantie la liberté de transit, plus ou moins aménagée (79). On a reproché à cette suggestion de défavoriser à l'excès les archipels ayant une configuration longiligne par rapport aux ensembles circulaires qui enferment des superficies aquatiques bien plus considérables (80). Plus tard, R.-D. Hodgson devait apporter quelques modifications à la version initiale de son projet. D'abord, il a poussé le maximum de la longueur des lignes de base à 48 milles marins, en

(73) Voir RAESTAD, *loc. cit.*, p. 133. On sait que la C.I.J. dans son arrêt sur les pêcheries (1951), n'a pas admis la règle des 10 milles comme principe du D.I., et que, "de facto", elle a accepté des lignes de base pouvant atteindre 44 milles dans le Skjaergaard (rec., p. 131). Les États-archipels ont alors estimé que cette décision "a eu pour effet de soustraire toute la question des archipels à la notion de limites et de formes précises, et à la définition abstraite où l'on s'était efforcé de l'enfermer au cours de tous les débats antérieurs sur la question" (M. LOUGHLIN, Fidji, Doc. A/AC. 138/SR. 64, p. 16).

(74) Rapport de 1952 (A/CN. 4/53), p. 35.

(75) Rapports de 1953 (A/CN. 4/61/Add. 1), p. 8 de 1954 (A/CN. 4/77), p. 12, de 1956, précité, p. 18, dans lequel la C.D.I. reconnaît n'avoir pas réussi "à surmonter les difficultés" de ce problème.

(76) L'auteur se refusait à formuler une réglementation rigide, mais insistait pour que le principe d'un traitement spécial des archipels soit adopté (Doc. A/Conf. 13/18, 29 novembre 1957, in doc. of. de la Conf. de 1958, vol. 1, pp. 291-303, spécialement, la conclusion).

(77) Débats de la première Commission (doc. of., vol. 3, pp. 16-48-179); projet yougoslave (A/Conf. 13/C. II. 59, *ibid.*, p. 249). Le par. 2 de l'article 10 fut adopté par 73 voix contre 1 (Philippines) : vol. 2, p. 74.

(78) En dehors de l'auteur allemand MUNCH ("Die technischen Fragen des Küstenmeers", Kiel, 1934), dont les propositions n'ont aujourd'hui qu'un intérêt théorique, la plupart des auteurs classiques se bornent à constater le "vide juridique".

(79) "Towards an objective analysis of special circumstances", 1972, précité, pp. 48 et suiv.

(80) Voir "The problem of archipelagoes in the international law of the sea" de C.-F. AMERASINGHE, *loc. cit.*, pp. 561-562, qui cite, entre autres, les îles Hawaï, Fidji et Tonga, comme pouvant être lésées par l'usage de cette méthode. Lui-même n'est pas partisan de limiter la longueur des lignes de base, "mais il est clair, note-t-il, qu'une ligne de base qui ne serait pas raisonnable et modérée devrait faire l'objet d'une détermination objective", en quelque sorte, "a posteriori" (p. 569).

expliquant que l'Indonésie, les Philippines, Fidji, les Galapagos, Tonga et les Bahamas ont déjà tracé de telles lignes et que les effets sur la délimitation des espaces marins sont restés minimes. Il constate, à l'occasion, que 50 % des États dont les lignes de base ont été étudiées ont établi des lignes d'une longueur supérieure à 40 milles, à l'exemple de la Norvège dont le système a reçu la sanction de la C.I.J. sous couvert de la théorie des "eaux historiques". Or, l'intégration géographique peut aussi servir d'"excuse", selon son expression, pour justifier des lignes plus longues. Ceci à condition de se fonder sur une "bonne géographie" ("good geography"), c'est-à-dire une appréciation la plus objective possible des rapports de la terre et de la mer. Dans leur première approche, les deux auteurs américains avaient imaginé que les "eaux insulaires", on dirait "archipélagiques", ne soient pas plus étendues que le total des eaux comprises dans des cercles de 12 milles de rayon tracés autour de chaque point d'appui des lignes de base. R.-D. Hodgson propose, en plus, comme alternative, de calculer des ratios ou pourcentages indiquant la relation entre la superficie terrestre et la surface des eaux closes par les lignes de base. Ce rapport, d'après lui, ne devrait pas excéder 1 pour 5. Au-delà, le régime des archipels céderait la place à celui des îles isolées pour ce qui est des limites côtières (81). Ces adaptations sont très proches de celles du projet britannique au C.F.M. et à la Troisième Conférence des N.U. sur le droit de la mer.

En effet, outre les propositions maltaises (82), les seules innovations introduites dans le régime des lignes de base ont été apportées par le "projet d'articles sur les droits et obligations des États-archipels", élaboré par le Royaume-Uni (83). Les conditions posées à un pays pour "déclarer qu'il est un État-archipel", au moment d'adhérer à la future Convention sur le droit de la mer, sont au nombre de quatre : 1) la présence de trois îles au minimum; 2) aucun territoire appartenant à un autre État ne doit se trouver dans l'archipel; 3) aucune ligne de base ne doit dépasser 48 milles marins; 4) le rapport de la superficie maritime à la superficie terrestre, à l'intérieur du périmètre, ne doit pas excéder 5 pour 1. Une carte marine précise doit accompagner la déclaration pour en attester la véracité. Ces dispositions ont été insérées dans le document de travail de la deuxième Commission, à l'issue de la session de Caracas, les chiffres n'étant plus spécifiés pour faciliter l'accord sur le principe d'une détermination objective des lignes de base (84). Lors de la session de Genève (1975), les variantes contenues dans ce document ont fait l'objet de négociations au sein de "groupes officieux" sur les divers sujets, notamment les eaux historiques et les lignes de base. Le président Galindo Pohl, en fin de session, publia des propositions proches, dans leur esprit, du projet britannique (85). Par la suite, quelques modifications leur furent apportées, lors de la rédaction du Texte composite, en 1977. Si le principe de la méthode mathématique est conservé, les critères chiffrés retenus apparaissent, toutefois, beaucoup plus favorables aux États-archipels : le ratio "mer/terre" est porté à 9 pour 1; comptent comme des terres, en vue de ce calcul, les eaux enclavées entre les récifs excentriques des îles et des atolls, ainsi que la partie d'un plateau océanique englobée par une chaîne d'îles corallières et de récifs découverts (86). La longueur des lignes de base passe à 80 milles, en 1975, puis à 100 milles, en 1977 et, dans la limite de 3 % du nombre total des lignes de base, à 125 milles pour certaines lignes (87). Ces lignes peuvent être tirées vers des éminences

(81) Voir R.-D. HOGSDON, "Islands : normal and special circumstances", loc. cit., pp. 158-161. Le rapport "terre-mer", d'après lui serait actuellement le suivant : Indonésie (1/1); Philippines (1/2. 14); Galapagos (1/4. 59); Fidji (1/4. 88); Tonga (1/25); Bahamas (1/10+); Féroé (1/3. 5). En appliquant le critère 1 pour 5, on élimine du régime des archipels, bien que des lignes de 40 milles puissent y être tirées : Tonga. Bahamas. Polynésie française, Cook, îles du Pacifique.

(82) Le projet de Malte, précité, limite à 24 milles toutes les lignes de base (article 4, par. 1).

(83) Doc. A/AC. 138/SC. 11/L. 44 (2 août 1973), in doc. A/9021, vol. 3, pp. 115-117.

(84) Précité, disposition 203, formule B, doc. conf., vol. 2, p. 159.

(85) Sur les travaux de Genève, en 1975, voir J.-P. LEVY, "Vers un nouveau droit de la mer; R.G.D.I.P., 1975, pp. 917-920-921.

(86) Texte composite (1977), article 47, par. 8.

(87) Voir : texte unique de 1975, article 118, par. 2; le Texte composite de 1977, article 47, par. 2.

découvertes à marée basse, surmontées d'un phare ou d'une installation, ou situées près d'une île à une distance n'excédant pas la largeur de la M.T. (88). Ces dispositions concernent les "États-archipels". Elles sont, selon l'article 131 du texte unique de 1975, "sans préjudice du statut des archipels océaniques faisant partie intégrante du territoire d'un État continental" (89). Cette distinction n'a pas été reprise dans le Texte de négociation composite publié en 1977 (90).

Si un tel système de lignes était adopté, son utilisation demanderait davantage aux techniques géométriques qu'à la science juridique. Un certain automatisme dans l'application est à redouter, qui pourrait conduire à la persistance de revendications unilatérales sur la base d'autres principes. On observera, cependant, que les articles proposés en 1977, avec l'élargissement des critères qu'ils représentent, sont de nature à donner satisfaction à la plupart des États-archipels.

D'autre part, dans le système des lignes archipélagiques, on constate une dissociation des deux fonctions traditionnelles de la ligne de base : délimitation des "eaux intérieures", et point de départ pour la mesure de la largeur de la M.T. ou de la Z.E., au moyen du critère de la distance. Le Texte unique de négociation (et, par la suite, le Texte de négociation composite), prévoit que des "lignes de fermeture" peuvent être tirées afin de séparer les "eaux intérieures" de chaque île ou chaque groupe d'îles très compact, d'une part, et les "eaux archipélagiques" proprement dites, d'autre part (91). Le rôle de "limite intérieure" de la M.T. est, en revanche, assumé par le système des lignes de base tirées autour de l'archipel et reliant les îles excentriques. On retrouve une situation un peu analogue lorsque, en vertu de l'article 5 de la Convention de Genève sur la M.T., une ligne de base droite laisse subsister derrière elle une zone dans laquelle le droit de passage inoffensif peut être maintenu. Celle-ci devra éventuellement être séparée par une ligne des véritables "eaux intérieures" (baies, embouchures de fleuves, ports, etc.). Cette constatation reste valable lorsque le tracé de la limite intérieure de la M.T. s'appuie sur des facteurs extra-géographiques qui, dans certains cas, sont invoqués par les États (92).

(88) Cette disposition est empruntée au doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 49 (Fidji et autres...), article 2, par. 3.

(89) Cette disposition était très équivoque : s'il y a un "statut" des archipels côtiers, il n'y en a pas pour les archipels océaniques. Si on ne leur applique pas le régime des "États-archipels", on ne peut les soumettre qu'à celui des îles "isolées".

(90) La quatrième partie du Texte ne porte que sur les États-archipels (doc. déjà cité, pp. 42-46). La disparition de la rubrique "archipels océaniques appartenant à des États continentaux" (art. 131 du Texte unique de négociation révisé en 1976) ne règle pas pour autant le problème du statut maritime de ces formations.

(91) Article 121, vol. 5 (1976), p. 174; article 50 du Texte composite.

(92) Une autre forme de dissociation a été opérée par la législation canadienne. Mais, les "lignes de fermeture" ("fisheries closing lines") tirées en travers de certaines baies ou golfes sont alors situées à l'extérieur de la M.T. et déterminent simplement des zones de pêche exclusives (voir J.-Y. MORIN, loc. cit., A.C.D.I., 1970, pp. 192-206).

SECTION 2

LES FACTEURS SECONDAIRES

Les titres historiques et les installations techniques implantées en mer peuvent être liés à une situation géographique déterminée et offrir, ainsi, la possibilité d'éloigner de la côte la limite intérieure de la mer territoriale d'un État : ainsi, la théorie de l'unité archipélagique fait-elle appel, comme on l'a vu, à des considérations historiques (93). Également, un haut fond découvrant ne peut servir de point d'appui à une ligne de base droite, à moins qu'un phare ou une installation similaire, émergeant en permanence, ne soit construit dessus (94).

Mais, dans certaines hypothèses, ces éléments subsidiaires peuvent jouer un rôle autonome dans la détermination du tracé de la ligne de base. C'est traditionnellement le cas des titres historiques portant sur certaines baies ou autres parties de l'espace marin revendiquées par certains États pour échapper aux règles communes que nous venons d'examiner (par. 1). Les incidences des installations artificielles sont moins décisives et dépendent, en quelque sorte, de leur utilisation dans le milieu marin (par. 2).

PARAGRAPHE 1 - LES TITRES HISTORIQUES

La Convention de Genève sur la M.T. ne traite pas des "eaux historiques" : elle ne se réfère à cette notion que de façon indirecte et allusive, comme fondement d'une dérogation au régime des baies établi à l'article 7 et au principe de la ligne médiane posé à l'article 12 (95). Le Texte unique de négociation s'en tient à la même réserve (96). Certaines propositions ont été faites à la Conférence visant à protéger les "eaux historiques", notamment par les États-archipels (97). Mais, on observera que seules les Philippines invoquent des titres historiques à l'appui de leurs revendications archipélagiques (98). Dans l'ensemble, le droit des archipels a pour base des considérations géographiques et des justifications tirées du droit naturel et ne fait pas appel à des titres historiques. Dans le cadre régional, les États africains ont reconnu "mutuellement leurs droits historiques existants". Ils entendent sauvegarder les droits historiques acquis par les États africains sur des zones maritimes qui pourraient relever de la juridiction exclusive d'un autre État en raison de nouveaux concepts du droit de la mer. À l'inverse, la juridiction de certains pays africains sur certaines "baies historiques" ne devrait pas être subordonnée à "la preuve d'une revendication ininterrompue" de leur part (99). Ces conceptions ont trait aux problèmes frontaliers spécifiques à l'Afrique et n'ont pas débouché sur des projets d'articles à la Conférence. Celle-ci a parfois retenti de l'écho d'anciennes polémiques frontalières bilatérales portant sur la "propriété historique" de tel ou tel bras de mer (100).

(93) Voir, *supra*, introduction.

(94) Art. 4, par. 3 de la Conv. sur la M.T. de 1958.

(95) "Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" (art. 7 par. 6). "Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, en raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales...", une autre forme de délimitation est adoptée (art. 12, par. 1).

(96) Art. 9, par. 6 et art. 13, par. 1; Art. 10 et 15 du Texte composite de 1977.

(97) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 24/Rev. 1 (Philippines); doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 67 (Indonésie).

(98) Notamment le système de limites fixé par le traité de 1898 entre l'Espagne et les U.S.A. (Voir l'étude de J. EVENSEN sur les archipels, *op. cit.*, p. 300).

(99) Rapport général du séminaire régional de Yaoundé : doc. A/8721, pp. 83-86.

(100) Interventions des délégués du Honduras et d'El Salvador à propos du Golfe de Fonseca, en deuxième Commission : doc. of., vol. 2, pp. 111-115-119.

La jurisprudence et la doctrine fournissent davantage d'éléments. Mais on ne saurait parler d'une "théorie des eaux historiques". Il s'agit plutôt d'un catalogue de situations particulières et très diversifiées issues de pratiques unilatérales, sanctionnées par une longue tolérance, plutôt que caractérisées par des critères fermement établis" (101). Un tel catalogue a été dressé par le secrétariat de l'O.N.U. à la demande de la C.D.I. (102). L'ensemble donne l'impression d'une grande confusion : certaines baies sont revendiquées comme eaux intérieures (Mer d'Azow), d'autres comme M.T. (Baie de Granville). Certaines posent des problèmes de délimitation entre États voisins (Golfe de Fonseca). L'archipel arctique suscite des revendications à de multiples titres (103). Souvent, la prétention à des titres historiques paraît anachronique, dans la mesure où les règles de la Convention de 1958 sur la M.T. et la Z.C. ou les nouvelles normes en cours de négociation devraient permettre de résoudre la plupart des questions locales. L'extension de la zone de pêche, notamment, prive les titres historiques de l'utilité qu'ils pouvaient avoir naguère (affaire des pêcheries).

Dans son arrêt de 1951, la C.I.J. donnait la définition suivante : les "eaux historiques" sont "des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures alors qu'en l'absence d'un titre historique, elles n'auraient pas ce caractère" (rec. 1951, p. 130). Cependant, dans les baies à pluralité de riverains ou faisant office de détroits, on admet que le passage inoffensif des pavillons étrangers soit maintenu, ce qui ramène au régime de la M.T. (104). La Norvège a soutenu que sa souveraineté, fondée sur certains titres historiques, ne constituait pas une dérogation par rapport au régime de la haute mer car "ni juridiquement, ni historiquement, les eaux comprises dans les limites du décret de 1935 n'ont jamais fait partie de la mer libre". En résumé : "le titre historique n'a aucunement pour rôle de légitimer par ailleurs une situation illégale, mais bien de confirmer la validité de cette situation" (105). Mais une telle argumentation n'est pas aisément transposable à d'autres circonstances plus ou moins fondées sur des titres historiques. Les États-archipels, notamment, se heurtent à l'usage continu et régulier des "eaux archipélagiques" pour la navigation internationale, reconnu et attesté par l'existence de véritables "routes maritimes" à travers les archipels océaniques. Finalement, la constitution d'un titre historique irréfutable suppose la réunion de deux éléments essentiels et solidaires : l'existence d'une autorité étatique, base nécessaire mais non suffisante ; le consentement continu et, au moins, implicite, des autres pays, facteur complémentaire et décisif. La preuve de l'exercice effectif de l'autorité étatique sur l'espace marin considéré se dégage d'éléments assez variables : "disposition de la législation et de la juridiction interne" ou "acte ou déclaration des autorités" (106), mais aussi de simples actes de gestion : "le balisage, le mesurage de la mer et l'installation d'un bateau-phare" (107). Tout dépend, finalement, de la nature des droits revendiqués : un simple droit de regard sur le passage des navires étrangers peut se prévaloir de simples mesures de "gestion" ordinairement prises par l'État côtier ; une juridiction exclusive devra être fondée sur des actes d'autorité ayant bien eu cette portée et de notoriété publique (108). Mais la plus grande incertitude règne quant à la durée dans le temps des activités étatiques. La Norvège se prévalait de 80 ans de continuité dans l'affaire des pêcheries. Mais doit-on faire la preuve d'une prétention "ininterrompue" ? Tout dépend de l'attitude des autres États pendant la période considérée : la "possessio longi temporis" doit être une "occupation continue et paisible", exempte de protestations et de conflits.

(101) Ch. DE VISSCHER, "Problèmes de confins...", op. cit., p. 133; voir : pour la doctrine récente : L. BOUCHEZ, "The regime of bays in international law", 1964, 330 p.; Z.-Y. BLUM, "Historic titles in international law", 1965, 360 p.

(102) Doc. A/Conf. 13/1 in doc. conf. 1958, vol. 1, pp. 1-37.

(103) Eaux historiques, notion d'archipel, théorie des secteurs, zone écologique etc. (J.-Y. MORIN, loc. cit., pp. 239-242; D. PHARAND, op. cit., pp. 117-128).

(104) GIDEL, tome 3, pp. 624-631; DE VISSCHER, op. cit., p. 134.

(105) Mémoires et plaidoiries, vol. 3, pp. 442 et 461; arrêt, p. 133.

(106) American institute of international law, "Projets sur la mer territoriale", 1933, cité par le memorandum du secrétariat de l'O.N.U., précité, p. 14.

(107) Selon les termes d'une ancienne sentence citée par GIDEL, op. cit., p. 633.

(108) La C.I.J. a indiqué, à cet égard, qu'une puissance maritime comme la Grande-Bretagne n'avait pu ignorer l'existence du décret norvégien de 1869.

L'acquiescement des autres États constitue le facteur fondamental de la théorie des "eaux historiques". Contrairement à certaines tendances de la doctrine qui exigent une véritable reconnaissance de la situation historique, la C.I.J. se borne à constater une "tolérance générale" manifestée par une absence de protestations (109). Mais une condition de durée de la pratique reste requise : "l'absence de réactions elle-même n'est décisive que si l'exercice est suffisamment prolongé" (110). Chaque pays étant tenu par son propre silence, il lui appartient d'être vigilant s'il a des intérêts dans la région considérée où s'est amorcée un processus de consolidation. Sa protestation éventuelle devra s'exprimer selon les formes les plus officielles pour l'interrompre (111). La configuration géographique ou l'"intérêt vital" ont été envisagés par la C.I.J. en tant qu'éléments complémentaires justifiant le système de lignes de base norvégien. Mais en tant que tels, ils ne sont pas des conditions déterminantes de la théorie des "eaux historiques" (112). En revanche, comme on l'a montré par ailleurs, ils servent de fondements essentiels aux revendications nouvelles et unilatérales des États côtiers, en dehors de toute notion de consolidation historique d'une situation ancienne (113).

Dans le nouveau contexte du droit de la mer dominé par le phénomène des emprises nationales, la théorie des "eaux historiques" apparaît donc quelque peu dépassée. Son utilité était étroitement liée au régime de la liberté des mers, dont elle contribuait à infléchir les conséquences dans des cas particuliers tributaires de pratiques anciennes aux abords de certaines côtes. Ces "poches de résistance" ont perdu aujourd'hui leur raison d'être, puisque le reflux du principe de la liberté des mers est général et que de nouvelles conceptions permettent aux pays côtiers de protéger leurs intérêts de façon plus efficace et plus ample. Tout au plus, le facteur historique servira encore de prétexte dans certaines hypothèses (estuaires, baies, archipels côtiers) pour reculer plus loin la "limite intérieure" de la M.T. Par un curieux renversement des arguments, les titres historiques seront aussi invoqués par les puissances maritimes pour maintenir leurs droits à l'intérieur des nouvelles emprises côtières tant dans le domaine de la liberté de navigation ("couloirs" de circulation à travers les détroits et les archipels) que dans celui de la pêche ("droits de pêche traditionnels" reconnus par la C.I.J. dans ses arrêts de 1974 dans l'affaire des pêcheries islandaises). Le Texte composite de négociation ne comporte pas de disposition particulière concernant les "baies historiques", bien que certaines propositions aient été faites à ce sujet (114).

PARAGRAPHE 2 - LES INSTALLATIONS ARTIFICIELLES

Les incidences des installations artificielles établies en mer sur le tracé des limites côtières sont, d'une façon générale, négligeables. En effet, si le progrès technologique a bouleversé les conditions d'utilisation de la mer, et, indirectement, a provoqué le développement rapide et considérable que l'on sait, il n'a que très peu contribué à la modification de la limite intérieure de l'espace marin national. La base essentielle des droits côtiers en la matière demeure le principe de la territorialité et même, comme on l'a vu, de la "naturalité" du territoire. Ainsi, ce n'est que dans la mesure où elles se trouvent en relation étroite avec la côte que les installations artificielles peuvent autoriser une inflexion des lignes de base : c'est le cas des aménagements portuaires. En revanche, les îles artificielles restent, normalement, sans influence sur le tracé des frontières maritimes, leur assimilation aux îles naturelles étant, à juste titre, refusée, principalement pour éviter un tel résultat : on assisterait, autrement, à une prolifération de plates-formes de ce type à seule fin d'extension des limites côtières, ce qui conduirait à la ruine de tout droit international, en ce domaine.

(109) Rec., 1951, p. 138.

(110) Ch. DE VISSCHER, op. cit., p. 138.

(111) GIDEL, op. cit., p. 634.

(112) Ibid., p. 635 (notion de "baies vitales"); DE VISSCHER, op. cit., p. 135.

(113) Supra, les actes unilatéraux, pp. 18 à 21.

(114) Par ex. : doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 91 (Colombie), vol. 5 des doc. Conf., p. 218.

A. LES AMÉNAGEMENTS PORTUAIRES

L'article 8 de la Convention de Genève intègre à la côte l'ensemble des aménagements portuaires, sous réserve qu'ils aient un caractère permanent et appartiennent au même système (115). Les projets en discussion à la troisième Conférence sur le droit de la mer n'apportent pratiquement aucune modification à cette disposition (116). La règle a une origine relativement lointaine, puisque sa première formulation remonte à l'amendement présenté par Gidel, adopté par l'I.D.I. lors de sa session de Stockholm, le 25 août 1928 (117).

La ligne de base pour les ports est tracée, selon ce texte, "à partir de l'extrémité vers le large de leur ouvrage fixe le plus avancé". Gidel devait préciser que le terme "ouvrage fixe" s'applique aux "môles, jetées, enrochements et a pour objet d'exclure les bouées ou balises marquant le début du chenal" (118). Cette solution a été reprise par la Sous-Commission 2 de la deuxième Commission de la Conférence de 1930. Le rapporteur François ajouta simplement que "les eaux du port jusqu'à une ligne tracée entre les deux ouvrages fixes les plus avancés constituent donc des eaux intérieures de l'État riverain" (119). La C.D.I. a reproduit également cette disposition dans son projet d'articles et la Conférence l'adopta immédiatement (120).

Le professeur François, dans ses observations, avait, toutefois, soulevé le problème épineux de la distance vers le large de telles installations : "Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on peut se demander si l'article présent pourrait encore être appliqué et si, dans ce cas, il ne faudrait pas recourir au système des zones de sécurité prévu... pour les installations sur le plateau continental" (121). A cet égard, on n'est en possession d'aucun élément de réponse. Les définitions de la notion de port maritime ne donnent aucune indication particulière sur le sujet. Généralement, elles se bornent à le caractériser comme "un endroit où les navires ont l'habitude de venir à l'effet de charger ou de décharger, d'embarquer ou de débarquer" (122). Pourtant, le progrès des techniques d'aménagement du milieu marin au large des côtes permet aujourd'hui de réaliser des ports en mer (ou "super-ports") dont les infrastructures avancent très loin vers le large.

Ces installations tendent à foisonner depuis le début de la "crise de l'énergie" et l'utilisation des pétroliers de 300.000 tonnes et plus pour acheminer les hydrocarbures vers les pays consommateurs (une soixantaine de ces ports aurait été construits dans le monde depuis 1973). Les "super-ports" peuvent se situer à l'intérieur d'une baie, d'un estuaire ou d'un golfe, ou bien tout à fait en pleine mer. Les aménagements sont de nature diverse : oléoducs, digues d'amarrage, succession d'îles artificielles, de passerelles, terminaux divers... Leur régime juridique est assez difficile à déterminer. La législation américaine considère l'implantation de ces éléments comme un usage raisonnable de la haute mer ("a reasonable use of the high sea"). Elle prévoit que leur

(115) "Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte".

(116) Le projet de Malte, déjà cité, fut le seul à imposer des restrictions supplémentaires, exigeant notamment que les installations soient "découvertes à marée haute" et en excluant du système portuaire des installations "flottantes qui se déplacent ou peuvent être déplacées" (art. 5). L'art. 10 du Texte unique de négociation se borne à reproduire le texte de 1958 et ajoute que les "installations au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes" (ibid., art. 2 du Texte composite de 1977).

(117) Annuaire de l'I.D.I., tome 34, p. 643.

(118) Tome 3, op. cit., p. 525.

(119) Voir RAESTAD, article cité, p. 129.

(120) Voir FATTAL, op. cit., p. 46.

(121) Rapport de 1956, précité, p.17.

(122) Cour des prises britanniques, affaire du "Möve", 9 novembre 1914, cité par CAVARE, op. cit., tome 2, p. 799. On dispose également de la définition du statut de Genève du 9 décembre 1923 : "Les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur" (ibid.). La plus complète est celle de GIDEL : "Les ports sont des lieux généralement disposés par la nature et aménagés en vue de permettre le stationnement des navires aux fins d'y procéder en sécurité aux opérations que comportent le commerce et les transports maritimes ou les besoins de la navigation" (op. cit., tome 2, p. 19).

utilisation ne doit pas gêner la navigation internationale de façon "déraisonnable" ("Deepwater port facilities act" de 1973) (123). En réalité, l'usage privatif ainsi effectué des eaux concernées est incompatible avec l'idée de liberté de navigation qui est à la base du statut de la haute mer. Pour autant, il ne serait pas logique d'appliquer à ces espaces, souvent éloignés des côtes, le régime des "eaux intérieures" de façon automatique. On a vu que les équipements portuaires doivent à cet égard présenter des caractères de fixité et de permanence tels que leur incorporation à la côte soit possible. Certains projets ont tenté d'exclure les éléments immergés (oléoducs, terminaux de déchargement) ou flottants (Malte) et les îles artificielles (Texte composite de 1977). M. Voelckel (124) préconise le recours à la notion de "zone de sécurité" élaborée à propos des installations émergées servant à l'exploitation du plateau continental. Mais les opérations de mouillage, d'embarquement et de débarquement ne peuvent se dérouler sans un certain contrôle de l'État côtier et semblent justifier plutôt le recours aux règles qui concernent les rades (125).

En effet, l'article 9 de la Convention de Genève dispose que : "les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires et qui, sans cela, seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territoriale, seront comprises dans la mer territoriale". Cette modification du tracé doit être publiée par cartes. Le régime des rades a fait longtemps l'objet de divergences doctrinales. L'I.D.I., en 1898 et en 1928, les avait assimilées aux ports, qu'elles soient naturelles ou artificielles. Gidel considère également que les rades font "partie de la catégorie juridique des eaux intérieures" et précise : "que ce soit devant un port ou que ce soit devant une baie, l'existence d'une rade a pour effet de reporter jusqu'à la limite extérieure de la rade la ligne de départ de la mer territoriale" (126). Louis Cavare n'admet ce point de vue que pour les rades qui servent de "vestibules" à un port et qui sont "placées en dehors des routes de circulation", tout en reconnaissant que la délimitation peut en être difficile, étant donnée "l'absence fréquente d'ouvrages fixes" (127). De fait, une rade se présente le plus souvent comme "un grand bassin naturel, partiellement entouré de terres, ayant une issue vers la mer et dans lequel les navires peuvent mouiller" (128). Essentiellement, le régime du "passage inoffensif" qui caractérise la M.T. apparaît dépassé, puisque les navires ont, dans une rade, la possibilité de séjourner et de se livrer à des opérations d'embarquement et de débarquement, donc à entrer en relation avec le pays côtier, ce qui suppose l'intervention de contrôles de la part des autorités de celui-ci. Pourtant, cette thèse n'a pas prévalu de façon décisive.

En 1930, le Comité préparatoire avait repris l'opinion de l'I.D.I., mais la Sous-Commission 2 préféra "une solution suivant laquelle les eaux de la rade sont comprises dans la mer territoriale de l'État, même si elles s'étendent en dehors du tracé de cette mer" (129). La C.D.I. s'est ralliée à ce point de vue, malgré l'opposition de Gidel et celle du jurisconsulte brésilien Amado. Toutefois, il résulte d'une interprétation "a contrario" de son article 9 et du commentaire qui l'accompagne, que les rades qui se trouvent situées totalement à l'intérieur de la M.T. d'un État peuvent être assimilées aux "eaux intérieures" de celui-ci (130). Si la M.T. est portée à 12 milles de large, de nombreuses rades ainsi intégrées complètement dans le tracé de la limite extérieure de celle-ci pourront donc

(123) Voir Allan HIRSCH, "Special circumstances : superports", actes de la 8^e Conférence de l'Institut du droit de la mer de l'université de Rhode Island, L. ALEXANDER, éditeur, 1973, pp. 217-222.

(124) Loc. cit., A.F.D.I., 1973, p. 833.

(125) C'est l'avis de certains auteurs : C.-W. WALKER, "Jurisdictional problems created by artificial islands", in *San Diego law review*, vol. 10, n° 3, may 1973, p. 655; H. KNIGHT qui écrit : "Mon opinion est que l'histoire de la Convention sur la mer territoriale et les progrès techniques récents dans la construction des ports permettent d'assimiler facilement et valablement un super-port à une rade et que la juridiction territoriale s'applique donc sur la base de l'article 9" ("International and state federal aspects of gulf of Mexico superport", avril 27, 1972, paper of Louisiana state university, office of sea grant development, p. 18). Le point de vue inverse fut soutenu par J.A. DIAZ, "Les super-ports pétroliers", in "Le pétrole et la mer", P.U.F., 1976, p. 330.

(126) Tome 3, op. cit., p. 525; *ibid.*, tome 2, pp. 30 et suiv.

(127) Tome 2, op. cit., p. 800.

(128) FATTAL, op. cit., p. 47.

(129) GIDEL, tome 2, p. 30.

(130) Voir rapport de 1956, précité, p. 17.

sans difficulté être transformées en eaux intérieures et provoquer par le fait même une augmentation de l'emprise côtière pouvant atteindre jusqu'à 12 milles supplémentaires, étant donné qu'aucune modification du texte de la Convention de Genève n'est prévue sur ce point (131). En première Commission, en 1958, le débat rebondit sur le point de savoir si la zone de haute mer qui, éventuellement, pourrait s'intercaler entre la M.T. et la rade, devait être ou non intégrée à celle-ci. Le professeur François précisa que cette assimilation n'était pas prévue par le texte de la C.D.I., et le délégué des U.S.A. dit qu'il n'y avait pas d'inconvénient à traiter les rades comme des "îles de mer territoriale en haute mer". L'amendement des Pays-Bas favorable à l'intégration fut finalement repoussé, et les textes de la C.D.I. passèrent sans modification (132).

On peut conclure que les installations artificielles dépendant d'un "super-port" ou d'une rade ne servent pas généralement pour le tracé de la limite intérieure de l'emprise côtière, sauf dans le cas où elles se situent complètement à l'intérieur de la M.T. Dans l'hypothèse inverse, ces installations peuvent être utilisées comme points d'appui de la limite extérieure de la M.T., dans la mesure où les "super-ports" et les rades sont soumis à ce régime, par lequel, selon la C.D.I. "les droits de l'État (côtier) sont suffisamment sauvegardés" (133). En dehors de cette situation, quel est le statut des îles artificielles?

B. LES ÎLES ARTIFICIELLES

L'implantation d'îles artificielles peut correspondre à de multiples usages, présents ou éventuels, de l'espace marin : pêcheries sédentaires, installations portuaires, usines sur l'eau, exploration ou exploitation du P.C., stations scientifiques, antennes radiophoniques, pistes aéronautiques, bases militaires, etc. (134). Le développement de telles structures présente des inconvénients, tant pour la navigation internationale que pour la sécurité et la garantie des droits des pays côtiers. De plus, un recours excessif à ces aménagements techniques par les États côtiers eux-mêmes entraînerait inévitablement une manipulation et un remodelage des limites côtières en dehors de toutes les règles établies. Le droit international, en la matière, doit tendre à régulariser l'usage des îles artificielles, tant par les États côtiers que par ceux qui ne sont pas riverains de l'espace marin considéré.

Mais le premier effort a consisté dans l'élaboration de la définition de l'île artificielle. Cette dénomination recèle d'ailleurs une contradiction dans les termes puisque, comme nous l'avons étudié plus haut, l'île se définit essentiellement comme une "élévation naturelle" dans l'océan (135). On ne peut donc parler d'"île artificielle" que par commodité de langage, cette différence "de nature" déterminant l'application de deux régimes juridiques rigoureusement distincts. Certains États soutinrent une thèse différente, à diverses reprises, selon les priorités de leurs intérêts du moment, qu'il s'agisse de projets d'aéroports en mer, comme en 1930, ou de plates-formes de forage, dans les années qui suivirent la proclamation Truman (136). La solution retenue par la C.D.I. et entérinée par la conférence de 1958, découle logiquement de la coutume internationale

(131) L'article 2 du Texte unique de la seconde Commission reprend textuellement l'article 9 de la Convention de 1958. Aucune variante n'a été proposée au cours des travaux ni, non plus, au moment d'élaborer l'article 12 du Texte composite de 1977 qui reproduit la même règle.

(132) Conf. 1958, vol. 3, pp. 158, 159, 264.

(133) Commentaire, rapport précité, p. 17.

(134) Voir GIDEL, op. cit., tome 1, pp. 66 et suiv.; D.H.N. JOHNSON, "Artificial islands", in the *International Law Quarterly*, 1951, vol. IV, pp. 203 et suiv.; J. DEVAUX-CHARBONNEL, "Aspects juridiques de l'exploration et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en mer", in "Les recherches et la production du pétrole en mer", (Éd. techniques), Paris, 1964, p. 252 et suiv.; A. BOYER, "Le régime juridique de l'exploitation des ressources du plateau continental", D.M.F., n° 208, 1966, p. 196 et suiv.; l'article de A. VERDROSS in "Völkerrecht", Vienne, 1964, p. 283 et suiv.; H. CHARLES, "Les îles artificielles", R.G.D.I.P., 1967, pp. 342-368; A.W. KOERS, "Artificial islands in the North sea", in actes de la 8^e Conférence de l'institut du droit de la mer de l'université de Rhode Island, pp. 223-245; C.W. WALKER, "Jurisdictional problems created by artificial islands", précité; J.-Y. MORIN, "Les nouvelles utilisations du milieu marin et l'avenir du droit de la mer", précité, pp. 343-353.

(135) *Supra*, introduction.

(136) Voir la proposition allemande à la Conférence de La Haye, GIDEL, tome 3, pp. 670-671; la position britannique à l'occasion des travaux de la C.D.I., JOHNSON, loc. cit., pp. 203 et suiv.

constamment suivie : les pêcheries sédentaires n'ont jamais été considérées comme des îles, pas plus que les phares ou les balises bâties sur des éminences continuellement immergées du fond des mers. Quel qu'en soit l'usage, toute construction artificielle ne peut donc, en droit, relever du statut des îles (137).

Plus indécise apparaît la distinction entre l'île artificielle et le navire. A cet égard, le progrès des techniques défie toute tentative de définition rigide. Les techniques d'attachement au sol sous-marin peuvent, en effet, varier du simple ancrage à l'implantation de véritables fondations (béton, métal, pilotis) selon la destination de l'ouvrage. D'autre part, l'automobilité propre aux navires s'est étendue, totalement ou partiellement, à certains modèles d'îles artificielles : ainsi en est-il des bâtiments océanographiques qui, selon l'O.M.C.I., "du fait de leurs dimensions, des matériaux employés et du mode de construction peuvent causer ou subir des dommages en cas de collision, ont un personnel et peuvent opérer à n'importe quelle distance de la côte et être ancrés ou non, semblent satisfaire à la définition du terme navire" (138). Dans de tels cas, les conditions de l'immatriculation administrative d'un navire dépendent, en réalité, de plus en plus, de la finalité d'utilisation de la mer, davantage que des caractéristiques techniques. Cependant, si, comme l'écrit M. Charles, "le navire est fait pour se déplacer, l'île artificielle pour demeurer en un lieu de la mer déterminé... le navire utilise la mer comme un lieu de passage, alors que l'île artificielle correspond à une utilisation privative de celle-ci" (139), on ne sait plus dans quelle catégorie ranger un des instruments techniques les plus anciens de l'utilisation des mers, le bateau de pêche...

Au-delà des subtilités doctrinales, le droit positif n'a appréhendé que la forme la plus répandue actuellement parmi les différents "modèles" d'îles artificielles, les plates-formes utilisées pour l'exploitation du plateau continental, ou, plus généralement, du sous-sol et du lit de la mer. Ces installations ne sont définies que par rapport à cette activité et peuvent être dotées d'une "zone de sécurité" de 500 mètres sur leur pourtour (140). Le terme "installation" suggère une structure immobile, fixe et implantée sur le sous-marin lui-même. De même, dans un contexte plus large, le projet de la Belgique au C.F.M., "ne traite pas des îles flottantes, puisqu'elles pourraient être aisément assimilées à des navires, étant donné leur mobilité théorique, mais bien d'îles permanentes qui prennent appui sur le fond des mers et des océans et dont la superficie peut être étendue" (141).

Du point de vue de la juridiction s'appliquant à de telles installations, les règles qui régissent leur construction, leur fonctionnement et leur régime juridique dépendent de leur position par rapport aux limites côtières. Il est certain que dans les eaux intérieures et la M.T., l'État côtier est pratiquement libre d'implanter ou d'autoriser l'implantation d'îles artificielles (142). Sur le P.C., la Convention de 1958 reconnaît le droit de l'État côtier de construire ou de permettre d'ériger toutes les installations nécessaires à l'exploration et l'exploitation du lit de la mer et de son sous-sol et d'exercer sur elles sa juridiction. Celle-ci, toutefois, ne doit pas affecter les eaux surjacentes, sauf dans le périmètre de la zone de sécurité ("ratione loci") et ne concerne pas des installations ou des dispositifs conçus à d'autres fins ou ayant un autre objet ("ratione materiae") (143). En fait, cet endiguement des compétences n'a pas résisté à la pression des intérêts et des besoins étatiques : ainsi, la loi des Pays-Bas du 3 décembre 1964 sur les installations artificielles en mer du Nord étendit la juridiction criminelle du gouvernement néerlandais à toutes les îles artificielles ou structures assimilées sises sur le P.C., afin de réprimer les émissions de radio "pirates" dirigées sur son territoire de façon illégale (144).

(137) Voir H. CHARLES, loc. cit., p. 348; également, nos remarques sur le caractère "naturel" des îles, supra.

(138) O.M.C.I., assemblée, rés. du 18 octobre 1963, A. III./RES. 50.

(139) Loc. cit., p. 351.

(140) Art. 5 de la Convention de 1958 sur le P.C.

(141) M. VAN DER ESSEN (Belgique), 38^e Conférence de la 2^e Commission, Caracas, 1974, doc. of. conf., vol. 2, p. 311.

(142) Mais selon l'art. 15, par. 1, de la Conv. sur la M.T., "l'Etat riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif" dans la M.T.

(143) Selon l'art. 5, par. 6, de la Conv. sur le P.C., les installations et leurs zones de sécurité ne doivent pas "gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale".

(144) Voir WALKER, loc. cit., pp. 229.

Cette "généralisation" de la compétence côtière sur l'ensemble de l'emprise nationale en matière d'îles artificielles a été facilitée par le "vide juridique" qui caractérise, à cet égard, la situation de la haute mer. En effet, l'article 2 de la Convention de Genève sur la haute mer stipule que celle-ci "étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté" et ne met pas au nombre des libertés maritimes le droit d'ériger des îles artificielles en haute mer. Toutefois, il se réfère aussi aux "autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international", allusion qui autorise toutes les interprétations (145). L'incertitude des droits des États tiers a affermi et "justifié" l'extension de ceux des États côtiers, à l'inverse de ce qui s'est passé en matière de liberté de la navigation. Notons, cependant, que le Texte de négociation composite (1977), à la suite, d'ailleurs, du Texte unique du président de la seconde Commission, inclut désormais parmi les libertés de la haute mer, "la liberté d'y placer des îles artificielles et d'autres installations autorisées par le droit international" (146). Mais, l'exercice de ce droit n'est possible qu'en dehors de la Z.E. et du P.C. de l'État côtier, ce qui en réduit beaucoup la portée pratique.

Le droit des États côtiers, en la matière, se prête mal à division ou à limitation. La propriété des ressources du P.C. implique les pouvoirs nécessaires à leur protection, parmi lesquels celui d'autoriser l'implantation de structures artificielles sur le plateau continental. Comment, a fortiori, supposer que le gouvernement côtier pourrait tolérer l'existence d'une installation dont l'activité troublerait l'ordre public sur son territoire (par exemple, des émissions "pirates") ou consisterait en des recherches ou relevés d'informations dont les résultats pourraient éventuellement être utilisés à son détriment, ou, simplement, lui resteraient cachés? Aussi, la plupart des propositions concernant l'extension de l'emprise côtière placent sous l'autorité du gouvernement côtier la construction des îles artificielles ou structures analogues, tant sur le plateau continental que dans la zone économique (147). De plus, cette juridiction s'exerce quel que soit l'usage auquel ces installations sont destinées (148).

L'influence que de tels aménagements peuvent exercer sur les limites côtières est, en principe, nulle. L'article 5 de la Convention sur le P.C. stipule : "Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'État riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'État riverain". Le commentaire de la C.D.I. précisait encore : "ces installations ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination de la ligne de base" (149). Ces dispositions demeurent inchangées dans les textes en cours de négociations (150). Cependant, il n'en va pas exactement de

(145) WALKER *les examine*, loc. cit., pp. 647-652.

(146) Voir article 76 du Texte unique révisé, vol. 5 des doc. of., 1976, p. 178 et article 87 du Texte composite, par. 1, précité, p. 63.

(147) Les variantes des différents projets sur ce point sont rassemblées dans le "document de travail de la deuxième Commission - Principales tendances", dispositions 229 à 238, doc. of. conf., vol. 3, pp. 162-163. Dans le texte unique de 1975 (art. 48 et 66) et dans le Texte composite de 1977 (art. 60 et 80), les mêmes règles sont proposées pour les îles artificielles construites dans la Z.E. et sur le P.C., également placées sous la juridiction de l'État côtier.

(148) Le projet de la Belgique, sous réserve de quelques conditions de publicielles construites dans la Z.E. et sur le P.C., également placées sous la juridiction de l'État côtier.

(148) Le projet de la Belgique, sous réserve de quelques conditions de publicité assez formelles, permet à l'État côtier de construire sur le P.C. "des îles artificielles ou installations immobiles servant à d'autres fins que l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles" (doc. A/AC. 138/91, 11 juillet 1973, vol. 5 du doc. A/9021, p. 305). L'art. 60 du Texte composite de 1977 (reprenant l'art. 48 du Texte unique révisé) donne compétence exclusive à l'État côtier pour construire, autoriser et réglementer la construction des îles artificielles et installations ayant des fins en rapport avec les droits exercés sur la Z.E. et le P.C. ou "à d'autres fins économiques", ainsi que de celles "pouvant entraver l'exercice des droits de l'État côtier dans la zone".

(149) Rapport de 1956, précité, p. 47.

(150) L'art. 60, par. 8 du Texte composite (art. 48, par. 8 du Texte unique) précise : "leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale ou d'autres zones de compétence de l'État côtier ni sur la délimitation du plateau continental".

même pour les îles artificielles intégrées dans un système portuaire ou utilisées comme accessoires d'une rade ou dépendances d'un "super-port". Des auteurs comme Fauchille et Gidel (151) ont défini les rades comme des espaces semi-naturels pouvant comporter des "ouvrages artificiels" qui peuvent servir de repères pour le tracé de la ligne de base ou de la limite extérieure de la M.T., selon le degré d'incorporation aux terres du bassin considéré. On doit déplorer que les travaux des instances internationales n'aient pas apporté des précisions complémentaires en ce domaine, laissant ainsi libre cours aux initiatives des États côtiers (152).

CONCLUSION DU CHAPITRE

La "limite intérieure" de l'emprise côtière, livrée au pouvoir discrétionnaire de l'État côtier dont l'usage, trop souvent, le différencie peu de l'arbitraire, a donc tendance à devenir de plus en plus une "ligne de mer", alors qu'à l'origine, elle se confondait avec la côte elle-même. Le rôle de la "ligne de base droite", tant s'en faut, ne se borne plus à opérer une "rectification littorale". Elle n'est plus, si jamais elle le fut, uniquement l'instrument d'une normalisation cartographique dont les navigateurs seraient les heureux bénéficiaires. Au contraire, elle est devenue l'arme privilégiée du nationalisme côtier. Certes, des règles précises, dans certains cas, s'appliqueront à la détermination de son tracé, mais l'analyse qui précède a montré que, loin de restreindre les appétits territoriaux, elles couronnent et officialisent, la plupart du temps, leur assouvissement intégral (s'agissant, par exemple, de l'exploitation des îles, archipels et autres formations insulaires à des fins purement expansionnistes). Il en résulte l'incorporation pure et simple au territoire étatique d'une aire importante du domaine maritime de l'État, ce qui permet de soumettre à sa souveraineté pleine et entière les activités maritimes s'exerçant près des côtes. Parallèlement, se trouvent repoussées plus loin vers le large les "limites externes" de l'emprise côtière, l'État s'octroyant ainsi un surcroît d'espace marin, sur la base de "circonstances spéciales" à sa situation personnelle et dont il apparaît comme l'interprète patenté et quasi exclusif, par rapport au domaine que le droit international lui concède, en fonction de critères généraux (étudiés supra en première partie). La stabilisation de la limite intérieure est donc une opération manquée. Si les critères des 12 milles (M.T.) et 200 milles (Z.E.) sont devenus aujourd'hui de pratique quasi générale en tant que limites extérieures maximales, une grande partie de leur effet stabilisateur se trouve ruinée par l'unilatéralisme persistant des États côtiers s'agissant de la fixation de leurs lignes de base. La seule stabilisation véritable provient aujourd'hui de la rencontre des limites d'emprises côtières voisines. Loin d'être volontaire, elle est imposée par la nature des choses. Elle ne constitue pas un obstacle à l'expansionisme côtier, elle en traduit l'aboutissement logique.

(151) FAUCHILLE, op. cit., tome 2, p. 395; GIDEL, tome 1, pp. 22-25.

(152) Le contrôle de l'O.M.C.I. préconisé par la Belgique avant la construction de toute installation artificielle par l'État côtier et le droit de recours à cette institution prévu en cas d'utilisation abusive de tels dispositifs n'ont pas été retenus au cours des négociations et dans les textes de synthèse de la Conférence (voir la déclaration précitée de M. VAN DER ESSEN).

CHAPITRE DEUXIÈME

LA STABILISATION IMPOSÉE : LES DIFFICULTÉS DU "BORNAGE" LIMITROPHE

En dehors de certains conflits persistants sur la valeur de titres historiques (1), la délimitation des espaces marins nationaux entre pays voisins ou se faisant face ne posait guère de problèmes juridiques ardu, dans la mesure où elle n'intéressait que des zones de M.T. ou d'eaux intérieures relativement étroites. Peu d'espaces, peu d'États et peu d'intérêts étaient alors en cause. La situation a fondamentalement changé depuis que les richesses du P.C. et de la Z.E. sont devenues l'enjeu de l'opération. La limite "latérale" s'est allongée considérablement vers le large au rythme du développement de l'emprise côtière dans son ensemble et peut dépasser, dans bien des cas, une longueur totale de 200 milles marins (en englobant la largeur des eaux intérieures, voire des eaux archipélagiques, de la M.T., de la Z.E. et du P.C., lorsqu'il se prolonge au-delà de cette dernière). Son tracé est tributaire de circonstances géographiques spécifiques à chaque région donnée (configuration du littoral, présence de phénomènes insulaires, structure géophysique du sol et du sous-sol, etc.), comme de la forme, plus ou moins régulière, des lignes de base utilisées par les divers États. L'incidence de ces facteurs, entre autres, se trouve automatiquement amplifiée par la dimension désormais atteinte par les lignes séparatives. Des conséquences politiques et économiques non négligeables découlent, souvent, des solutions retenues ou exclues par les États pour établir le tracé de ces nouvelles frontières nationales dont peut dépendre l'attribution de ressources substantielles ou de positions avantageuses. Aucun État n'entend en être privé au nom de l'application de principes abstraits. Les multiples négociations bilatérales qui s'en suivent aboutissent plus à des compromis politiques qu'elles n'illustrent la mise en œuvre de règles internationales déterminées.

Les implications de l'accroissement généralisé des différentes zones composant l'emprise côtière des États sont plus sensibles encore dans les mers dites "fermées ou semi-fermées" que dans les océans. L'adoption progressive par la plupart des États d'une largeur maximale de 200 milles marins pour la Z.E. conduit, pratiquement, à la "co-nationalisation" intégrale de ces mers. Aux problèmes suscités par le tracé, parfois complexe, des limites latérales, s'ajoutent des difficultés analogues causées par la détermination de la limite extérieure ou frontale qui prend alors le caractère d'une véritable frontière séparant les zones de juridiction de deux États respectifs. La stabilisation des frontières maritimes est alors achevée, au moins dans de telles régions du monde. L'approche des problèmes de délimitation perd alors la nature strictement bilatérale qui, jusque là, était la sienne, d'autant plus que d'autres intérêts que ceux des États riverains de la région peuvent aussi entrer en ligne de compte, tant du point de vue des communications maritimes et aériennes que de celui de l'exploitation exclusive des ressources locales. Plusieurs propositions ont été faites tendant à l'élaboration de solutions spécifiquement régionales : les questions frontalières dans les mers fermées ou semi-fermées devraient être traitées en fonction des intérêts globaux de la région, en garantissant une relative égalité de traitement entre les pays riverains et en aménageant de façon raisonnable les intérêts des autres États, qu'ils soient non riverains de la région ou dépourvus de littoral maritime à l'intérieur de celle-ci.

(1) Voir supra, chapitre 1, section 2. La Conférence des N.U. sur le droit de la mer retentit parfois des échos de tels litiges particuliers : par exemple, la "dispute" entre le Honduras et El Salvador à propos de l'appartenance du golfe de Fonseca (Caracas, 1974, doc. conf., vol. 2, pp. 111-115-119).

Ces deux approches, bilatérale et régionale, du "bornage" (2) des espaces maritimes nationaux limitrophes, font l'objet des deux sections de ce chapitre :

— Section 1 : La délimitation des espaces maritimes entre États adjacents ou se faisant face (approche bilatérale).

— Section 2 : Le problème des frontières dans les mers fermées ou semi-fermées (approche régionale).

SECTION 1

LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES ENTRE ÉTATS ADJACENTS OU SE FAISANT FACE (APPROCHE BILATÉRALE)

La plupart des auteurs utilisent ordinairement le terme "délimitation", à propos des espaces maritimes nationaux, dans une acception générale, englobant sous ce vocable l'ensemble des opérations consistant à déterminer aussi bien la largeur de la M.T. ou l'étendue du P.C., que le tracé de la limite intérieure ou des limites latérales, ainsi que les questions juridiques afférant à celles-ci (3). Jules Basdevant, pour sa part, donne une définition plus précise de la délimitation, qu'il qualifie d'"action de délimiter à leurs points de contact les territoires de deux États, de déterminer la ligne qui les sépare" (4). Mais, comme on l'a vu, l'emprise nationale côtière se caractérise par la "superposition" d'une pluralité de zones de juridiction différentes, séparées par des limites internes. La C.I.J. a donc adopté une conception plus large de la délimitation que celle retenue par son ancien président. "La délimitation, affirme-t-elle, est une opération qui consiste à déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'État côtier" (5). En ce sens, on peut parler de délimitation pour la détermination de toute ligne de démarcation, latérale, intérieure ou extérieure, séparant des espaces soumis à des régimes juridiques différents, qu'ils dépendent d'un seul État ou de deux États distincts. L'intérêt, en même temps que la complexité de la délimitation "latérale", réside surtout dans sa forme "bilatérale". Loin de rester une opération technique, elle devient une affaire politique, souvent "déguisée" en différend juridique.

La Cour de La Haye a tenté, sans vraiment y réussir, d'établir la distinction entre la délimitation, ou art de tracer les frontières d'un territoire donné et reconnu et la définition ou l'attribution "de novo" d'un espace non soumis à juridiction (6). Sur le plan théorique, la chose n'est pas impossible (7). Mais, les situations concrètes échappent ordinairement à d'aussi subtiles intuitions. Il en va de même, quoique dans une mesure moindre, de la différenciation, entreprise par la Cour, des concepts de "délimitation" et de "partage". La R.F.A., dans le conflit qui l'opposait aux Pays-Bas et au Danemark, réclamait une "part juste et équitable" du P.C. de la mer du Nord, thèse

(2) "On appelle ainsi l'opération qui consiste à fixer les limites de deux propriétés contiguës et à placer des bornes ou d'autres signes de délimitation" (Alex WEILL, "Les biens", Dalloz, 1969, p. 92, n° 104).

(3) Notamment : GIDEL, op. cit., tome 3, p. 494; BOGGS, A.J.I.L., 1951, loc. cit., p. 246; CAVARE, op. cit., tome 2, p. 772; H. THIERRY et autres, précis de D.I.P., 1975, p. 310.

(4) "Dictionnaire de la terminologie du droit international", 1960, p. 195.

(5) Aff. du P.C. de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, paragraphe 18.

(6) Ibid.

(7) J. LANG écrit : "Définir une étendue et tracer des limites constituent deux opérations intellectuellement distinctes : envisager le problème de l'étendue vers le large du plateau continental ou bien encore poser la question de la largeur de la mer territoriale aboutit à proposer ou à constater des définitions globales, chiffrées ou non chiffrées, sans que l'on soit en mesure d'identifier avec certitude la frontière extérieure dans un cas concret; la délimitation doit permettre, par contre, cette identification, car elle vise à la fixation certaine de chacun des points de la ligne extérieure, conformément à la définition de la zone maritime concernée et en application de certains principes" ("Le plateau continental de la mer du Nord", L.G.D.J., 1970, p. 16).

que la Cour a réfutée : "... sa tâche, déclara-t-elle, concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés ou leur division en secteurs convergents... L'idée de répartir une zone non encore délimitée considérée comme un tout... est absolument étrangère et opposée à la conception fondamentale du régime du plateau continental, suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des États intéressés... (Elle) ne saurait avoir pour objet d'attribuer une part équitable, ni même simplement une part, car la conception en la matière exclut qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis à partager" (paragraphe 20).

Dans la pratique, pourtant, les choses paraissent moins claires. La Cour reconnaît "qu'un différend sur les limites implique nécessairement l'existence d'une zone marginale litigieuse réclamée par les deux parties et que toute délimitation n'attribuant pas entièrement cette zone à l'une des parties aboutit en pratique à la partager ou à faire comme s'il y avait partage" (ibid). On peut se demander si une distinction aussi formelle n'a pas d'autre but que de conserver à l'acte de délimitation son caractère déclaratif et d'éviter qu'un différend portant sur le tracé des frontières ne dégénère en conflit territorial. Pour la C.I.J., il n'y a pas de lien logique et obligatoire entre la règle qui attribue un territoire et celle qui le délimite. "Le problème ne se pose qu'en cas de litige et uniquement à l'égard des zones qui forment les confins, admit-elle toutefois. Le fait qu'une zone prise comme une entité relève de tel ou tel État est sans conséquences sur la délimitation exacte des frontières de cette zone, de même que l'incertitude des frontières ne saurait affecter les droits territoriaux" (paragraphe 46).

N'y a-t-il pas là camouflage judiciaire de la situation politique réelle? L'imprécision des règles du droit international applicables à de tels conflits et singulièrement la place primordiale reconnue au principe de l'accord bilatéral, base et source quasi uniques du droit de la délimitation, en donnent fortement l'impression. Le Tribunal arbitral chargé de délimiter le P.C. entre la France et le Royaume-Uni semble plus proche de la vérité des situations historiques lorsqu'il ajoute aux considérations abstraites empruntées à l'arrêt de la Cour de 1969 : "Lorsqu'elle aura été tracée, la limite, du point de vue pratique, divisera le plateau continental de la zone d'arbitrage entre la République française et le Royaume-Uni en ce que l'on peut alors appeler des parts; mais ce partage sera seulement le résultat politique de la délimitation effectuée dans les espaces marginaux où les plateaux continentaux des parties convergent" (8).

Cet aspect politique prépondérant explique que la seule règle incontestable et incontestée en matière de délimitation maritime s'exprime en une obligation de négocier le tracé des frontières litigieuses, ou, le cas échéant, de soumettre le différend à une procédure de règlement pacifique (9). La Conférence de Codification de 1930 ne dégagait pas d'autre règle et ne prévoyait point d'imposer à cet accord des conditions particulières (10). Les travaux de la C.D.I. et de la Conférence de 1958 sur le droit de la mer cherchèrent, au contraire, à soustraire la délimitation au bon vouloir des États. Ils

(8) Sentence du 30 juin 1977, paragraphe 78, documentation française, p. 86. Voir les commentaires de E. ZOLLER, A.F.D.I., 1977, pp. 359-407 et J.-P. QUENEUDEC, R.G.D.I.P., 1979-1, pp. 53-103.

(9) La C.I.J. ne met pas sur le même pied l'accord et le règlement contentieux du différend. Elle reprend l'affirmation de la C.P.J.I. (ord. du 19 août 1929 en l'aff. des zones franches de Haute-Savoie et du pays de Gex), selon laquelle le règlement judiciaire des conflits internationaux "n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits par les parties" (arrêt de 1969, n° 87).

(10) Le rapporteur SCUCKING écrivait, en 1930 : "En ce qui concerne les États existants, le droit historique se chargera de résoudre la question. Pour le cas d'un changement politique des frontières existantes entre les États riverains, il serait plus utile d'établir un règlement spécial de chaque cas, en prenant en considération des circonstances géographiques spéciales comme moyen de détermination d'une nouvelle frontière. Il vaudrait mieux conclure un accord particulier entre les États intéressés ou réclamer un arrêt d'un tribunal d'arbitrage ou d'un tribunal ordinaire que d'établir un principe immuable" (rapport du comité d'experts de la S.D.N., p. 16). Pour le P.C., GIDEL avait la même opinion, en 1951 : "C'est en définitive au moyen d'accords entre les États intéressés, ou de solutions obtenues par les voies amiables, que pourront être réalisées les répartitions appropriées et non au moyen de règles rigides, qu'il serait prématuré de vouloir poser dès maintenant" ("La plataforma submarina ante el derecho", Valladolid, 1951, p. 154).

établirent une technique de tracé automatique de la frontière contestée, suivant la méthode de l'équidistance, utilisable, "à défaut d'accord" et en l'absence de "circonstances spéciales" justifiant l'emploi d'autres procédés. Dans ce système, l'accord des parties demeure la règle. Le conflit garde une nature bilatérale et n'est que subsidiairement justiciable d'une règle commune (11). Mais le principe de l'accord obligatoire a été rétabli dans toute sa suprématie par l'arrêt de la C.I.J. dans l'affaire du P.C. de la mer du Nord. Les propositions des gouvernements en vue d'une nouvelle convention sur le droit de la mer, comme les articles pertinents du Texte composite de négociation, ont subi très largement l'influence des conceptions de la juridiction de La Haye à ce sujet.

Pour la C.I.J., en effet, le principe selon lequel "la délimitation doit être l'objet d'un accord" a un caractère coutumier : avec le principe d'équité, ils constituent les "notions juridiques de base qui... reflètent depuis l'origine l'"*opinio juris*" en matière de délimitation". Cette obligation, issue d'une véritable règle de droit, a un contenu précis : "les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas seulement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode, faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification" (paragraphe 85). Outre qu'elle "découle de la proclamation Truman qui... doit être considérée comme ayant posé les règles de droit en la matière", l'obligation de négocier, observe la Cour, "ne constitue qu'une application particulière d'un principe qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations-Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux" (12).

Les auteurs sont d'accord pour reconnaître dans cette obligation de négocier une sorte de "pactum de contrahendo" d'origine coutumière (13). On observera que la Cour lui attache une portée qui dépasse l'exigence classique de négocier de bonne foi : au devoir de négocier s'ajoute la nécessité de s'entendre et de conclure (14). Le contenu de tels accords, s'il n'est pas fixé à l'avance, fait également l'objet de la part de la Cour de prescriptions particulières : "Les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient applicables; à cet effet, la méthode de l'équidistance peut être appliquée" (n° 85).

(11) Voir Conv. de 1958 sur la M.T. et la Z.C., art. 12, par. 1 et art. 24, par. 3; Conv. de 1958 sur le P.C. : art. 6, par. 1 et 2. L'idée de la prééminence de l'accord fut fortement affirmée lors des discussions de la quatrième Commission de la Conférence de Genève : "principe fondamental", (Mlle WHITEMAN, U.S.A.), "pierre angulaire" (Amiral MOUTON, Pays-Bas) sont des termes qui reviennent souvent pour l'exprimer (Doc. A/Conf. 13/42, vol. 6, pp. 112-114).

(12) Paragraphe 86 de l'arrêt. Pour la Cour, le "caractère fondamental" du principe de l'accord obligatoire se trouve encore "renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est généralement pas accepté" (ibid.). De plus, lorsqu'il est admis par les parties, loin de se substituer à la négociation, il contribue le plus souvent à la réengager sur des bases nouvelles. Ainsi, la C.I.J., ayant constaté que les négociations des parties au litige n'ont pas abouti et n'ont pas satisfait aux conditions posées par elle, déclare que "de nouvelles négociations doivent se tenir sur la base du présent arrêt" (n° 87). S'agissant de la délimitation du P.C. entre la France et le Royaume-Uni, cependant, le cas est différent : après cinq années de négociations, les parties décidèrent de confier à un tribunal arbitral le soin de tracer la ligne de délimitation sur les portions du plateau pour lesquelles "des divergences sont apparues" et "n'ont pu être surmontées par la négociation" (sentence précitée, pp. 4 et 5, texte du compromis d'arbitrage).

(13) Voir K. MAREK, "Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du Nord", R.B.D.I., 1970-1, pp. 52-53; A. REYNAUD, "Les différends du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de justice", L.G.D.J., 1975, pp. 148-157. Sur la notion de "pactum de contrahendo" : J.-P. COT, "La bonne foi et la conclusion des traités", R.B.D.I., 1968, pp. 140-159; Loïc MARION, "La notion de "pactum de contrahendo" dans la jurisprudence internationale", R.G.D.I.P., 1974, pp. 351-398.

(14) Dans son avis consultatif sur le "Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne", la C.P.J.I. définissait l'obligation de négocier comme n'étant pas "seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible en vue d'arriver à des accords". Elle précisait, toutefois, que "l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre" (C.P.J.I., série A/B, n° 42, p. 116). Le dictum de la C.I.J., dans l'arrêt de 1969, marque donc un dépassement de la notion classique de la "négociation de bonne foi" qui s'analyse en une simple "obligation de comportement" (J.-P. COT, loc. cit., p. 141). Ici, l'obligation de négocier afin d'aboutir à un accord fondé sur des "principes équitables" se rapproche davantage d'une véritable "obligation de résultat".

La plupart des propositions faites au C.F.M. et à la Conférence reprennent le même cadre juridique : si le régime de la délimitation de la M.T. semble devoir rester analogue aux dispositions de l'article 12 de la Convention de 1958 sur la M.T. et la Z.C., des règles plus souples sont préconisées pour délimiter le P.C. ou la Z.E. : l'accord devra se faire sur l'emploi de ou des méthodes de délimitations les plus appropriées; faute d'accord, les États devront s'en remettre aux procédures de règlement pacifique prévues à la Convention en cours d'élaboration; on tiendra compte pour dessiner le tracé des circonstances spéciales propres à la zone concernée et de tous autres "facteurs pertinents" et on veillera au respect de "principes équitables" (15).

Pour s'en tenir aux points principaux du débat, déjà ancien, mais plus que jamais actuel, sur les règles applicables pour la délimitation des espaces marins nationaux entre pays voisins ou dont les côtes se font face, tant au cours des négociations que des instances arbitrales ou juridictionnelles se déroulant sur ces problèmes, on examinera ici les trois éléments les plus discutés : la méthode de l'équidistance (paragraphe 1); la notion de "circonstances spéciales" (paragraphe 2); le principe d'équité (paragraphe 3).

PARAGRAPHE 1 - LA MÉTHODE DE L'ÉQUIDISTANCE

La C.D.I., dans son rapport de 1956, énumère cinq méthodes de délimitation : 1) le prolongement vers le large de la frontière terrestre; 2) la ligne perpendiculaire à la côte au point où la frontière terrestre atteint la mer; 3) le parallèle géographique qui passe par le point où la frontière terrestre touche la mer; 4) la ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte; 5) la ligne d'équidistance (16).

Les quatre premières solutions ont fait l'objet de critiques de la part du comité des experts hydrographes consulté par la Commission en 1953 : le prolongement de la frontière terrestre ne peut être utilisé que si la frontière coupe la côte à angle droit; on doit le refuser si l'angle est aigu; la perpendiculaire à la côte au point où la frontière terrestre atteint la mer risque de rencontrer la côte à un autre endroit si celle-ci présente une courbure accentuée; la méthode du parallèle géographique n'est valable qu'en fonction de la position de celui-ci par rapport à la côte. Seule, la ligne perpendiculaire à la "direction générale" de la côte présente un réel intérêt : elle fut préconisée par la sentence arbitrale du 23 octobre 1909 (Norvège/Suède) (17) et présente des analogies avec la ligne d'équidistance (18). Mais le groupe d'experts a estimé "qu'il serait souvent impossible d'établir une direction générale de la côte" (le résultat "dépend de l'échelle de la carte à employer dans ce but et... de l'étendue de la côte à utiliser dans la recherche de la direction générale"). Il a donc préféré proposer le système de la ligne d'équidistance. Dans son principe, il n'est pas une nouveauté en droit international puisqu'il n'est que la transposition, et, en quelque sorte, la généralisation de la règle de la ligne médiane utilisée depuis longtemps pour délimiter à part égale les espaces aquatiques (lacs, baies, embouchures en forme d'estuaires, mers intérieures, détroits, etc.) entre États qui se font face (19). La C.D.I. s'est rendue à ce point de vue : "En utilisant cette méthode, souligne

(15) Voir Texte composite de 1977 : article 15 (M.T.), art. 74 (Z.E.), art. 83 (P.C.). Si l'art. 15 reproduit pratiquement les dispositions de la Convention de Genève sur la M.T., les deux autres s'inspirent largement des opinions des gouvernements exprimées dans plusieurs projets : Turquie (A/Conf. 62/C. 2/L. 23); Kenya et Tunisie (L. 28); Roumanie (L. 18); 14 puissances africaines (L. 62); France (L. 74). Les mêmes règles sont proposées généralement pour la délimitation de la Z.E. et du P.C.

(16) A.G. de l'O.N.U., 2^e session, doc. of. suppl. n° 9 (A/3159), pp. 19-20.

(17) C.P.A., aff. des Grisbadarna, in MARTENS, N.G.R., 3^e série, II, p. 761, sentence citée en exemple par la Norvège et la Suède dans leurs commentaires à la C.D.I. (Doc. A/CN. 4/71 et add. 1, p. 2).

(18) GIDEL confond pratiquement les deux méthodes lorsqu'il écrit : "Lorsqu'il s'agit de souverainetés qui sont au contact latéral et non pas au contact de front, la solution de la ligne médiane consiste à tracer au point frontière terrestre une perpendiculaire à la direction générale de la côte. La solution de la perpendiculaire sur la côte n'est donc qu'une modalité spéciale de la ligne médiane entendue au sens large" (op. cit., tome 3, pp. 768-769).

(19) GIDEL, *ibid.*, pp. 746-760; BOGGS, loc. cit., A.J.I.L., 1951, pp. 259-262; LANG, op. cit., pp. 76-83.

J.P.A. François, la ligne de frontière coïncidera, s'il s'agit d'une côte droite, avec la ligne tirée perpendiculairement à la côte à l'endroit où la frontière terrestre atteint la mer. Si, toutefois, il s'agit d'une côte sinueuse ou irrégulière, la ligne tient compte du tracé de la côte, tout en évitant les difficultés auxquelles donne lieu la détermination de la direction générale de la côte" (20).

Ces arguments n'ont pas été remis en cause à la Conférence de Genève : les débats en commission ont porté davantage sur le rôle de l'équidistance dans le système de délimitation à mettre au point que sur le bien-fondé du procédé qui paraissait établi et hors de toute contestation (21).

Sur la base de ces éléments, la C.I.J., dans son arrêt de 1969, devait formuler la définition suivante : "La "ligne d'équidistance" (est) celle qui attribue à chacune des parties intéressées toutes les portions du plateau continental plus proches d'un point de sa côte que de tout point situé sur la côte de l'autre partie. (Elle) peut être soit une ligne "médiante" entre États se faisant face, soit une ligne "latérale" entre États limitrophes. Dans certaines configurations géographiques, note encore la Cour, la ligne d'équidistance peut revêtir à des degrés divers le double caractère d'une ligne médiane et d'une ligne latérale" (Paragraphe 6). Plus loin, la Cour devait, toutefois, nuancer les effets de cette analogie (22). Le Texte composite de négociation, pour sa part, offre une définition plus précise et plus étroite de cette méthode : "... on entend par "la ligne médiane ou la ligne d'équidistance" la ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des États" (23).

Les avantages d'une telle méthode n'ont échappé ni aux juges de La Haye ni aux arbitres chargés de délimiter le P.C. entre la France et le Royaume-Uni (24). Mais, pour la C.I.J., "juridiquement, si une telle règle existe, sa valeur en droit doit tenir à autre chose qu'à ses avantages, si importants soient-ils" (25). En tous cas, ces avantages n'ont pas un caractère infini puisque "l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables", dont l'espèce fournit un exemple que les experts de la C.D.I. n'avaient pas envisagé : les effets produits par la forme concave d'une côte sur les lignes équidistantes latérales délimitant le P.C. d'un État par rapport à celui de ses voisins (26).

(20) Rapport précité, p. 20; même conclusion pour le P.C., p. 47.

(21) En 4^e Commission, pourtant, le délégué italien évoqua les situations injustes auxquelles l'usage de l'équidistance peut conduire et le délégué du Vénézuéla souligna la diversité des situations de fait. Deux projets opposés furent repoussés : celui de la Yougoslavie visant à la suppression de l'exception des "circonstances spéciales", rendant ainsi l'équidistance obligatoire dans tous les cas; celui du Vénézuéla, à l'inverse, supprimant l'équidistance (doc. of., vol. 6, A/Conf. 13/42, pp. 112 et suiv.). L'article fut adopté dans "l'incertitude" et l'"indifférence", "dans un de ces élans propres aux unanimités factices" (André REYNAUD, op. cit., p. 57).

(22) En effet, elle considère, plus loin, que les problèmes posés dans les deux hypothèses "ne sont pas du même ordre" (n° 57) et que les nombreux cas de délimitation frontale par la ligne d'équidistance ne peuvent servir de précédents valables pour établir le caractère coutumier du principe d'équidistance comme méthode de délimitation latérale (n° 79).

(23) Art. 74 et 83, par. 4, doc. précité, pp. 57 et 61.

(24) "On n'a jamais douté que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas. Elle peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat... En somme, il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application" (arrêt de 1969, n° 22 et 33). "Le bien-fondé de ces observations est certainement confirmé par la pratique des États: celle-ci montre que, jusqu'à ce jour, un nombre considérable de délimitations de plateaux continentaux ont été effectuées par l'application soit de la méthode de l'équidistance, soit, assez fréquemment, par quelque variante de cette méthode" (sentence arbitrale du 30 juin 1977, précitée, n° 85, p. 92).

(25) Arrêt de 1969, n° 23. A Caracas, toutefois, le délégué de Chypre a souligné la valeur de "garantie" juridique représentée par la règle de l'équidistance pour un petit pays situé dans un rapport de force défavorable face à un puissant État voisin dans une négociation sur la délimitation. Dans cette optique, le recours possible à un tracé automatique devrait faciliter la conclusion d'un "accord équitable" (M. JACOVIDES, doc. of., vol. 2, p. 182, n° 43). Point de vue pertinent mais trop isolé.

(26) Jamais, constate la C.I.J., au moment de l'élaboration de la règle, "la discussion n'a porté sur les délimitations à effectuer non pas simplement entre deux États limitrophes, mais entre trois ou plusieurs États bordant la même côte ou situées dans le voisinage les uns des autres; il est raisonnable d'en déduire que les situations pouvant résulter de cet état de choses... n'ont jamais été envisagées véritablement ou prises en considération" (n° 54).

D'une façon générale, la Cour a limité l'intérêt de la ligne d'équidistance aux hypothèses dans lesquelles les États "se font face" : les zones à délimiter, alors, "se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane". Moyennant quelques rectifications littorales, "une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit". En revanche, les espaces à délimiter entre "États limitrophes" se prêtent peu au tracé d'une simple ligne d'équidistance car "il est fréquent" qu'une telle ligne "laisse à l'un des États intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre" (27). De plus, dans la réalité pratique, des situations intermédiaires peuvent se présenter. C'est ainsi que la C.I.J. a dû admettre que la position du Danemark et des Pays-Bas, du point de vue de la délimitation du P.C. de la mer du Nord, n'entraîne ni dans la catégorie des "États limitrophes" ni dans celle des "États se faisant face" (28). La France, dans le litige qui l'opposa au R.U., a soutenu que dans la région Atlantique, contrairement à la Manche, les deux pays n'avaient pas de côtes "se faisant face" par rapport à la portion de P.C. à délimiter entre eux, laquelle, manifestement, ne se trouve pas située "entre les côtes". Comme ces deux États n'ont pas de frontières terrestres communes, du fait de l'insularité de la Grande-Bretagne, la France estimait donc que la situation était "sui generis" et donc, soustraite à l'application de la Convention de Genève dont l'article 6 n'envisage que deux hypothèses, celles des États "limitrophes" et celle des États "se faisant face". Le tribunal arbitral a refusé cette conception, estimant "que l'article 6 traite la question de la délimitation du plateau continental de façon exhaustive et, qu'en principe, toutes les situations sont couvertes soit par l'alinéa 1 soit par l'alinéa 2 de cet article" (29). Il semble que la difficulté provienne essentiellement du maintien du qualificatif "limitrophes", trop précis pour désigner des États qui, tout en n'étant pas en situation de vis-à-vis de part et d'autre de l'espace marin en cause, et sans être pourvus d'une frontière terrestre commune, restent, tout de même, dans un rapport de proximité ou de voisinage d'où découle le problème de délimitation lui-même qui se pose à eux.

Mais, c'est surtout le problème de la valeur juridique de la méthode de l'équidistance qui fut posé devant la C.I.J., en 1969. Son arrêt, en déniait à celle-ci la qualité de principe coutumier (A) devait entraîner le déclin d'une règle de nature conventionnelle à caractère supplétif et éventuel (B), tant dans l'application qui fut faite des Conventions de Genève que dans les projets de révision du droit de la mer en la matière.

A. LA MÉTHODE DE L'ÉQUIDISTANCE N'A PAS LA VALEUR D'UN PRINCIPE DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

Ayant établi que la Convention de Genève sur le P.C. n'est pas applicable au litige relatif à la délimitation des P.C. des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne et du Danemark (30), la C.I.J. a longuement examiné la question de savoir si l'emploi de la méthode de l'équidistance "relève — ou doit désormais être considéré comme relevant — d'une règle de droit international

(27) Arrêt de 1969, par. 57-58.

(28) Ibid., par. 36.

(29) Sentence précitée, par. 88 à 94 (pp. 95-100). Les arguments du tribunal n'emportent pas la conviction sur ce point. Le fait que dans la discussion des avantages et inconvénients d'une délimitation par la méthode de l'équidistance, la C.I.J. s'en soit tenue aux deux cas évoqués à l'article 6 de la Convention de 1958, "sans envisager apparemment une troisième catégorie de situations géographiques ayant une importance égale", ne saurait faire oublier que la Cour, ayant constaté que ces deux hypothèses ne correspondaient pas au cas d'espèce, décida que la délimitation à opérer "devrait donc tirer sa validité d'une autre source du droit" (par. 36 de l'arrêt). Par ailleurs, si le Texte unique de négociation révisé, comme le Texte composite encore, reprend bien les vocables "États limitrophes ou se faisant face", il ne consacre pas deux dispositions distinctes à ces deux catégories, comme la Convention de 1958.

(30) La C.I.J. après avoir constaté que la R.F.A. n'était pas partie à la Convention sur le P.C., car, l'ayant signée, elle ne la ratifia point, a également établi que ce pays n'avait pas non plus consenti, par ses déclarations, comportements ou autres manifestations de volonté, aux règles de délimitation contenues dans l'article 6 de ce texte. La ratification ne se présument pas, seule une situation d'"estoppel" pourrait avoir un tel effet. Elle n'existait pas, en l'espèce (arrêt, n° 27 à 34).

général ou coutumier qui, de même que les autres règles de droit international général ou coutumier, lie la République fédérale automatiquement et indépendamment de tout consentement spécial direct ou indirect" (31). La Cour aboutit à une réponse négative. On envisagera ici ses principaux arguments, d'une part et les critiques qui leur furent adressées, d'autre part.

a) *L'argumentation de la Cour*

L'arrêt a abordé la question de la valeur générale et coutumière de la méthode de l'équidistance à deux points de vue : en premier lieu sous son aspect "fondamentaliste", ensuite, sous son aspect de droit positif.

1) Selon la thèse fondamentaliste, "le principe de l'équidistance serait une expression nécessaire, pour ce qui est de la délimitation, de la doctrine établie d'après laquelle le plateau continental relève exclusivement de l'État riverain voisin et aurait donc a priori un caractère en quelque sorte inéluctable sur le plan juridique" (par. 27). La réfutation de cette thèse a été menée par la C.I.J. d'un double point de vue. Elle fit d'abord appel à la logique de la conception du P.C. : l'idée maîtresse de celle-ci ne serait pas la "proximité", notion qui fonde la méthode d'équidistance, mais celle du "prolongement naturel du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'État riverain sous la haute mer" (32). La délimitation a alors pour objet d'attribuer à chaque État l'intégralité de son "prolongement naturel" territorial sous la mer, indépendamment du rapport de proximité pouvant exister entre telle ou telle portion du P.C. et de la côte des pays concernés. Conclusion : "Il est inexact de considérer la notion d'équidistance comme logiquement nécessaire, en ce sens qu'elle serait liée de façon inévitable et a priori à la conception fondamentale du plateau continental" (par. 46). L'historique de la méthode de l'équidistance confirme, d'ailleurs, cette première intuition : ce procédé ne fut jamais regardé, selon la Cour, comme "l'expression linéaire d'un principe de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental". La proclamation Truman, dès l'origine, mettait en avant la notion d'une délimitation "conformément à des principes équitables", disposition dont a procédé toute l'évolution historique postérieure" (par. 47). Les travaux de la C.D.I., pour sérieux qu'ils furent, ont surtout mis en lumière les "hésitations" des juristes des Nations-Unies, ce qui prouve bien qu'à l'époque, aucune règle coutumière de portée générale ne s'était dégagée clairement de la pratique. Le tournant des débats à la Commission fut pris lors de la présentation du rapport demandé par elle à des experts hydrographes, en 1953. Consultés à titre principal sur la question de la délimitation latérale des M.T. de deux pays voisins, les experts n'ont envisagé l'équidistance pour la délimitation du P.C. que "de manière presque improvisée et purement contingente", tout en reconnaissant que, dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à des "solutions équitables". L'exception prévue des "circonstances spéciales" montre que la C.D.I. ne concevait pas l'équidistance comme une notion intrinsèquement liée au régime du P.C. et que, sur recommandation des experts, elle ne l'a retenue que pour des "considérations d'ordre pratique et cartographique" et non "pour des considérations d'ordre juridique ou doctrinal" (par. 53 à 55).

2) En vertu du droit positif, la méthode de l'équidistance est-elle opposable à la R.F.A., bien que ce pays ne soit pas conventionnellement lié par l'article 6 de la Convention de 1958 sur le P.C. ? La Cour a reconnu l'existence, en 1958, d'un droit coutumier qui s'est "cristallisé du fait de l'adoption de la Convention sur le plateau continental par la Conférence". Mais, ce ne serait pas le cas précisément pour l'article 6 qui, du fait des conditions de son élaboration ci-dessus évoquées, n'a pu être proposé par la C.D.I. que "de lege ferenda" et "à titre plutôt expérimental", et non en tant que coutume internationale "en voie de formation" (par. 62).

(31) Arrêt, n° 37.

(32) Par. 39 à 46 de l'arrêt de 1969. Voir, supra, introduction, notre étude de la notion d'adjacence.

De plus, l'article 6 peut faire l'objet de réserves de la part des États qui adhèrent à la Convention. Or, "il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui, par nature, doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être soumises à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage". C'est pourquoi les articles 1 à 3, qui cristallisent la coutume du P.C., ont été exclus du droit de formuler des réserves sur l'article 12 de la Convention. L'article 6, lui, n'a qu'une valeur "inter partes" (33).

Enfin, dernière question à résoudre, la règle de l'équidistance a-t-elle acquis depuis 1958 un fondement coutumier du fait de son influence sur la pratique des États? Dans l'affirmative, "elle s'imposerait même aux pays qui ne sont pas et n'ont jamais été parties à la Convention" (par. 71). Cependant, cette règle n'avait pas, comme on l'a vu, dès l'origine, un caractère "fondamentalement normatif". Ensuite, pour qu'un tel changement de portée de la règle se réalise, un très large consentement est requis auquel les pays "principalement intéressés" doivent prendre part. La C.I.J. constate que ce n'est pas le cas et que rien ne prouve que la quinzaine d'États qui, à l'époque de la procédure, avaient adopté la méthode de l'équidistance, "aient agi ainsi parce qu'ils s'y sentaient juridiquement tenus par une règle obligatoire de droit coutumier". Des indices recensés par la Cour tendraient, en revanche, à prouver le contraire. Donc, les effets "ultérieurs" de la Convention n'ont pas contribué à faire de la méthode de l'équidistance une règle du droit coutumier, la pratique des États ayant été jugée "insuffisante à cet égard" (par. 81). Malgré les nombreuses critiques dont elle fit l'objet, la jurisprudence de 1969 a été confirmée, au moins dans ses principes, par la sentence arbitrale du 30 juin 1977 délimitant le P.C. entre la France et le Royaume-Uni (34).

b) *Les critiques adressées à la Cour*

Deux juges minoritaires ont soutenu la thèse du lien "inhérent" existant entre la notion de P.C. et la méthode de l'équidistance (35). Les auteurs ne les ont pas suivis, même lorsqu'ils s'affirment hostiles ou réservés à l'égard du concept de "prolongement naturel", moins facile à manier que l'idée simple d'équidistance (36). Plus intéressantes sont les critiques affectant la position de la Cour sur le caractère non coutumier des règles codifiées par la Convention de 1958 sur le P.C. : la C.I.J. aurait méconnu ainsi un instrument "fruit des travaux des Nations Unies dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international" (37), processus qui, "par son envergure et sa méticulosité, devrait conduire à considérer sous un jour nouveau ce que l'on admet être le résultat de ses travaux" (38). L'examen fait par la Cour de son déroulement devant la C.D.I. serait "partiel et partial" car il n'a pas envisagé les réactions des États et les votes exprimés à la Conférence et qu'il a accordé trop d'importance à certaines hésitations dont la portée était plus limitée. Cependant, si la règle de l'équidistance ne découle pas logiquement de la notion

(33) Par. 62 à 68.

(34) Le tribunal arbitral a considéré "que les règles du droit coutumier... examinées dans l'arrêt relatif aux affaires du plateau continental de la mer du Nord... sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6". Ayant rappelé "le contexte particulier de l'espèce", celui "de la configuration géographique concave des côtes de trois États voisins", le tribunal n'en estime pas moins qu'"un grand nombre de déclarations faites par la Cour avaient de toute évidence un caractère général". Il ne voit "aucune raison, dans les circonstances de l'espèce, d'adopter une attitude différente quant au rôle de la proximité". Il "s'associe de manière générale" aux "observations" de la Cour "qui ont trait à l'application du principe de l'équidistance en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable". Sur la nature juridique de la règle de l'équidistance, le tribunal se borne à enregistrer l'acquis principal de l'arrêt de 1969 lorsqu'il constate que "ce que la Cour a refusé, c'est de considérer cette méthode comme obligatoire en droit coutumier". A partir de là, il la considère simplement, dans la ligne des affirmations de la C.I.J., comme l'une des méthodes possibles de délimitation du P.C. selon "des principes équitables" et en fonction "de la situation géographique particulière" (par. 75 à 85), comme on l'étudiera infra (B).

(35) Opinions des juges TANAKA et MORELLI. rec. 1969, pp. 180-182 et 202.

(36) Ch. VALLÉE, thèse précitée, p. 276; A. REYNAUD, op. cit., p. 115; J. LANG, op. cit., p. 69.

(37) Ch. VALLÉE, op. cit., p. 277.

(38) Rec. C.I.J., 1969, p. 248 (Juge KORETSKY).

de P.C., la dissociation opérée par la Cour du point de vue de la portée des dispositions de la Convention paraît soutenable, d'autant plus que les travaux de la Conférence ont permis de dégager rapidement un consensus "en faveur d'une formulation souple et nuancée de l'article sur la délimitation" (39).

Les critiques les plus convaincantes ont porté sur l'argument de la Cour relatif à la preuve de la nature conventionnelle des règles de l'article 6 tirée de la possibilité de lui apporter des réserves. Pour le juge Sorensen, la faculté d'apporter des réserves à une disposition ne dépend pas de la nature de celle-ci ni de sa portée, mais de la compatibilité de la réserve avec "l'objet et le but du traité" (40). Ce sont des raisons contingentes et non la valeur intrinsèque des règles qui déterminent les Conférences à admettre plus ou moins largement la faculté de formuler des réserves. Toutefois, nous estimons, comme le professeur Manin, que dans la recherche des facteurs de consolidation d'une coutume, la considération du droit de réserve a, au moins, valeur d'indice et que la confirmation peut venir de l'étude des travaux préparatoires (41). Or, s'agissant de la méthode de l'équidistance, on a vu qu'ils étaient loin d'être déterminants en faveur d'un caractère coutumier de cette règle.

Les dernières critiques portent sur le refus de la Cour de considérer que l'équidistance ait acquis la valeur d'une règle coutumière du fait de l'influence exercée par la Convention et de la pratique des États ultérieure à 1958. Pour le juge Lachs, les 44 signatures et les 39 adhésions définitives reçues par le texte constitue un nombre "remarquablement élevé" car il représente la majorité des 70 "États particulièrement intéressés". M. Lang réfute l'argument du fait que cinq ratifications proviennent d'États sans littoral, ce qui réduit à 34 les parties dites "intéressées", soit une minorité (42). Quant à la douzaine de précédents provenant de la pratique de pays non-parties, la Cour ne les a pas pris en compte parce que ces États ont progressivement adhéré à la Convention par la suite.

En conclusion, on peut relever les quelques points suivants : 1) l'argument fondamental du défaut de lien nécessaire entre la notion de P.C., telle qu'elle s'exprime dans la Convention, et la règle de l'équidistance pour la délimitation limitrophe, n'est pas véritablement remis en cause ; 2) le caractère coutumier de la règle de l'équidistance n'a pas été établi, la règle manquant d'universalité et de constance dans la pratique ; 3) si l'inverse avait été démontré, le débat ayant permis de distinguer la règle coutumière de la règle générale d'application universelle (caractère dont la règle de l'équidistance est dépourvue, puisque la possibilité d'émettre des réserves à l'article 6, s'oppose, de l'avis de tous, à sa reconnaissance, alors même qu'il n'empêcherait pas d'admettre la valeur coutumière de la disposition), il resterait à prouver l'opposabilité de cette règle coutumière à la R.F.A., ce qui nous renvoie de nouveau à un problème de consentement individuel (43). 4) En revanche, l'arrêt de la C.I.J. a consacré la notion de "prolongement naturel" du territoire étatique, passée sous silence dans la Convention de 1958 sur le P.C., comme fondement de la doctrine du P.C. Cet acquis devait avoir des conséquences décisives dans les négociations sur la révision du droit de la mer (44). En matière de délimitation, les arguments de la Cour ont déterminé le déclin de la règle de l'équidistance. Loin de réhabiliter cette méthode comme principe obligatoire de démarcation des frontières latérales, la pratique des États, les travaux de la Conférence et même l'arbitrage du 30 juin 1977 (France/R.U.) témoignent de son caractère de règle conventionnelle à caractère supplétif.

(39) J. LANG, *op. cit.*, pp. 96-97.

(40) *Rec.*, p. 248. Voir J. NISOT, "Les réserves aux traités et la Convention de Vienne du 23 mai 1969", R.G.D.I.P., 1973, pp. 200-206.

(41) "Le juge international et la règle générale", R.G.D.I.P., 1976, p. 20.

(42) LANG, pp. 108-109.

(43) L'hypothèse est analysée par M. MANIN, *loc. cit.*, pp. 44-48. La sentence arbitrale du 30 juin 1977 ne distingue pas "règle générale" et "règle coutumière". Elle affirme seulement : "L'effet combiné des réserves et de leur rejet est de rendre les règles du droit coutumier applicable" (par. 65).

(44) Voir *supra*, première partie, chapitre 2.

B. LA MÉTHODE DE L'ÉQUIDISTANCE EST UNE RÈGLE CONVENTIONNELLE A CARACTÈRE SUPPLÉTIF ET ÉVENTUEL

Dans le cadre des Conventions de Genève sur la M.T. et la Z.C., d'une part, sur le P.C., d'autre part, la méthode de l'équidistance ne s'impose pas aux parties à titre principal, pour déterminer les limites latérales ou frontales de leurs emprises côtières respectives. Son utilisation n'est pas, a priori, obligatoire pour les États qui peuvent s'entendre, par voie d'accord, sur un autre système de délimitation (45). Elle n'intervient donc qu'en qualité d'exception, de procédé subsidiaire, de règle supplétive (46).

Cette présentation habituelle du droit positif ne rend pas compte de toute la réalité. Il n'est pas exact de soutenir que, "faute d'accord", la règle de l'équidistance soit "ipso facto" opposable à l'un des États qui en refuserait l'application, non seulement en raison de "circonstances spéciales" qu'il pourrait invoquer, mais encore parce que l'esprit des textes et la pratique des relations internationales sont hostiles à un tel automatisme.

La rédaction des articles pertinents des Conventions de Genève est ambiguë sur un point essentiel. Une lecture superficielle semble mettre sur le même pied l'"accord", d'une part, le principe d'équidistance, de l'autre, ce dernier servant d'alternative, toujours sous réserve de "circonstances spéciales", à la carence du premier. En réalité, le terme "accord" englobe toutes les autres méthodes de délimitation pour lesquelles les parties peuvent opter en fonction des cas d'espèce et de leurs intérêts mutuels. Le principe de l'équidistance ne s'oppose pas au "principe de l'accord", lequel tient en droit international une place beaucoup plus éminente et qui n'est pas comparable. L'équidistance ne sert d'alternative éventuelle qu'à un "accord contraire" (47), à une autre méthode de délimitation déterminée par accord (48).

En pratique, même si, au titre des Conventions de Genève, un État partie peut, théoriquement, se voir contraint à accepter l'équidistance, l'application de cette méthode à titre définitif et paisible supposera toujours, soit un accord des gouvernements intéressés, fut-il tacite, soit l'intervention éventuelle d'un jugement, d'un arbitrage ou d'une autre voie pacifique de solution des conflits. Autrement dit, la méthode de l'équidistance n'est pas, elle-même, applicable sans accord des parties. Certes, on peut penser que pour les États qui ont ratifié les Conventions sans formuler de réserves aux articles ayant trait à la délimitation et, spécialement, à l'équidistance, cet accord de principe est intervenu au moment de l'adhésion à ces textes. Mais l'introduction d'une réserve à l'application de l'équidistance, "à défaut d'accord", s'oppose non seulement à une délimitation

(45) Dans une première rédaction du projet d'article sur la délimitation de la M.T., le professeur FRANÇOIS, sur la base des conclusions des experts, avait donné la priorité à l'équidistance : "La frontière internationale entre deux États dont les côtes sont situées l'une en face de l'autre... est, en général, la ligne médiane dont chaque point est équidistant des lignes de base des États en question... Exceptionnellement, les intérêts de navigation ou de pêche pourront justifier un autre tracé de la frontière, à fixer d'un accord commun entre les parties intéressées (O.N.U., A.G., A/CN. 4/77, 4 février 1954). Les débats en Commission mirent en lumière les inconvénients d'un système aussi rigide. et, dans une nouvelle version, qui devait subsister, les termes du rapport principe-exception furent inversés, l'accord primant l'équidistance (art. 12 de la Convention sur la M.T., après modification).

(46) A. FATTAL écrit à propos de l'art. 12 de la Conv. sur la M.T. : "A défaut d'accord contraire, de circonstances spéciales ou de titres historiques, le tracé de la mer territoriale entre deux États qui se font face ou sont limitrophes est établi conformément à la règle de la ligne médiane, c'est-à-dire d'une ligne qui se tient invariablement à une égale distance des côtes des deux États" (op. cit., p. 58). Pour le P.C., Ch. VALLÉE constate : "Il ressort des débats de la Conférence que l'accord entre États doit être la règle générale, la base du système et que les règles de la ligne médiane ou de l'équidistance ne sont que deux exceptions" (p. 172).

(47) La référence à un "accord contraire" n'est expresse que dans l'article 12 de la Conv. sur la M.T. et dans l'art. 24, par. 3 du même texte relatif à la Z.C. Il s'agit là des résultats des modifications apportées par la Conférence au projet initial de la C.D.I., sur des amendements de la Norvège (A/Conf. 13/C.I.L. 97, première Commission, vol. 2, p. 74). On peut admettre qu'elle est implicite dans l'article 6 de la Convention sur le P.C. : la C.D.I. avait donné une version unique pour la M.T. et le P.C., aussi bien pour la délimitation "latérale" que la délimitation "frontale" : "La délimitation... est déterminée par accord entre ces États. A défaut d'accord, etc." (art. 12, 14, 72 du projet). La phrase d'allure plus impérative utilisée pour la M.T. et la Z.C. exigeait dans sa structure la précision "à défaut d'accord contraire". Pour le P.C., la tournure de phrase "alternative" utilisée à l'article 6 suffisait à suggérer l'idée d'un accord "contraire" sans qu'il soit nécessaire de l'indiquer.

(48) Si la méthode de l'équidistance peut, théoriquement, intervenir de façon "automatique", les autres procédés de délimitation, que la Convention n'indique pas plus précisément, doivent être élaborés par des négociations.

unilatérale opérée par l'autre État partie selon cette méthode, mais encore à une solution arbitrale ou juridictionnelle qui méconnaîtrait la volonté expresse de l'État partie auteur de la réserve. La réserve s'impose donc au juge comme aux États (49).

Au surplus, un accord bilatéral est, en fait, le plus souvent indispensable, ne serait-ce que pour matérialiser juridiquement le tracé de la frontière maritime entre les deux États, de façon à permettre l'élaboration des cartes géographiques authentiques demandées par les Conventions (50). L'absence d'un tel acte bilatéral, qui correspond aux "conventions d'abornement" des frontières terrestres entre les États, témoignera, au contraire, d'une situation juridique indéfinie des frontières maritimes et sera souvent l'indice d'un "dés-accord" sur l'utilisation de l'équidistance. L'alternative à l'accord, dans une telle hypothèse, n'est plus alors que la voie contentieuse et du règlement arbitral ou judiciaire (51).

La multiplication des négociations bilatérales engagées actuellement, comme les prises de position des États représentés aux sessions du C.F.M. et à la troisième Conférence sur le droit de la mer, démontrent la détermination des gouvernements de ne pas s'en remettre à l'application d'une méthode de répartition automatique des zones sur lesquelles ils exercent des droits importants, surtout en matière économique.

"C'est un signe des temps, écrit le professeur Rousseau, que la multiplication des différends entre les États maritimes à propos de la délimitation de leurs plateaux continentaux respectifs" (52). La France négocie actuellement avec l'Italie, la Belgique et le Canada (pour Saint-Pierre et Miquelon) et envisage de le faire avec l'Australie (îles Kerguelen) et Surinam (Guyane française). Des problèmes subsistent un peu partout dans le monde (Cambodge et Vietnam, Bangladesh et Pakistan, U.R.S.S. (mer de Barents), Chine et Japon, Grande-Bretagne et Eire (53)... La liste n'est pas limitative. Tous ces conflits "territoriaux maritimes" montrent la volonté des États d'obtenir des solutions spécifiques en rapport avec leurs situations géographiques et leurs intérêts économiques et politiques.

(49) La sentence du 30 juin 1977 est claire sur ce point : "... le tribunal ne voit pas sur quoi se fonderait la thèse (britannique) que les réserves ont perdu leur objet lorsque la délimitation a été soumise à l'arbitrage, c'est-à-dire au moment précis où elles devraient avoir le plus d'importance pour l'État qui les a formulées. On ne saurait guère imaginer d'obstacle plus grave au recours à l'arbitrage et au règlement judiciaire que l'idée selon laquelle l'acte même par lequel un État accepterait l'arbitrage ou le règlement judiciaire lui fasse perdre le bénéfice d'une réserve qu'il a expressément formulée pour se protéger juridiquement dans le domaine qui est l'objet de l'instance" (par. 64, p. 76).

(50) "La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux États dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes maritimes à grande échelle reconnues officiellement par les États riverains" (art. 12, par. 2 de la Conv. sur la M.T.). "Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée et il devrait être fait mention de points de repères fixes et permanents à terre" (Conv. sur le P.C., art. 6, par. 3) M. VOELCKEL, d'autre part, signale les répercussions que peut avoir sur le tracé de la ligne d'équidistance la fixation de la ligne de base. Pour lui, même lorsque le critère retenu est la laisse de basse mer, les États voisins doivent harmoniser leurs systèmes de délimitation. Il conclut : "Cet état de choses, outre l'élément d'incertitude qu'il comporte, enlève une grande partie de sa portée aux dispositions de l'article 12 de la Convention (sur la M.T.) selon lequel la ligne d'équidistance partage les eaux territoriales limitrophes ou se faisant face "à défaut d'accord" entre ces États. Mais en fait, poursuit l'auteur, dans tous les cas où ces États n'adoptent pas la même définition de la laisse de basse mer, l'application de la règle d'équidistance supposera un accord entre eux entérinant ces différences ou convenant d'une ligne de base identique" (loc. cit., A.F.D.I., 1973, p. 826) En mer du Nord, toute une série d'accords ont officiellement établi des lignes d'équidistance pour diviser le P.C. entre les riverains : R.U./Norvège (10 mars 1965), Pays-Bas/R.U. (6 octobre 1965), Danemark/Norvège (8 décembre 1965), Danemark/R.U. (3 mars 1966), Danemark/Pays-Bas (31 mars 1966) Dans l'Adriatique : accord Italie-Yougoslavie (8 janvier 1968) Dans le golfe Persique : Bahreïn/Arabie Saoudite (22 février 1958), Arabie Saoudite/Iran (24 octobre 1968), Baltique : U.R.S.S./Finlande (20 mai 1965), R.F.A./Danemark (9 juin 1965).

(51) Par ordonnance du 11 septembre 1976, la C.I.J., saisie par la Grèce, refusa d'indiquer des mesures conservatoires dans le différend gréco-turc sur le P.C. de la mer Egée (chronique de M. BETATI, A.F.D.I., 1976, pp. 99-115). La Turquie a "officiellement" rejeté la compétence de la Cour par note diplomatique remise à la C.I.J. ("Monde" du 26 avril 1978). En revanche, la Tunisie et la Libye ont signé, le 10 juin 1977, un compromis soumettant à la C.I.J. la question de la délimitation du P.C. du golfe de Gabes ("Monde" du 16 juin 1977). Sur le conflit opposant l'Argentine et le Chili à propos du canal de Beagle, voir : B. BOLLECKER-STERN (arbitrage de la Reine d'Angleterre du 18 avril 1977), R.G.D.I.P., 1979-1, pp. 5-52; et Ch. ROUSSEAU ("mediation" du Pape Jean-Paul II), ibid., pp. 129-134.

(52) Chronique, R.G.D.I.P., 1975, p. 508.

(53) Notons simplement ici que l'accord sur la pêche dans la mer de Barents entre l'U.R.S.S. et la Norvège est sans préjudice de la question du P.C. toujours pendante ("Monde" du 13-14 novembre 1977); que la ratification de l'accord nippo-sud-coréen sur l'exploitation commune du P.C. de la mer de Chine a suscité de violentes protestations chinoises ("Monde" du 15 juin 1977); et que la question du P.C. fait partie intégrante du conflit frontalier (armé) qui oppose le Vietnam et la République du Kampuchea démocratique et qui s'est aggravé en 1978.

Par ailleurs, l'examen des déclarations des délégués des États au cours des travaux d'élaboration d'une nouvelle Convention donne la mesure de l'impact de la jurisprudence de la C.I.J. Le représentant de la Turquie a estimé que "la méthode de délimitation par la ligne médiane est l'une des formes cartographiques utilisées par les États pour tracer la ligne de démarcation maritime. Ils peuvent choisir d'autres méthodes, compte tenu des particularités de la configuration géographique et géologique dans chaque cas d'espèce. C'est pourquoi il n'y a pas lieu de s'arrêter à une seule méthode de délimitation, à savoir celle de la ligne médiane ou celle de l'équidistance. Il ne faut pas essayer d'imposer l'une ou l'autre de ces méthodes en cas d'absence d'accord, ou d'accord mutuel sur une autre méthode" (54). Pour le Honduras, "l'équidistance peut être maintenue comme un critère facultatif pour la délimitation latérale" du P.C. : "le seul critère qui doit être établi dans le projet de convention à négocier est la nécessité d'un accord... En l'absence de cet accord, il convient de recourir aux moyens pacifiques prévus à l'article 33 de la charte des Nations Unies" (55). Le représentant de la Libye ignore même totalement l'équidistance dans son intervention sur ce problème (56). La Roumanie fit des propositions ayant pour objet d'énoncer clairement que les États voisins ont toute la liberté quant au choix des méthodes de délimitation, le but étant d'assurer la solution la plus équitable" (57).

Si d'autres délégations prirent la défense du principe de l'équidistance et du système établi par les Conventions de Genève (58), la référence très fréquente à des considérations d'équité devait conduire au refus de toute règle rigide ou automatique. Les projets d'articles illustrent cette orientation. En dehors des propositions grecques (59), tous les textes déposés préconisent un assouplissement. Deux tendances se sont affirmées. Certains textes, ayant posé le principe d'une délimitation obligatoirement négociée, prévoient une pluralité de méthodes possibles, parmi lesquelles l'équidistance ou la ligne médiane, sans privilège pour aucune (60). D'autres variantes plus élaborées instaurent un régime provisoire, utilisable faute d'accord, jusqu'au règlement définitif du différend : en attendant le résultat de la procédure, les zones litigieuses seront provisoirement réparties en fonction de l'équidistance (61).

(54) M. TUNCEL, C.F.M. Doc. A/AC. 138/SC. 11/SR. 59, p. 186.

(55) M. HERRERA CACERES, conf. doc. of., vol. 2, p. 161.

(56) M. UNIS, *ibid.*, p. 161.

(57) M. MIRCEA, *ibid.*, p. 174.

(58) Pour M. ZOTIADES (Grèce), "la pratique des États a montré que le principe de la ligne médiane a été considéré comme la seule base de règlement convenable dans un grand nombre d'accords, pour la délimitation non seulement du plateau continental mais aussi de la mer territoriale, de la zone contiguë, des fleuves, des lacs, etc.". Il fait valoir que la C.I.J. a affirmé dans son arrêt sur le P.C. de la mer du Nord "qu'une ligne médiane entre les États se faisant face constituerait toujours une division équitable" (C.F.M. doc. A/AC. 138/SC. 11/SR. 75, p. 3). Les délégués du Japon, de la Corée du Sud, d'El Salvador, de la Grèce, du Danemark, de la Corée du Nord, de Chypre, de l'Italie et de Malte avancèrent des arguments similaires devant la Conférence (doc. of., vol. 2, pp. 161 et suivantes).

(59) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 22 (M.T., article 8); A/Conf. 62/L. 25 (P.C. article 6); A/Conf. 62/C. 2/L. 32 (Z.E., article...) : vol. 3, pp. 232-235-245.

(60) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 18 (Roumanie) : "La délimitation des espaces marins ou océaniques entre deux États voisins... sera régie par la méthode ou la combinaison de méthodes qui donne la solution la plus équitable... (par exemple) la parallèle géographique ou la perpendiculaire du point extrême de la frontière terrestre ou fluviale, l'équidistance ou la médiane des points les plus proches des côtes ou des lignes de base de celle-ci" (*ibid.*, p. 227). Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 23 (Turquie) : "Les États peuvent décider d'appliquer la méthode et le principe ou les méthodes et les principes appropriés pour aboutir à une délimitation équitable fondée sur un accord" (*ibid.*, p. 234). Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 74 (France) : "La délimitation du plateau continental ou de la zone économique entre États limitrophes ou qui se font face doit se faire par accord entre eux, selon une ligne de partage équitable, la ligne médiane ou équidistante n'étant pas la seule méthode de délimitation" (*ibid.* p. 274).

(61) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 14 (Pays-Bas) : note explicative : "5. Le règlement définitif de la question de la délimitation peut exiger beaucoup de temps. Il importe donc, semble-t-il, de disposer d'une règle intérimaire qui s'appliquerait, sans préjudice de la solution définitive qui serait arrêtée, soit par voie d'accord, soit par voie de règlement judiciaire. Pendant la première phase de la procédure, seule une règle automatiquement applicable permettrait d'éviter que les États intéressés ne prennent des décisions unilatérales" (vol. 3, p. 222).

Le Texte de négociation composite a finalement retenu un compromis de ce type. Alors que son article 15 reproduit intégralement les dispositions de la Convention de 1958 à propos de la délimitation de la M.T., ses articles 74 et 83 stipulent des règles nouvelles pour le bornage limitrophe de la Z.E. et du P.C. : la méthode de l'équidistance n'est plus obligatoire "à défaut d'accord", puisque son emploi comme système de délimitation n'a lieu que "le cas échéant". En l'absence d'accord "dans un délai raisonnable", les parties ont recours aux dispositifs de règlement des différends prévus par la Convention future (62). Alors que ces règles sont identiques à celles contenues déjà dans le Texte unique de négociation du président de la deuxième Commission, publié en 1975 (63), la procédure transitoire à mettre en œuvre en attendant le règlement du litige a fait l'objet de modifications. Le Texte unique de 1975 disposait : "En attendant la conclusion d'un accord, aucun État n'est autorisé à étendre sa zone économique exclusive (ou son plateau continental) au-delà de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance". Cette résurgence du système de délimitation automatique, fut-ce à titre provisoire, risquait de poser problème dans la mesure où elle autorisait l'exploitation de ressources non réparties entre les pays en conflit (64). De plus, les termes "en attendant la conclusion d'un accord" étaient incohérents dans le contexte de l'article, puisque, par hypothèse, l'accord négocié s'étant révélé impossible, les procédures de règlement devaient alors entrer en jeu. Ces imperfections furent corrigées, en partie au moins, dès 1976, dans le Texte de négociation "révisé" (65). Le Texte composite a conservé la formulation nouvelle de cette disposition transitoire, ainsi conçue : "En attendant la conclusion d'un accord ou un règlement, les États intéressés prennent des arrangements provisoires, compte tenu des dispositions du paragraphe 1" (66).

La première conséquence de cette révision du texte initial, c'est l'abandon définitif de toute idée de délimitation "automatique" par ligne d'équidistance, même à titre provisoire. La seconde, c'est l'absence dans le texte, désormais, de toute procédure transitoire originale, puisque le nouveau paragraphe 3 se borne à renvoyer les parties à des "arrangements", conclus sur la base des principes du paragraphe 1, qui doivent déterminer la solution définitive : tout accord provisoire supposerait donc une entente minima sur les règles de fond à appliquer. Or, la procédure provisoire n'est justifiée que par l'absence d'un tel consensus. L'utilité du paragraphe 3 se trouve, de ce fait, largement remise en cause (67).

(62) "La délimitation du plateau continental entre États limitrophes ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes" (art. 83, par. 1 du Texte composite, semblable à son art. 74 à propos de la délimitation de la Z.E.). Voir les paragraphes suivants, pp. 57 et 61 du document précité.

(63) Art. 61 et 70, in doc. of., vol. 4, pp. 167-168.

(64) Le projet de l'Irlande (A/Conf. 62/C.2/L. 43) prévoyait de subordonner l'exercice des droits d'exploration et d'exploitation dans la zone litigieuse au consentement des États intéressés (vol. 3, p. 255). Dans la pratique, les États ne renoncèrent pas à exercer leur droit d'exploration : permis de recherche délivrés par la France dans la "mer d'Iroise" avant l'intervention de l'arbitrage (R.G.D.I.P., 1975, p. 508; "Monde" du 21 juillet 1976); envoi d'un navire de prospection par la Turquie dans les zones contestées de la mer Égée ("Monde" 25-26 juillet 1976).

(65) Articles 62 et 71, par. 3, vol. 5, pp. 176-178.

(66) Paragraphe 3 des art. 74 et 83, précités.

(67) Plus utile eut été de prévoir l'application d'un "moratoire" ou d'une mesure conservatoire interdisant aux États l'exercice de tous droits dans la zone contestée, sur le modèle du projet de l'Irlande précité. Il est regrettable que la C.I.J., ayant admis le caractère d'"acte illicite" des recherches sismiques entreprises par la Turquie en mer Égée, n'en ait pas ordonné la cessation, à titre conservatoire, sous prétexte que le préjudice subi par la Grèce n'était pas "irréparable", appréciation peu convaincante (voir M. BETTATI, A.F.D.I., 1976, pp. 110-112).

Cette évolution du droit des délimitations maritimes a largement influencé l'interprétation donnée par le tribunal arbitral dans l'affaire du P.C. opposant la France et le Royaume-Uni : "Le tribunal ne perd pas de vue qu'en dernière analyse, le principe de l'équidistance possède, dans le cadre de l'article 6 (de la Conv. de 1958 sur le P.C.), une force obligatoire qu'il n'a pas dans la même mesure en vertu des règles du droit coutumier; en effet, l'article 6 crée une obligation conventionnelle d'appliquer le principe de l'équidistance pour les parties à la Convention. Cependant, le fait que l'on se trouve en présence d'une règle combinant équidistance - circonstances spéciales signifie que l'obligation d'appliquer le principe de l'équidistance est toujours subordonnée à la condition : "à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation"... En résumé, le rôle de la condition relative aux "circonstances spéciales", posée à l'article 6, est d'assurer une délimitation équitable; en fait, la règle combinant équidistance - circonstances spéciales constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des États qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables... En d'autres termes, même sous l'angle de l'article 6, ce sont les circonstances géographiques et autres qui, dans chaque espèce, indiquent et justifient le recours à la méthode de l'équidistance comme étant le moyen de parvenir à une solution équitable, plutôt que la vertu propre de cette méthode qui ferait d'elle une règle juridique de délimitation" (68). Loin de servir d'instrument à une "délimitation automatique", l'équidistance n'est qu'une méthode supplétive, d'application éventuelle, subordonnée à l'existence ou à l'absence de "circonstances spéciales" qu'il faut examiner ici.

PARAGRAPHE 2 - LA NOTION DE "CIRCONSTANCES SPÉCIALES"

La notion de "circonstances spéciales" joue un rôle de plus en plus essentiel en matière de délimitation des frontières maritimes des États. Cependant, cette expression a peu gagné en précision et en clarté lors de son utilisation tant par les conférences diplomatiques que par les instances juridictionnelles ou arbitrales (69). En tentant un regroupement des différents éléments actuellement disponibles contribuant à dessiner les contours de cette catégorie "nébuleuse" (70), on peut la définir comme "l'ensemble des considérations géographiques, historiques et économiques permettant à un État de revendiquer un aménagement de ses frontières maritimes de caractère dérogatoire au droit commun" (71).

(68) Par. 70 de la sentence, précitée, pp. 79-80.

(69) Les auteurs sont unanimes à déplorer les insuffisances du droit de la mer en la matière : Ch. VALLÉE, op. cit., p. 287; J. LANG, op. cit., p. 103; E.-D. BROWN, "The legal regime of hydrospace", précité, pp. 62-64; A. REYNAUD, op. cit., pp. 134-136. Toutefois, la sentence arbitrale du 30 juin 1977, apporte, comme on va le voir, quelques précisions intéressantes sur le régime des "circonstances spéciales".

(70) La première trace du concept est identifiable dans le rapport SCHUCKING à la Conférence de Codification de 1930 (La Haye), qui préconisait "un règlement spécial de chaque cas, en prenant en considération des circonstances géographiques spéciales comme moyen de détermination d'une nouvelle frontière" (déjà cité). La proclamation TRUMAN de 1945 n'y fait aucune référence. Le mémorandum du secrétariat de l'O.N.U. sur le droit de la mer (attribué à GIDEL par certains auteurs), rédigé pour la C.D.I. en 1950, ne prononce pas l'expression mais étudie certains aspects du contenu de la notion (configuration côtière, unité de gisement, etc.) et conseille une grande souplesse dans la réglementation à élaborer (doc. A/CN. 4/32, annuaire C.D.I., 1950, 2^e partie, pp. 111-113). L'arrêt du 18 décembre 1951 rendu par la C.I.J. dans l'affaire des pêcheries norvégiennes illustre une utilisation extrêmement large de l'idée qui sert de base à la théorie des "circonstances spéciales", sans d'ailleurs employer le terme, pour justifier le recours à un système de lignes de base droites : les facteurs retenus sont à la fois géographiques, historiques et économiques, mais leur prise en considération obéit à certains critères juridiques (rec. C.I.J., 1951, pp. 16-17; voir supra, chapitre premier). La C.D.I. a commencé l'étude de la notion de "circonstances spéciales" en 1953 à l'instigation du professeur SPIROPOULOS et l'introduisit dans le texte de ses articles sur la délimitation de la M.T. et du P.C. comme une exception à l'application de la méthode de l'équidistance (ann. C.D.I., 1953, première partie, p. 132, par. 21, 2^e partie, p. 16, par. 32; rapport de 1956, précité, pp. 19-20 et 47). La Conférence de 1958 devait maintenir cet acquis.

(71) Cette définition correspond à l'optique étroite des Conventions de Genève ou, plus généralement, de ceux qui maintiennent que la méthode de l'équidistance constitue une règle commune obligatoire en matière de délimitation. Cette interprétation rigide, ainsi qu'on va le voir, est aujourd'hui dépassée.

Les circonstances de nature géographique sont à la fois les moins précises et les plus importantes. De ce fait, ce sont elles qui posent les problèmes juridiques majeurs (72). Les auteurs ne fournissent généralement pas de listes exhaustives et s'en tiennent le plus souvent à l'énumération donnée par la C.D.I. : pour délimiter deux M.T. ou deux P.C., "il doit être prévu qu'on peut s'écarter de la règle lorsqu'une configuration exceptionnelle de la côte ou encore la présence d'îles ou de chenaux navigables l'exige" (73). Aucune précision n'accompagne et n'explique l'idée d'une côte de "configuration exceptionnelle". Comme l'écrit J. Lang, "comment faire le départ entre le cas "normal" et le cas "anormal" dans de telles hypothèses?" (74). Même dans une situation apparemment plus claire, comme la présence d'îles aux confins des zones à délimiter, les interprétations de l'incidence de ce phénomène sur le tracé des lignes séparatives peuvent varier à l'infini en fonction des intérêts en cause, comme on va le montrer.

Le principal défaut de la notion de "circonstances spéciales", en plus de son imprécision originelle, réside dans l'absence de méthode d'appréciation de leur existence et de leur influence. En définitive, seuls les États intéressés sont aptes à constater les faits et à en faire valoir les conséquences. Or, contrairement au système de fixation des lignes de base, de nature exclusivement bilatérale, la détermination du tracé de la limite latérale ou frontale suppose une entente entre les États concernés. En cas de désaccord, comment mesurer l'impact de telles circonstances? Le professeur Spiropoulos demanda, en 1953, qu'il soit indiqué dans la Convention que les arbitrages rendus sur la question le soient "ex aequo et bono" (75).

Cette orientation ne fut pas retenue et les travaux de la Conférence de 1958, première et quatrième Commissions, n'apportèrent aucun élément supplémentaire de clarification. Le délégué de la Yougoslavie posa la question qui demeura sans réponse : "... Quand et comment de telles circonstances spéciales seront énumérées en droit international et qui pourrait être chargé de leur application?" (76).

Dans son arrêt de 1969, la C.I.J. esquiva habilement le problème alors même qu'on était en droit d'espérer, sur ce point décisif, une clarification indispensable (77). Dans son opinion dissidente, le juge Lachs met l'accent sur la nécessité de définir les circonstances spéciales à partir de critères solides. Elles doivent constituer des situations justifiant le recours à "un arrangement spécial ad hoc". Pour cela, on devra établir que ces circonstances entraînent pour l'État qui les invoque un

(72) Les circonstances de nature historique posent essentiellement un problème de vérification des titres (supra, chapitre premier). Les facteurs d'ordre économique ont surtout été retenus dans le domaine de la fixation des lignes de base droites (ibid).

(73) Rapport de 1956, reprenant les termes de celui de 1953, précité, p. 47. On doit noter que cette liste n'a pas été introduite dans le texte des projets d'articles et que la Conférence elle-même n'en a pas dressé d'autre. En revanche, s'agissant des lignes de base droites, l'art. 4, par. 1 les autorise là où "la ligne côtière présente de profondes échancrures et indentations ou s'il existe un chapelet d'îles"... (conv. sur la M.T.). Voir COLOMBOS, traité cité, 1959, p.70; DE FERRON, tome 2, p. 202 sur le contenu de la notion.

(74) Op. cit., p. 103.

(75) Rapport de 1953, précité, première partie, p. 132, n° 21. Notons que dans un premier projet d'articles, élaboré en 1951, la C.D.I. proposait que la délimitation, à défaut d'accord, devait être soumise à l'arbitrage ou à la C.I.J. "statuant ex aequo et bono". Cette disposition se heurta aux plus vives critiques de la part des gouvernements et des auteurs et fut aussitôt retirée dans la version suivante du texte (5^e session de la C.D.I., 4^e rapport FRANÇOIS sur le P.C., doc. A/CN. 4/60, ann. 1953, 2^e partie, pp. 25-28 et 41-48-49).

(76) Conf. 1958, of. records, vol. VI, p. 91. La Yougoslavie avait déposé un amendement à l'article 72 adopté par la quatrième Commission (A/Conf. 13/L. 15) visant à la suppression du membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", avec le commentaire suivant : "Il est souhaitable de savoir à l'avance à quels critères il convient de se référer en établissant la délimitation afin d'éviter des malentendus et des interprétations arbitraires... On ne saurait tenir compte en aucun cas de "circonstances spéciales" car leur caractère vague et arbitraire pourrait être une source de malentendus et de dissensions. Où et dans quel manuel de droit international des circonstances sont-elles énumérées? Enfin, pourquoi et au profit de qui vouloir introduire dans les relations entre les États voisins une cause de malaise et de mauvaise humeur?" (vol. 2, pp.106-107).

(77) "... Dès lors qu'il est établi que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est en aucune manière obligatoire, il cesse d'être juridiquement nécessaire de prouver l'existence de circonstances spéciales pour en justifier la non-application" (arrêt, n° 82). Ch. VALLEE écrit sur ce passage de la décision : "On ne peut manquer d'être surpris par ce raccourci saisissant. L'arrêt ne consacre ainsi que quelques lignes à ce qui peut sembler être au cœur du litige. En lui consacrant une attention plus grande et quitte à la repousser, la Cour eût au moins démontré... que la règle des circonstances spéciales était inapplicable" (op. cit., p. 287, note 58).

préjudice particulier ou qu'il en résulte pour lui une charge supplémentaire. L'aménagement dérogatoire des frontières aurait alors essentiellement un caractère compensatoire et ne viserait pas, comme c'est trop souvent le cas, à arracher, sur des bases arbitraires, des avantages ou des privilèges (78).

Dans sa sentence du 30 juin 1977, le tribunal arbitral a saisi l'occasion de clarifier plusieurs points laissés obscurs par la Convention de 1958 et l'arrêt de 1969. D'abord, il n'existe pas, selon lui, "un fardeau de la preuve de l'existence de circonstances spéciales", au sens strict du terme, car cette question fait partie intégrante de la règle qui prévoit l'application de la méthode de l'équidistance et constitue donc ainsi un problème de droit soumis à l'arbitrage dont le tribunal doit se "saisir proprio motu" (par. 68). En second lieu, le fait que des "circonstances spéciales" puissent être invoquées par un État sans qu'il ait formulé à cet effet une réserve à l'article 6, montre que "le tribunal est entièrement libre dans l'appréciation des circonstances géographiques" pertinentes pour la délimitation (par. 69). En troisième lieu, la sentence définit le "rôle" des "circonstances spéciales" comme étant "d'assurer une délimitation équitable", en évitant les effets néfastes d'une application automatique de l'équidistance dans tous les cas (par. 70). Enfin, le tribunal a tenté de dégager quelques critères permettant d'apprécier le caractère exceptionnel d'une situation géographique. Le premier critère tient à la différence existant entre la limite "latérale" entre États voisins et la limite "frontale" entre États se faisant face (par. 97). Le second serait tiré de l'idée de "proportionnalité", conçue au sens large, comme "un facteur à prendre en considération pour juger de l'effet des caractéristiques géographiques sur l'équité ou l'iniquité d'une délimitation... opérée par la méthode de l'équidistance" (par.99).

Mais, à notre avis, le droit coutumier permet d'élargir davantage que ne le fait la sentence le champ des notions applicables aux questions de délimitations, l'assimilation pure et simple du droit coutumier au droit conventionnel, trop souvent affirmée par le tribunal, paraissant souvent hâtive et parfois contestable (79). L'arrêt de 1969 ne s'est pas borné à faire jouer l'alternative "équidistance-circonstances spéciales" de l'article 6; il a substitué à cette règle un principe de conception plus large: la délimitation doit se faire par accord entre les États sur la base de "principes équitables" et en tenant compte de tous les "facteurs pertinents". Il y a là un réel changement de perspective: on n'invoque plus les faits pour éluder l'application d'une règle positive de délimitation, mais on met en évidence les réalités à prendre en compte normalement dans une opération de délimitation: les méthodes techniques à suivre seront choisies en fonction des facteurs retenus d'un commun accord pour aboutir à une délimitation équitable. La formulation est ainsi plus souple de façon à faciliter les négociations libérées de l'hypothèque d'un recours automatique à l'équidistance (80). Des incertitudes subsistent bien sûr, qu'il s'agisse de l'appréciation de l'influence des phénomènes insulaires (A) que du recours aux autres "facteurs pertinents" à prendre en considération (B).

(78) C.I.J., rec. 1969, pp. 239-240; à la Conférence de Caracas, la délégation de l'Irlande était d'avis que "c'est aux États qui veulent qu'une île donnée soit utilisée comme point de repère de prouver que cela est conforme aux principes équitables" (doc. of., vol. 2, p. 184, n° 66), ce qui va dans le même sens.

(79) Par exemple, dans les paragraphes 65, 69, 70, 75, 84, 95, 97 de la sentence.

(80) Cette conception a été adoptée par la troisième Conférence: Texte composite de négociation: articles 74 et 83.

A. L'INFLUENCE DES FORMATIONS INSULAIRES SUR LE TRACÉ DES FRONTIÈRES MARITIMES ENTRE PAYS VOISINS

La présence d'îles ou de phénomènes insulaires de moindre importance (îlots, rochers, récifs, bancs, etc.) aux confins de zones maritimes nationales à délimiter apparaît de plus en plus comme un facteur de complications et de conflits inextricables (81). Avant de déterminer l'existence et l'ampleur de l'influence que ces formations terrestres émergées peuvent exercer sur le tracé des lignes de démarcation entre les emprises étatiques sur la mer, deux questions préalables se posent généralement. La première, déjà examinée (82), concerne les conditions minimales à retenir pour attribuer une emprise maritime à une formation insulaire : a priori, les îlots et rochers dépourvus d'espaces côtiers ne devraient pas modifier le tracé des limites entre deux États. En second lieu, il s'agit de savoir, éventuellement, quel État peut juridiquement revendiquer la souveraineté sur les îles en cause : la délimitation avantagera nécessairement le pays qui pourra faire valoir des titres légitimes à la propriété de celles-ci (83). Mais les résultats obtenus par l'application d'une telle méthode peuvent, dans certaines hypothèses, aboutir à des solutions inacceptables pour les États défavorisés par la nature ou par l'histoire (84).

1) Le morcellement d'un P.C. en fonction de quelques îles qui le surplombent paraît contradictoire avec le principe du "prolongement naturel du territoire national" : un petit groupe d'îlots ou de rochers constitue, semble-t-il, une dépendance ou une émergence du socle continental qui le porte et peut difficilement passer pour une masse dont le sous-sol marin serait la continuation (85). En réalité, les arguments géo-morphologiques cèdent le pas aux revendications politiques. La prise en compte d'un îlot isolé et désert dans un accord de délimitation dépend avant tout d'un rapport de force et peut servir de contrepartie dans une opération qui s'apparente singulièrement à un marchandage, alors que le droit maritime ne procure en la matière aucune directive irrécusable aux parties en conflit.

(81) Controverse entre la Chine et le Japon sur l'appartenance des îles Senkaku et la délimitation du P.C. adjacent (chronique ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1973, pp. 233-239); L.F.E. GOLDIE, "The international court of justice's "natural prolongation" and the continental shelf problems of islands", loc. cit., pp. 252-255); différend entre la Grèce et la Turquie sur la délimitation en mer Egée (Ch. ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1975, pp. 508-514) M. BETTATI, loc. cit., A.F.D.I., 1976, pp. 99-115); proclamation des droits de la Grande-Bretagne sur le P.C. adjacent à l'île de Rockall et protestation de l'Eire et du Danemark (septembre 1974, R.G.D.I.P., 1975, pp. 503-504), etc.

(82) Voir supra, introduction.

(83) C'est un problème de droit territorial classique qui suppose pour sa solution la vérification des titres historiques d'un État revendiquant la souveraineté de l'île considérée : par exemple, l'affaire des Minquiers et des Ecréhous (France/Grande-Bretagne, arrêt de la C.I.J., rec. 1953, pp. 47 et suiv.). Conflits du même type : îles Senkaku, île de Rockall...

(84) La Turquie se trouverait pratiquement privée de P.C. et de Z.E. si la Grèce se voyait reconnaître le droit de tracer la frontière maritime entre les deux pays au moyen d'une ligne médiane entre la côte turque et les îles grecques, dont certaines se situent seulement à un mille marin de la Turquie, annexant ainsi l'ensemble de la mer Egée transformée en "lac grec" (voir la carte publiée par la R.G.D.I.P., précitée, p. 511).

(85) C'est l'argumentation de la Turquie : selon une étude morphologique du fond de la mer Egée, il existe "de vastes espaces sous-marins peu profonds tout au long du large de la côte turque qui constituent le prolongement naturel de la presqu'île anatolienne et, partant, son plateau continental, tandis que les îles grecques situées tout près de la côte turque ne possèdent pas de plateau propre" (note verbale du 27 février 1974, citée par M. BETTATI, op. cit., p. 108). La France soutenait une thèse semblable devant le tribunal arbitral à propos des îles anglo-normandes : ces îles "sont, sans ambiguïté possible, partie intégrante du domaine armoricain et sont englobées, sans discontinuité possible, dans le socle hercynien français" (sentence précitée, par. 157, p. 147). De même, en décembre 1974, le Danemark alléguait que l'île de Rockall (5,5 km²), constituée de minuscules pointes de granit émergeant au-dessus de l'Atlantique, annexée par le Royaume-Uni, appartenait à la même formation géologique que les îles Féroé. Les géologues britanniques ont négligé l'argument, une profonde fosse océanique brisant la continuité tectonique invoquée à Copenhague. Le gouvernement de Londres estima en conséquence que l'île faisait partie du prolongement naturel de la masse continentale du Royaume-Uni et plaça son P.C. sous sa juridiction (Ch. ROUSSEAU, chronique précitée). Les auteurs ont abordé cette question avec beaucoup de perplexité. Selon M. GOLDIE, conformément au principe rappelé par la C.I.J. qui veut que "la terre domine la mer", la notion de "prolongement naturel" implique "la considération des petites îles au large ou dépendantes du continent ou des grandes îles d'un État-archipel ou insulaire, pour la démarcation du plateau continental" (loc. cit., p. 251). Mais l'auteur montre bien que ce critère est d'application délicate : ainsi, les îles Senkaku se trouvent topographiquement séparées du groupe japonais des Ryu-Kyu par la zone de plissement de Sinzi et par la fosse d'Okinawa (voir la carte qu'il publie, loc. cit., p. 253). En revanche, il estime que la fosse norvégienne ne rompt pas l'unité de la mer du Nord parce que l'une et l'autre sont le résultat d'une même activité glaciaire (ibid., p. 257). M. ELY se livre à l'examen de la pratique des États et propose, en conclusion, que, lorsque les îlots ne pourront pas servir de points d'appui pour la délimitation du P.C. entre deux États à cause de leur petite taille ou de leur trop grand éloignement de la côte de l'État dont ils dépendent, seul ce dernier puisse explorer et exploiter les ressources du sol et du sous-sol de la "zone contiguë" (selon l'expression malencontreuse qu'il utilise : "of the islet's contiguous zone") des îlots concernés ("Seabed boundaries between coastal states : the effect to be given islets as "special circumstances", in the International Lawyer, avril 1972, vol. 6, n° 2, pp. 218-236). Nous allons voir que la pratique des États et la sentence arbitrale du 30 juin 1977 ont admis, dans certaines conditions particulières, le principe d'une enclave de P.C. pour les îles, séparée du P.C. de l'État immédiatement voisin.

Les Conventions de 1958 apportent peu de principes de solution aux problèmes posés par les îles dans le cadre de la délimitation des espaces maritimes. La présence d'un "chapelet d'îles" peut justifier le recours à des lignes de base droites pour déterminer la limite intérieure de la M.T. (art. 4, par. 1 de la Conv. sur la M.T.). La M.T. d'une île est mesurée de la même manière que celle d'un État continental (art. 10). Le P.C. se définit aussi par l'expression "régions sous-marines... adjacentes aux côtes des îles" (art. premier (b) de la Convention sur le P.C.). S'agissant de la fixation des limites latérales et frontales, ces textes renvoient à la notion de "circonstances spéciales" qui permet de refuser l'application de la méthode de l'équidistance (art. 12 de la Convention sur la M.T., art. 6 de la Conv. sur le P.C.). La C.D.I. avait effectivement prévu qu'on pût "s'écarter de la règle" lorsque l'exige "la présence d'îles", notamment (86). Comme on l'a déjà signalé à propos de l'attribution d'espaces marins aux formations insulaires (87), la principale faiblesse de ces règles conventionnelles se trouve dans l'absence de discrimination entre les différentes catégories d'îles en fonction de critère précis. D'autre part, une seconde insuffisance doit être relevée : aucune méthode n'est préconisée pour opérer la délimitation. En pratique, il ne sera pas possible, dans toutes les hypothèses, d'utiliser la ligne d'équidistance à partir de l'île ou du groupe insulaire considéré, tant les conséquences pourraient en être défavorables pour l'une des parties. La nature, la taille et la position des îles dictent le plus souvent des solutions différentes, mais qui n'ont pas été adoptées par la jurisprudence avant la sentence du tribunal arbitral chargé de délimiter le P.C. entre la France et le Royaume-Uni qui fit appel à certaines d'entre elles (88).

On a reproché à la C.I.J. (89) d'avoir négligé de se prononcer sur la question de l'incidence des îles sur la délimitation des espaces côtiers, au moins à trois occasions : les affaires des pêcheries (1951), des Minquiers et des Ecréhous (1953) et du P.C. de la mer du Nord (1969). Dans le premier arrêt, les règles posées par la Cour sont restées en étroite relation avec la configuration géographique propre aux côtes norvégiennes. Si elle a permis à la Norvège d'utiliser, pour appuyer ses lignes de base, certains rochers, qui ne sont pas continuellement émergés, ou d'autres points éloignés de plus de 12 milles de la côte, c'est parce que la situation de ces éléments les intègre dans un ensemble insulaire côtier dont la Cour a reconnu le caractère indissociable et unique. "Ainsi, écrit M. Goldie, le juriste, qui chercherait dans ces pages une disposition positive de droit général en vue de l'appliquer à un conflit actuel avec certitude, ne trouverait guère plus que l'approche de situations de fait spécifiques, exposées dans leur contexte singulier" (90). Les rédacteurs de la Convention sur la M.T., comme on l'a vu, n'ont consacré cet apport jurisprudentiel que dans l'étroite limite du contexte des lignes de base côtières dans lequel il fut formulé par la Cour, en stipulant : "Le tracé... ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte" (art. 4, par. 2).

La seconde décision devait établir la souveraineté de la Couronne britannique sur le groupe d'îlots et rochers des Minquiers et des Ecréhous situé entre l'île de Jersey, possession de la Grande-Bretagne, et la côte française. La Cour aurait dû indiquer, à cette occasion, si de telles formations pouvaient servir de titres à la constitution d'une emprise maritime au bénéfice de l'État qu'elle désignerait comme souverain légitime. D'autant plus que les parties litigantes avaient décidé, peu avant le jugement de l'affaire, de n'établir et de ne reconnaître à l'entour de ces émergences que de très étroites zones de juridiction nationale, dans un accord sur la pêche dans ce secteur (91).

(86) Rapport de 1956, précité, p. 47.

(87) Voir supra introduction l'utilisation possible de certains caractères propres à l'île considérée : superficie, population, situation, autonomie...

(88) Voir les techniques décrites par BOGGS : "Delimitation of seaward areas under national jurisdiction", A.J.I.L., 1951, pp. 256-263; également, R.D. HODGSON, "Islands : normal and special circumstances", law of the sea institute, Rhode Island's University, loc. cit., p. 169-199 (1973). Ces études géographiques et cartographiques présentent surtout un intérêt théorique : les schémas proposés ne sont pas utilisables tels quels "sur le terrain", car ils ne tiennent pas compte des réalités politiques, économiques et historiques qui justifient le plus souvent le choix de telle ou telle solution retenue par les États dans les accords bilatéraux. Northcutt ELY s'est livré à une minutieuse étude de treize cas, très révélatrice à cet égard : les îles ne sont négligées que lorsqu'elles sont dépourvues d'intérêt pour les parties, quoi qu'il en soit de leur taille ou de leur position (loc. cit., 1972, pp. 227-230).

(89) L.F.E. GOLDIE, loc. cit., pp. 239-245; également, Ch. ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1975, p. 509.

(90) Loc. cit., p. 240.

(91) Accord Grande-Bretagne/France du 30 janvier 1951, concernant les droits de pêche dans la région des Minquiers et des Ecréhous (treaty series, 1952, n° 4), commentaire de GOLDIE, ibid., p. 241.

Mais, l'occasion majeure perdue par la Cour lui fut offerte par les différends, longuement évoqués ici, sur le P.C. de la mer du Nord. On s'explique mal que la Cour s'en soit tenue à des considérations tout à fait générales sur les éléments "pertinents" devant entrer en ligne de compte dans le processus de délimitation (structure géomorphologique du P.C., configuration de la côte, etc.) alors qu'elle aurait pu se pencher sur la question concrète de l'incidence éventuelle d'Héligoland et des îles de la Frise, situées au large des côtes des trois parties au litige, sur le partage entre elles de la zone contestée. La C.I.J. s'est bornée à conseiller de ne pas tenir compte "des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens" (la Cour ne dit pas lesquels), lorsqu'on utilise la ligne médiane pour délimiter le P.C. entre deux pays se faisant face (92). Cette phrase laisse dans l'obscurité la question de l'influence des formations rocheuses placées sur le passage de la ligne médiane et, a fortiori, sur le tracé de la ligne latérale d'équidistance, ou au voisinage de ces limites, points les plus délicats à trancher (93).

La solution souvent avancée consisterait à ne pas tenir compte des petites îles, îlots et rochers, pour délimiter, *prima facie*, les espaces marins de deux pays voisins ou se faisant face (94). Si, de cette façon, certaines de ces formations appartenant à un État (A) se trouvaient situées en tout ou en partie à l'intérieur de l'emprise côtière du second État (B), on déciderait de tracer sur le pourtour de celles-ci la limite d'une zone de juridiction dont la largeur n'excéderait pas 12 milles, constituant ainsi une sorte d'enclave à l'intérieur de l'espace national d'un autre pays (95).

Cette méthode, qui a l'apparence de la simplicité, a pu être utilisée dans certains accords bilatéraux (96). Dans le litige l'opposant à la Grande-Bretagne sur la délimitation du P.C. entre les deux pays, la France soutenait l'application d'une solution semblable aux îles anglo-normandes. Elle proposait que dans cette région, la ligne médiane soit "tracée à partir des lignes de base *entre la masse continentale française et la masse continentale anglaise sans les îles*" (souligné par le tribunal). Toutefois, considérant les "circonstances géographiques très particulières" de la zone à délimiter, la France admet que "l'application de principes équitables" conduit à l'attribution "à chacun des groupes d'îles qui sont mentionnés une zone de plateau continental de trois milles, en plus de la mer territoriale, puis de relier les zones de six milles ainsi obtenues par des tangentes, de façon à former une limite complète et à créer une enclave de plateau continental continue autour des îles anglo-normandes" (97). Le R.U. demandait au contraire que soit tirée une ligne médiane qui "ferait

(92) Voir arrêt de 1969, n° 57. S'agissant d'Héligoland et des îles de la Frise, dans le règlement définitif du différend sur le P.C. de la mer du Nord, il ne semble pas, toutefois, que ces îles soient entrées en ligne de compte, dans les accords conclus par les parties en exécution de l'arrêt : accord du 28 janvier 1971 (Danemark/R.F.A.), accord de la même date (Pays-Bas/R.F.A.) et accords du 25 novembre 1971 (Royaume-Uni/R.F.A. et R.U./Danemark). Ces textes sont commentés et publiés par A. REYNAUD, op. cit., pp. 169-218.

(93) La question des îles côtières est, en principe, posée et résolue au moment de la détermination de la ligne de base côtière qui sera utilisée pour le tracé de la ligne d'équidistance. Les îles importantes sont également dotées d'une ligne de base qui servira également pour le tracé de la ligne de démarcation, quelle que soit leur position. Les petites îles éloignées tant de la côte que des limites latérales ou frontales resteront sans incidence : la seule question vraiment en discussion, tant en pratique qu'en doctrine, demeure donc celle des îlots, rochers, petites formations insulaires, situées aux confins des zones à délimiter et qui peuvent notablement infléchir le tracé des frontières (voir BOGGS, ELY, GOLDIE et HODGSON, déjà cités).

(94) En 1958, à Genève, R.-H. KENNEDY, expert britannique, proposait de refuser toute incidence des îlots sur les frontières et de leur attribuer simplement une zone de largeur égale à celle de la M.T. Son intervention tendait à combler une lacune du système préconisé par la C.D.I. sur la base des conclusions de son comité d'experts (dont il fut membre) de 1953 ("Brief remarks on median lines", document de la délégation du R.U., 2 avril 1958, pp. 7-8). Plusieurs auteurs se sont rangés à cette opinion en fixant aux zones insulaires une largeur uniforme de 12 milles (ELY, p. 236; GOLDIE, p. 261; HODGSON, p. 187).

(95) Les propositions faites dans le même sens à la troisième Conférence n'ont pas exactement le même sens ou la même portée : il ne s'agit de doter les éléments insulaires mineurs que de "zones de sécurité" du type de celles qui entourent les plates-formes de forages (doc. C.F.M./A/C. 138/SC. 11/L. 28, art. 10, Malte : zone de 12 milles; doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 62, rev. 1, point 7, quatorze puissances (Algérie, etc.) : zones d'"une largeur raisonnable". Seul, le projet roumain mentionne la possibilité d'une véritable M.T. autour de ces îlots, mais uniquement dans la mesure "où cela ne porte pas préjudice aux espaces marins qui reviennent à la côte de l'Etat voisin" (doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 18, point 4).

(96) Accord du 8 janvier 1968, Italie/Yougoslavie (R.G.D.I.P., 1968, pp. 1184-1186; ELY, pp. 227-228; HODGSON, p. 188) : deux îles yougoslaves (Pelagruz et Kajola) ont reçu une zone de 12 milles et ont déterminé une inflexion de la ligne d'équidistance; une même enclave fut attribuée à de petites îles italiennes situées sur le P.C. tunisien : accord Tunisie/Italie du 8 août 1971.

(97) Par. 149-150. Argumentation française développée : par. 156 à 167.

des îles anglo-normandes la côte du Royaume-Uni faisant face à la France dans cette partie de la Manche et formerait une large boucle autour des îles à proximité de la côte française". Mais, subsidiairement, il soutenait que, dans l'hypothèse où le tribunal adopterait la solution de l'enclave, "le droit international a nettement accepté maintenant le droit des États côtiers à une mer territoriale de 12 milles" et que, en conséquence, "toute décision concernant le plateau continental autour des îles anglo-normandes devrait au moins tenir compte de cette faculté". De plus, il existe déjà autour des îles une zone de pêche de 12 milles (98).

Le tribunal a considéré que les îles anglo-normandes font certes politiquement partie intégrante du Royaume-Uni, mais aussi qu'elles disposent de leur emprise maritime particulière. De ce fait, le problème ne se pose pas de leur effet sur le tracé de la ligne médiane entre le Royaume-Uni et la France, mais plutôt "la question de l'étendue de leur propre titre à un plateau continental en tant qu'îles distinctes du Royaume-Uni". Par ailleurs, le tribunal s'est employé à relativiser au maximum les conséquences de la notion de "prolongement naturel du territoire" mise en valeur par l'arrêt de 1969. Il observe d'abord que le P.C. de la Manche "est géographiquement le prolongement naturel de chacun des territoires qui le bordent". Il affirme ensuite que le P.C. est en D.I.P. surtout une notion juridique définie par les règles de droit et non exclusivement déterminée par les facteurs physiques. Ces règles sont la clause des "circonstances spéciales" de l'article 6 et les "principes équitables" du droit coutumier. Donc, le principe du "prolongement naturel" n'a pas une "valeur absolue", mais demeure susceptible de "restrictions dans des situations particulières" (par. 186 à 191). La position des îles dans la zone à délimiter constitue une telle situation. C'est le cas des anglo-normandes qui se situent du "mauvais côté" de la ligne médiane et qui sont géographiquement totalement détachées de l'Angleterre. Il y aurait là une "circonstance spéciale" au sens de l'article 6. Ayant évoqué, à titre d'exemple et non de précédent, la solution appliquée par la France et le Canada à Saint-Pierre et Miquelon, le tribunal en vient à la conclusion qu'"une double solution s'impose" : la délimitation principale serait opérée par une ligne médiane au milieu de la Manche dont le tracé ne tiendra pas compte des îles anglo-normandes; ces dernières obtiendront un P.C. déterminé par une ligne tracée de façon que le P.C. de la France ne déborde par "sur la zone de pêche existante de 12 milles marins des îles anglo-normandes" (99). Ainsi sera constituée une sorte d'"enclave".

On peut regretter le caractère confus de la motivation du tribunal. Il conduit, notamment, à obscurcir la véritable nature du principe du "prolongement naturel". Celui-ci n'est pas une méthode de délimitation qui, à l'instar de l'équidistance, pourrait voir ses effets corrigés par la prise en compte de "toutes les circonstances pertinentes, géographiques ou autres". Il constitue justement un de ces "éléments pertinents" qu'il s'agit de respecter pour aboutir à une "délimitation équitable". On ne peut donc en relativiser la portée qu'en fonction de l'application de "principes équitables". Si l'emprunt de références indifféremment à l'article 6 ou au droit coutumier ne change pas les résultats pratiques de l'opération, il ne contribue pas à clarifier le débat théorique sur la délimitation maritime. Par ailleurs, la technique de l'enclavement pour circonscrire le P.C. des îles relevant d'un autre État situées dans l'emprise maritime d'un État côtier, pour être commode et efficace, ne bénéficie d'aucun fondement juridique incontestable. Cette méthode conçue par les géographes a fait l'objet de traductions juridiques variées et incertaines : transformation de la Z.C. de 12 milles en zone d'exploitation exclusive des fonds marins (100); utilisation de la limite de la zone de pêche comme frontière du P.C., comme dans la sentence de 1977. L'idée qui se dégage des accords bilatéraux, des travaux de doctrine et de la sentence elle-même, c'est que les îles de cette nature ne peuvent obtenir qu'une emprise correspondant à une M.T. de 12 milles (largeur aujourd'hui

(98) Par. 154 et 179. Argumentation développée, par. 168, 179.

(99) Dans sa sentence interprétative du 14 mars 1978, le tribunal arbitral a décidé, à la demande du Royaume-Uni de faire coïncider exactement sur la carte la limite du P.C. et celle de la zone de pêche (note ZOLLER, A.F.D.I., 1977, p. 1293).

(100) La C.I.J. a estimé, il est vrai, que P.C. et Z.C. sont des concepts "du même ordre" (arrêt de 1969, par. 96).

généralisée et en voie de codification). La conséquence logique de cette évolution nous paraît être la suivante si cette solution se systématisait : les îles dans cette position n'ont pas droit à des zones adjacentes à leur M.T. de 12 milles, contrairement aux États insulaires ou aux îles appartenant à un État-archipel ou situées sur le P.C. de l'État côtier dont elles dépendent. Une telle discrimination ne trouverait aucune base juridique ni dans les conventions de Genève ni dans le Texte composite de 1977 (101), ni même dans le droit coutumier. La solution retenue par le tribunal n'est pas, à notre sens, transposable à toutes les situations analogues (102). Elle ne contribue pas non plus à l'amélioration des règles existantes ou en cours de négociation (103). Il conviendrait de distinguer plus clairement deux catégories de formations insulaires : celles qui remplissent les conditions d'un territoire peuplé, doué d'une vie économique et sociale autonome et support de la souveraineté d'un État côtier (insulaire, archipel ou continental) seraient dotées d'une emprise maritime complète (M.T., Z.E., P.C.) dont la délimitation obéirait aux règles générales du D.I.P. en la matière ; les autres émergences seraient exclues de ces droits par une rédaction révisée de l'article 121 du Texte composite (104).

2) Les îles jouent également le rôle de points d'appui des lignes de base de la M.T. (105). Ainsi, elles influencent indirectement le tracé des lignes d'équidistance délimitant les espaces marins entre États voisins ou se faisant face (106). Certains États ont proposé, pour empêcher les manipulations toujours possibles des lignes de base, que la ligne d'équidistance s'appuie, non sur les îles côtières intégrées dans les lignes de base, mais sur "les points les plus proches de la laisse de basse mer", ce qui serait plus conforme à l'idée de "prolongement naturel de la masse terrestre". Un État ne pourrait utiliser une île pour le tracé de la ligne médiane que si ce recours est "conforme à des principes équitables" (doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 43, Irlande). D'autres projets réclament à tout le moins l'exclusion des formations mineures comme points d'appuis de la ligne de délimitation, comme la C.I.J. l'avait suggéré dans son arrêt de 1969 (par. 57) : Roumanie, Turquie, pays d'Afrique, etc. Le Texte composite pourtant n'améliore en rien sur ce point les Conventions de 1958.

Devant le tribunal arbitral s'est posée la question d'Eddystone Rock. Il s'agit d'une éminence mineure composée de rochers et surmontée d'un phare. La France considère cet ensemble comme "un haut-fond découvrant" et non comme une île, car sa partie naturelle se trouverait recouverte par les plus fortes marées. Le Royaume-Uni soutient que l'un des rochers sur lequel est construit le phare est émergé en permanence selon le critère des "pleines mers moyennes de vive eau". Bien qu'aucune M.T. ne lui soit attribuée et qu'il ne serve pas de point d'appui pour des lignes de base de la M.T. britannique, le Royaume-Uni soutient qu'Eddystone Rock doit être regardé comme une île et peut donc servir de point d'appui à la ligne de délimitation du P.C. (107). Le tribunal s'est abstenu de prendre parti sur le statut juridique d'Eddystone Rock : ces rochers "concernent le tribunal uniquement dans le contexte particulier de la délimitation du plateau continental dans la Manche". Il relève seulement que la France a bien accepté Eddystone Rock en 1964-1965 "comme un point de base pour la détermination des limites de pêche du Royaume-Uni en vertu de la Convention européenne sur la pêche de 1964". Il refuse alors de considérer, que selon le point de vue français, cette acceptation ne s'étend pas au rocher lui-même en tant qu'"île ayant droit à une mer territoriale". Le tribunal constate, en effet, "que les zones de pêche de six milles et de douze milles prévues à l'article 2 et 3 de cette convention sont expressément indiquées comme étant des zones "mesurées à partir de la ligne de base de la mer territoriale". Autrement dit, la République française a

(101) Voir supra, introduction, à propos des rochers inhabitables.

(102) Notamment à la mer Egée : voir Ch. ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1975, p. 510.

(103) Par exemple l'article 121 du Texte composite de négociation.

(104) Les îlots et rochers inhabitables et sans vie économique devraient être privés de toute emprise côtière. Une "zone de sécurité" leur suffirait.

(105) Voir supra, chapitre premier, section 1.

(106) Cf. VOELCKEL, A.F.D.I., 1973, loc. cit., pp. 825-826.

(107) Voir par. 121 à 128.

reconnu en 1964-1965 l'emploi d'Eddystone Rock comme point de base ayant une influence aussi bien sur la question de la ligne de base de la mer territoriale que sur la question de la pêche". S'agissant de son rôle dans la délimitation du P.C. entre les deux pays, la France l'aurait également consenti, selon le tribunal, à l'occasion des négociations entre experts ayant abouti à un accord, en 1971, sur le tracé d'une "ligne simplifiée" dans cette partie de la zone à délimiter. Le tribunal a refusé d'admettre que l'absence d'"acceptation officielle" de la France des coordonnées ainsi établies soit suffisante "pour contredire les preuves de cet emploi par les deux parties en 1971..., corroborées au surplus par le fait que le gouvernement français avait accepté auparavant qu'il soit tenu compte d'Eddystone Rock pour déterminer les limites de pêche du Royaume-Uni" (108). Cette utilisation par la pratique, à des occasions diverses, d'éminences inférieures, pour la délimitation des espaces marins adjacents, contribue donc, peu à peu, à leur conférer un véritable statut d'île, alors même qu'elles n'en possèdent pas les caractéristiques naturelles et politiques. Mais le rôle des formations insulaires, en tant que "circonstances spéciales", se combine souvent avec l'incidence d'autres "facteurs pertinents".

B. LA PRISE EN COMPTE DES AUTRES "FACTEURS PERTINENTS"

On peut classer les éléments naturels autres que les formations insulaires, susceptibles de constituer des "circonstances spéciales" ou des "facteurs pertinents" à prendre en considération en vue de la délimitation des zones côtières en quatre catégories : la profondeur des eaux, la configuration côtière, les caractères géomorphologiques du lit de la mer, l'unité des gisements contenus dans le sous-sol marin.

a) *La profondeur des eaux*

Afin d'obtenir une "adaptation nécessaire aux circonstances de la règle de la ligne médiane", Gidel demandait qu'il soit tenu compte des "bancs importants". D'une façon générale, il faut éviter de tirer une ligne d'équidistance dans les zones "où les eaux n'étant pas également navigables au voisinage de la ligne médiane, l'adoption de celle-ci entraînerait une grave inégalité entre les deux riverains dans la répartition de ces eaux" (109). Évidemment, cette exception concerne surtout la M.T., la faible profondeur des eaux étant plutôt un avantage pour l'exploitation du fond des mers. Il s'agit ici d'éviter que par l'application d'un système automatique de délimitation, les ports d'un État ne se trouvent point isolés artificiellement par l'attribution accidentelle des chenaux de navigation à la M.T. de l'État voisin. C'est la mise en œuvre du principe du droit de libre accès à la haute mer qui commande la solution de remplacement : les États sont invités à se répartir équitablement les chenaux de navigation existants. Le partage du "chenal principal" (110) n'est pas obligatoire "si les voies d'accès de l'autre côté de la ligne présentent des facilités suffisantes au profit de l'autre riverain". Tout dépend, finalement, de l'importance et de la nature du trafic maritime aux abords des zones frontières et de la taille des navires utilisés. La C.D.I., dans son commentaire de l'article 72 proposé à la Conférence, signale la présence de "chenaux navigables" comme un cas "pouvant se présenter assez souvent", même pour la délimitation du P.C. au-delà de la M.T. (111). En première Commission, sir Gerald Fitzmaurice fit justement valoir que la présence d'un tel chenal, et notamment dans un détroit rendait nécessaire de maintenir l'exception des "circonstances spéciales", "pour des raisons d'équité" (112).

(108) Par. 128 à 144.

(109) Tome 3, p. 771.

(110) Soit le chenal "le plus court de ceux qui assurent une navigation saine et commode, dans toutes les circonstances de courant et de temps, aux plus grands navires capables d'accéder à ce port" (art. 3 du traité de Versailles du 28 juin 1919, GIDEL, op. cit., p. 772).

(111) Rapport de 1956, précité, p. 47.

(112) Doc. of. A/Conf. 13/39, vol. 3, p. 209.

b) *La configuration côtière.*

L'idée que la configuration particulière d'une côte puisse déterminer le choix d'une méthode de délimitation adaptée à la situation est ancienne. Elle a conduit, dans un premier temps, à éliminer certains procédés peu sûrs (prolongement de la frontière terrestre, ligne perpendiculaire à la côte, utilisation du parallèle géographique, perpendiculaire à la ligne générale de la côte, etc.) au profit de la méthode de l'équidistance (113). Celle-ci ne se révélant pas davantage apte à résoudre certains problèmes locaux, en dépit de sa grande sensibilité aux contours des rivages, ou peut-être même à cause d'elle, on a été obligé d'admettre que certains profils côtiers pouvaient éventuellement rendre inutilisable la règle de l'équidistance (114). Déjà, en matière de lignes de base, la prise en considération de la singularité du littoral norvégien avait déterminé d'importantes conséquences juridiques dans l'arrêt de la C.I.J. de 1951 (115). L'arrêt de 1969 sur le P.C. de la mer du Nord devait aboutir à des résultats tout aussi décisifs en démontrant les effets, parfois inacceptables pour l'État concerné, d'une application de la règle de l'équidistance à une côte qui présente des particularités géographiques : " Dans le cas d'une côte concave ou rentrante... l'application de la méthode de l'équidistance tend à infléchir les lignes de délimitation vers la concavité. Par suite, quand deux lignes d'équidistance sont tracées à partir d'une côte très concave, elles se rencontrent inévitablement à une distance relativement faible de la côte ; la zone de plateau continental qu'elles encadrent prend donc la forme d'une sorte de triangle au sommet dirigé vers le large, ce qui... " ampute " l'État riverain des zones de plateau continental situées en dehors du triangle... A l'opposé, si la côte d'un État présente des saillants ou a une configuration convexe... les lignes de délimitation tracées d'après la méthode de l'équidistance s'écartent l'une de l'autre, de sorte que la zone de plateau continental devant cette côte tend à aller en s'élargissant " (paragraphe 8). La R.F.A. soutenait qu'en raison de cet état de choses, la méthode à adopter devait être celle dite de la " façade maritime " : les deux points extrêmes de sa côte seraient réunis par une ligne droite qui aurait pour objet d'éliminer l'effet de concavité et lui permettrait d'obtenir un P.C. " profond ", atteignant le centre de la mer du Nord, comme ceux de ses voisins. Pour le cas où la Cour déciderait, contrairement à ses conclusions principales, d'appliquer à l'espèce la règle de l'équidistance, la R.F.A. faisait valoir, subsidiairement, que la " configuration de la côte allemande de la mer du Nord constituerait une circonstance spéciale justifiant que l'on s'écarte de cette méthode " (par. 16).

La C.I.J. a reconnu que, dans de telles hypothèses, l'emploi de l'équidistance " peut aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables " (par. 24). Bien qu'ayant écarté le principe d'équidistance pour d'autres raisons, et qu'elle ait jugé, en conséquence, superflu de " prouver l'existence de circonstances spéciales pour en justifier la non-application " (par. 82), la Cour est revenue sur le problème de la configuration, au titre des " circonstances pertinentes " dont il faut tenir compte dans la négociation des accords de délimitation. Elle souligne le caractère inéquitable des distorsions produites par l'emploi d'une ligne d'équidistance et affirme qu' " une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible " (par. 89). Il est donc " nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental " et de ne pas négliger " les configurations nettement excentriques " (par. 96). Comme l'un des procédés utilisables pour parvenir à une délimitation équitable, la Cour préconise, dans le même ordre d'idées, de prendre en considération le " rapport raisonnable " existant " entre l'étendue du plateau continental relevant des États intéressés et la longueur de leurs côtes ". Pour cela, " on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les États

(113) Voir GIDEL, tome 3, pp. 767-768 et rapport de la C.D.I. de 1956, p. 19.

(114) Rapport C.D.I., *ibid.*

(115) Affaire des pêcheries, recueil C.I.J., 1951, précité, pp. 116 et suiv.

ayant des côtes fortement concaves ou convexes, ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes" (par. 98). La Cour indique alors que la combinaison des méthodes de l'équidistance et de la façade maritime pourrait fournir, dans certains cas, une solution satisfaisante (116).

Le caractère concave d'une côte est assez souvent invoqué pour déroger au principe de l'équidistance, principalement dans les golfes. La France a ainsi formulé une réserve à l'article 6 de la Convention sur le P.C., faisant état de "circonstances spéciales" dans le golfe de Gascogne, la baie de Granville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises (117). "Ces restrictions françaises étaient dictées par le refus de voir le critère de l'exploitabilité, combattu par la France à la Conférence de 1958, en liaison avec le critère de l'équidistance, aboutir à des délimitations à la fois imprécises et arbitraires entre les plateaux continentaux appartenant à deux États limitrophes, en particulier lorsqu'on se trouve en présence d'une côte concave" (118).

Le tribunal arbitral, dans l'affaire de la délimitation du P.C. entre la France et le Royaume-Uni, devait examiner la portée du principe de la configuration des côtes et minimiser son importance. Il a estimé, en effet, que "le critère d'un degré de proportionnalité raisonnable entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes (n'est pas) applicable dans tous les cas", d'une part, et qu'il faut concevoir un rôle plus large du facteur de "proportionnalité" détaché de la configuration des côtes. Sur cet aspect de la situation, il déclare ce qui suit : "Étant le prolongement naturel sous la mer du territoire d'un État, le plateau continental de cet État doit, dans une large mesure, refléter la configuration de ses côtes. De même, lorsque deux États "se faisant face" ou "limitrophes" bordent le même plateau continental, la limite de leur plateau continental doit, dans une large mesure, refléter les configurations respectives des deux côtes. Mais des configurations particulières de la côte ou des caractéristiques géographiques particulières peuvent, dans certaines conditions, créer une distorsion dans le tracé de la limite". L'application du facteur de "proportionnalité" tendra alors à la correction des effets "déraisonnables" dus aux particularités de la côte afin d'aboutir à une "délimitation équitable" (119).

Le tribunal devait admettre par la suite en tant que "circonstance spéciale" le fait que la "façade côtière (britannique) se projette plus avant dans l'Atlantique que celle de la République française" et que "cette extension supplémentaire de la côte du Royaume-Uni vers le Sud-Ouest tend à produire un empiètement sur le plateau continental situé au large de la côte de la République française". Il en conclut que "la projection particulière des Sorlingues dans la région Atlantique (assimilée en l'espèce à "la projection d'un promontoire exceptionnellement long") constitue certainement un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne médiane". N'estimant pas avoir pour autant "carte blanche pour recourir à n'importe quelle méthode de son choix", le tribunal refusa nettement le recours à une ligne tirée en fonction "des directions générales des côtes des deux États sur la Manche" préconisée par la France. "Avec cette méthode, souligne la sentence, on procède à la délimitation en faisant presque complètement abstraction des côtes qui aboutissent effectivement au plateau continental de la région Atlantique, si

(116) J. LANG donne des précisions techniques intéressantes sur la méthode de la façade maritime et fait observer que son emploi aboutit davantage à une véritable "répartition" des espaces sous-marins qu'à une simple délimitation, seul point de vue auquel la C.I.J. avait prétendu s'en tenir en refusant la thèse allemande de la "part juste et équitable" (op. cit., p. 139-144). A. REYNAUD observe, pour sa part, que la notion de "direction générale de la côte" mise en valeur par l'arrêt sur les pêcheries, a été, en revanche, écartée pour effectuer les délimitations à cause de son caractère incertain (op. cit., pp. 140-141). Ces techniques ne furent point utilisées par les parties au moment de la solution définitive des litiges (ibid. p. 172).

(117) Texte dans Ch. VALLEE op. cit., annexe, pp. 303-304. Également voir l'objection britannique à cette réserve, ibid., p. 306.

(118) J.-P. QUENEUDEC, F. SUDRE et M. LEVINET, Chronique du droit de la mer, A.F.D.I., 1974, p. 832. Pour le golfe de Gascogne, la délimitation fut effectuée par l'accord franco-espagnol du 29 janvier 1974 (ibid.). A noter que le Vénézuéla rédigea une réserve semblable à celle de la France pour le golfe de Paria et le golfe de Vénézuéla (Ch. VALLEE, op. cit., p. 305).

(119) Par. 99 et 100 de la sentence du 30 juin 1977. Voir sur l'application des "principes équitables", infra, par. 3.

bien qu'il n'est pas facile de la concilier avec le principe fondamental selon lequel le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire d'un État sous la mer... De plus, une inconsistance radicale apparaît dans le recours... aux directions générales des deux côtes de la Manche en tant que critère de délimitation du plateau continental dans la région Atlantique". Le tribunal décida en conséquence de délimiter le P.C. dans cette zone en tenant compte de l'île d'Ouessant "part de la masse terrestre du Royaume-Uni" selon une "variante de la ligne d'équidistance" ne donnant pas aux Sorlingues "un plein effet" et d'aboutir ainsi à une délimitation "équitable" (120).

Peut-on aller plus loin et considérer la configuration de l'ensemble d'une côte, au long de plusieurs États, entourant un espace marin à délimiter entre plusieurs riverains, de façon globale : mer Égée, mer du Nord, etc. ? La R.F.A. a soutenu que cette dernière, peu profonde, constituait en elle-même une circonstance spéciale (121). La C.D.I. n'a jamais prétendu dans ses rapports que les mers peu profondes (mer du Nord, Baltique ou golfe Persique) constituaient de telles circonstances. Un auteur, R. Young, écrivit pourtant, en 1951, que la délimitation d'espaces marins comparables à la Baltique "posait les problèmes les plus complexes et les plus difficiles" (122). Il devait plus tard exclure la mer du Nord de cette catégorie, puisqu'il affirmait en 1965 que "cette région présente peut-être la situation la plus simple, en termes de problèmes techniques de délimitation, que l'on puisse rencontrer dans toute zone où tant d'États différents sont impliqués" (123). La C.I.J., si elle a consacré, comme on l'a vu, beaucoup d'attention à la question des côtes concaves, ne s'est pas prononcée sur l'ensemble de la mer du Nord ni sur son "caractère spécial". M. André Reynaud conclut que "la notion géographique de circonstances spéciales paraît ne concerner que les baies, les golfes, ou toutes autres indentations de la côte, ou certaines mers peu profondes et étroites" (124). La catégorie nouvelle des "mers fermées et semi-fermées" permettra peut-être à des pays comme la Turquie d'obtenir le régime spécial de délimitation qu'ils réclament (125).

c) *Les caractères géomorphologiques des fonds marins*

Outre la configuration géographique des côtes, les déclarations et les propositions des États insistent beaucoup sur les caractères géomorphologiques des fonds marins comme "facteur pertinent" en vue de la délimitation (126). Cette notion est liée au critère du "prolongement naturel du territoire national sous la mer", mis en évidence par la C.I.J. dans son arrêt de 1969. Cette décision a clairement affirmé que la "délimitation doit s'opérer par voie d'accord et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque État la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre". Pour aboutir à un tel résultat, il y a lieu de prendre en considération "la structure physique et géologique" du plateau à délimiter (par. 101). Pour les juges de La Haye, "l'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains devant leurs côtes est... un fait et l'examen de la géologie de ce plateau peut être utile afin de savoir si quelques orientations ou mouvements influencent la délimitation, en précisant en certains points la notion même d'appartenance du plateau continental à l'État dont il prolonge le territoire en fait" (par. 95). L'arrêt n'est pas autrement prolix en détails et en exemples d'un tel "examen géologique".

(120) Paragraphes 243 à 250 de la sentence, pp. 215-222. On reviendra sur la méthode du "demi-effet", infra, à propos de l'application des "principes équitables".

(121) Mémoire, rec. 68, pp. 76-88.

(122) A.J.I.L., 1951, vol. 45, pp. 236-237.

(123) A.J.I.L., 1965, pp. 516-517, "Off shore claims and problems in the North sea".

(124) Op. cit., p. 137.

(125) Infra, paragraphe 2.

(126) Cf. débats sur le P.C. à Caracas, 2^e Commission, vol. 2, pp. 158-188. Le projet de la Turquie se réfère à "la structure géomorphologique et géologique du plateau jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale" (Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 23).

La seule circonstance qui ait attiré l'attention de la haute instance, mais de façon passagère et furtive, est la présence de la fosse norvégienne dont l'incidence n'était pas mise en cause dans le litige. C'est tout de même l'occasion pour la Cour de reconnaître "le caractère incertain de toutes ces notions" (prolongement naturel, adjacence, proximité, etc.) : en effet, les zones du P.C. de la mer du Nord, séparées des côtes norvégiennes par une fosse de 80 à 100 kilomètres de large dont la profondeur atteint 600 mètres, l'ensemble du fond de la mer ne dépassant pas partout ailleurs 200 mètres, sont néanmoins considérées par les parties comme dépendances du P.C. norvégien (par. 4 et 45).

En revanche, dans le conflit qui l'opposa à la France, le Royaume-Uni, à titre subsidiaire, demanda au tribunal arbitral "d'envisager l'axe de la fosse centrale et de la zone des failles de la fosse centrale comme une solution de rechange à la ligne médiane, s'il venait à décider qu'il existe dans certaines parties de la zone d'arbitrage "une rupture importante et suivie du lit de la mer et du sous-sol qui soit de nature à interrompre la continuité géologique fondamentale du plateau continental". Le tribunal, se référant à l'opinion maintes fois réitérée par les parties selon laquelle "le plateau continental est caractérisé par sa continuité géologique fondamentale dans l'ensemble de la zone d'arbitrage", se prononça contre la prétention britannique : "Même si les failles géologiques qui forment la fosse centrale étaient prises en considération en tant que traits distincts de la géomorphologie du plateau, ces failles seraient encore des discontinuités dans le lit de la mer et le sous-sol qui ne produisent pas de rupture de l'unité fondamentale du plateau continental, ni dans la Manche, ni dans la région Atlantique". Ayant rappelé que le Royaume-Uni avait accepté que la fosse norvégienne, beaucoup plus considérable, ne fasse pas obstacle, juridiquement, à la continuité du P.C. de la mer du Nord, il ajouta que tenir compte de ces incidents géologiques mineurs dans cette affaire "serait aller à l'encontre de la tendance générale manifestée par la pratique des États concernant le plateau continental pendant ces dernières années". En conclusion : "simple accident de la nature", l'axe de la fosse centrale n'est ni une "circonstance spéciale" ni un "facteur utile" pour déterminer la ligne de partage du P.C. (127).

Ces décisions concernant la fosse norvégienne et la "fosse centrale" du P.C. de la Manche ne sont pas de nature à décourager les prétentions, déjà évoquées plus haut, du Japon sur les îles Senkaku et le P.C. adjacent à ce groupe "par-dessus", si l'on peut dire, la grande fosse d'Okinawa, pas plus que celles du Royaume-Uni lui-même, sur l'île de Rockall et le P.C. qui l'entoure, malgré la présence d'une profonde dépression océanique, qui, selon le Danemark, l'isole du socle continental britannique. D'une manière plus générale, l'examen géomorphologique se trouve compliqué lorsque la présence d'îles sur le P.C. introduit des données historiques et politiques, l'histoire s'opposant alors à la géographie ou la remodelant selon l'équilibre des forces (128). Ce mépris des réalités géologiques ne fléchira que lorsque l'intérêt économique commandera une autre solution en cas de découverte d'un gisement chevauchant les zones à délimiter.

d) *L'unité des gisements*

La C.I.J. a constaté "qu'il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux États et, l'exploitation de ce gisement étant impossible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation exagérée ou préjudiciable par l'un ou l'autre des États intéressés" (par. 97). Ce problème avait déjà été signalé par le secrétariat de l'O.N.U. dont le mémoire de 1950 remarque que la plupart des techniques de délimitation ne procurent que des "solutions superficielles" qui n'affectent pas "le cœur du problème", à savoir l'"absence de concordance" entre les lignes de démarcation artificiellement tracées par les hommes pour délimiter le P.C. et la structure naturelle des gisements minéraux, objets des droits

(127) Sentence précitée, paragraphes 104 à 109, pp. 108-111, *passim*.

(128) C'est le cas typique du conflit gréco-turc sur la mer Egée. Mais le dynamisme des "politiques insulaires" en vue de l'appropriation du P.C. est illustré avec éclat par la naissance "spontanée" de l'île de Panata, dans l'archipel philippin des Spratlys (mer de Chine), par le remblayement et l'occupation d'un atoll recouvert par les flots à marée haute : cette entreprise vise à renforcer la présence des Philippines dans cette région également convoitée par la Chine et le Vietnam ("Monde" du 12 mai 1978).

d'exploration et d'exploitation revendiqués par les États. En matière de substances pétrolières, les risques d'exploitation abusive sont certains. "Le principe qu'il ne faut pas perdre de vue et dont la pratique obligera à tenir compte est celui de l'unité du gisement. Le droit international consacre déjà cette idée en matière de droit fluvial; elle s'impose d'autant plus ici que le gisement, loin de se renouveler, comme le fleuve, se détruit par l'usage". Les limites à intervenir devront donc être des limites "souples" : "il n'est pas plus possible d'arrêter net les limites en-deçà desquelles les forages sous-marins seront permis et celles à partir desquelles ils ne le seront plus, qu'il n'est possible de fixer une limite rigide pour la protection des bancs de pêche". Pour résoudre ces contradictions, le recours à des "ententes particulières" était préconisé, sans que le caractère "délicat" et "pressant" de celles-ci fut dissimulé, ainsi que la nécessité de les fonder sur "une connaissance extrêmement poussée de la configuration du plateau continental dont il s'agit et des richesses qu'il renferme" (129).

La pratique des États effectivement s'est révélée abondante dans ce domaine. La C.I.J., s'en tenant à la seule mer du Nord, a mentionné l'accord du 10 mars 1965, article 4 (R.U./Norvège), l'accord du 6 octobre 1965 sur "l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord" (R.U./Pays-Bas), l'accord du 14 mai 1962 sur un plan d'exploitation commune des richesses du sous-sol dans la zone de l'estuaire de l'Ems, entre la R.F.A. et les Pays-Bas (par. 97). D'autres accords peuvent être cités dans le même sens : accord italo-yougoslave du 8 janvier 1968, accord entre la Suède et la Norvège du 20 juillet 1968, et accord du 29 janvier 1974 entre la France et l'Espagne sur la délimitation du P.C. dans le golfe de Gascogne. Les règles posées dans ces conventions sont différentes selon que le gisement commun a été ou non découvert au moment de leur signature.

Lorsque le gisement commun est connu au moment de la conclusion de l'accord, le dispositif mis en place peut être précis et concret. Ainsi, dans l'accord Pays-Bas/R.F.A. sur l'estuaire de l'Ems, les deux parties ont décidé d'exploiter en commun la "zone frontière" et les gisements de pétrole et de gaz naturel qui s'y trouvent. Le texte détermine le droit applicable aux actes et aux installations servant à la prospection et à l'exploitation. Il précise les conditions de répartition des produits de l'extraction à parts égales entre les bénéficiaires des deux pays. Il énumère les obligations des concessionnaires et met en place un tribunal arbitral qui "prend sur toute question de droit ou d'interprétation qui lui est soumise, des décisions obligatoires pour les parties contractantes et les bénéficiaires intéressés" (130). Le memorandum d'accord signé par les gouvernements japonais et soviétiques, le 24 novembre 1972, prévoit également une exploitation commune pour les gisements de pétrole et de gaz naturel contenus dans le P.C. entourant l'île de Sakhaline, nappes dont l'importance est évaluée à 5 milliards de tonnes. Les deux pays ont invité la Gulf Oil Corporation à participer à l'exploitation et ont pris à leur charge respective la moitié des frais de prospection (131).

Dans l'accord du 29 janvier 1974 sur la délimitation du golfe de Gascogne (Espagne/France) une zone d'exploitation concertée a été matérialisée : formée d'un quadrilatère d'environ 50 km de côté, elle chevauche la ligne séparative à 300 km de la côte française et à 150 km de la côte espagnole. Les deux pays ont résolu de développer entre eux la coopération pour favoriser l'exploitation des ressources communes et de parvenir à un partage égal de celle-ci, des forages ayant relevé des traces de pétrole de part et d'autre de la ligne de démarcation. Une procédure de concertation a été définie dans l'annexe 2 de la Convention, s'agissant notamment de la délivrance des titres d'exploitation à des associations de sociétés pétrolières de l'une et l'autre nationalité. En cas de divergences de vue persistantes sur les conditions d'exploitation, les parties s'en remettent à un tribunal arbitral organisé par l'article 5 de l'accord (132).

(129) Doc. A/CN.4/32, annuaire C.D.I., 1950, 2^e partie, p. 112.

(130) Mémoire de la R.F.A., aff. du P.C. de la mer du Nord, annexe 16, Pleadings, vol. 1, p. 141.

(131) Voir Ch. ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1974, p. 265.

(132) Texte de l'accord et annexes, R.G.D.I.P., 1976, pp. 368-374. Commentaire dans la Chronique du droit de la mer (QUENEUDEC, SUDRE, LEVINET), A.F.D.I. 1974, p. 833 : "La création de cette zone spéciale s'explique aussi sans doute par les perspectives d'entrée éventuelle de l'Espagne dans le marché commun; dans la mesure où le traité de Rome serait applicable au plateau continental, les deux États verraient leurs possibilités d'exploitation en commun se développer" (note 9).

Si le gisement commun n'est découvert qu'après la conclusion d'un traité de délimitation, les dispositions prévues ne vont généralement pas au-delà d'une obligation de négocier, sorte de "pactum de contrahendo" soumis au principe de la bonne foi (133). Ainsi, l'accord Royaume-Uni-Pays-Bas du 6 octobre 1965 et la plupart des accords précités. Mais la convention anglo-hollandaise et le traité franco-espagnol sur le golfe de Gascogne présentent la particularité de prévoir un recours à l'arbitrage dans l'hypothèse où les parties ne parviendraient pas à s'entendre pour fixer un régime commun d'exploitation du gisement unique (134). Les autres textes n'atteignent pas de degré de garantie contre le mauvais vouloir des États.

La C.I.J. "ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation" (par. 97). Elle se borne, comme on l'a vu, à citer aux parties litigantes des exemples à imiter pour le cas où le problème se poserait à elles. Ces accords "exemplaires" ne constituent d'ailleurs pas une innovation dans la pratique internationale qui appliquait déjà des règles semblables aux gisements de minerais solides ou liquides chevauchant les frontières territoriales des États (135). On a pu regretter que la Cour n'ait point manifesté plus d'audace dans l'admission des arguments à caractère économique, comme elle en eut à propos des critères géologiques. Dans l'affaire des pêcheries norvégiennes, elle avait reconnu l'importance du facteur économique en avançant le fait que "c'est dans la pêche que les habitants de la zone côtière (norvégienne) trouvent la base essentielle de leur subsistance" (136). Mais, il est bien sûr que la prise en compte des ressources de chacun des États intéressés à la délimitation, qui serait un facteur d'égalisation économique, s'écarte de l'optique de la "jurisdiction exclusive" sur les ressources maritimes nationales, principe qui est devenu un des pivots du droit international de la mer (137). Dans ce contexte, le recours à des principes équitables pour effectuer la délimitation n'a qu'une portée relative.

(133) Cf. A. REYNAUD, *op. cit.*, pp. 130-132.

(134) Cf. Chronique du droit de la mer, précitée, et A. REYNAUD, *loc. cit.* (*ibid.*).

(135) Le traité germano-hollandais du 17 mai 1939 traçait une ligne de séparation entre les gisements situés le long de la rivière Worm, distincte de la ligne de délimitation frontalière à la surface des territoires des deux États : le sous-sol est exploité par les Pays-Bas alors que la surface relève de la souveraineté allemande (Netherlands Statuts book, n° 30, articles 1 et 6). Également, accord Autriche/Tchécoslovaquie sur le gisement de gaz naturel de Zwernstorf-Wysoka (recueil des traités de l'O.N.U. de 1960, vol. 495, p. 125 ; accord frontalier algéro-marocain créant une société mixte pour exploiter la mine Gara-Djebilet en commun ("El Moujahid", 28 mai 1970).

(136) C.I.J., Affaire des pêcheries, 1951, recueil p. 128.

(137) Au cours de la procédure, la R.F.A. invoqua plusieurs fois le règlement d'Helsinki sur les utilisations des eaux et fleuves internationaux adopté à la 52^e Conférence de l'International Law Association, le 20 août 1966, dont l'article 4 stipule : "tout État faisant partie d'un bassin de drainage international bénéficie, dans les limites de son territoire, pour une part raisonnable et équitable, du droit d'utilisation des eaux de ce bassin". La Hollande et les Pays-Bas ont fait remarquer que, dans ce contexte, l'octroi d'une "part juste et équitable" était subordonné à un rapport entre l'intensité de l'utilisation et les "besoins économiques et sociaux de chaque État". Or, une transposition de ce système à la répartition des ressources du P. C. aurait incontestablement défavorisé la R.F.A. "du fait de l'importance de ses ressources terrestres, notamment entre la frontière néerlandaise et la Weser" (juge JESSUP, *rec. C.I.J.*, 1969, p. 80). Là-dessus : J. LANG, *op. cit.*, p. 147.

PARAGRAPHE 3 - LE PRINCIPE D'ÉQUITÉ

L'exigence d'une délimitation fondée sur des "principes équitables" est posée dans la plupart des propositions formulées par les États sur ce problème (138). La notion d'équité n'a pas reçu en droit de définition bien précise. Elle est tantôt présentée comme le fondement de tout le système juridique ("jus est ars boni et aequi"), tantôt, au contraire, comme l'alternative à l'application de la règle de droit (décision "ex aequo et bono"). De cette contradiction résulte la suspicion persistante du juriste à l'égard d'un concept "caoutchouc" se prêtant à des interprétations subjectives et relevant finalement davantage de l'éthique que du droit (139).

La C.I.J. devait pourtant démontrer l'importance primordiale des considérations d'équité dans la solution des conflits de délimitation des frontières maritimes. L'équité est inhérente à l'opération de délimitation : "Délimiter étant une opération de détermination de zones relevant respectivement de compétences différentes, c'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable" (par. 92 de l'arrêt de 1969). La Cour a tenté de définir plus clairement, non pas le concept d'équité "in abstracto", mais la nature et le rôle du principe de la délimitation équitable dans la recherche de solutions raisonnables aux problèmes concrets de délimitation soulevés par le litige. Dans ce but, les juges internationaux ont établi trois choses : l'équité est un principe du droit coutumier du plateau continental (A); elle sert de critère d'appréciation des diverses méthodes de délimitation utilisables (B); elle exprime une exigence de portée limitée (C) (140).

A. UNE RÈGLE DU DROIT COUTUMIER

La C.I.J., dans son arrêt de 1969, a défini l'application de principes équitables dans toute opération de délimitation comme une obligation découlant d'une règle du droit coutumier du plateau continental. Cette obligation est une obligation de résultat, en ce sens que le caractère équitable de la délimitation se mesure à ses effets géographiques et politiques ou économiques, et n'est plus lié à l'application d'une méthode déterminée (telle l'équidistance) réputée "a priori" équitable (141). Cette exigence touchant le résultat complète l'obligation de moyen constituée par la nécessité d'engager des négociations et de conclure un accord de délimitation (142).

Incontestablement, il s'agit là d'une nouvelle conception de l'équité. En effet, l'Institut de droit international avait distingué, en 1937, deux acceptions du terme "équité" du point de vue juridique : 1) l'équité "normalement inhérente à une saine application du droit" ou équité "infra legem"; 2) l'équité invoquée "sans être liée par le droit en vigueur" ou équité "praeter legem" (143).

(138) Notons, toutefois, l'hostilité de la Grèce à l'égard de l'introduction de la notion de "principes équitables" dans les nouveaux articles sur la délimitation, qualifiée de "type de libellé dangereusement vague qu'il faudrait éviter" (M. THEOROPOULOS, 2^e Commission, doc. conf., vol. 2, p. 169, n° 51). Au contraire, le représentant de la Turquie devait affirmer que "les principes équitables... constituent la base de tout le système de délimitation puisque toute règle ou procédure qui ne conduit pas à un résultat équitable doit être considérée comme ne remplissant pas son objet" (M. YOLGA, *ini.*, p. 176, n° 37).

(139) L'expression est du professeur K. MAREK, article précité, R.B.D.I., 1970, I., p. 69. M. LALANDE définissait l'équité comme "ce sentiment sûr et spontané du juste et de l'injuste en tant surtout qu'il se manifeste dans l'appréciation d'un cas particulier" (vocabulaire technique et critique de la philosophie, 9^e éd., Paris, 1962). Voir G. BERLIA, "Essai sur la portée du jugement en équité en droit des gens", Paris, 1937 (Sirey); V.D. DEGAN, "L'équité et le droit international", La Haye, 1970, 261 p.; Ch. DE VISSCHER, "De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public", Pedone, 1972, 118 p.; O. PIROTTE, "La notion d'équité dans la jurisprudence récente de la C.I.J.", R.G.D.I.P., 1973, pp. 92-135.

(140) L'apport de la sentence du 30 juin 1977 sera examiné sous ces trois rubriques, également.

(141) Arrêt de 1969, par. 48-55 et 85 notamment.

(142) Voir introduction de cette section, *supra*.

(143) Résolution de l'I.D.I. du 3 septembre 1937, annuaire, tome 40, pp. 161-162.

Dans le premier cas, l'équité découle d'une saine et authentique interprétation des textes dans le cadre de l'exercice normal de toute compétence judiciaire. Dans le second, le consentement préalable des parties est requis pour que le juge puisse statuer en dehors des règles du droit positif : l'équité devient alors source indépendante du droit qui liera les parties. Le juge fait office de législateur, le plus souvent pour combler une lacune du droit, mais sur délégation des justiciables décidée par accord ou par "compromis". La démarche est alors davantage arbitrale que judiciaire (144).

La Cour a marqué nettement sa volonté de se dégager de ce système classique : "il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière" (par. 85). L'équité, s'agissant du juge qui rend une décision, s'entend de la "justification objective de ses décisions non pas au-delà des textes mais selon les textes". En l'espèce, le juge n'a pas à statuer "ex aequo et bono" puisque les conditions prévues à cet effet à l'article 38, par. 2, du statut de la Cour (consentement des parties) ne sont pas remplies. Il n'est pas non plus en mesure de faire une application "équitable" d'une règle de délimitation. Il est question, ici, pour le juge, de demander aux parties d'appliquer une règle coutumière prescrivant le recours "à des principes équitables" (par. 88) (145).

La Cour ne s'est pas apesantie sur la démonstration de la nature coutumière de cette règle. Pour autant, elle ne se borne pas à une affirmation pure et simple. Elle renvoie à l'"histoire du développement du régime juridique du plateau continental", amplement retracée par elle (par. 48 et 55) dans le but d'écarter la règle de l'équidistance, à cause même des conséquences inéquitables qu'elle peut entraîner dans certaines hypothèses. La référence de base en la matière, reste, selon la Cour, la proclamation Truman de 1945 qui stipule que la ligne de délimitation limitrophe du P.C. américain sera "déterminée par les États-Unis et l'État intéressé conformément à des principes équitables" (par. 48). De ce texte découlerait "toute l'évolution historique postérieure". M. A. Reynaud constate avec raison que "l'ensemble de l'analyse de la Cour tend surtout à anéantir les thèses danoises et néerlandaises et non à établir, de façon rationnelle, l'existence d'une pratique faisant droit, consacrant, en la matière, un principe coutumier de l'équité" (146).

L'examen de la pratique et de la doctrine auquel se livrent les auteurs pour vérifier les assertions de la Cour, s'il porte principalement sur des éléments identiques, n'aboutit pas au même résultat. J. Lang fait état d'"un grand nombre de déclarations et proclamations... (qui) invoquent le principe de délimitation équitable". Il déce la trace implicite de ce même principe aussi bien dans les "hésitations de la C.D.I. sur le choix d'une technique de tracé" que dans "la rédaction souple de l'article 6 de la Convention sur le plateau continental (qui) exprime le souci de voir satisfaits en toutes circonstances les principes d'équité" (147). M. Reynaud, en revanche, remarque que "les actes unilatéraux se référant au principe d'équité... sont peu nombreux au regard du nombre d'États disposant d'un plateau continental" et que les "prises de position en faveur de la délimitation sur la base du principe d'équité ne semblent pas avoir trouvé une expression finale directe dans les

(144) Louis DELBEZ, distinguant l'équité de l'"aimable composition", écrit : "L'équité, tout en permettant au juge de dépasser le droit strict, ne lui permet tout de même pas de sortir du droit. L'équité est une sorte de droit" ("Les principes généraux du droit international public", 3^e éd., 1964, p. 483).

(145) Sur l'application de ces "principes équitables", voir B. Le tribunal arbitral a rappelé à maintes reprises ces affirmations de la Cour, selon lesquelles "le principe fondamental en matière de délimitation est que, à défaut d'accord, la limite doit être déterminée conformément à des principes équitables" (par. 82, p. 90). Mais on va voir que, s'agissant des méthodes à utiliser en vue d'atteindre ce but, le tribunal s'est montré finalement très restrictif. Sa conception des "principes équitables" reste donc en retrait par rapport au "dictum" de la Cour.

(146) Op. cit., p. 162.

(147) Op. cit., p. 130.

travaux entrepris sous les auspices des Nations Unies et dans leur résultat concret : la Convention de Genève sur le plateau continental" (148). A cet égard, on rappellera que ce sont bien des considérations d'équité qui motivèrent le choix de la méthode de l'équidistance parmi d'autres procédés possibles et que l'introduction de l'exception des circonstances spéciales confirme, s'il en était besoin, leur prééminence dans la pensée du législateur international (149). Le tribunal arbitral, dans sa décision du 30 juin 1977, insiste fortement sur cet aspect : l'exception des "circonstances spéciales" de l'article 6 montre "qu'il a été reconnu que l'application du principe de l'équidistance à des situations ou configurations géographiques particulières pourrait assez souvent conduire à des délimitations déraisonnables ou inéquitables du plateau continental". Il en déduit que cette condition a pour rôle "d'assurer une délimitation équitable" et que la combinaison de la règle et de l'exception de l'article 6 "constitue l'expression particulière d'une norme générale" la délimitation, à défaut d'accord, selon des "principes équitables". Mais le tribunal finit par réduire excessivement la fonction du droit coutumier sous prétexte que l'article 6 "et les règles du droit coutumier ont le même objet", "qu'elles sont pertinentes et en vérité essentielles pour interpréter et compléter les dispositions de l'article 6" et que, finalement, en l'espèce, "les règles du droit coutumier conduisent à peu près au même résultat que les dispositions de l'article 6" (par. 65, 70, 75, *passim*).

Le débat sur le caractère coutumier du principe d'équité dans le droit du P.C. se trouve dépassé si l'on s'attache à une dernière intuition de la C.I.J. selon laquelle la règle de la délimitation équitable "repose aussi sur une base plus large" (n° 88). Elle précise par ailleurs que la règle de la délimitation équitable s'appuie "sur la base de préceptes très généraux de justice et de bonne foi" (n° 85). Les commentateurs ont stigmatisé l'incohérence d'une rédaction encombrée d'éléments contradictoires; applique-t-on une sorte de "principe général du droit international" à un cas particulier : la délimitation du P.C. ? Applique-t-on une règle obligatoire du régime juridique du P.C. prescrivant une délimitation à base de "principes équitables" (150) ?

Sans minimiser les imperfections du texte de l'arrêt, dues en grande partie à l'utilisation du même terme, "équité", pour désigner des réalités juridiques parentes mais distinctes, le professeur J. Lang a proposé une interprétation à laquelle nous adhérons pour l'essentiel. Selon l'auteur, dans le système élaboré par la Cour, le juge n'a pas besoin de combler une lacune juridique (décision "praeter legem" ou à écarter une règle positive ("contra legem"). Ayant constaté l'existence d'une règle obligatoire, il intervient dans le cadre de ce droit ("infra legem"). Mais l'équité, principe général, "normalement inhérent à une saine application du droit", pour reprendre les termes de la résolution de l'I.D.I. de 1938, s'impose alors comme mode d'interprétation du droit applicable. "C'est le droit et non l'équité du juge qui commande l'application de principes équitables. L'équité semble alors envisagée non pas comme mode de détermination du droit applicable, mais comme facteur d'interprétation de ce droit. Le raisonnement est habile. L'équité comme pouvoir du juge est écartée, lorsque l'on s'interroge sur la source juridique du principe de délimitation, mais on la retrouve lorsqu'on procède à l'interprétation du principe. C'est l'équité qui permet d'apprécier le caractère équitable d'une délimitation" (151).

(148) Op. cit., p. 164.

(149) Cf. GIDEL, tome 3, pp. 767-774; rapport C.D.I., 1956, pp. 19-20. Le comité d'experts avait bien noté que l'équidistance "dans certains cas ne permet pas d'aboutir à une solution équitable" (cité par la C.I.J., par. 52). M. REYNAUD minimise la portée de ces éléments, sauf peut-être l'exception des "circonstances spéciales" et observe que "cette obsession de l'équité ne paraît pas avoir hanté les chancelleries" au cours de la Conférence de 1958 et lors des signatures et ratifications de la Convention. C'est évident.

(150) Voir K. MAREK, loc. cit., R.B.D.I., 1970-1, pp. 69-70; O. PIROTTE, loc. cit., R.G.D.I.P., 1973, pp. 109-118.

(151) Op. cit., p. 133. L'"habileté" du raisonnement de la Cour est également soulignée par M. PIROTTE, qui y voit "la volonté (du juge) d'exercer librement sa tâche, dans une conception élargie de l'article 38, par. 1 du statut" (loc. cit., p. 112).

B. UN CRITÈRE D'APPRÉCIATION

Le principe d'équité ne constitue pas en lui-même une véritable méthode de délimitation. Il joue plutôt comme un critère d'appréciation des résultats obtenus par la mise en œuvre de telle ou telle méthode de délimitation et de leur caractère acceptable pour toutes les parties en cause, compte tenu des circonstances spéciales et autres facteurs pertinents (151). L'arrêt de 1969 de la C.I.J., ayant établi que la méthode de l'équidistance ne produisait pas dans toutes les circonstances des résultats équitables, le principe d'équité n'est pas lié à l'application obligatoire d'une méthode dont le caractère universellement équitable peut-être mis en doute. Le rôle de la Cour n'étant pas d'effectuer elle-même la délimitation, il ne lui appartient pas de préconiser l'utilisation d'une méthode de délimitation déterminée. "La Cour doit indiquer aux parties les principes et règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation" (par. 84). Les États pourront donc exercer librement leur choix en faveur d'une ou de plusieurs méthodes. En effet, "on ne voit aucune objection à l'idée qu'une délimitation de zones limitrophes du plateau continental puisse être faite par l'emploi concurrent de diverses méthodes". La seule limite à cette liberté de choix demeure le respect de l'équité. Pour la Cour, le droit international "autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable" (par. 90).

Mais le contenu du critère des principes équitables n'est pas indifférent. Il ne s'agit pas d'appliquer l'équité "comme une représentation de la justice abstraite" (par. 85). Le principe d'équité, utilisé dans le cadre de la délimitation dont il fait partie intégrante, revêt une signification particulière et s'appuie sur des "bases objectives" que la Cour a tenu à analyser et qui tiennent, comme on l'a vu, aux facteurs géographiques, géomorphologiques, et, dans une moindre mesure, économiques, de la délimitation. Certes, "il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les États peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables, et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équité plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres" (par. 93). Ce qui est sûr, c'est que les caractères physiques et géologiques du plateau continental dicteront le plus souvent la solution : la Cour a trop longuement insisté sur l'importance primordiale de l'idée de "prolongement naturel du territoire national" pour qu'il en soit autrement : l'application de la méthode de l'équidistance est inéquitable parce qu'elle prive la R.F.A. d'une partie essentielle de son prolongement territorial sous la mer du Nord (par. 43). Il résulte de tout cela que la notion d'équité n'est utilisée ici que dans un sens relatif.

Le tribunal arbitral, dans sa décision du 30 juin 1977, cherchera à préciser davantage les contours du critère des principes équitables. Les exigences qui s'imposent à lui sont, en effet, plus contraignantes. Il ne doit pas se contenter d'indiquer aux parties les principes et règles de droit applicables, mais effectuer lui-même concrètement l'opération de délimitation. Pour ce faire, il doit concilier l'application de l'article 6 de la Convention de Genève sur le P.C. et celle du droit coutumier lorsque le texte conventionnel est écarté par une réserve française récusée par le gouvernement britannique.

Examinant l'argumentation française, selon laquelle il existerait en droit coutumier un principe ainsi formulé : "pluralité de méthodes, unité de but", qui "confère aux États intéressés une liberté de choix presque illimitée quant aux méthodes de délimitation", le tribunal s'est livré aux observations suivantes : "l'applicabilité de la méthode de l'équidistance, ou de toute autre méthode, en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable du plateau continental, dépend toujours de la situation géographique particulière... Il n'y a jamais, que l'on se fonde sur le droit coutumier ou

(151) La nécessité de parvenir, par la négociation, à des "solutions mutuellement acceptables" a, dans le même esprit, été invoquée dans la résolution du conseil de sécurité du 25 août 1976 sur le conflit gréco-turc de la mer Egée ("Monde" du 27 août 1976).

sur l'article 6, l'alternative d'une liberté complète du choix de la méthode ou d'une absence de toute liberté de choix; car l'applicabilité, c'est-à-dire le caractère équitable de la méthode, est toujours fonction de la situation géographique particulière" (par. 84). Cette insistance du tribunal à lier de façon quasi-indissociable équidistance, circonstance géographique particulière et équité, exprime, selon nous, le droit conventionnel tel qu'il résulte de l'article 6 de la Convention de 1958, bien davantage que le droit coutumier que la C.I.J. a entendu indiquer dans son arrêt de 1969. Les affirmations de la juridiction de La Haye suggèrent un système souple d'appréciation de toutes les "circonstances ou facteurs pertinents" afin de déterminer par quelle méthode devra s'effectuer la délimitation pour être conforme à l'équité.

Cette conception plus étroite conduit le tribunal à réfuter deux autres principes invoqués par la France : la "proportionnalité" et l'"évaluation raisonnable des effets des accidents naturels" en les ramenant à "un des éléments permettant d'établir si c'est la méthode de l'équidistance ou une autre méthode de délimitation qui est appropriée" (par. 98). La "proportionnalité", en particulier, n'étant liée à "aucune caractéristique géographique précise" (comme la configuration côtière, par exemple), se présente comme "un facteur à prendre en considération pour juger de l'effet des caractéristiques géographiques sur l'équité ou l'inéquité d'une délimitation, en particulier d'une délimitation effectuée par la méthode de l'équidistance" (par. 99). Le tribunal admet, en effet, que la géographie locale peut, dans certains cas "créer une distorsion dans le tracé de la limite". Le concept de proportionnalité n'est alors "que l'expression du critère ou du facteur qui permet de déterminer si cette distorsion aboutit à une délimitation inéquitable". Somme toute, conclut le tribunal, "c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent". Il estime, en effet, que le principe de la proportionnalité risque de conduire au remplacement de la délimitation par "une attribution de parts", ce qui est contraire au droit coutumier (152) et que son utilisation demeure limitée par la règle fondamentale du "prolongement naturel". Cette motivation est curieuse, dans la mesure où le tribunal raisonne principalement sur l'applicabilité de l'équidistance et cantonne l'usage du critère de proportionnalité à l'évaluation des distorsions possibles que l'emploi de cette méthode peut entraîner. Or, en droit coutumier, c'est à l'occasion de la prise en compte des circonstances géographiques que la notion de proportionnalité a été avancée comme moyen de définir une délimitation équitable. Dans ce contexte, loin de s'opposer au principe du "prolongement naturel du territoire de l'État", elle contribue à l'exprimer, beaucoup mieux que l'équidistance qui reste complètement étrangère au critère géologique (153). Dans la conception du tribunal, la portée du critère des "principes équitables" est plus relative encore que dans celle de la Cour.

C. UNE PORTÉE RELATIVE

"L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité" (par. 91). Elle n'exige pas de "refaire la nature entièrement". Ainsi, selon la C.I.J., "l'équité ne commande pas qu'un État sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental" (154). De la même façon, l'équité ne servira pas à compenser les avantages obtenus par un pays doté d'une longue façade maritime au profit d'un second qui ne dispose que d'une étroite fenêtre sur la mer. "L'égalité se mesure sur un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède". Elle ne peut intervenir que dans un cas où "dans une situation théorique d'égalité dans le même plan, une inéquité serait créée". Il s'agit donc "en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs États, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement" (par. 91).

(152) Voir l'introduction de ce chapitre.

(153) Voir supra, paragraphe 1.

(154) Les États sans littoral font, au contraire, observer que le plateau "continental" n'est pas exclusivement la propriété des nations riveraines et que les États non côtiers du continent ont un droit égal à l'exploitation de ses ressources (voir première partie, chap. 2).

Ce "conformisme" de la Cour a été critiqué. D'abord parce qu'il est arbitraire de privilégier tel aspect physique par rapport à un autre. "On pourrait, en effet, écrit J. Lang, au nom des mêmes principes, justifier l'application de l'équidistance aux États dotés de côtes aux longueurs comparables dont l'un aurait une côte de configuration convexe; le dessin de la côte ne constitue-t-il pas, au même titre que sa longueur, l'une des données de la nature? L'équidistance n'exprime-t-elle pas avec précision les sinuosités de la côte? Et ne satisfait-elle pas ainsi aux exigences de l'équité définie en termes généraux" (155)? En second lieu, l'attitude de la Cour n'échappe pas au grief de conservatisme en ce sens qu'elle prend délibérément son parti des inégalités naturelles. On peut se demander si son raisonnement pourrait être reproduit de façon identique si elle avait à juger sur le fond le différend gréco-turc sur la délimitation du P.C. de la mer Égée : le respect intégral des réalités géographiques et politiques conduit à confirmer purement et simplement la thèse hellénique, position extrême qui ne contribue pas à la solution du problème (156).

Le tribunal arbitral, dans le différend franco-britannique, s'est rangé à l'opinion de la C.I.J., s'agissant de l'utilisation des "principes équitables". A propos de la délimitation du P.C. autour des îles anglo-normandes, il a rejeté l'argument français de "l'égalité des États" : "La doctrine de l'égalité des États, appliquée d'une manière générale à la délimitation des plateaux continentaux, aurait des conséquences considérables sur la division des plateaux continentaux entre les États du monde, conséquences qu'ont rejetées la majorité des États et qui entraîneraient sur une grande échelle, ce remodelage de la géographie (exclu par la C.I.J., en 1969)... Le tribunal estime que c'est plutôt dans les circonstances propres à la présente affaire et dans l'égalité particulière des deux États, du point de vue de leur relation géographique avec le plateau continental de la Manche, qu'il faut rechercher d'éventuelles considérations d'équité" (par. 195). Sur cette base, le tribunal procède par raisonnement "a contrario" pour vérifier l'existence d'une "circonstance créatrice d'inéquité" : considérant "l'égalité approximative des lignes côtières des parties de chaque côté de la Manche" et "l'égalité qui en résulte quant à leur relation géographique avec le plateau continental de la Manche", abstraction faite des îles anglo-normandes, le tribunal estime "prima facie" que leur présence près des côtes françaises, si l'on devait en tenir pleinement compte, entraînerait "manifestement une réduction substantielle de la partie du plateau continental qui reviendrait sans cela à la République française". Pour les arbitres, "ce fait constitue en soi, *prima facie*, une circonstance créatrice d'inéquité qui rend nécessaire une méthode de délimitation remédiant d'une certaine manière à cette inéquité" (par. 196). La délimitation définitive devant "être équitable ou justifiée pour les deux parties", le tribunal évoque alors les "considérations d'équité" soulevées par le Royaume-Uni, visant à établir la continuité à la fois géographique et politique du P.C. des îles anglo-normandes et de celui de la Grande-Bretagne (par. 197). Mais la conclusion qu'il en tire est paradoxale dans la mesure où elle confirme le principe de la solution proposée par la France (la constitution d'un P.C. séparé par un procédé d'enclave) même si elle en rejette la modalité (une enclave limitée à 6 milles des lignes de base). Ainsi les facteurs d'équité invoqués pour "preuve de la nécessité d'un lien entre le plateau continental des îles et celui du Royaume-Uni" n'auront servi qu'à élargir de 6 à 12 milles le P.C. des îles : "ces considérations ne semblent pas suffisantes au tribunal pour justifier la disproportion ou supprimer le déséquilibre qui marquerait la délimitation... si la proposition du Royaume-Uni était acceptée". Il faut donc élaborer une "solution intermédiaire" créant "un équilibre plus approprié et plus équitable entre les prétentions et intérêts des parties" (157).

De la même façon fut écartée la proposition française de délimiter le P.C. de la zone Atlantique selon une ligne tracée en fonction du prolongement de la direction des côtes des deux États. Le tribunal affirme "que le simple fait que la présence des Sorlingues a pour effet de faire dévier la ligne d'équidistance... ne suffit pas à lui seul pour justifier une ligne de délimitation autre

(155) Op. cit., p. 137.

(156) Sur l'ordonnance rendue en indication de mesures conservatoires en 1976, voir M. BETTATI, loc. cit., A.F.D.I., 1976.

(157) Par. 196, 197, 198. La solution retenue a été analysée supra, par. 2.

qu'une ligne d'équidistance délimitée par référence aux Sorlingues... La question est de savoir si... ce fait entraîne une déviation inéquitable de la ligne d'équidistance, ayant des effets disproportionnés". L'examen de la situation géographique persuade le tribunal "que la projection particulière des Sorlingues dans la région Atlantique constitue certainement un élément de déviation assez important pour justifier une ligne de délimitation autre que la ligne médiane stricte". Pour autant, cette circonstance ne lui donne pas "carte blanche", selon sa propre expression, pour "recourir à n'importe quelle autre méthode de son choix". Rappelant le refus de la C.I.J. d'une délimitation effectuée "ex aequo et bono" au bénéfice d'un usage de l'équité "non pas au-delà des textes mais selon les textes", les arbitres ont décidé d'utiliser la méthode consistant "à modifier le principe de l'équidistance ou à y apporter une variante plutôt qu'à le rejeter complètement". Ce procédé consiste, en tenant compte des Sorlingues, "à ne pas leur donner un plein effet en appliquant la méthode de l'équidistance". A cet égard, la sentence estime que l'équité n'a pas "pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une iniquité". Notamment, elle "n'oblige pas à attribuer à des côtes qui ne se trouvent pas dans un rapport semblable avec le plateau continental des effets absolument égaux". Elle exige seulement de "remédier de façon convenable aux effets disproportionnés d'une importante projection sur le plateau continental de l'Atlantique d'une partie quelque peu réduite de la côte du Royaume-Uni". Hostile à l'opération de "savants calculs de proportionnalité", le tribunal s'en remet à la méthode simple du "demi-effet" : ayant tiré une ligne avec les Sorlingues comme point de base et une autre ligne sans leur intervention, il suffit de tracer une ligne à "mi-chemin" des deux premières pour obtenir le "demi-effet" recherché. Sans vouloir spécialement vérifier dans les faits le caractère "équitable" de l'emploi de cette technique, il observe que les Sorlingues prolongent le territoire britannique sur une distance "près de deux fois supérieure à la distance qui, du fait d'Ouessant, prolonge vers l'Ouest le littoral de la masse terrestre française". De plus, "la ligne qu'on obtient en utilisant cette méthode suit la légère orientation Sud-Ouest des côtes des parties et du plateau continental dans la région". Ces impressions générales suffisent au tribunal pour conclure que "la méthode du demi-effet permettra de remédier convenablement à l'iniquité" dont il s'agit (158).

Mais, pas plus qu'il ne convient de "refaire la géographie", il n'y a pas lieu non plus de refaire l'économie. On a vu que, contrairement à l'arrêt de 1951 sur l'affaire des pêcheries, l'arrêt de la C.I.J. de 1969 ne prenait pas en compte explicitement le facteur économique. Sous prétexte que délimitation n'est pas partage, la Cour avait refusé la théorie allemande de la "part juste et équitable" (art. 18, 19, 20). On ne peut que signaler ici le décalage existant entre les "attendus" formels des juges de La Haye et les préoccupations des États. Ce qui était inacceptable pour la R.F.A., c'était d'être privée de l'accès au centre de la mer du Nord, lieu de gisement des principales ressources minérales de son sous-sol. La création, totalement artificielle, d'une sorte de couloir placé sous souveraineté allemande n'est guère que le fruit d'un compromis politique ayant mis fin au litige, mais dans lequel il est difficile de reconnaître l'exécution des préceptes donnés par la Cour (159). Mme Marek refuse, devant de tels résultats, de se livrer à "un jeu intellectuel d'une stérilité totale" et réduit la portée de l'arrêt de 1969 au strict minimum : "ayant refusé d'appliquer au litige le principe d'équidistance à titre conventionnel ou à titre coutumier, la Cour fait droit à la demande de l'Allemagne de renvoyer les parties aux négociations en vue de réaliser un accord, et elle leur commande de se laisser guider dans ces négociations par des considérations d'équité" (160).

(158) Par. 243 à 251, *passim*. Sur les arguments géographiques invoqués contre le critère des directions générales des côtes, *supra*, par. 2.

(159) A. REYNAUD, *op. cit.*, pp. 169 et suiv.

(160) *Loc. cit.*, p. 71.

Les résultats obtenus par l'arbitrage du 30 juin 1977 ont été bien accueillis par le gouvernement français, dans la mesure où il a obtenu concrètement satisfaction : l'impact des îles anglo-normandes a été circonscrit à une enclave et n'a pas influé sur la ligne médiane tracée dans la Manche ; dans l'Atlantique, la ligne de démarcation a été infléchie de manière à accroître raisonnablement la part de P.C. revenant à la France. Il n'est pas sûr que les juristes éprouvent les mêmes satisfactions à la lecture de la sentence. Les arbitres se sont heurtés en réalité aux mêmes difficultés que les négociateurs et les experts. Les règles du droit conventionnel comme les principes du droit coutumier, combinant norme et exceptions, mêlant obligation de résultat et liberté conventionnelle des moyens, se référant autant à la logique qu'à la géographie, ne sont pas susceptibles d'une interprétation unique. Chaque situation étant singulière, tous les arguments sont réversibles dans une large mesure. L'équilibre finalement réalisé est davantage affaire d'"intime conviction" que d'une construction juridique cohérente et sans faille.

CONCLUSION

Les dispositions du Texte composite ne sont guère de nature à lever les incertitudes et les ambiguïtés ni l'hypothèque qui pèse sur les accords ou les arbitrages à venir. Pour la Z.E. et le P.C., la délimitation doit se faire "par voie d'accord conformément à des principes équitables, en utilisant le cas échéant la ligne médiane ou la ligne d'équidistance, et compte tenu de tous les facteurs pertinents" (161). Les pourparlers officiels menés au sein de la Conférence, au cours de la 7^e session, tentèrent de clarifier la rédaction des articles pertinents. M. Manner (Finlande) proposa au groupe de négociation n° 7, sans succès, la version suivante : la délimitation de la Z.E. ou du P.C. entre États limitrophes ou se faisant face "est effectuée par accord entre eux en vue d'aboutir à une solution fondée sur des principes équitables compte tenu de toutes les circonstances pertinentes et en utilisant, lorsque cela n'est pas injustifié en raison des conditions locales, le principe de l'équidistance" (162). Cette formulation se rapproche sensiblement de la démarche suivie par le tribunal arbitral qui s'est efforcé, comme on l'a vu, de maintenir l'usage de l'équidistance partout où, moyennant certains aménagements, le résultat obtenu n'était pas injustifiable au regard de l'équité. Il est symptomatique de constater que ce texte se tient à mi-parcours d'une proposition d'un groupe d'États comprenant le Royaume-Uni et d'une autre proposition d'un second groupe d'États auquel appartient la France : ces deux suggestions de révision du Texte composite reflétaient de près les conclusions des deux pays en litige devant le tribunal arbitral. Ainsi le texte "d'inspiration britannique" stipulait que la délimitation "se fait par voie d'accord en utilisant comme principe général la ligne médiane ou la ligne d'équidistance compte tenu, quand cela est justifié, de tous les facteurs particuliers". Le projet "d'inspiration française", au contraire, affirmait que la délimitation "se fait par voie d'accord, conformément à des principes équitables, compte tenu de tous les facteurs pertinents et en utilisant le cas échéant toutes méthodes permettant d'aboutir à une solution équitable" (163). L'impossibilité persistante de concilier ces deux tendances démontre qu'après l'arrêt de la C.I.J. de 1969, le Texte composite de 1977 héritier du Texte unique du président de la deuxième Commission de 1975, révisé en 1976, et la sentence arbitrale de 1977, il n'existe toujours pas de "consensus" parmi les États sur la place et la portée juridiques de la méthode de l'équidistance dans le processus de délimitation du P.C. et de la Z.E. La substitution d'une approche "régionale" à une démarche trop exclusivement "bilatérale" apporterait, peut-être, dans ce domaine, un renouvellement de perspective.

(161) Art. 74 et 83 précités.

(162) Document officiel, NG 7/II, 2 mai 1978.

(163) Documents officiels, NG 7/2, 20 avril 1978 (21 États dont le R.U.), et NG 7/10, 1^{er} mai 1978 (27 États dont la France).

SECTION 2

LE PROBLÈME DES FRONTIÈRES DANS LES "MERS FERMÉES ET SEMI-FERMÉES" (APPROCHE RÉGIONALE)

La coopération régionale, nécessaire et déjà ancienne dans divers domaines ou en certains lieux, pour une meilleure utilisation et une plus efficace protection du milieu marin et de ses richesses, doit-elle ou peut-elle affecter le régime des frontières maritimes nationales? Plusieurs possibilités sont imaginables. Les États côtiers d'une région donnée pourraient aménager en commun et harmoniser le tracé de leurs frontières maritimes nationales dans le but de corriger certaines incohérences techniques ou même de compenser certaines inégalités (1). Ils pourraient également décider de renoncer à certains de leurs droits nationaux en vue de constituer un espace marin régional soumis à un régime d'exploitation et de protection commun (2). Enfin, ils pourraient, dans certaines hypothèses, émettre des règles régionales excluant, limitant ou aménageant l'exercice de droits maritimes par les nations non riveraines de la région ou par des pays de la région dépourvus de littoral maritime, à l'intérieur d'un espace marin rigoureusement délimité et intégralement régionalisé (3).

La notion de "mers fermées et semi-fermées", telle qu'elle résulte des projets et débats de la Troisième Conférence, correspond à l'une ou l'autre ou même à l'ensemble de ces perspectives. Une grande équivoque règne de cette façon sur la nouvelle catégorie juridique que certains gouvernements aimeraient imposer, contre la volonté des puissances navales et de quelques pays riverains des zones concernées, à la faveur du désintérêt manifeste de la plupart des États dotés de vastes espaces océaniques. Plus que la volonté régionale, les propositions enregistrées ne témoignent-elles pas du désir de résoudre avantagement certains litiges bilatéraux ou de consolider des situations nationales acquises? Le contexte politique dans lequel la notion a été forgée explique, en grande partie, les incertitudes de sa définition juridique (paragraphe 1) comme les contradictions des revendications frontalières qu'elle fonde (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 - LES INCERTITUDES DE LA DÉFINITION DU CONCEPT DE "MERS FERMÉES ET SEMI-FERMÉES"

Les discussions qui se sont déroulées au C.F.M. et à la Conférence (4) ont apporté peu de lumière sur la question controversée de la définition du concept, d'origine géographique, de "mers fermées et semi-fermées". Pour certaines délégations, cette notion, déjà utilisée dans des accords internationaux et diverses instances internationales ou régionales, fait désormais partie du droit international public de la mer. Elle doit donc trouver sa place dans la nouvelle Convention et

(1) Ce fut le cas des États parties au litige sur la délimitation du P.C. de la mer du Nord. La C.I.J. leur avait, d'une certaine façon, préparé la tâche, en déclarant dans son arrêt de 1969 : "Dans une mer qui a la configuration particulière de la mer du Nord et, en raison de la situation géographique particulière des côtes des parties dans cette mer, il peut se faire que les méthodes choisies pour fixer la délimitation des zones respectives conduisent en certains secteurs à des chevauchements entre des zones relevant des parties. La Cour considère qu'il faut accepter cette situation comme une donnée de fait et la résoudre soit par la division des zones de chevauchement effectuée par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, soit par des accords d'exploitation en commun" (par. 99).

(2) Voir notamment le projet de l'Irak (A/Conf. 62/C. 2/L. 71).

(3) Voir notamment le projet de l'Algérie (A/Conf. 62/C. 2/L. 20).

(4) Comptes rendus analytiques du C.F.M., séances du 17 août 1971, du 5 avril et du 18 juillet 1973, notamment (interventions de l'Italie et de la Tunisie, le délégué tunisien parlant comme président du groupe de travail plénier), respectivement pp. 177-181, passim, pp. 3-4, passim. Voir aussi troisième Conférence, vol. 1, séances plénières, p. 81 (Iran), p. 113 (Albanie), p. 132 (Yemen), pp. 146-147 (Finlande), p. 155 (Danemark), (Israël), p. 178, (Malte), pp. 190-191 (Turquie), etc. Et le débat consacré au point 17 de l'ordre du jour en deuxième Commission, vol. 2, pp. 305 à 311.

déterminer la naissance d'un droit spécial de caractère régional et adapté aux réalités spécifiques des espaces marins considérés (5). D'autres délégations, au contraire, ont dénié toute signification juridique particulière à un concept de nature purement géographique qui n'a jamais eu sa place en droit international et qui sert actuellement de machine de guerre contre l'universalité et la généralité des règles les mieux établies au profit d'aspirations particulières nationales (6).

Le droit international classique, il est vrai, ne fait pas de différence entre les "mers" et les "océans", du point de vue du régime juridique. Ces distinctions géographiques n'ont pas entraîné de discriminations particulières du point de vue des règles internationales (7). Les diverses catégories d'espaces marins utilisés par le droit international n'ont pas de fondement géographique à proprement parler (haute mer, M.T., eaux intérieures, etc.) même si, parfois, elles se trouvent définies à partir de données géographiques avec toujours beaucoup d'approximation (P.C.). Toutes ces notions servent essentiellement à distinguer des cadres d'exercice des compétences étatiques en fonction des différentes utilisations du milieu marin et des techniques qui les servent.

Pour autant, les juristes n'ont pas négligé d'élaborer, de leur point de vue, les caractéristiques des mers étroites ou, selon la terminologie de Gidel, les "mers resserrées" (8). Mais leur but n'était pas tant alors de les distinguer des océans que de les intégrer, au contraire, au régime commun. Il s'agissait effectivement d'étendre au maximum le champ d'application des règles internationales à la seule exception des "mers intérieures" stricto sensu, rattachées par leur nature même à un régime spécial (9).

Les critères mis en œuvre à cet effet méritent d'être rappelés car on en retrouve la teneur dans les définitions de l'expression "mers fermées ou semi-fermées" esquissées aujourd'hui. En résumé, trois conditions sont requises pour qu'une mer étroite ne soit pas regardée comme une "mer intérieure" et qu'elle soit soumise au droit maritime international : 1) qu'elle communique librement et naturellement avec les autres espaces marins, océans ou mers du globe (10); 2) qu'elle participe à la continuité hydrographique générale du milieu maritime terrestre (11); 3) qu'elle baigne les côtes de deux ou plusieurs États (12).

Ces conditions n'ont pas fait l'objet d'une disposition particulière des Conventions de Genève de 1958, bien que la C.D.I. ait tenu à s'y référer dans le commentaire de son projet d'articles sur les "eaux intérieures" (13). La prise en considération de ces éléments aurait pu tout aussi bien intervenir au niveau des règles posées en matière de détroits ou de baies à pluralité de riverains. Mais ces délicates questions sont restées dans l'ombre, la Commission ayant résolu d'éviter de se fourvoyer dans le maquis des conventions spéciales, des titres historiques et des pratiques politiques qui constitue le paysage juridique de ces matières (14).

(5) Voir notamment les interventions de M. ROSENNE (Israël) et de M. TUNCEL (Turquie), vol. 2, pp. 305 et 309.

(6) Déclarations de M. QUENEUDEC (France) et THÉODOROPOULOS (Grèce), notamment, vol. 2, pp. 308 et 310.

(7) GIDEL écrit que les "divisions géographiques attribuées aux espaces maritimes sont indifférentes aux juristes" et que "peu importe le nom que portent les divers espaces marins, océans ou mers". Pour lui, le droit international maritime s'applique "d'office" à ces diverses parties de la mer ou de l'océan, "de quelque nom qu'on les appelle" (tome 1, p. 42, note 1).

(8) Étudiée à plusieurs reprises, notamment tome 1, pp. 39-43 et 61-62; tome 3, pp. 762-763.

(9) Les "mers intérieures" comme la Caspienne, ayant plusieurs riverains, échappent au droit maritime, car totalement dépourvue de communication avec la mer ouverte (GIDEL, tome 1, p. 40).

(10) Sont ainsi exclues les mers salées intérieures (mer Morte, Caspienne, Grand Lac Salé). La définition géographique, elle, ne retient que la salure.

(11) Sont ainsi écartés les grands lacs américains qui communiquent avec l'océan par un fleuve, le Saint-Laurent, et le lac Lagoda, relié au golfe de Finlande par un fleuve russe, le Néva.

(12) Rapport FRANÇOIS, C.D.I., 1956, p. 25, commentaire de l'article 26.

(13) "Lorsque ces étendues d'eau communiquent avec la haute mer par un détroit ou bras de mer, elles sont considérées comme "mers intérieures" si les côtes, y compris celles de la voie navigable qui donne accès à la haute mer, appartient à un seul État. Si tel n'est pas le cas, elles sont considérées comme haute mer". La Commission n'écarte pas l'hypothèse d'une évolution puisqu'elle ajoute qu'"à la suite d'un arrangement international, ces règles peuvent toutefois subir des modifications" (ibid).

(14) Voir les explications fournies par le professeur FRANÇOIS aux délégués à la Conférence de Genève (première Commission, 21^e séance, vol. 3, pp. 76-78).

Toutefois, les longs et vains débats sur la largeur de la M.T. menés de 1958 à 1960 ont certainement permis de prendre conscience de la diversité des situations et des espaces maritimes. Comme le déclara le délégué brésilien G. Amado, "il n'y a pas une mer, il y a des mers" (15). La conclusion de multiples accords régionaux concernant aussi bien la pêche que la lutte contre la pollution devait accélérer la reconnaissance des problèmes et des solutions spécifiques aux "mers fermées ou semi-fermées" (16).

Selon le professeur R.-J. Dupuy, il y a lieu, aujourd'hui, de concevoir des règles et des régimes différents pour les "océans" et les "Méditerranées" (17). Dans une semblable perspective, le professeur L. Alexander a présenté une étude détaillée et descriptive de vingt-cinq "mers semi-fermées" et de leurs caractères géographiques et politiques principaux (18). Ces mers correspondent exactement à la définition suivante : "une "mer semi-fermée" doit avoir une superficie d'au moins 50.000 milles marins carrés et doit être une "mer primaire" plutôt qu'un bras d'une "mer semi-fermée" plus vaste. 50 % au moins de sa circonférence doivent être occupés par la terre, et la largeur du passage entre l'océan ouvert et la mer "semi-fermée" ne doit pas représenter plus de 20 % du périmètre total de celle-ci".

Une telle définition, faisant appel à des éléments géographiques et mathématiques, s'inspire des règles posées en 1958 pour les baies géographiques (19). Le professeur Alexander reconnaît lui-même le caractère "hautement arbitraire" de sa classification : le golfe de Siam en est exclu car il dépasse les 50.000 milles carrés et constitue un bras de la mer de Chine. Les golfes d'Oman et de Californie, au contraire, sont d'une superficie inférieure à ce chiffre. Les mers de Norvège, des Philippines et de Corail ne sont pas entourées par 50 % de terre ferme. La mer Arabique et la baie du Bengale disposent d'ouvertures extrêmement larges sur l'Océan Indien. A tous ces titres, ces espaces marins ne constituent pas non plus des "mers semi-fermées". Enfin, l'océan Arctique est considéré par l'auteur comme une mer semi-fermée à cause de ses caractères uniques et bien qu'il ne réponde pas aux exigences de la définition. Pour cela même, il reste en dehors de l'étude et n'est pas mis au nombre des 25 mers qui en sont l'objet (20).

En revanche, sont comptés pour "mers semi-fermées", contrairement aux critères traditionnels, des espaces marins dont un seul État est riverain : baie d'Hudson (Canada), golfe de Saint-Laurent (ibid.), mer de Kara (U.R.S.S.), mer de Bismark (Australie). M. Alexander estime, sans autre explication, que "les intérêts de la communauté internationale s'étendent aussi aux mers dépendant d'un seul État (to single-state seas)". Il n'en demeure pas moins vrai que la plupart de celles-ci sont revendiquées par les États qu'elles baignent sur la base de titres historiques soit comme "eaux intérieures", soit comme M.T., ce qui neutralise quelque peu l'"intérêt international" qu'elles peuvent susciter et qui rend problématique leur appartenance éventuelle à la catégorie des mers fermées et semi-fermées.

(15) Rapporté par A. FATTAL, op. cit., p. 121.

(16) Dans la mer Baltique, une Convention portant réglementation de la pêche a été signée le 13 septembre 1973 par la R.D.A., la R.F.A., le Danemark, la Finlande, la Pologne, la Suède et l'U.R.S.S. (chronique de Ch. ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1974, pp. 1098-1099). En Méditerranée, existe le Conseil Général des pêches pour la Méditerranée, créé en 1949 par une convention signée sous l'égide de la F.A.O. et dont sont membres tous les États riverains sauf l'Albanie et Monaco. Une convention pour la prévention contre la pollution dans la Baltique a été signée à Helsinki, le 22 mars 1974 par la R.D.A., la R.F.A., le Danemark, la Finlande, la Pologne, la Suède et l'U.R.S.S. (Ch. ROUSSEAU, R.G.D.I.P., 1975, pp. 157-158) Une convention semblable a été signée à Barcelone par les pays riverains de la Méditerranée, le 16 février 1976.

(17) "The law of the sea, current problems" (1974), pp. 56-57. "L'aboutissement logique de telles positions (des pays riverains) est une appropriation collective de la part des États côtiers adjacents à ce type de mers, ce qui introduirait une conception politique et pas uniquement géographique des mers fermées", conclut M. DUPUY. Le professeur QUENEUDEC, parle à cet égard, de "régionalisme géographique" ou "régionalisme de situation", qui résulte "de l'ensemble des liens qui existent entre les États riverains d'un même espace maritime et qui les conduisent parfois à adopter entre eux des règles particulières applicables uniquement à l'espace considéré" ("Les tendances régionales dans le droit de la mer", colloque de la S.F.D.I. (Bordeaux, 1976), Pedone, 1977, pp. 257-262).

(18) "Regionalism and the law of the sea : the case of semi-closed seas", in "Oceans development and International Law, journal of marine affairs", vol. 2, n° 2, summer 1974, pp. 151-186.

(19) Voir supra, chapitre premier, section 1.

(20) Ce sont les suivantes : golfe d'Aden, mer d'Andaman, baie de Baffin, Baltique, mer de Béring, mer de Bismark, mer Noire, Caraïbes, mer de Célèbes, mer de Chine orientale, baie d'Hudson, mer du Japon, mer de Java, de Flores et de Bonda, mer de Kara, Méditerranée, golfe du Mexique, mer du Nord, mer d'Okhotsk, golfe Persique, mer Rouge, golfe du Saint-Laurent, mer de Salomon, mer de Chine du Sud, mer Sulu, mers de Timor et d'Arafura (op. cit., pp. 155-158 et 164-185, description géopolitique détaillée).

Il n'apparaît pas, à l'heure actuelle, que de tels critères "objectifs" puissent être retenus. L'"effort de définition" auquel fut convié la troisième Conférence n'a pas donné lieu à une semblable démonstration d'imagination juridique et n'a pas bénéficié de l'élan novateur qui préside à l'élaboration du droit de la Z.E. ou du patrimoine commun de l'humanité. Bien des propositions qui emploient l'expression "mers fermées ou semi-fermées" se dispensent d'en préciser le sens (21). Parmi les définitions présentées, on peut, tout de même, distinguer trois types. Celle du projet de l'Iran (premier type) demeure strictement classique : une "mer fermée" s'entend "d'une faible étendue située à l'intérieur des terres bordées par deux États ou plus et communiquant avec la pleine mer par un passage étroit"; une "mer semi-fermée", serait, en revanche, "un bassin maritime situé en bordure des bassins océaniques principaux et entouré par les territoires de deux États ou plus" (22). Le premier terme, pour la délégation iranienne, s'appliquerait à des mers comme la Baltique, la mer Noire ou le golfe Persique qui forment "une catégorie à part en raison du faible volume de leurs eaux et du fait de leur débouché unique sur les océans". Le second viserait l'ensemble des "mers marginales" au nombre de 40 à 50 et réparties sur le pourtour des grands océans" (23). Ce type de définition manque de précision : à partir de quelle superficie passe-t-on de la "faible étendue d'eau" au "bassin maritime"? De plus, en assimilant les "mers semi-fermées" aux "mers marginales", largement ouvertes sur les océans, le texte prive cette notion de tout intérêt juridique.

Un second type de définition reprend les mêmes éléments de base mais fait intervenir un facteur politique déterminant, l'utilisation des espaces marins considérés pour la navigation internationale. C'est le sens de la déclaration du délégué de l'Union Soviétique pour lequel les "mers fermées" sont "relativement petites", "n'ont pas de débouchés sur l'océan" et "ne servent pas de voies de navigation internationales au sens large de cette expression". Les "mers semi-fermées", en revanche, "constituent de vastes étendues d'eau, pourvues de plusieurs débouchés sur l'océan et servent de voies d'eau internationales". De plus, elles ne furent jamais, selon le représentant soviétique, "soumises à un régime spécial". D'où la conclusion logique : "presque n'importe quelle mer peut être qualifiée de mer semi-fermée et l'on ne saurait vraiment pas comparer ces mers à des mers fermées" (24).

Cette habile distinction aboutit également à vider de sa substance la notion de "mers semi-fermées" et à réserver, le cas échéant, un régime spécial à des espaces marins extrêmement limités et dépourvus de tout intérêt stratégique ou commercial pour les puissances maritimes. Le projet de l'Irak tente, si l'on ose dire, de "limiter les dégâts" en introduisant une troisième catégorie de mers étroites, celle des "mers semi-fermées qui font partie de la haute mer". Cette expression désignerait "une mer intérieure entourée par deux ou plusieurs États qui peut comporter un couloir de navigation entre États qui se font face ou qui sont limitrophes" (25). En réalité, toute définition fondée sur la présence ou l'absence de détroits servant à la navigation internationale (26) fait courir le risque d'une désagrégation ou d'une stérilisation de la notion de "mers fermées ou semi-fermées", ne serait-ce que par la différenciation, toujours artificielle, de ces deux termes qui désignent la même situation de fait.

(21) Notamment les divers projets de la Turquie : doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 8 et Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 56.

(22) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 72.

(23) Vol. 2 des doc. of. de la Conf., pp. 205-306 (M. KAZEM).

(24) Ibid., p. 310 (M. BARABOLYA). Pour lui, la Méditerranée n'est ni une mer fermée ni une mer semi-fermée : "Elle contient de nombreuses autres mers et pourrait être comparée à un océan. C'est une immense étendue d'eau qui est utilisée par tous les pays comme faisant partie de la haute mer pour la navigation internationale".

(25) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 71.

(26) Cf. LAPIDOTH R., "Les détroits en droit international", Pedone, 1972, 140 p.; D. MONTAZ, "La question des détroits à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer", A.F.D.I., 1974, pp. 841-859.; et notre thèse précitée.

Le troisième type de définition, délaissant tout à fait la recherche de critères objectifs chiffrés ou les préoccupations politiques, s'appuie sur la constatation d'un phénomène nouveau, né de l'évolution du droit international : la stabilisation des frontières maritimes dans les mers fermées et semi-fermées. Comme le décrit fort bien une proposition de l'Uruguay, il s'agit essentiellement de "régions présentant des caractéristiques particulières... qui ne permettent pas aux États intéressés de porter au maximum les limites de leurs mers territoriales" (27). Dans ces zones, en effet, du fait de l'accroissement global des emprises nationales, sous une forme ou sous une autre, les frontières côtières se rencontrent, se chevauchent sur, pratiquement, toute l'étendue disponible. Si les M.T. se touchent, disparaît la haute mer. Si les P.C. se prolongent mutuellement, il ne reste pas de zone internationale des fonds marins. Si les Z.E. sont créées, la liberté des pêches ne sera plus exercée. A ce point de l'évolution, en attendant peut-être que lui soit conféré un statut régional, la mer fermée ou semi-fermée se trouve "co-nationalisée" et échappe, de facto, au régime international de la liberté des mers dans plusieurs de ses aspects. Des règles spéciales garantissant les droits des pays tiers devront faire l'objet de négociations avec les pays côtiers, à moins que la future Convention générale ne les contienne déjà. Pour ceux-ci, dans leurs rapports réciproques, la situation actuelle revêt deux formes contradictoires. D'une part, elle favorise et accélère la coopération dans de nombreux domaines dans lesquels elle se révèle indispensable (pêche, conservation des ressources, pollution, sécurité collective, etc.). D'autre part, elle risque d'exacerber les conflits de délimitation et de répartition d'un espace rétréci et rendu définitivement inextensible.

On retrouve l'influence de ces facteurs frontaliers dans de récentes définitions. M. Montaz tient les mers semi-fermées pour "des étendues d'eau bordées par plusieurs États et reliées aux océans par un débouché unique inclus dans la mer territoriale de l'État ou des États riverains" (28). Le Texte composite de 1977 donne une vision plus complète du phénomène : "... on entend par une mer fermée ou semi-fermée un golfe, un bassin ou une mer entourée par deux ou plusieurs États et reliés à la haute mer par un passage étroit ou formés entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs États côtiers" (29). Cette définition retient donc plusieurs éléments fondamentaux : 1) la pluralité de riverains ; 2) la liaison avec la mer ouverte par un seul chenal naturel ; 3) la suppression complète ou quasi-intégrale de la haute mer à l'intérieur de l'espace considéré. Cette situation provoque inévitablement des revendications frontalières divergentes de la part des pays concernés. Toutes, cependant, supposent ou appellent une modification ou une adaptation du droit commun.

PARAGRAPHE 2 - LES CONTRADICTIONS DES REVENDICATIONS FRONTALIÈRES DANS LE CADRE DES "MERS FERMÉES OU SEMI-FERMÉES"

On ne doit pas être surpris des divergences constatées dans les propositions faites par certaines délégations, visant à modifier ou adapter les règles de délimitation applicables aux mers fermées ou semi-fermées. Ces textes n'émanent pas d'organisations régionales intégrées, mais de pays dispersés dans des régions différentes aux prises avec des problèmes particuliers. La réalité géographique et politique des mers fermées ou semi-fermées apparaît très diversifiée et parfois assez complexe. Les États réagissent souvent davantage en fonction de données nationales, bilatérales, voire sous-régionales, que dans la perspective de l'ensemble d'une région et de ses caractères propres, surtout s'il s'agit d'une mer comme la Méditerranée. Le processus de coopération entre États côtiers est encore trop récent, dans bien des cas, pour que la conscience régionale affecte beaucoup les conceptions nationales en matière de frontières.

(27) Doc. A/AC. 138/SC. 11/L. 34 voir aussi la proposition de l'Equateur, du Panama et du Pérou : doc. A/AC. 138/SC. 11/L. 27, in doc A/9021-3, pp. 33 et 42.

(28) Loc. cit., p.865, note 74.

(29) Document précité, p. 77, article 122 reprenant le texte de l'article 133 du Texte unique de 1975. A partir de là, on peut distinguer la mer fermée au sens géographique, véritable "mer intérieure", de la mer fermée au sens juridique qui n'est close que par une limite artificielle ou politique, garantie par le droit.

La ligne générale des projets soumis à la discussion devait donc manifester bien plus la préoccupation, somme toute négative, d'écarter l'utilisation des règles du droit commun, que d'indiquer les principes régionaux de remplacement. Non sans paradoxe, d'ailleurs, on en vient à préconiser des normes qui existent déjà en droit général : la règle de l'accord et le principe de l'équité. Cependant, employées dans le cadre régional, ces normes déborderaient le contexte étroit de la délimitation bilatérale : elle aurait vocation à régir l'ensemble des questions frontalières sur une base régionale ou sous-régionale (30). Ce principe général de dérogation demeure tout de même ambigu dans la mesure où "matériellement" l'application de ces normes sur le plan régional peut difficilement passer pour la mise en œuvre d'un droit spécial au sens de l'adage "lex specialis derogat generalis". En vérité, ces deux règles restent des "cadres vides". Ce que les pays riverains de mers étroites réclament, c'est la possibilité de leur donner un contenu adapté aux réalités régionales telles qu'ils les apprécieront d'un commun accord et selon l'équilibre de leurs intérêts respectifs.

Pendant, sur le plan régional, comme sur le plan général, ces deux notions, accord et équité, sont fragiles. L'élaboration d'un droit régional suppose le consentement de tous les pays intéressés. Si certains d'entre eux refusent leur signature, la règle ne les concernera pas. Le conflit ne trouvera alors de solution que sur la base de normes internationales communes, par la voie de négociations bilatérales, par l'arbitrage ou le jugement. L'équité, de son côté, demande à être appréciée selon des critères régionaux qui sont à définir, mais en tout état de cause, ne sont pas forcément assimilables à ceux qui servent à opérer une simple délimitation bilatérale. Elle ne doit pas uniquement être invoquée afin d'obtenir l'exclusion d'une méthode de délimitation au profit d'une autre jugée plus avantageuse par un État. Faute d'une réelle et quelque peu chimérique intégration des intérêts économiques, le recours à l'équité ne peut guère se traduire que par une répartition des espaces de type égalitaire, dans le meilleur des cas.

Trois questions particulières ont été soulevées au cours des débats relatifs à la mise en œuvre de ces orientations : la largeur de la M.T. (A); la délimitation du P.C. (B) et la création d'une Z.E. régionale (C).

A. LA LARGEUR DE LA M.T.

Deux projets envisagent de soumettre au principe de l'accord de tous les États concernés la détermination de la largeur de la M.T., lorsque la situation géographique de la région ne permettra pas à tous les pays de fixer à leurs M.T. l'étendue maximale autorisée par le droit international (31). Cette disposition vise donc à l'élimination de discriminations qui pourraient s'établir entre les divers pays de la région et qui pourraient constituer un obstacle à la mise en place d'un système de délimitation équitable.

A la session de Caracas, la délégation de la Turquie a tenu à démontrer le caractère préjudiciable de la décision que pourrait prendre la Grèce de porter la limite de sa M.T. à 12 milles. Ayant distribué aux délégués des cartes de la mer Égée, elle insista sur le fait que la règle des 12 milles est conçue comme un maximum et qu'une largeur inférieure peut toujours être choisie si les circonstances l'exigent (32).

(30) "Dans les mers fermées et semi-fermées, les règles générales énoncées dans les chapitres... (M.T. et Z.E.) de la présente Convention s'appliquent de manière compatible avec l'équité. Aux fins du présent article, les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée peuvent tenir entre eux des consultations en vue de déterminer les modalités d'application appropriées à la région" (Turquie, doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 56). Ibid. projet de l'Iran (L. 72). "L'application aux mers fermées et semi-fermées, selon M. ANDERSEN (Danemark), de règles édictées pour toute la planète aurait des répercussions néfastes" (doc. Conf., vol. 2, p. 307).

(31) Projet de l'Uruguay (A/AC. 138/SC. 11/L. 24, art. 2)) projet de la Turquie (A/AC. 138/SC. 11/L. 16/Rev. 1), in doc. A/9021, vol. 3, p. 7.

(32) 39^e séance plénière, vol. 1, p. 191, n° 34.

Évidemment, nul ne songeait à dénier à un État la faculté d'établir, selon ses intérêts et sa position géographique, sa M.T. entre 3 et 12 milles (33). L'innovation consisterait, en dehors de tout problème de délimitation stricto sensu, d'empêcher un gouvernement de décider unilatéralement de la largeur de la M.T. de son pays au-dessus du minimum reconnu par le droit international. Comme on l'a vu plus haut, pour reprendre l'expression de la C.I.J., "l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder" (34). Certes, il n'y a pas là obstacle à un accord entre États sur la largeur de la M.T. Les exemples de tels traités abondent, notamment en Amérique latine. Mais aucune obligation de conclure ne pèse sur les États en la matière.

La C.D.I. avait abordé des problèmes comparables à propos des "enclaves de haute mer" situées entre deux M.T. Le rapport de 1956 proposait d'assimiler aux M.T. les enclaves de haute mer "dont la largeur ne dépasse pas deux milles... d'un commun accord des États riverains" (35). Dans le commentaire, J.P.A. François reconnaissait que l'article "ne donne pas de solution dans les cas où les États, situés en face l'un de l'autre, ont adopté une largeur différente pour leurs mers territoriales". Il ajoutait : "tant qu'un accord concernant la largeur de la mer territoriale n'est pas acquis, les différends de cet ordre ne pourront être résolus sur la base de règles juridiques" (36). La fixation de la règle des 12 milles comme maximum reconnu par le droit international ne donnerait pas non plus de solution universelle à ce type de conflits qui naissent le plus souvent dans des passages étroits où la largeur de la M.T. ne peut jamais atteindre les 12 milles. Un "accord amiable" des États est donc nécessaire pour une largeur intermédiaire. L'intégration régionale demeure trop insuffisante pour qu'un tel accord puisse leur être "imposé".

On a invoqué, dans le même sens, le principe de la liberté d'accès à la haute mer au bénéfice de l'État dont la M.T. se trouverait "enclavée" par la M.T. du ou des pays voisins. Mais, tout comme en matière de détroits, cette situation particulière n'exige pas nécessairement une rectification des frontières dans la mesure où une "servitude" de libre passage peut parfaitement satisfaire les intérêts de l'État intéressé du point de vue de la liberté des communications maritimes (37). On ne peut donc revendiquer sur cette base un accord régional ou bilatéral sur la largeur de la M.T. entre 3 et 12 milles.

B. LA DÉLIMITATION DU P.C.

L'harmonie ne règne pas davantage s'agissant des méthodes de délimitation qu'il convient pour diviser le P.C. entre les différents États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée. L. Alexander estime que, si les mers semi-fermées ne représentent que 7 % de la surface marine mondiale, elles recouvrent 55 % de la superficie globale des P.C., si on s'en tient à l'isobathe de 200 mètres. Cet espace serait à répartir entre 78 États indépendants (38). Certes, les solutions sont déjà intervenues dans certaines régions comme le golfe Persique ou la mer du Nord, mais des problèmes persistent en maints lieux (39).

(33) Toutefois, M. ZOTIADES, au nom de la Grèce, avait fait observer que "la quasi-totalité des délégations semble reconnaître, selon lui, que la limite de la mer territoriale devrait être fixée à 12 milles marins et que cette règle devrait être d'application générale et universelle" (Vol. 2, p. 123, n° 23). Cette formule prêtait assurément à confusion et à controverse.

(34) Recueil des arrêts, 1951, aff. des pêcheries, p. 132. Voir supra, introduction.

(35) Art. 12, par. 2 et 3. La Conférence a refusé ces dispositions qui ne figurent donc pas à l'art. 12 de la Conv. de 1958 sur la M.T.

(36) Rapport précité, p. 18. voir aussi GIDEL, tome 3, p. 741.

(37) "Tout d'abord, il faut absolument que les pays intéressés aient accès à la mer ouverte... Il faut donc que les États enserrants et la future convention tiennent tout particulièrement compte de la nécessité d'octroyer aux États enserrés le droit de libre passage à travers les eaux des États enserrants, au même titre que les États sans littoral jouissant du droit de passage à travers le territoire des États côtiers" (M. PANUPONG, Thaïlande, vol. 2, p. 308, n° 29).

(38) Loc. cit., p. 157.

(39) Voir la section précédente.

Selon leur appartenance régionale, les délégations nationales préconisent des solutions variées. Pour l'Iran, "l'élaboration d'un régime particulier se justifie par le fait que la superficie totale de ces mers semi-fermées est occupée par le plateau continental des États côtiers :"; mais les problèmes spécifiques qui résultent de cet État de choses "doivent être résolus dans un esprit de justice et d'équité selon le principe de l'équidistance" (40). La Thaïlande, au contraire, insiste sur "l'importance primordiale que revêtent le principe de l'équité et les circonstances spéciales dont il faut tenir compte pour la délimitation des mers fermées et semi-fermées, en raison des particularités de leur configuration géographique et de l'existence de caractères géographiques inhabituels", tels "la faible superficie de leurs eaux". Dans la ligne de l'arrêt de 1969 de la C.I.J., le principe de l'équidistance est remis en cause : "si elle est fondée sur l'équité, elle n'est en réalité équitable que dans une situation normale, ou, du moins, quand il y a égalité pour ce qui est de la situation géographique"; or, "l'égalité géographique est l'exception et non la règle" (41). L'Algérie réclame "la possibilité d'accords bilatéraux et régionaux conclus sur la base de principes équitables" (42).

L'application du principe d'équité dans le cadre d'une délimitation régionale soulève des difficultés d'interprétation assez délicates. La plupart des États continuent de l'apprécier selon des conceptions "nationales", mettant l'accent tantôt sur l'équidistance, tantôt sur les circonstances spéciales qu'ils peuvent invoquer (43). Une conception régionale de la délimitation impliquerait, au contraire, une répartition ou un partage effectif d'un P.C. considéré comme unique et commun à tous, selon une méthode égalitaire, au sens de l'adage civiliste "l'égalité est l'âme du partage". Certes, comme on l'a dit, la C.I.J. s'est élevée contre cette conception que soutenait devant elle la R.F.A., sous la dénomination de "thèse de la part juste et équitable" (44). Mais on doit considérer que cette opposition de principe, fondée surtout sur des raisons théoriques, n'a pas empêché la Cour de préconiser des solutions finales très proches de la prétention allemande : accords de délimitation "par parts égales", et accords d'"exploitation commune" en cas d'unité du gisement (45). La Cour, semble-t-il, a mené deux tâches distinctes dans sa décision. Sur un plan "doctrinal" ou théorique, elle a abondamment disserté sur les principes et méthodes de délimitation bilatérale du P.C. et s'est attachée à présenter une synthèse cohérente et logique. D'un point de vue pratique, elle a dû reconnaître, en fin d'arrêt, la situation singulière du P.C. continu d'une mer étroite baignant plusieurs États, dont certains sont désavantagés par la position de leurs côtes. Le compromis qui est intervenu entre ces États en exécution de l'arrêt est dans le prolongement de cette intuition finale. Il opère une répartition du P.C., non d'un point de vue purement géographique, mais d'un point de vue économique, en ce sens qu'il vise à un accès égal de tous les riverains aux ressources des fonds marins de la zone en litige (46). C'est sur un tel principe de partage que des solutions pourront être trouvées aux problèmes posés par les P.C. étroits ou enclavés (47) et par la délimitation des P.C. dans les mers fermées et semi-fermées.

(40) M. KAZEMI, vol. 2, p.306, n° 3.

(41) M. PANUPONG, *ibid.*, p. 308, n° 31.

(42) M. MESLOUB, *ibid.*, p. 310, n° 56.

(43) C'est le cas des projets respectifs de la Grèce et de la Turquie, le premier s'appuyant sur l'équidistance intégrale, le second insistant principalement sur les circonstances spéciales. Mais l'extension de la M.T. des îles grecques à 12 milles est sans doute la pire des menaces pour les intérêts turcs (M. TUNCEL, vol. 1, p. 191, *précité*).

(44) Arrêt de 1969, par. 17 à 20.

(45) *Ibid.*, par. 99.

(46) Sur ces accords, voir section précédente.

(47) Voir : projet A/Conf. 62/C. 2/L. 39 (Afghanistan et autres) sur "la participation des États géographiquement désavantagés par l'exploitation des ressources biologiques et minérales" de la Z.E. ou du P.C. (vol. 3, p. 251).

C. LA CRÉATION D'UNE Z.E. RÉGIONALE

Dans les discussions sur le régime de la Z.E. exclusive nationale, de très nombreuses délégations ont abordé la question de la délimitation bilatérale entre États voisins ou se faisant face, répétant, à quelques variantes près, leurs conceptions déjà exposées pour la M.T. ou le P.C. (48). Au contraire, les interventions faites sur le point 17 (mers fermées et semi-fermées) avancent l'idée d'une Z.E. régionale dont l'exploitation se ferait en commun. Le Danemark fit remarquer que la création de Z.E. exclusives dans des espaces resserrés "détruirait l'organisation traditionnelle de la pêche qui donne satisfaction depuis longtemps". Une telle création apparaît donc "ni souhaitable ni nécessaire". Si "les États côtiers ont certains droits en vertu de règles universelles, il faut qu'ils tiennent, de leur côté, compte des intérêts des pays voisins" (49). La Thaïlande estima que "l'étroitesse des mers fermées et semi-fermées signifie aussi qu'un morcellement de la zone serait peu pratique et servirait mal les intérêts des pays intéressés". Donc, au-delà de la M.T., ces mers "doivent être ouvertes au même titre à tous les pays riverains pour l'exploitation des ressources biologiques" (50). Pour l'Irak, "tous les États côtiers doivent avoir des droits égaux à l'exploitation des ressources biologiques" (51). La R.D.A., dans le même sens, cite l'exemple de la Convention de 1973 sur la pêche dans la mer Baltique à laquelle elle est partie (52). La Turquie, à son tour, se prononça pour une Z.E. régionale, tout en acceptant, éventuellement, la création de zones nationales à condition que soient consenties des "concessions réciproques" (53). Seuls l'Iran et le Yémen démocratique n'ont pas évoqué la question de l'exploitation commune des pêcheries. Le projet iranien confie aux États riverains "la responsabilité d'assurer la préservation et la protection du milieu marin et la gestion de ses ressources" (54). Le projet irakien, en revanche, précise que ces États "assurent la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de ces mers par voie d'accords régionaux" (55).

Il apparaît résulter de ces travaux l'esquisse d'une Z.E. régionale dont le régime échapperait, en grande partie, au droit commun des Z.E. en cours d'élaboration. Plusieurs aspects peuvent, d'ores et déjà, être envisagés : 1) cette zone ne comporterait pas de limites nationales, sans grande signification, mais seulement une frontière régionale commune qui serait opposable aux États étrangers à la région, seuls les riverains bénéficiant du droit de pêche, sauf accords particuliers avec d'autres États ; 2) la Z.E. se réduirait en réalité à une zone de pêche exclusive régionale et à une zone protégée contre la pollution : contrairement à la Z.E. "océanique", la zone régionale ne concernerait pas les droits sur le P.C. et le fond des mers, chaque État conservant des droits souverains et exclusifs en la matière ; 3) ce régime suppose la conclusion de toute une série d'accords régionaux concernant les questions les plus diverses, y compris celle de la largeur maximale de la M.T. : cette unification est nécessaire pour assurer à chaque État une parfaite égalité de traitement ; les questions des pêcheries sédentaires ou des gisements minéraux communs pourraient aussi trouver des solutions régionales.

(48) Notamment, parmi les riverains d'une mer semi-fermée : Yougoslavie, Chypre, Israël, Grèce, Roumanie, Italie, Yémen, Turquie, Libye, Pays-Bas et Algérie (vol. 2, pp. 189-249, passim).

(49) M. ANDREASEN, vol. 2, p. 307, n° 19.

(50) M. PANUPONG, *ibid.*, p. 308, n° 32.

(51) M. AL-QADHI, *ibid.*, p. 309, n° 39.

(52) M. GOERNER, *ibid.*, p. 309, n° 41.

(53) M. TUNCEL, p. 310, n° 47.

(54) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 2 article 3.

(55) Doc. A/Conf. 62/C. 2/L. 71, article 2.

(56) Article 123, document précité, p. 77.

Le Texte composite, étant donné les divergences et les arrières-pensées des pays riverains de mers fermées ou semi-fermées, s'en est tenu à de prudentes recommandations : "les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer dans l'exercice de leurs droits et de leurs obligations aux termes de la présente Convention". La mise en place d'une "organisation régionale appropriée" est conseillée pour "coordonner" (c'est le "maître-mot" du texte) la gestion et l'exploitation des ressources, la préservation du milieu marin, des programmes de recherche scientifique (56). La question des frontières n'est donc pas mentionnée au titre de cette coopération. Le Texte ne précise pas non plus la nature de la "zone" considérée : Z.E. régionale ou addition de "zones nationales" (57)? Ces questions restent pendantes.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Trop d'incertitude et d'équivoque persistent dans la pratique des États ou dans les projets de Convention négociés à la Conférence pour que l'on puisse conclure à la stabilisation des frontières maritimes. La spécificité authentique de la frontière maritime de l'État, c'est son ouverture sur "l'océan de tous les hommes", selon l'expression de Pierre Chaunu ("De l'histoire à la prospective", 1975, p. 93). Cette limite est internationale, au sens le plus fort du terme, dans la mesure où elle manifeste, garantit et délimite un espace maritime international voué, "affecté" (Georges Scelle) à l'utilisation commune, "res communis omnium". Sous cet aspect, la stabilisation n'est pas atteinte. Les règles concernant la détermination des lignes de base, les critères de fixation du tracé des limites externes demeurent trop souples, trop sensibles aux intérêts côtiers nationaux, pour la réaliser efficacement. Si l'État côtier possède incontestablement un espace marin national délimité, donc protégé, ni la haute mer, ni la zone internationale des fonds marins ne bénéficient aujourd'hui de la sécurité que représente pour tout territoire l'existence d'une "frontière sûre et reconnue". La stabilisation qui s'opère, pourtant, dans les faits, a un sens différent. Elle procède de l'extension des emprises côtières voisines ou situées face à face. Elle ne l'endigüe pas mais elle l'enregistre. Les frontières n'avancent plus, elles se rejoignent. La ligne ainsi tracée ressemble davantage à la frontière terrestre des États, partageant "deux souverainetés égales et contiguës". Dans bien des hypothèses, notamment dans les mers fermées ou semi-fermées, elle témoigne d'un échec du droit international de la mer, inapte à freiner les ambitions côtières ou à traduire une politique de coopération régionale. Cet échec pourrait atteindre une dimension mondiale, si les négociations en cours sur le statut et le fonctionnement du mécanisme institutionnel de gestion des fonds marins "au-delà des limites de la juridiction nationale" ne devaient pas sortir de l'enlisement dans lequel elles se trouvent depuis une dizaine d'années. Rien n'empêcherait plus alors l'"héritage commun de l'humanité" d'entrer dans une phase de liquidation successorale, en application cynique de l'adage... "nul n'est tenu de rester dans l'indivision"...

(57) L'article 133 du Texte unique de 1975 faisait état de Z.E. "de deux ou plusieurs pays". Le Texte composite qui ne parle que de la "zone" semble donc avoir franchi le pas de l'intégration, au moins par principe. Mais la mise en œuvre dépend exclusivement de l'accord des pays concernés.

CONCLUSIONS

Les conclusions d'une étude des "frontières maritimes en droit international" ne peuvent être, dans les circonstances actuelles, que provisoires et partielles. Provisoires, car la mutation dans laquelle le droit se trouve engagé en la matière est loin d'être achevée : la mise en lumière des incertitudes et des lacunes des nouvelles normes, tout au long de nos développements, prouve abondamment que la communauté internationale piétine encore au milieu du gué.... Partielles, car les perspectives ouvertes par les bouleversements étudiés sont multifformes et affectent les domaines les plus divers du droit international de la mer : toutes les évoquer dépasserait le cadre limité du présent travail.

Les résultats les plus clairs concernent les critères d'évaluation de la largeur maximale de l'emprise maritime des États côtiers. Au vide juridique consécutif à l'abandon progressif de la "règle des trois milles marins" fixant la largeur des anciennes "eaux territoriales", s'est maintenant substituée une double limite : celle des 12 milles pour la M.T., celle des 200 milles pour la Z.E. Quelles que soient les discussions qui se prolongent encore sur la nature ou le contenu des pouvoirs exercés par l'État dans sa Z.E., ou sur la nécessité de remplacer les deux zones prévues par le Texte de négociation composite par une M.T. unique, vaste et "à pluralité de régimes", le critère des 200 milles apparaît bien comme l'ultime limite de surface de l'emprise côtière : aucune distance supérieure n'a été proposée. En revanche, la règle des 12 milles, quoique largement généralisée, souffre de la persistance de ces discussions : il semble qu'un groupe d'États, minoritaire mais non négligeable, prétende toujours à une M.T. de largeur variable, mais, en tout cas, supérieure à 12 milles et pouvant même atteindre les 200 milles.

Mais la règle des 200 milles n'a pas réussi à s'imposer, ainsi que l'avait souhaité l'ambassadeur Pardo, comme frontière unique et uniforme de l'emprise maritime des États côtiers. Indépassable, en théorie au moins, à la surface des eaux susjacentes, elle le cède au facteur géomorphologique sur les fonds marins. L'innovation, en ce domaine, a été radicale mais non décisive. Radicale car la définition, donc la délimitation du P.C., contenue à l'article premier de la Convention de Genève de 1958, a été complètement modifiée : les critères de l'isobathe de 200 mètres (profondeur) et de l'exploitabilité des ressources ont été remplacés par ceux de la distance (200 milles) ou, au-delà, du "rebord externe de la marge continentale" (facteur géologique). Les propositions qui se succèdent aux fins de déterminer techniquement le tracé de la frontière sous-marine de l'emprise nationale sur la base de ce principe ont un caractère complexe et ambigu. Le recours subsidiaire au critère de la distance, pour lever la difficulté inhérente à la recherche de la véritable "frontière naturelle" du P.C., paraît la solution la plus commode : 60 milles calculés à partir de la plus grande déclivité à la base de la marge continentale (Irlande) ; 100 milles évalués à partir de la limite externe de la Z.E. (U.R.S.S.). Elles présentent l'inconvénient majeur de faciliter, par la confusion des critères qu'elles impliquent, un alignement ultérieur de la limite de surface sur la frontière sous-marine : la suggestion soviétique, particulièrement, pourrait aboutir, dans certains cas, à une Z.E. de 300 milles... Donc, non seulement, la règle des 200 milles ne s'est pas imposée en tant que limite ultime des fonds marins côtiers, mais encore elle pourrait se voir remise en cause en tant que limite de surface par une "remontée" de la frontière sous-marine, d'autant moins imprévisible que des impératifs stratégiques ou écologiques peuvent éventuellement y pousser...

Pourtant, en dépit des potentialités de débordement qui subsistent encore, les distances de 12 milles (M.T.) et de 200 milles (Z.E.) fournissent les axes d'une solution efficace et rationnelle. Les plus graves incohérences et les dangers de dépassement les plus redoutables proviennent sans doute des manipulations arbitraires de la "limite intérieure" de l'emprise côtière, surtout en fonction du facteur géographique. A cet égard, les conditions d'attribution d'une emprise maritime aux îles, la classification des différents phénomènes insulaires, les incidences de ces derniers sur les délimitations maritimes, les conséquences à tirer de la notion d'archipel, etc. constituent des questions capitales auxquelles le droit international des frontières maritimes se doit d'apporter des réponses claires et incontestables. Sans nous dissimuler la difficulté de l'entreprise d'un point de vue technique, nous devons déplorer dans ce domaine la carence de la volonté politique des États et l'absence de toute approche globale du problème. Il en résulte que le Texte composite, loin de renforcer et de développer les orientations positives de la Convention de Genève sur la M.T. concernant l'utilisation des lignes de base droites, en a réduit à néant la plupart des effets fixateurs

(critère de l'émersion, direction générale de la côte, etc.). Les longueurs maximales des lignes de base archipélagiques sont le reflet des prétentions et des législations des États-archipels les plus combattifs... Les mêmes extrapolations des effets de la configuration géographique interviennent dans les conflits de "bornage" limitrophe et posent aux tribunaux les problèmes d'interprétation les plus ardues et suscitent de leur part un effort d'argumentation et de motivation des plus vains sur le plan théorique, même si, en pratique, il sert à couvrir du manteau du droit un partage spatial "sur mesures"...

On peut se demander alors si la limitation géographique des emprises maritimes n'est pas insensiblement devenu un aspect secondaire dans la problématique du nouveau droit de la mer. Il semble que les puissances maritimes et industrielles se soient résignées à voir progresser indéfiniment et insidieusement les frontières maritimes. Mieux, elles paraissent déterminées à en tirer le meilleur parti pour elles-mêmes. Les conceptions touchant l'utilisation des mers et des océans et de leurs richesses ont énormément évolué au cours des négociations et parallèlement à celles-ci. Le problème des pêcheries ne se pose plus en termes de liberté d'exploitation en haute mer mais suppose une répartition de quotas imposée tout autant par les exigences de plus en plus sévères de la conservation des stocks, que par la protection des intérêts économiques des États côtiers. La liberté de navigation maritime dépend aujourd'hui de la mise en place de couloirs de circulation et de systèmes de séparation du trafic sur la base des recommandations techniques de l'O.M.C.I. dans les espaces marins côtiers les plus resserrés (détroits ou archipels). Le passage des flottes stratégiques obéit davantage à la logique de la dissuasion nucléaire et aux engagements souscrits dans les traités d'alliance qu'au régime de passage prescrit par le droit maritime dans les différentes zones côtières. Les transports de carburants s'effectuent selon les termes du marché international de l'énergie et non en fonction du respect des limites maritimes et de leurs finalités protectrices. Les perspectives offertes par les grands fonds océaniques ne seraient plus de nature à justifier des efforts de négociation démesurés visant à mettre en place un régime international de gestion qui soit viable... Dans ces divers domaines, on s'aperçoit que la question de la frontière maritime n'intervient plus comme facteur déterminant de solution. Le régime des libertés de la haute mer n'apparaissant plus comme indispensable à la réalisation de la politique maritime d'une majorité d'États côtiers, y compris les plus grands, l'étendue de la zone de haute mer ne revêt plus le caractère primordial qu'elle avait autrefois. Du coup, sa garantie contre les empiètements des emprises côtières passe à l'arrière-plan. La zone internationale des fonds marins, après avoir nourri de grands espoirs, pourrait bien subir la même disgrâce...

Ainsi, à la multiplication des limites côtières, correspondrait un certain dépérissement de la frontière maritime dans sa conception première de rempart de la liberté des mers et de garant des utilisations communes. Dans un espace marin largement "cadastré", l'exercice des souverainetés côtières se concilie plus ou moins harmonieusement avec le maintien d'un minimum d'usages communs matériellement définis... Les espaces encore libres d'emprises ne le demeurent qu'en raison de leur défaut d'intérêt économique ou politique immédiat. Si la communauté internationale ne les saisit pas, ils resteront en réserve de l'emprise côtière. Dans le monde marin, comme dans d'autres sphères de l'activité des hommes au XX^e siècle, selon un mot de Péguy, "la frontière est partout"...

29 juin 1979

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES GÉNÉRAUX

- BASTID S., *Cours de droit international public*, 1976-1977, les Cours de droit, Paris, 1396 p.
CAVARE L., *Le droit international public positif*, 3^e éd., mise à jour par J.-P. QUENEUDEC, vol. 1, 1967, 806 p.; vol. 2, 1969, 952 p.
REUTER P., *Droit international public*, Thémis-P.U.F., 5^e éd., 1976, 528 p.
ROUSSEAU Ch., *Droit international public*, Sirey, vol. 1, 1970, 465 p., vol. 2, 1974, 797 p., vol. 3, 1977, 636 p.
THIERRY H., COMBACAU J., SUR S., VALLÉE Ch., *Droit international public*, Domat-Montchrestien, 1975, 770 p.
VERZIJL J.H.W., *International law in historical perspective*, Sijthoff, Leyden, vol. 1, 1968, 575 p., vol. 3, 1970, 636 p., vol. 4, 1971, 305 p., vol. 6, 1973, 861 p.
VISSCHER Ch. de, *Théories et réalités en droit international*, 4^e éd., Pedone, 1970, 450 p.

2. OUVRAGES SPÉCIAUX

- BERNSTEIN I., *Delimitation of international boundaries, a study of modern practice and devices from the viewpoint of international law*, Thèse, Genève, 1974, 291 p.
BLUM Z.Y., *Historic titles in international law*, 1965, 360 p.
BOUCHEZ L., *The regime of bays in international law*, 1964, 330 p.
BOURCART, *Géographie du fond des mers, étude du relief des océans*, P.U.F., Paris, 1961, 128 p.
BROWN E.D., *The legal regime of hydrospace*, London, 1971, 236 p.
CECCATTO G.N., *L'évolution juridique de la doctrine du plateau continental*, Thèse, Paris, 1955, Pedone, 144 p.
COLLIARD C.-A., DUPUY R.-T., POLVECHE J., VAISSIERE, *Le fond des mers*, Armand-Colin, Paris, 1971, 205 p.
COLOMBOS C.J., *Le droit international de la mer*, Pedone, 1952, 660 p.
COLOMBOS C.J., *The international law of the sea*, Longmans, London, 1967, 886 p.
DEGAN V.D., *L'équité et le droit international*, La Haye, 1970, 261 p.
DUPUY R.J., *The law of the sea - Current problems*, Sijthoff, Leiden, 1974, 210 p.
DUPUY R.J., *Le pétrole et la mer*, travaux du C.E.R.D.E.M., P.U.F., 1976, 358 p.
FATTAL A., *Les conférences des Nations-Unies et la Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë*, Beyrouth, 319 p. (1968).
FERRON O. (DE), *Le droit international de la mer*, tome 1, 1958, 238 p, tome 2, 1960, 265 p., Droz, Genève, Minard, Paris.
GARCIA-AMADOR F.V., *The exploitation and conservation of the resources of the sea : a study of contemporary international law*, Paris, Pedone, 1963, 240 p.
GEOUFFRE DE LA PRADELLE A., *Le droit de l'État sur la mer territoriale*, Paris, Pedone, 1898, 67 p.
GEOUFFRE DE LA PRADELLE P., *La frontière*, Thèse, Paris, 1928, éd. Internationales, 368 p.
GIDEL G., *Le droit international public de la mer*, Mellottée, Châteauroux, vol. 1, 1932, 530 p., vol. 2, 1933, 393 p., vol. 3, 1934, 813 p.
HILL N., *Claims to territory in international law and relations*, Oxford, 1945, 248 p.
HJERTONSSON K., *The new law of the sea - Influence of the latin American states on recent developments of the law of the sea*, Sijthoff, Leyden, 1973, 187 p.
JENNINGS R.Y., *The acquisition of territory in international law*, Manchester, 1963, 130 p.
JESSUP Ph. C., *The law of territorial waters and maritime jurisdiction*, New York, 1927, 548 p.
LANG J., *Le plateau continental de la mer du Nord*, L.G.D.J., 1970, 163 p.
LAPIDOTH R., *Les détroits en droit international*, Pedone, 1972, 140 p.
LAY S.H., SHURCHILL R., NORDQUIST M., *New directions in the law of the sea*, New York, vol. 1 et 2, 1973, 911 p., vol. 3, *collected papers*, 1973, 358 p., vol. 4, 1975, 544 p.
LUCCHINI L., et VOELCKEL M., *Les États et la mer - le nationalisme maritime*, notes et études documentaires, n° 4451-4452, 10 janvier 1978, D.F., Paris, 463 p.
Mc DOUGAL M.S. and BURKE W.T., *The public order of the oceans - a contemporary international law of the sea*, Yale, 1962, 1226 p.
MARTRAY J., *A qui appartient l'océan*, éd. Maritimes, 1977, 372 p.
MATESCO MATTE N., *Deux frontières invisibles : de la mer territoriale à l'air territorial*, Paris, Pedone, 1965, 295 p.
MONTAZ D., *Le régime juridique des fonds des mers et des océans au-delà de la juridiction nationale*, thèse, Paris, 1971, 485 p. (multigr.).
MOUTON M.W., *The continental shelf*, M. Nijhoff, 1952, The Hague, 367 p.

- ODA S., *The international law of the oceans development - Basics documents*, Sijthoff, Leiden, tome 1, 1972, 519 p., tome 2, 1975, 638 p.
- OUDENJIK J.K., *Status and extend of adjacents waters - A historical orientation*, Nova et Vetera Iuris Gentium, Sijthoff, Leiden, 1970, 160 p.
- PHARAND D., *The law of the sea of the Arctic with special reference to Canada*, Ottawa, 1973, 367 p.
- PIQUEMAL A., *Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité*, éd. du C.N.E.X.O., Nice, 1973, 278 p.
- QUENEUDEC J.-P., *Droit maritime international (Textes)*, Pedone, 1971, 383 p.
- RAESTAD A., *Le problème des eaux territoriales à la Conférence pour la codification du droit international*, Paris, éd. Internationales, 1931, 40 p.
- REYNAUD A., *Les différends du plateau continental de la mer du Nord devant la Cour internationale de justice*, 1975 L.G.D.J., 245 p.
- ROCHE A.G., *The minquiers and Ecrehos case*, Droz, Genève, 1959, 200 p.
- SIMONNET M.R., *La Convention sur la haute mer*, L.G.D.J., 1966, 293 p.
- SLOUKA Z., *International custom and the continental shelf - A study in the dynamics of customary rules of international law*, The Hague, 1968, 186 p.
- SMEDAL G., *Acquisition of sovereignty over polar areas*, Oslo, 1931, 143 p.
- S.F.D.I., *Actualités du droit de la mer*, Colloque de Montpellier, 1972, Pedone, 1973, 296 p.
- S.F.D.I., *L'élaboration du droit international*, Colloque de Toulouse, 1974, Pedone, 1975, 224 p.
- VALLEE Ch., *Le plateau continental dans le droit positif actuel*, Paris, Pedone, 1971, 359 p.
- VISSCHER Ch. (de), *Problèmes de confins en droit international public*, Pedone, 1969, 200 p.
- VISSCHER Ch. de, *De l'équité dans le règlement arbitral ou judiciaire des litiges de droit international public*, Pedone, 1972, 118 p.

3. ARTICLES

- AGUILAR A., *The patrimonial sea*, in proceedings of the 7th annual Conference of the law of the sea Institute, Kingston, 1973, pp. 161-165.
- ALEXANDER L., *Offshore claims of the world*, proceedings of the first conference of the law of the sea institute, Columbus, 1967, pp. 71-84.
- ALEXANDER L., *Alternative regimes for the continental shelf*, in *Pacem in maribus convocatio*, vol. 1, Malte, 1971, pp. 31-43.
- ALEXANDER L., *Indices of national interest in the ocean*, in *Ocean Development and International Law - Journal of marine affairs*, vol. 1, Spring, 1973, pp. 21-49.
- ALEXANDER L., *Regionalism and the law of the sea : the case of semi-enclosed seas*, in *Ocean dev. int. law.*, vol. 2, n° 2, summer 1974, pp. 151-186.
- ALEXANDER L. and HODGSON R.D., *The impact of the 200 mile economic zone on the law of the sea*, *San Diego law review*, 1975, pp. 569-599.
- AMERASINGHE C.F., *The problem of archipelagoes in the international law of the sea*, *I.C.L.Q.*, pp. 539-575.
- ANAND R.-P., *Limits of national jurisdiction in the sea bed*, *India quarterly Journal of international affairs*, 1973, n° 2, pp. 79-103.
- BARDONNET D., *La largeur de la mer territoriale*, *R.G.D.I.P.*, 1962, pp. 34 à 122.
- BARDONNET D., *La dénonciation par le gouvernement sénégalais de la Convention sur la mer territoriale et de la Convention sur la pêche, etc.*, *A.F.D.I.*, 1972, pp. 123-180.
- BARDONNET D. et CARROZ J., *Les États d'Afrique de l'Ouest et le droit international des pêches maritimes*, *A.F.D.I.*, 1973, pp. 837-874.
- BETTATI M., *L'affaire du plateau continental de la mer Égée devant la C.I.J.*, *A.F.D.I.*, 1976, pp. 99-115.
- BIERZANEK R., *Les frontières de type fonctionnel*, *ann. de l'ass. des auditeurs de l'A.D.I.*, vol. 31, 1969, pp. 5-14.
- BOGGS S.W., *Delimitation of the territorial sea*, *A.J.I.L.*, 1930, pp. 541-555.
- BOGGS S.W., *Delimitation of seaward areas under national jurisdiction*, *A.J.I.L.*, 1951, pp. 240-267.
- BOLLECKER-STERN B., *L'arbitrage dans l'affaire du Canal de Beagle entre l'Argentine et le Chili*, *R.G.D.I.P.*, 1979, pp. 7-52.
- BOUCHEZ L.J., *The concept of effectiveness as applied to territorial sovereignty over sea-areas, air space and outer space*, *N.T.I.R.*, vol. 9, 1962, pp. 240-267.
- BOUCHEZ L.J., *The outer boundary of national jurisdiction*, *Pacem in maribus*, vol. 2, 1971, pp. 50-66.
- BOURQUIN M., *Les baies historiques*, in *mélanges Sauser-Hall*, 1952, pp. 37-52.
- BROWN E.D., *Maritime zones : a survey of claims*, *New directions in the law of the sea*, vol. 3, 1973, pp. 157-192.
- CAFLISCH L., *La révision du droit international de la mer*, *ann. suisse de D.I.*, 1973, pp. 49-81.
- CHARLES H., *Les îles artificielles*, *R.G.D.I.P.*, 1967, pp. 342-368.
- CHARLIER R.E., *Résultats et enseignements des Conférences sur le droit de la mer*, *A.F.D.I.*, 1960, pp. 63-75.
- DEHAUSSY J., *Travaux de la commission du droit international*, *A.F.D.I.*, 1956, pp. 41-66.

- DUPUY R.J., *Le statut de l'Antarctique*, A.F.D.I., 1958, pp. 196-229.
- DUPUY R.J., *Le traité de l'Antarctique*, A.F.D.I., 1960, pp. 11-132.
- ELY N., *Seabed boundaries between coastal states : the effect to be given islets as "special circumstances"*, *The International Lawyer*, 1972, pp. 219-236.
- FAVOREU L., *Les affaires de la compétence en matière de pêcheries*, A.F.D.I., 1972, pp. 219-322, 1973, pp. 272-289, 1974, pp. 253-285.
- FINLAY L.W., *The outer limit of the continental shelf - A rejoinder to professor Louis Henkin*, A.J.I.L., 1970, pp. 42-62.
- FITZMAURICE (Sir G.), *The law and procedure of the I.C.J. - General principles and sources of law*, 30, B.Y.I.L., 1954, pp. 371-428.
- GIDEL G., *A propos des bases juridiques des prétentions des États riverains sur le plateau continental : les doctrines du "droit inhérent"*, in mélanges Makarov, "Zeitschrift für ausländisches Recht un Völkerrecht", 1958, p. 81-101.
- GOLDIE L.F.E., *Where is the continental shelf's outer boundary?*, in *journal of maritime law and commerce*, 1970, pp. 461-472.
- GOLDIE L.F.E., *A lexicographical controversy - The word "adjacent" in article 1 of the continental shelf convention*, A.J.I.L., 1972, pp. 829-835.
- GOLDIE L.F.E., *The international court of justice's "natural prolongation" and the continental shelf problem of islands*, B.Y.I.L., 1973, pp. 237-261.
- GROS A., *La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*, R.C.A.D.I., 1959-11, pp. 1-89.
- GROS A., *Entre deux Conférences sur le droit de la mer*, in mélanges Basdevant, 1960, pp. 237-257.
- GROS-ESPIELL H., *La mer territoriale dans l'Atlantique sud-américain*, A.F.D.I., 1970, pp. 743-763.
- GOY R., *L'affaire des pêcheries islandaises*, J.D.I., 1960, pp. 370-407.
- GUGGENHEIM, *Les deux éléments de la coutume*, in mélanges Scelle, vol. 1, 1950, pp. 275-284.
- HENKIN L., *International law and "the interests" : the law of the seabed*, in A.J.I.L., 1969, pp. 504-510.
- HENKIN L., *A reply to Mr Finlay*, A.J.I.L., 1970, pp. 62-72.
- HENKIN L., *The extent of the legal continental shelf*, in *Pacem in maribus*, vol. 2, Malte 1971, pp. 15-30.
- HENKIN L., *Politics and the changing law of the sea*, in "Political science quaterly", 1974, pp. 46-67, vol. 89.
- HIRSCH, *Special circumstances : superports*, 8th Conférence of the Law of the sea Institute, 1973, pp. 217-245.
- HODGSON R.D., *Islands : normals and special circumstances*, 8th Conférence of the Law of the sea Institute, 1973, pp. 137-197.
- JENNINGS R.Y., *The limits of continental shelf jurisdiction : some possible implications of the North sea case fondement*, I.C.L.Q., 1969, pp. 819-832.
- KELSEN H., *The contiguity as a title to territorial sovereignty*, in *Rechtsfragen der internationalem organisation - Festschrift für Hans Wehberg*, Frankfurt am Main, 1956, pp. 200-210.
- GARCIA-AMADOR F.V., *The latin american contribution to the development of the law of the sea*, A.J.I.L., 1974, pp. 33-50.
- LA CHARRIÈRE G. de, *La zone économique française de 200 milles*, A.F.D.I., 1976, pp. 641-652.
- LAUTERPACHT Sir H., *Sovereignty over submarine areas*, B.Y.I.L., 1950, pp. 376-433.
- LEVY J.-P., *Vers un nouveau droit de la mer*, R.G.D.I.P., 1975, pp. 897-931.
- Mc DOUGAL M.S. and BURKE W.T., *The community interest in a narrow territorial sea inclusive versus exclusive competence over the oceans*, *Cornell law quaterly*, vol. XLV, 1960, pp. 171-253.
- MAREK K., *Le problème des sources du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du Nord*, R.B.D.I., 1970-1, pp. 44-78.
- MARSTON G., *International law and "mid-ocean" archipelagos*, A.E.I., 1975-1976, pp. 171-190.
- MONTAZ D., *La question des détroits à la 3^e Conférence du droit de la mer*, A.F.D.I., 1974, pp. 841-859.
- MONTAZ D., *La notion juridique d'archipel océanique*, *rev. Iran, rel. int.*, 1975-1976, pp. 77-88.
- MORIN J.-Y., *Le progrès technique, la pollution et l'évolution récente du droit de la mer au Canada, particulièrement à l'égard de l'Arctique*, A.C.D.I., 1970, pp. 158-248.
- O'CONNEL D.P., *Mid-ocean archipelagos in international law*, B.Y.I.L., 1971, pp. 1-77.
- PEYROUX E., *Les incidences du nouveau droit de la mer sur le régime des pêches des Neuf*, *rev. trim. dr. eur.*, 1977-1, pp. 53-78.
- PIROTTE O., *La notion d'équité dans la jurisprudence récente de la C.I.J.*, R.G.D.I.P., 1973, pp. 92-135.
- PULVENIS J.-F., *La notion d'État géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer*, A.F.D.I., 1976, pp. 678-719.
- QUENEUDEC J.-P., *Chronique du droit de la mer*, A.F.D.I., 1970, pp. 733-742, 1971, pp. 753-783, 1973, pp. 707-719, 1974, pp. 830-840 (en coll. avec M. Levinet et F. Sudre).
- QUENEUDEC J.-P., *La zone économique*, R.G.D.I.P., 1975, pp. 321-353.
- QUENEUDEC J.-P., *Un problème en suspens : la nature de la zone économique*, *rev. Iran rel. int.*, 1975-1976, pp. 39-52.
- QUENEUDEC J.-P., *Les tendances régionales dans le droit de la mer, in le régionalisme en droit international*,

- S.F.D.I., Pedone, 1977, pp. 257-262.
- QUENEUDEC J.-P., *L'affaire de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, 1979, pp. 53-103.
- ROUSSEAU Ch., *Chronique des faits internationaux*, R.G.D.I.P. des dix dernières années, Passim.
- SCELLE G., *Plateau continental et droit international*, R.G.D.I.P. , 1955, pp. 5-62.
- VIGNES D., *La Conférence européenne sur la pêche et le droit de la mer*, A.F.D.I., 1964, pp. 670-688.
- VOELCKEL M., *Les lignes de base dans la Convention de Genève sur la mer territoriale*, A.F.D.I., 1973, pp. 820-836.
- WALDOCK (Sir H.), *The legal basis of claims to the continental shelf*, transactions of the Grotius Society, 1950, pp. 120-142.
- WALKER C.W., *Jurisdictional problems created by artificial islands*, San Diego law review, 1973, pp. 638-663.
- YEPES J.-M., *Les nouvelles tendances du droit international de la mer et le droit international américain*, R.G.D.I.P., 1956, pp. 10-79.
- ZACKLIN R., *Latin America and the development of the law of the sea - An overview*, in *Changing Law of the sea - Western hemisphere perspective*, Leyde, 1974, pp. 59-77.
- ZOLLER E., *Arbitrage sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, A.F.D.I. 1977, pp. 359-407; *Note sur la sentence interprétative*, *ibid.*, pp. 1293-1303.

4. SOMMAIRE DES PRINCIPAUX DOCUMENTS UTILISÉS

- Annuaire de la C.D.I., 2 vol. par an, de 1950 à 1956.
- Documents officiels de la première Conférence des N.U. sur le droit de la mer, Genève, 1958, sept volumes.
- Documents officiels de la seconde Conférence sur le droit de la mer, Genève, 1960, 1 volume.
- Rapports du C.F.M. à l'assemblée générale des Nations-Unies : 1971, 1 vol., 1972, 1 vol., 1973, 6 volumes.
- Comptes rendus analytiques des séances du C.F.M., comité, sous-comité 2 et sous-comité 3, sessions de 1971, 1972, 1973 (multigr., bibliothèque des N.U. à Genève).
- Documents officiels de la troisième Conférence sur le droit de la mer, six sessions de 1973 à 1977, huit volumes.
- Texte de négociation composite officieux, doc. A/Conf. 62/WP. 10 et add. 1, in vol. 8, New York, 1978.
- Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la C.I.J.
- Texte de la décision arbitrale du 30 juin 1977, doc. franç., 241 p.
- Séries législatives des Nations Unies, traités et législation nationale en droit de la mer, 1974 et 1976.
- Bibliographie sélective : la mer : aspects juridiques et politiques, Nations Unies, bibliothèque Dag Hammarskjöld, 1974 et 1977.

ANNEXE 1

TABLEAU SYNOPTIQUE DES LIMITES CÔTIÈRES DE SURFACE

- *Limites étudiées :*
 - Mer territoriale
 - Zone contiguë
 - Zone "antipollution" (cas unique du Canada).
 - Zone de pêche exclusive
 - Zone de conservation des pêcheries

- *États concernés*
 - 122 pays côtiers recensés par la F.A.O.

- *Périodes de référence :*
 - 1930 (Conférence de Codification de La Haye)
 - 1953 (Travaux de la C.D.I. sur les limites)
 - 1960 (Seconde Conférence de Genève sur la largeur de la M.T. et la zone de pêche)
 - 1971 (Travaux du C.F.M. pour préparer la troisième Conférence)
 - 1975 (Texte unique de négociation du président de la deuxième Commission de la Conférence)
 - 1977 (Texte de négociation composite du président de la Conférence)

- *Sources des données chiffrées :*
 - Deuxième rapport de J.-P.-A. FRANÇOIS à la C.D.I. (Doc. A/CN. 4/61; 19 février 1953), annuaire de la C.D.I., vol. 2, 1953, pp. 60-63. Examen historique des législations nationales présenté par le secrétariat.
 - Tableau synoptique concernant la largeur et le statut juridique de la mer territoriale et des zones de mer adjacentes (Doc. A/Conf. 19/4, 8 février 1960, doc. of. de la deuxième Conférence des N.U. sur le droit de la mer, A/Conf. 19/8, pp. 169-177).
 - Circulaire des pêches de la F.A.O., n° 127 (FID/C/127), limites et statut de la mer territoriale, des zones de pêche exclusive, des zones de conservation des pêcheries et du plateau continental, Rome 1971, 29 pages.
 - Série législative des Nations Unies : législation nationale et traités concernant le droit de la mer, ST/LEG/SER. B/16, New York, 1974, 604 pages. Réédition de 1976, ST/LEG/SER. B/18, 586 pages.
 - Circulaire des pêches de la F.A.O., n° 127, rev. 2 (FID/C/127, rev. 2). Même intitulé que celle de 1971, Rome 1975, 18 pages. Mises à jour au 30 septembre 1977 par M. J. CARROZ, directeur du service juridique du département des pêches de la F.A.O.
 - Gilbert GIDEL, traité cité, tome 3, pp. 94-122. "Pratique des États".
 - Daniel BARDONNET, article cité, tableaux annexes, R.G.D.I.P., 1962.

- *Code des mentions utilisées dans le tableau*
 - Les limites sont évaluées en milles marins (ou en km) et mesurées à partir des lignes de base de la M.T.
 - Le millésime qui peut suivre le chiffre de la distance indique l'année de la décision fixant cette limite.
 - On rencontrera les abréviations suivantes :
 - C.P. = zone de conservation des pêcheries
 - M = mille marin (1.882 mètres)
 - P = zone de prévention contre la pollution
 - P.E. = zone de pêche exclusive
 - S = système de limites spéciales (de type archipélagique),
en plus de celles déjà utilisées au texte (M.T., P.C., Z.C., etc.).

PAYS	LIMITES TERRITORIALES						LIMITES ECONOMIQUES							
		1930	1953	1960	1971	1975	1977		1930	1953	1960	1971	1975	1977
COSTA RICA	M.T.		D.I. 1949	D.I.	D.I.	12 M 1972	12 M	P.E.					200 M 1972	200 M
								C.P.		200 M 1949	200 M	200 M		
COTE D'IVOIRE	M.T.				6 M 1967	6 M	6 M					12 M 1967	12 M	12 M
CUBA	M.T.	3 M 1930	3 M 1942	3 M	3 M	3 M	12 M 1977	P.E.						200 M 1977
	Z.C.	12 M 1901	12 M 1942	12 M	12 M	12 M								
DANEMARK	M.T.	3 M 1930	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	P.E.				3/12 M 1965	3/12 M	200 M 1976
	Z.C.	4 M 1928	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M							C.E.E.
ÉGYPTE	M.T.	3 M	12 M 1951	12 M	12 M	12 M	12 M							
	Z.C.	10 km												
EL SALVADOR	M.T.	3 M 1860	200 M 1950	200 M	200 M	200 M	200 M	P.E.		M.T.	M.T.	M.T.	M.T.	M.T.
	Z.C.	12 M												
ÉMIRATS ARABES UNIS	M.T.				3/12 M	3/12 M	3/12 M							
ÉQUATEUR	M.T.	3 M 1889	12 M 1951	12 M	200 M 1966	200 M	200 M	P.E.		200 M 1952	200 M	M.T. 1966	M.T.	M.T.
	Z.C.	12 M	15 M	15 M										
ESPAGNE	M.T.	6 M 1760	6 M	6 M	6 M	6 M	12 M 1977					12 M 1967	12 M	12 M
	Z.C.				12 M 1969	12 M								
ÉTATS-UNIS	M.T.	3 M 1793	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M					12 M 1966	12 M	200 M 1977
	Z.C.	12 M 1930	12 M	12 M	12 M	12 M	12 M							
ÉTHIOPIE	M.T.		12 M 1953	12 M	12 M	12 M	12 M							

PAYS	LIMITES TERRITORIALES							LIMITES ECONOMIQUES						
		1930	1953	1960	1971	1975	1977		1930	1953	1960	1971	1975	1977
HONDURAS	M.T.		12 km 1936	12 km	12 M 1965	11 M	12 M	P.E.		200 M 1951	200 M	200 M	200 M	200 M
ÎLES MALDIVES	M.T.				6 M	3/55 M	3/55 M	P.E.					100/ 150 M	100/ 150 M
INDE	M.T.	3 M 1878	3 M	6 M 1956 12 M	12 M 1967	12 M	12 M	P.E.						200 M 1976
	Z.C.							C.P.			112 M 1956	112 M	112 M	
INDONÉSIE	M.T.	3 M	3 M	12 M 1957	12 M	12 M	12 M							
IRAK	M.T.			12 M 1958	12 M	12 M	12 M							
IRAN	M.T.		6 M 1934	12 M 1959	12 M	12 M	12 M	P.E.					P.C./ 50 M 1973	P.C./ 50 M
IRLANDE	M.T.	3 M 1930	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	P.E.						200 M 1976 C.E.E.
ISLANDE	M.T.	3 M 1903	3 M	12 M				P.E.			12 M 1960	12 M	50 M 1972	200 M 1975
ISRAËL	M.T.		3 M 1936	6 M 1956	6 M	6 M	6 M							
ITALIE	M.T.	6 M 1914	6 M	6 M	6 M	12 M 1974	12 M					12 M	M.T.	200 M 1976 C.E.E.
JAMAÏQUE	M.T.	3 M 1878	3 M	3 M	12 M 1971	12 M	12 M							
JAPON	M.T.	3 M 1870	3 M	3 M	3 M	3 M	12 M 1977	P.E.						200 M 1977
JORDANIE	M.T.		3 M 1943	3 M	3 M	3 M	3 M							
KENYA	M.T.				12 M 1969	12 M	12 M							

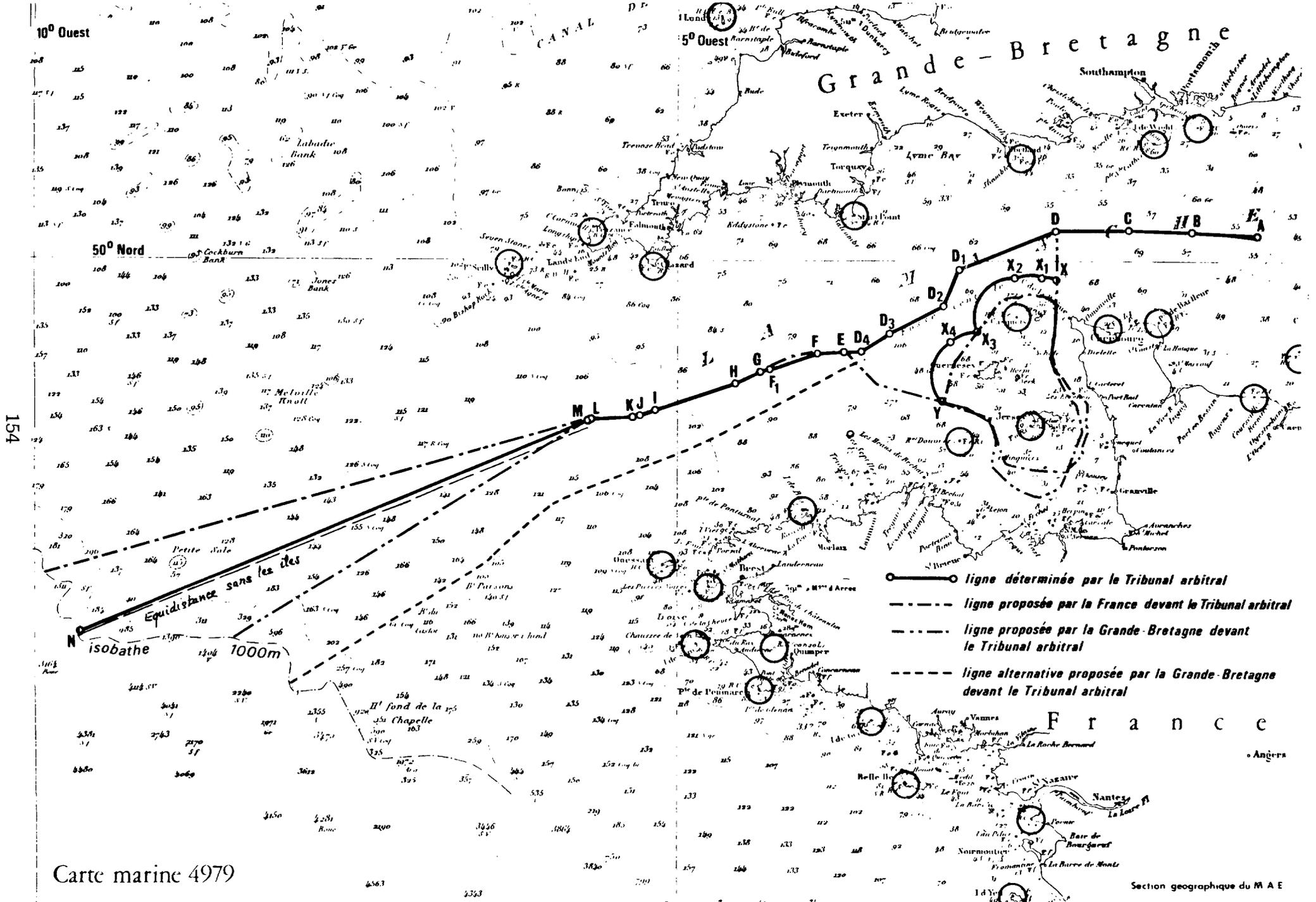
PAYS	LIMITES TERRITORIALES						LIMITES ÉCONOMIQUES							
		1930	1953	1960	1971	1975	1977		1930	1953	1960	1971	1975	1977
KHEMERE RÉP.	M.T.			5 M 1957	12 M 1969	12 M	12 M	P.E.			12 M 1957	M.T.	M.T.	200 M 1977
	Z.C.			12 M										
KOWEIT	M.T.				12 M 1967	12 M	12 M							
LIBAN	M.T.		20 km 1943	6 M				P.E.	6 M 1921	6 M	6 M	6 M	6 M	6 M
	Z.C.		20 km 1935											
LIBÉRIA	M.T.	3 M 1914	3 M	3 M	12 M 1967	12 M	200 M 1976	P.E.					70 M 1973	M.T. 1976
LIBYE	M.T.			12 M 1959	12 M	12 M	12 M							
MADAGASCAR	M.T.			12 M	12 M	50 M	50 M							
MALAISIE	M.T.			3 M	12 M 1969	12 M	12 M							
MALTE	M.T.			3 M	6 M 1971	6 M	6 M	P.E.				12 M 1971	20 M 1975	20 M
MAROC	M.T.			6 M	6 M	12 M 1973	12 M		P.E.	6 M 1924	6 M			70 M 1973
MAURICE	M.T.				12 M 1970	12 M	12 M	P.E.						200 M 1977
MAURITANIE	M.T.				12 M 1967	30 M 1972	30M							
MEXIQUE	M.T.		9 M 1935	9 M	12 M 1969	12 M	12 M	P.E.	20 km 1902	P.C. 1945				200 M 1976
	Z.C.		20 km 1941	20 km										
MONACO	M.T.			D.I. 1955	3 M 1967	12 M	12 M	P.E.				12 M 1967	M.T.	M.T.
NAURU	M.T.				12 M 1971	12 M	12 M							

PAYS	LIMITES TERRITORIALES							LIMITES ÉCONOMIQUES						
		1930	1953	1960	1971	1975	1977		1930	1953	1960	1971	1975	1977
RÉP. DOMINICAINE	M.T.		3 M 1938	3 M	6 M 1967	6 M	6 M	P.E.				12 M 1967	12 M	200 M 1977
	Z.C.		15 M 1952	15 M	15 M	15 M	15 M	C.P.		15 M 1952	15 M			
ROUMANIE	M.T.	6 M 1930	12 M 1951	12 M	12 M	12 M	12 M							
ROYAUME-UNI	M.T.	3 M 1878	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M	P.E.				12 M 1964	12 M	200 M 1976 C.E.E.
SAMOA OCCIDENTAL	M.T.					3 M	3 M	P.E.					6 M	6 M
SÉNÉGAL	M.T.				12 M 1968	12 M	150 M 1976	P.E.				18 M 1968	122 M 1972	200 M 1976
SIERRA LEONE	M.T.				200 M 1971	200 M	200 M							
SINGAPOUR	M.T.	3 M 1878	3 M	3 M	3 M	3 M	3 M							
SOMALIE R.D.	M.T.				12 M 1967	200 M 1973	200 M							
SOUDAN	M.T.			12 M 1960	12 M	12 M	12 M							
SRI LANKA	M.T.	3 M 1878	3 M	6 M 1957	12 M 1971	12 M	12 M	P.E.	6 M 1891	6 M	6 M	6 M	6 M	200 M 1976
	Z.C.	6 M 1928	6 M					C.P.			112 M 1957	112 M	112 M	
SUÈDE	M.T.	4 M 1779	4 M	4 M	4 M	4 M	4 M	P.E.				4/12 1968	12 M 1973	12 M
SYRIE	M.T.				12 M 1964	12 M	12 M	P.E.	6 M 1921	6 M	6 M			
	Z.C.		20 km 1935	20 km										
TANZANIE	M.T.				12 M 1967	50 M 1973	50 M							

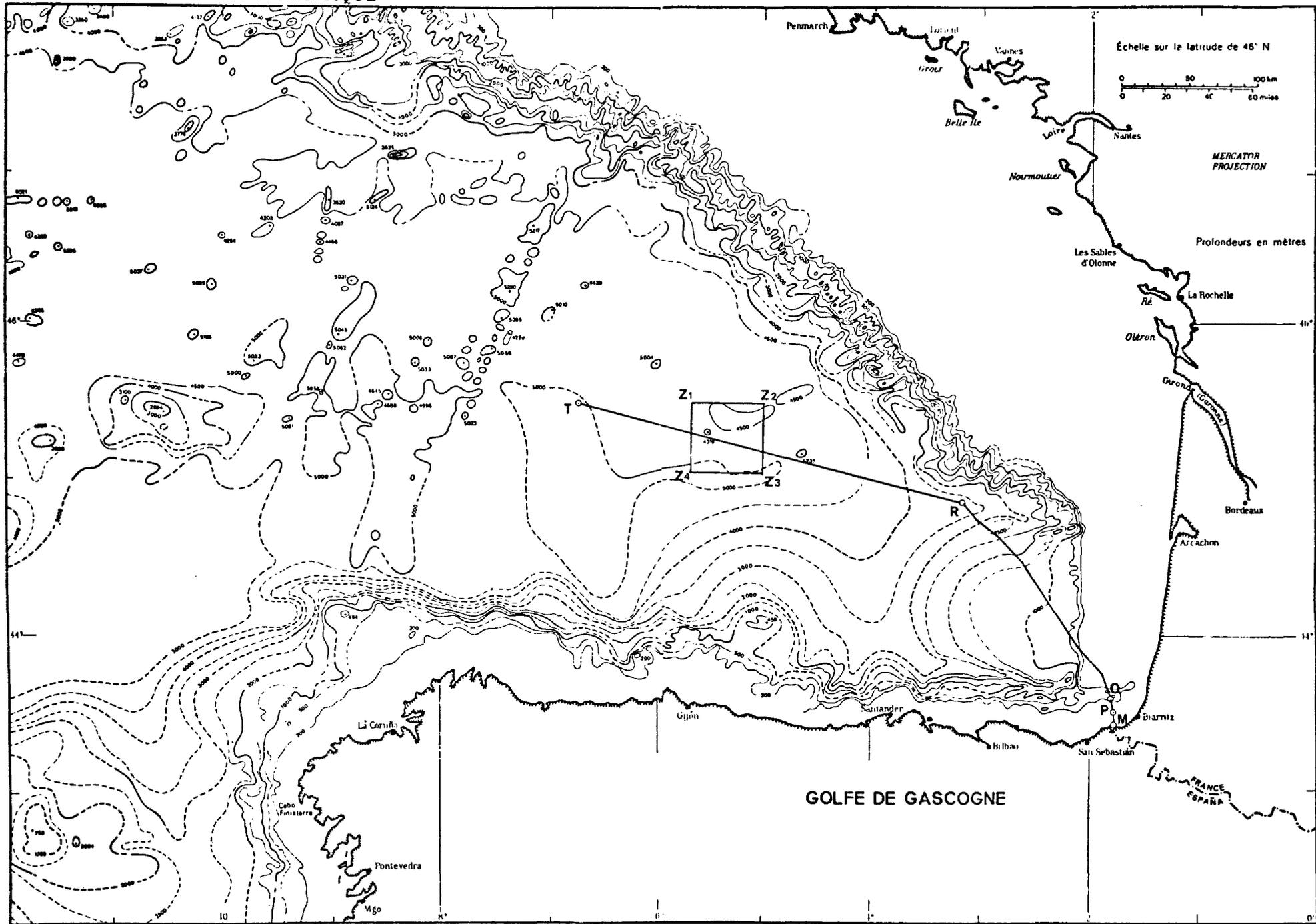
PAYS	LIMITES TERRITORIALES						LIMITES ÉCONOMIQUES						
	1930	1953	1960	1971	1975	1977	1930	1953	1960	1971	1975	1977	
ZAÏRE	M.T.					12 M 1974	12 M						

ANNEXE 2

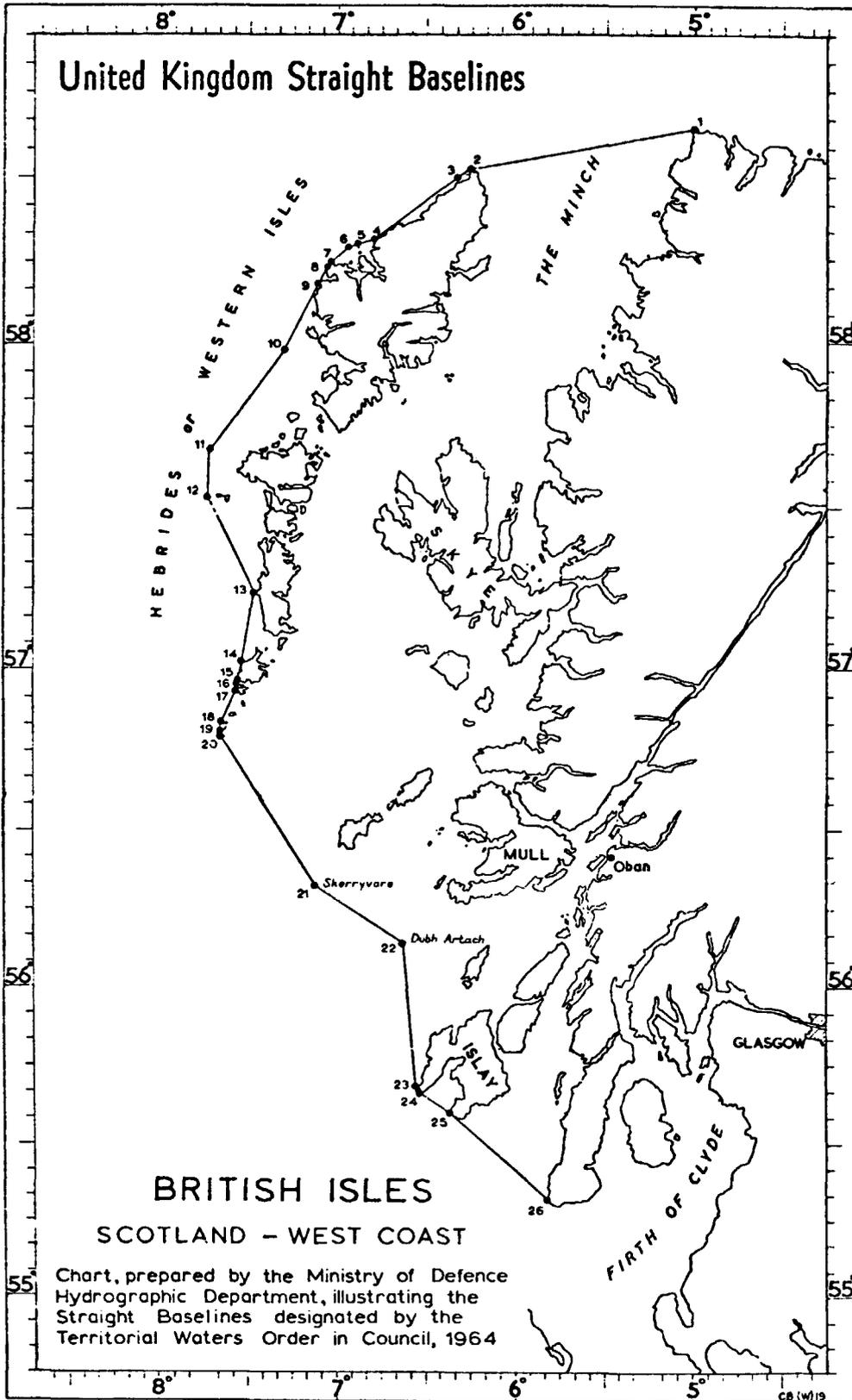
CARTES



Carte marine 4979



Ligne de délimitation des zones française et espagnole dans le Golfe de Gascogne. (document Ministère des Affaires Etrangères).



78349 5-70

Imprimé par
INSTAPRINT - Tours

ISSN 0339-2910

PUBLICATIONS DU CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS

II. SÉRIE "RAPPORTS ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES"

Volume 21×29,7

N° 1 - 1974. — G. MARIANI : *Centre national pour l'exploitation des océans, Paris.* "Le droit de la mer à la veille de la 3^e Conférence des Nations Unies", 49 pages (épuisé).

N° 2 - 1974. — *Institut du droit de la paix et du développement de l'université de Nice.* "Le fond des mers, patrimoine commun de l'humanité", 278 pages (épuisé).

N° 3 - 1974. — "La France et le droit de la mer", 233 pages. *Ouvrage collectif de la R.C.P. n° 258 du Centre National de la Recherche Scientifique.*

N° 4 - 1977. — D. LE MORVAN : *Institut de droit et d'économie de la mer, Brest.* "Compétences communautaires en matière de protection de l'environnement marin. Lutte contre la pollution", 464 pages.

N° 5 - 1977. — D. LE BIHAN : *Institut de droit et l'économie de la mer, Brest.* "Organisations de producteurs des pêches maritimes en France et droit communautaire", 147 pages.

N° 6 - 1978. — "Les États-Unis et le droit de la mer", 331 pages. *Ouvrage dirigé par J.-R. Dupuy, CERDEM (Nice).*

N° 7 - 1979. — G. APOLLIS : *Université de Montpellier 1 (Faculté de Droit).* "Les frontières maritimes en droit international. Mutations et perspectives", 158 pages.